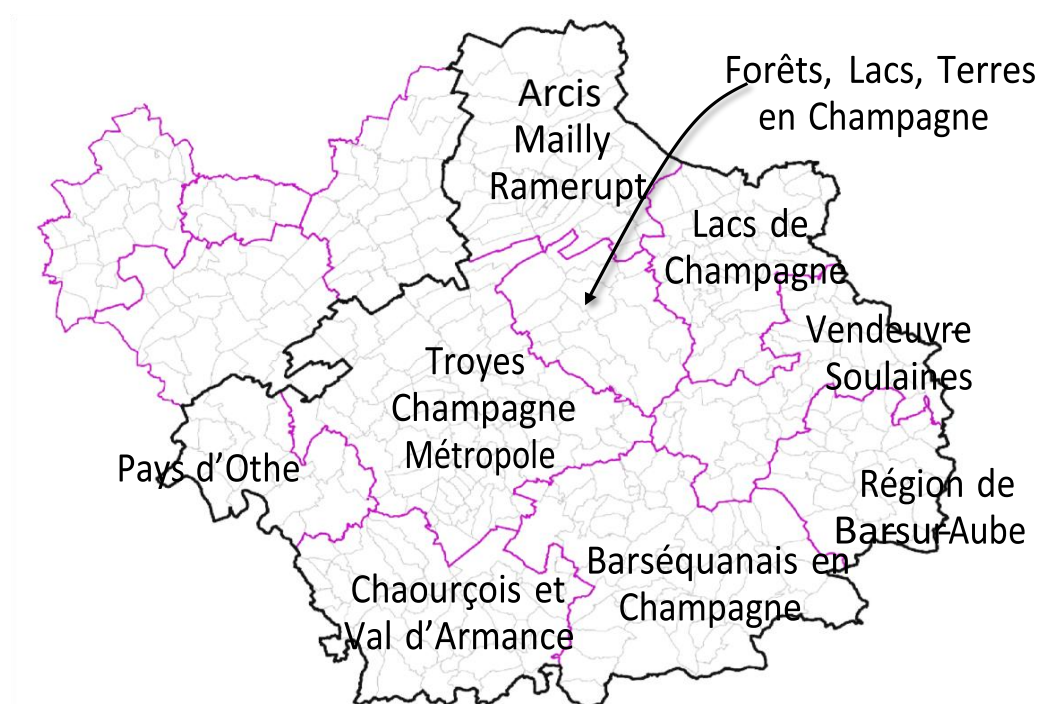


DEPARTEMENT DE L'AUBE

SCoT

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube



ENQUETE PUBLIQUE

Du mardi 29 Octobre au vendredi 29 Novembre 2019

RAPPORT et

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS de la COMMISSION D'ENQUETE

<u>SOMMAIRE</u>	
TITRE I	
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE	5
CHAPITRE 1 - GENERALITES	7
1.1 - Préambule	7
1.2 - Contexte du projet-Objet de l'enquête	7
1.3 - Structure porteuse chargée de l'élaboration du SCoT	8
1.4 - Cadre juridique de l'enquête	9
1.5 - La concertation	9
CHAPITRE 2 - ORGANISATION	11
2.1 - Organisation de l'enquête	11
2.2 - Visite de présentation du projet	11
2.3 - Dates de l'enquête	12
2.4 - Le dossier d'enquête	12
2.4.1- composition du dossier	12
2.4.2- communication du dossier	13
2.5 - Information du public	14
2.6 - Ouverture et clôture des registres	14
CHAPITRE 3 – PRESENTATION DU PROJET	16
3.1 - Propos liminaire	16
3.2 - Le rapport de présentation	16
3.2.1 - Diagnostic territorial	16
3.2.1.1 – Territoires urbains, périurbain, ruraux	20
a) Population et dynamismes démographiques	20
b) Habitat et caractéristiques du parc de logement	23
c) Territoire de vie(s)	25
3.2.1.2 – Territoires de ressources, de potentialités et de vulnérabilités	28
a) Identités et valeurs paysagères	28
b) Ressources écologiques et agro-naturelles	32
c) Enjeux environnementaux	35
3.2.1.3 – Territoires économiques et fonctionnels	39
a) Activité économique et commerciale	39
b) Potentiels touristiques	42
c) Communications : desserte numérique, mobilité dans les territoires	43
3.2.1.4 – Enjeux de territoire et vision stratégique	45
3.2.2 - Le diagnostic de vulnérabilité	48
a) Analyse globale de l'exposition aux inondations	48
b) Le PAPI d'intention,	50
c) Mise en place d'une stratégie	52
3.2.3 - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	53
a) Analyse de la consommation d'espace	53
b) Justificatif des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace dans le DOO	54

3.2.4 – L’Evaluation Environnementale	56
a) Description de la méthode	56
b) Le SCoT au fil de l’évaluation environnementale	57
b1 – Synthèse de l’état initial de l’environnement	57
b2- Identification et priorisation des enjeux environnementaux	58
b3 – Scénario, choix retenu et analyse des incidences environnementales	58
b4 – Incidences cumulées et mesures d’Evitement, de Réduction et de Compensation	59
b5 - Evaluation des incidences Natura 2000	59
3.2.5 – Articulation du SCoT avec les documents supérieurs	62
3.2.6 – Justification des choix retenus pour établir le PADD et leDOO	65
3.2.6.1 le PADD choix et justifications	65
3.2.6.2 le DOO choix et justifications	67
3.2.7 – Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT	69
3.3 – Projet d’Aménagement et de Développement Durables du SCoT (PADD)	70
3.3.1 – Des territoires qui jouent la complémentarité urbain/périurbain/rural	71
a) – Pour préserver la qualité de vie	71
b) – Pour une offre d’habitat adaptée aux besoins	71
c) – Pour une urbanisation maîtrisée de qualité	72
3.3.2 – Des territoires qui s’appuient sur leurs identités et leurs spécificités	72
a) – Pour préserver la diversité des paysages	72
b) – Pour la valorisation des patrimoines et des potentiels touristiques	73
c) – Pour valoriser les ressources agricoles et forestières locales	73
3.3.3 – Des territoires qui organisent ensemble leur développement	73
a) – Pour être plus résilients face aux événements climatiques	73
b) – Pour des espaces économiques et commerciaux attractifs	74
c) – Pour articuler les modes de déplacement	75
3.4 – Document d’Orientation et d’Objectif du SCoT (DOO)	75
3.4.1 - Des territoires qui jouent la complémentarité urbain/périurbain/rural	76
a) – Conforter le maillage de Villes, de Bourgs et de Villages	76
b) – Agir pour diversifier l’offre d’habitat	77
c) – Miser sur la qualité de l’urbanisme	77
3.4.2 – Des territoires qui s’appuient sur leurs identités et leurs spécificités	77
a) – Préserver durablement les paysages et les patrimoines	77
b) – Faire de la trame verte et bleue un outil de valorisation	77
c) – Intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions	78
3.4.3 – Des territoires qui organisent ensemble leur développement	78
a) – Réduire la vulnérabilité des développements	78
b) – Préserver les équilibres économiques et commerciaux	78
c) – Travailler sur les solutions de mobilité	78
3.4.4 – Document d’aménagement artisanal et commercial (DAAC)	78

CHAPITRE 4: CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES	82
4.1- Résultats de la consultation	82
4.2- Analyse des avis des personnes publiques associées et consultées	83
4.3 - Analyse de l'avis de l'autorité environnementale	108
CHAPITRE 5 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	120
5.1- Permanences de la commission d'enquête	120
5.2- Réunions publiques	120
5.3- Prolongation de l'enquête publique	120
5.4- Clôture des registres d'enquête	120
CHAPITRE 6 : RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	121
6.1 - Participation du public	121
6.2 - Analyse des observations du public	122
TITRE II	
CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS de la COMMISSION D'ENQUETE	135
I/ Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	137
II/ Sur les interventions du public	138
III/ Sur les réponses apportées par le Syndicat DEPART aux avis formulés	138
IV/ sur le projet de SCoT des Territoires de l'aube	142
Conclusion	144
ANNEXES :	
- Annexe 1 : procès-verbal de synthèse du 02/12/2019	
- Annexe 2 : mémoire en réponse du Syndicat DEPART du 16/12/2019	

TITRE I

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

CHAPITRE 1 - GENERALITES

1.1- PREAMBULE

Le SCoT (*Schéma de Cohérence Territoriale*) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement d'un territoire pour les 15 à 20 ans à venir.

Le SCoT a été créé par la loi SRU (*Solidarité et Renouvellement Urbains*) du 13 décembre 2000 et renforcé par la loi ENE (*Engagement National pour l'Environnement*) du 12 juillet 2010.

L'objectif du SCoT est de mettre en cohérence et de coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'implantations commerciales, d'environnement et de prévention des risques et nuisances et de garantir un développement maîtrisé des territoires dans une perspective de développement durable.

1.2 - CONTEXTE DU PROJET- OBJET DE L'ENQUETE

Le SCoT de la région troyenne avait été approuvé sur un périmètre de 42 communes resserrées autour du pôle urbain de Troyes en 2011.

Prenant en compte les différentes évolutions législatives allant dans le sens d'une fusion des intercommunalités, le périmètre du SCoT a été étendu à 9 nouvelles intercommunalités. Acté par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018, ce périmètre comprend désormais 352 communes, représentant 80% de la superficie du département et 80% de sa population en 2015 soit 254 885 habitants.

Le nombre d'habitants du département de l'Aube en 2015 était de 316 888 habitants (309 117 en 2019).

Par délibération du 7 juin 2018, complétant celle du 14 décembre 2016, le comité syndical a prescrit la mise en révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube, fusionnant ainsi avec celui du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Les modalités de concertation et les objectifs suivants ont été retenus :

Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire,

Approfondir certains sujets apparus comme stratégique depuis l'approbation du SCoT et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.

Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Suite à la délibération du comité syndical du 20 mai 2019, le syndicat DEPART a décidé d'arrêter le projet de schéma de cohérence territoriale des territoires de l'Aube (SCoT).

Par lettre du 6 août 2019 il a sollicité auprès de Mr le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

La présente enquête publique a donc pour objet de recueillir les observations de toute personne physique et morale, collectivités ou organismes intéressés par la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube.

1.3 - STRUCTURE PORTEUSE CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCoT

C'est le Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART) qui est chargé de l'élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube.

Le Syndicat DEPART est un établissement public créé le 3 juillet 1990, composé à ce jour des 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont fait le choix d'y adhérer, soit :

- Communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
- Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne
- Communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt
- Communauté de communes des Lacs de Champagne
- Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines
- Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube
- Communauté de communes du Barséquanais en Champagne
- Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armançe
- Communauté de communes du Pays d'Othe

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués syndicaux (titulaires et suppléants en nombre équivalent) désignés par les EPCI, dont la répartition est fixée par les statuts, tenant compte du nombre d'habitants. Le comité syndical comprend 134 délégués titulaires. Un Bureau de 26 membres prépare les décisions du Comité syndical.

Le Syndicat DEPART a pour unique compétence le Schéma de Cohérence Territoriale, à travers son élaboration, approbation, suivi et évaluation, sa mise en œuvre et sa gestion dans le temps (modification, révision).

En parallèle, le syndicat apporte son assistance aux collectivités en matière d'urbanisme et d'aménagement, développe des outils au service des communes et produit des études et des analyses.

Le présent projet de SCoT concerne un territoire de 352 communes appartenant aux 9 établissements de coopération intercommunale cités ci-dessus.

1.4 – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Les textes fixant le cadre juridique de la présente enquête publique sont les suivants :

Au titre du SCoT :

- Le Code de l'Urbanisme notamment en ses articles L.143-22 et R.143-9

Au titre de l'enquête publique :

- Le Code de l'Environnement notamment en ses articles L.123-1 à L.123.18 et R.123-1 à R.123-27

La délibération du comité syndical du 7 juin 2018 prescrivant la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des territoires de l'Aube (fusionnant ainsi avec le SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient).

La délibération du 20 mai 2019 du comité syndical du Syndicat DEPART tirant le bilan de la concertation menée dans le cadre du SCoT des Territoires de l'Aube

La délibération du 20 mai 2019 du comité syndical du Syndicat DEPART arrêtant le projet de SCoT des Territoires de l'Aube

I.5- LA CONCERTATION

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, un Schéma de Cohérence Territoriale ne peut être révisé que dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute l'élaboration du projet: les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Le 14 décembre 2016, le comité syndical a prescrit la révision du SCoT de la région troyenne et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Suite à l'extension du périmètre, le comité syndical du 7 juin 2018 a prescrit la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube, et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, en complément de la première délibération.

Dans son bilan de la concertation, objet de sa délibération du 20 mai 2019, le Syndicat DEPART a rappelé les modalités qu'il entendait mettre en œuvre au titre de cette concertation :

- Informer régulièrement le public à travers la publication d'articles sur le site internet du SCoT, dans la presse locale et dans les bulletins d'information des collectivités
- Mettre à disposition des documents dans différents lieux du périmètre du SCoT, accompagnés de cahiers à recevoir les observations du public
- Organiser des ateliers ou des forums-débats avec le public, afin de permettre les échanges sur les enjeux du territoire (agriculture, environnement...)

- Mettre à disposition une adresse internet pour permettre l'envoi de courrier électronique dédié au SCoT

La délibération, qui figure au dossier d'enquête, décrit les modalités mises en œuvre et dresse le bilan, que nous pouvons résumer comme suit :

- Le site internet a permis de réaliser une information continue par la mise en ligne régulière d'articles, de documents
- Des articles sont parus dans la presse locale à plusieurs reprises, L'Est Eclair et Libération Champagne
- Un module de courrier électronique a été mis en place le 1^{er} septembre 2017 afin de permettre l'envoi de messages dédiés au SCoT. Chaque message a fait l'objet d'une réponse.
- Trois plaquettes SCoT ont été réalisés, tirées chacune à 1000 exemplaires et diffusées aux EPCI concernées. Ces plaquettes ont été également mises en ligne et distribuées lors de réunions
- Des articles ont été transmis aux collectivités pour insertion dans leurs bulletins communautaires et/ou municipaux. Plusieurs communautés se sont en effet fait le relais dans leurs bulletins.
- Des lettres du SCoT ont été adressées tous les 3 mois aux EPCI et mises en ligne
- Un sondage en ligne a été ouvert pendant 3 mois sur le site internet du Syndicat DEPART du 17 septembre au 16 décembre 2018, pour mieux comprendre les habitudes de vie et pratiques des habitants. Ce sondage a recueilli 168 réponses dont il a été tenu compte dans le projet
- Cinq ateliers de concertation ont été ouverts aux habitants sous forme de forums-débats à Arcis-sur-Aube, Brienne-le-Château, Champagnole-lez-Mondeville, Vosnon, et Lavau. Les thèmes traités concernaient « habiter, travailler, se déplacer, se divertir... ». Une soixantaine de personnes a participé.
- Des documents ont été mis à disposition du public au siège du Syndicat DEPART, accompagnés d'un cahier permettant le recueil d'avis, remarques, suggestions. Aucune remarque n'a été déposée.

oo

CHAPITRE 2 - ORGANISATION

2.1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Début septembre 2019 le Greffe du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a contacté MM. Édoire SYGUT, Christian ROUVELIN et Mme Brigitte NOEL pour leur proposer de constituer une commission d'enquête publique concernant la révision du SCoT des territoires de la Région Troyenne.

Pour faire suite à leur acceptation, les membres de la commission ont signé une déclaration sur l'honneur telle que prescrite par l'article L.123-5 du code de l'environnement attestant qu'ils ne sont pas intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions.

Semaine 37-2019, les membres de la commission ont reçu par courrier la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne référencée n° E19000123/51 datée du 6 septembre 2019 désignant Mr Édoire SYGUT président de la commission et Mme Brigitte NOEL et M. Christian ROUVELIN membres titulaires.

M. Édoire SYGUT a contacté Mme Claudie LEITZ, Directrice du Syndicat DEPART, qui assure le suivi de l'opération afin de programmer une visite de présentation du dossier d'enquête qui a eu lieu le 25 septembre 2019.

Mme LEITZ lui a adressé par messagerie une partie du dossier d'enquête comprenant le rapport de présentation du SCoT, le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ainsi que le Guide architectural et paysager du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient décliné en 3 volets. Ces documents ont été communiqués aussitôt aux membres titulaires.

Dès parution de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête ont été préparés, et le président de la commission d'enquête s'est déplacé le 2 Octobre 2019 afin de les parapher avant mise en place au siège de l'enquête, et dans les 9 sièges des EPCI concernés.

2.2 – VISITE DE PRESENTATION DU PROJET

La présentation du projet a été faite au siège du Syndicat DEPART à Troyes.

Etaient présents : M. Jean-Pierre ABEL, président du Syndicat, Mme Claudie LEITZ, Mme Aurore CHAUSSEPIED et M. Guillaume PATRIS ses collaborateurs.

Mme LEITZ a présenté le dossier et a répondu aux questions des membres de la commission, en particulier sur la communication faite autour du projet.

Un complément au dossier d'enquête a été remis :

Extrait du registre des délibérations du comité syndical séance du 20 mai 2019,
Note sur les textes qui régissent l'enquête publique et sur la procédure administrative,
Bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet,
Avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées à la date de la réunion.

L'intégralité des avis encore en attente a été communiquée à la commission avant l'ouverture de l'enquête, ainsi que l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du porteur de projet.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête qui doit faire l'objet d'une publication dans les journaux d'annonces légales et d'un affichage dans l'ensemble des collectivités locales concernées ainsi qu'au siège du Syndicat DEPART ont été finalisés. Les dates et lieux de permanences des commissaires enquêteurs ont aussi été définis.

2.3- DATES DE L'ENQUETE

L'enquête a été ouverte et organisée par arrêté N° 2019-01 du 28 septembre 2019 du Président du Syndicat DEPART, M. Jean-Pierre ABEL.

L'enquête s'est déroulée du 29 Octobre 2019 au 29 Novembre 2019, soit pendant 32 jours consécutifs.

L'un des membres de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public lors de permanences organisées comme suit :

Lieux	Jours	Heures
Syndicat DEPART	Mardi 29 Octobre 2019	De 9h00 à 12h00
	Samedi 9 Novembre 2019	De 9h00 à 12h00
	Vendredi 29 Novembre 2019	De 14h00 à 17h00
Communauté Agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	Mardi 29 Octobre 2019	De 14h00 à 17h00
CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne	Mercredi 6 novembre 2019	De 9h00 à 12h00
	Mercredi 20 Novembre 2019	De 9h00 à 12h00
CC Arcis Mailly Ramerupt	Mercredi 6 novembre 2019	De 15h00 à 18h00
	Vendredi 29 Novembre 2019	De 9h00 à 12h00
CC des Lacs de Champagne	Mercredi 30 Octobre 2019	De 14h00 à 17h00
	Vendredi 15 Novembre 2019	De 9h00 à 12h00
CC Vendeuvre Soulaines	Mercredi 30 Octobre 2019	De 9h00 à 12h00
	Vendredi 15 Novembre 2019	De 14h00 à 17h00
CC de la Région de Bar-sur-Aube	Mercredi 19 Novembre 2019	De 15h00 à 18h00
	Mardi 26 Novembre 2019	De 9h00 à 12h00
CC du Barséquanais en Champagne	Mardi 19 Novembre 2019	De 10h00 à 13h00
	Mardi 26 Novembre 2019	De 14h30 à 17h30
CC du Chaourçois et du Val d'Armançe	Mercredi 13 Novembre 2019	De 14h00 à 17h00
	Mardi 26 Novembre 2019	De 11h00 à 14h00
CC du Pays d'Othe	Mercredi 13 Novembre 2019	De 9h00 à 12h00
	Mardi 26 Novembre 2019	De 15h00 à 18h00

2.4 - LE DOSSIER D'ENQUETE

2.4.1 Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête se compose des pièces suivantes :

1) Documents administratifs liés à la procédure d'enquête publique

- Décision E19000123/51 du 6 septembre 2019
- Arrêté d'enquête publique N° 2019-01 du 28 septembre 2019
- Avis d'enquête publique

2) Projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube

- Délibération d'arrêt du projet de SCoT des Territoires de l'Aube 20 Mai 2019
- Composition du dossier d'enquête publique
- Rapport de présentation du projet de SCoT des territoires de l'Aube
 - o Sommaire
 - o Diagnostic territorial volet 1
 - o Diagnostic territorial volet 2
 - o Diagnostic territorial volet 3
 - o Diagnostic de vulnérabilité
 - o Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
 - o Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
 - o Articulation avec les documents supérieurs
 - o Evaluation environnementale.
- Projet d'Aménagement et de Développement (PADD) du projet de SCoT des territoires de l'Aube
- Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du projet de SCoT des Territoires de l'Aube
- Annexe : guide architectural et paysager du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
 - o Volet 1 sensibilisation
 - o Volet 2 recommandations
 - o Volet 3 techniques

3) Autres documents

- Note sur les textes qui régissent l'enquête publique et sur la procédure administrative
- Bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet
- Avis émis par les personnes publiques associées et consultées (avis reçus dans le délai légal)
- Avis de l'autorité environnementale
- Avis joints au dossier à titre d'information (mais reçus hors du délai légal)
- Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Le dossier est conforme aux dispositions des articles L141-1 à L141-26 et R141-1 à R141-9 du Code de l'Urbanisme.

2.4.2 Communication du dossier

Le dossier a été consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- Sous « forme papier » aux sièges du Syndicat DEPART et des 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés : communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, communauté de communes Forêts Lacs Terres en Champagne, communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt, communauté de communes des Lacs de Champagne,

communauté de communes de Vendevre-Soulaines, communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, communauté de communes du Barséquanais, communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, communauté de communes du Pays d'Othe, aux jours et heures d'ouverture au public.

L'avis d'enquête précisait ces jours et heures pour chacune des collectivités.

- Sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI10071.html>
- sur le site internet du Syndicat DEPART : www.syndicatdepart.fr
- sur un poste informatique mis à disposition au siège du Syndicat DEPART et aux sièges des EPCI aux jours et heures d'ouverture au public

2.5 Information du public

Le siège de l'enquête a été fixé au siège du Syndicat DEPART 28, Boulevard Victor Hugo 10000 TROYES.

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique :

-
- par voie de presse :
 - en première insertion :
dans le quotidien L'EST ECLAIR du 8 Octobre 2019
dans le quotidien LIBERATION CHAMPAGNE du 8 Octobre 2019
 - en seconde insertion :
dans le quotidien L'EST ECLAIR du 30 Octobre 2019
dans le quotidien LIBERATION CHAMPAGNE du 30 Octobre 2019
- par voie électronique sur le site internet du Syndicat DEPART et sur le site du registre dématérialisé
- par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur les emplacements réservés aux actes administratifs,
 - du Syndicat DEPART
 - des 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés
 - des mairies des 352 communes concernéesLes affiches ont respecté les caractéristiques et dimensions réglementaires.

Cette information a été effectuée 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

2.6 Ouverture et clôture des registres

Les 10 registres papier ont été renseignés par le porteur de projet et paraphés par le président de la commission d'enquête au siège du Syndicat DEPART le 2 Octobre 2019.

Le porteur de projet s'est chargé de transmettre ces registres dans les 9 EPCI concernés, un registre étant mis à disposition du public au siège du Syndicat.

Les registres ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête lors des permanences de la commission d'enquête et aux jours et heures d'ouverture des secrétariats du Syndicat DEPART et des 9 EPCI concernés.

A l'expiration du délai d'enquête, les collaborateurs du syndicat DEPART ont collecté les 10 registres. Deux registres ont été remis au Président de la commission d'enquête le vendredi 29 Novembre 2019 à l'issue de sa permanence de clôture d'enquête, les 8 autres lui ont été remis le lundi 02 décembre 2019 au siège du Syndicat DEPART.

Le Président de la commission d'enquête a procédé à la clôture des registres en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

oo

CHAPITRE 3 – PRESENTATION DU PROJET DE SCoT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

3.1- PROPOS LIMINAIRE

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un cadre de référence pour l'ensemble des politiques publiques locales qui seront menées en matière d'aménagement et de développement durables du territoire pour les 15 prochaines années.

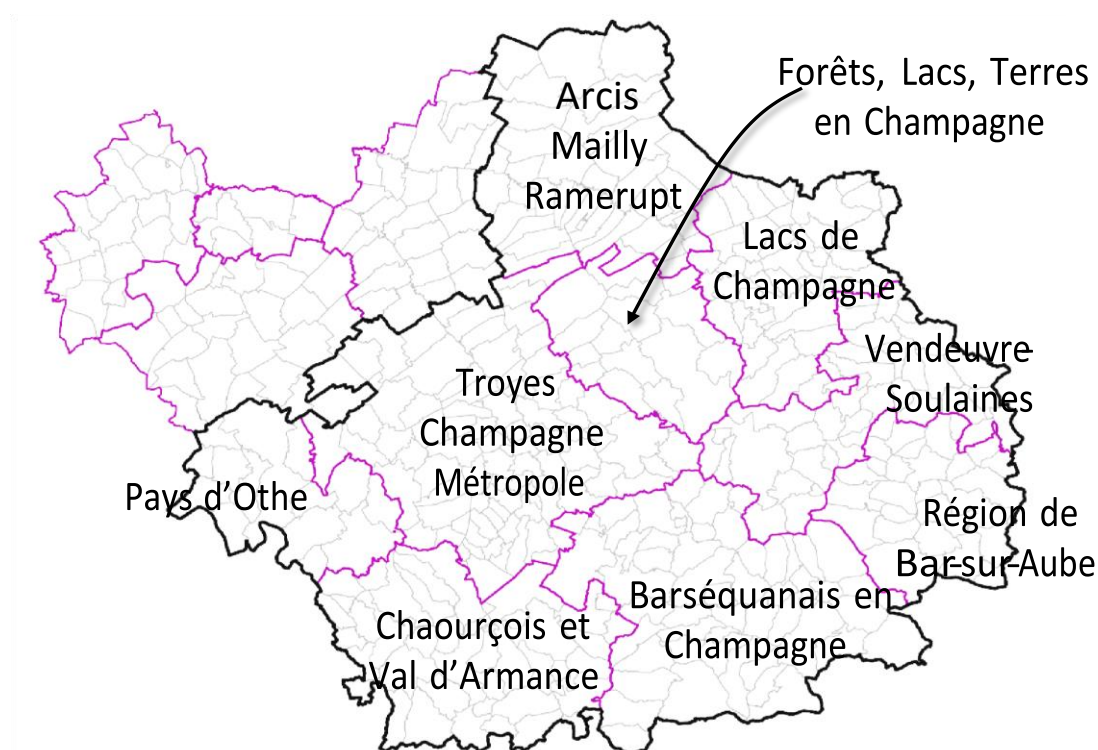
Le SCoT des Territoires de l'Aube devra répondre aux 3 grands objectifs législatifs du Grenelle de l'environnement, à savoir :

1. Lutter contre l'étalement urbain et la consommation des espaces
2. Fixer les principes de solidarité, d'équilibre et de développement durables
3. Assurer une plus grande cohérence entre les différentes politiques publiques en particulier entre l'urbanisation et les transports collectifs

3.2- LE RAPPORT DE PRESENTATION

3.2.1 - LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

PRESENTATION DU TERRITOIRE DU SCoT



CARTE ADMINISTRATIVE DU PERIMETRE DU SCoT

Les chiffres clés du SCoT des territoires de l'Aube

Le SCoT des Territoires de l'Aube concerne un territoire de 4 739 km² qui correspond à 80% de la superficie du département et fédère 9 intercommunalités (1 communauté d'agglomération et 8 communautés de communes). Il concerne 80% de la population du Département de l'Aube.

Il concerne 352 communes dont 50% dépourvus de document d'urbanisme en 2018.

MODALITES D'ELABORATION DU PROJET

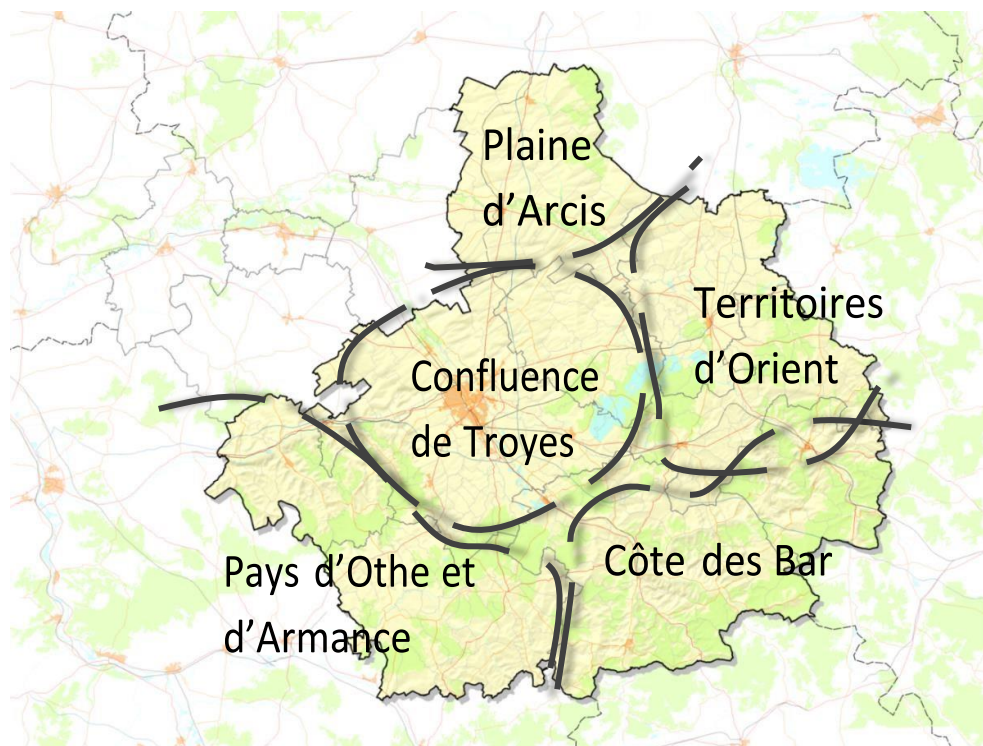
Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, plusieurs instances de travail ont été mises en place afin de faire se rencontrer et échanger les élus, techniciens et personnes publiques associées.

Une première instance dite « Collectif de construction », cheville ouvrière du SCoT, composée des élus référents de chaque unité de territoire,

Une deuxième instance dite « Collectif de partage », constituée de ces mêmes élus et élargie aux personnes publiques associées et autres personnes intéressées,

Enfin, les « Groupes territoriaux », composés des délégués syndicaux titulaires et suppléants et ouverts aux agents des collectivités et structures intéressées, réunis dans le cadre des unités territoriales suivantes :

- **Confluence de Troyes** : communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;
- **Plaine d'Arcis** : communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt ;
- **Territoires d'Orient** : communautés de communes des Lacs de Champagne et de Vendeuvre Soulaines ;
- **Côte des Bar** : communautés de communes du Barséquanais en Champagne et de la Région de la Bar-sur-Aube ;
- **Pays d'Othe et d'Armance** : communautés de communes du Pays d'Othe et du Chaourçois et du Val d'Armance.
-



LISTE DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES DU SCoT

Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole : 81 communes :

Ville-centre et agglomération : 12 communes :

BREVIANDES, CHAPELLE-SAINT-LUC (LA), NOES-PRES-TROYES (LES), PONT-SAINT-MARIE, RIVIERE-DE-CORPS (LA), ROSIERES-PRES-TROYES, SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, SAINT-GERMAIN, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-PARRES-AUX TERTRES, SAINTE-SAVINE, TROYES

Première couronne : 8 communes :

BARBEREY-SAINT-SULPICE, BUCHERES, CRENEY-PRES-TROYES, LAVAU, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINTE-MAURE, TORVILLIERS, VILLECHETIF

Deuxième couronne : 16 communes :

BOURANTON, ISLE-AUMONT, LAINES-AUX-BOIS, MACEY, MESSON, MONTGUEUX, MOUSSEY, PRUGNY, ROUILLY-SAINT-LOUP, RUVIGNY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-LYE, SAINT-POUANGE, THENNELIERES, VAILLY, VERRIERES

Territoires à dominante rurale : 45 communes :

ASSENAY, AUBETERRE, BORDES-AUMONT (LES), BOUILLY, BUCEY-EN-OTHE, CLEREY, CORMOST, COURTERANGES, CRESANTIGNES, DIERREY-SAINT-PIERRE, ESTISSAC, FAYS-LA-CHAPELLE, FEUGES, FONVANNES, FRESNOY-LE-CHATEAU, JAVERNANT, JEUGNY, LAUBRESSSEL, LIREY, LONGEVILLE-SUR-MOGNE, LUSIGNY-SUR-BARSE, MACHY, MAUPAS (LES), MERGEY, MESNIL-SAINT-PERE, MONTAULIN, MONTCEAUX-LES-VAUDES, MONTIERAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, MONTSUZAIN, PAVILLON-SAINT-JULIE (LE), PAYNS, RONCENAY, SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL, SAINT-THIBAUT, SOMMEVAL, SOULIGNY, VAUCHASSIS, VENDUE-MIGNOT (LA), VILLACERF, VILLELOUP, VILLEMEREUIL, VILLERY, VILLY-LE-BOIS, VILLY-LE-MARECHAL

Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne : 15 communes :

ASSENCIERES, VAL-D'AUZON, AVANT-LES-RAMERUPT, BOUY-LUXEMBOURG, BREVONNES, CHARMONT-SOUS-BARBUISE, DOSCHES, GERAUDOT, LONGSOLS, LUYERES, MESNIL-SELLIERES, ONJON, PINEY, POUGY, ROUILLY-SACEY

Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt : 39 communes :

ALLIBAUDIERES, ARCIS-SUR-AUBE, BRILLECOURT, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHAUDREY, CHENE (LE), COCLOIS, DAMPIERRE, DOMMARTIN-LE-COQ, DOSNON, GRANDVILLE, HERBISSE, ISLE-AUBIGNY, LHUITRE, MAILLY-LE-CAMP, MESNIL-LA-COMTESSE, MESNIL-LETTRE, MOREMBERT, NOGENT-SUR-AUBE, NOZAY, ORMES, ORTILLON, POIVRES, POUAN-LES-VALLEES, RAMERUPT, SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE, SAINT-NABORD-SUR-AUBBE, SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE, SEMOINE, TORCY-LE-GRAND, TORCY-LE-PETIT, TROUANS, VAUCOGNE, VAUPOISSON, VERRICOURT, VILLETTE-SUR-AUBE, VILLIERS-HERBISSE, VINETS, VOUE

Communauté de communes des Lacs de Champagne : 43 communes :

ARREMBECOURT, AULNAY, BAILLY-LE-FRANC, BALIGNICOURT, BETIGNICOURT, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BLIGNICOURT, BRAUX, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHALETTE-SUR-VOIRE, CHAVANGES, COURCELLES-SUR-VOIRE, DIENVILLE, DONNEMENT, EPAGNE, HAMPIGNY, JASSEINES, JONCREUIL, JUVANZE, LASSICOURT, LENTILLES, LESMONT, MAGNICOURT, MAIZIERES-LES-BRIENNE, MATHAUX, MOLINS-SUR-AUBE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PARS-LES-CHAVANGES, PEL-ET-DER, PERTHES-LES-BRIENNE, PRECY-NOTRE-DAME, PRECY-SAINT-MARTIN, RADONVILLIERS, RANCES, ROSNAY-L'HOPITAL, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, UNIENVILLE, VALLENTIGNY, VILLERET, YEVRES-LE-PETIT

Communauté de communes de Vendevre-Soulaines : 38 communes :

AMANCE, ARGANCON, BEUREY, BOSSANCOURT, CHAISE (LA), CHAMP-SUR-BARSE, CHAUMESNIL, COLOMBE-LA-FOSSE, CRESPIY-LE-NEUF, DOLANCOURT, ECLANCE, EPOTHEMONT, FRESNAY, FULIGNY, JESSAINS, JUZANVIGNY, LEVIGNY, LOGE-AUX-CHEVRES (LA), LONGPRE-LE-SEC, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MAISONS-LES-SOULAINES, MONTMARTIN-LE-HAUT, MORVILLIERS, PETIT—MESNIL, PUIITS-ET-NUISEMENT, ROTHIERE (LA), SAULCY, SOULAINES-DHUY, THIL, THORS, TRANNES, VAUCHONVILLIERS, VENDEVRE-SUR-BARSE, VERNONVILLIERS, VILLE-AUX-BOIS (LA), VILLENEUVE-AU-CHENE (LA), VILLE-SUR-TERR

Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube : 27 communes :

AILLEVILLE, ARCONVILLE, ARRENTIERES, ARSONVAL, BAROVILLE, BAR-SUR-AUBE, BAYEL, BERGERES, BLIGNY, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, COLOMBE-LE-SEC, COUVIGNON, ENGENTE, FONTAINE, FRAVAUX, JAUCOURT, JUVANCOURT, LIGNOL-LE-CHATEAU, LONGCHAMP-SUR-AUJON, MEURVILLE, MONTIER-EN-L'ISLE, PROVERVILLE, ROUVRES-LES-VIGNES, SPOY, URVILLE, VILLE-SOUS-LA-FERTE, VOIGNY

Communauté de communes du Barséquanais en Champagne : 53 communes :

ARRELLES, AVIREY-LINGEY, BAGNEUX-LA-FOSSE, BALNOT-SUR-LAIGNES, BAR-SUR-SEINE, BERTIGNOLLES, BOURGUIGNONS, BRAGELOGNE-BEAUVOIR, BRIEL-SUR-BARSE, BUXEUIL, BUXIERES-SUR-ARCE, CELLES-SUR-OURCE, CHACENAY, CHANNES, CHAPPES, CHAFFOUR-LES-BAILLY, CHERVEY, COURTENOT, COURTERON, CUNFIN, EGUILLY-SOUS-BOIS, ESSOYES, FONTETTE, FOUCHERES, FRALIGNES, GYE-SUR-SEINE, JULLY-SUR-SARCE, LANDREVILLE, LOCHES-SUR-OURCE, MAGNANT, MAROLLES-LES-BAILLY, MERREY-SUR-ARCE, MUSSY-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, NOE-LES-MALLETS, PLAINES-SAINT-LANGE, POLIGNY, POLISOT, POLISY, RICEYS (LES), RYMILLY-LES-VAUDES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SAINT-USAGE, TIEFFRAIN, VAUDES, VERPILLIERES-SUR-OURCE, VILLEMORIEN, VILLEMUYENNE, VILLE-SUR-ARCE, VILLY-EN-TRODES, VIREY-SOUS-BAR, VITRY-LE-CROISE, VIVIERS-SUR-ARTAUT

Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance : 42 communes :

AUXON, AVREUIL, BALNOT-LA-GRANGE, BERNON, CHAMOY, CHAOURCE, CHASEREY, CHESLEY, CHESSY-LES-PRES, COURSAN-EN-OTHE, COURTAULT, COUSSEGNEY, CROUTES (LES), CUSSANGY, DAVREY, EAUX-PUISEAUX, ERVY-LE-CHATEL, ETOURVY, GRANGES (LES), LAGESSE, LANTAGES, LIGNIERES, LOGE-POMBLIN (LA), LOGES-MARGUERON (LES), MAISONS-LES-CHAOURCE, MAROLLES-SOUS-LIGNIERES, METZ-ROBERT, MONTFEY, MONTIGNY-LES-MONTS, PARGUES, PRASLIN, PRUSY, RACINES, SAINT-PHAL, TURGY, VALLIERES, VANLAY, VILLENEUVE-AU-CHEMIN, VILLIERS-LE-BOIS, VILLIERS-SOUS-PRASLIN, VOSNON, VOUGREY

Communauté de communes du Pays d'Othe : 14 communes :

AIX-VILLEMAUR-PALIS, BERCENAY-EN-OTHE, BERULLE, CHENNEGY, MARAYE-EN-OTHE, NEUVILLE-SUR-VANNES, NOGENT-EN-OTHE, PAISY-COSDON, PLANTY, RIGNY-LE-FERRON, SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, SAINT-MARDS-EN-OTHE, VILLEMORON-EN-OTHE, VULAINES

3.2.1.1 – TERRITOIRES URBAINS, PERIURBAIN, RURAUX

Ce chapitre est consacré aux données relatives à la population et aux dynamismes démographiques, à l'habitat et aux caractéristiques du parc de logement, aux notions de bassins de vie et d'offre d'équipements et de services.

a) POPULATION ET DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES

Le périmètre du SCoT, avec ses 352 communes, connaît entre 2009 et 2014 une croissance de sa démographie de + 0,25% chaque année, légèrement en-deçà de la moyenne de l'Aube (+ 0,3%), département le plus dynamique de l'ex-région Champagne-Ardenne.

Sur les 20 communes de plus de 2 000 habitants que compte le périmètre du SCoT, 12 appartiennent à l'agglomération troyenne parmi lesquelles les 5 plus peuplées.

Plus de la moitié des habitants des territoires de l'Aube vit dans le pôle urbain de Troyes.

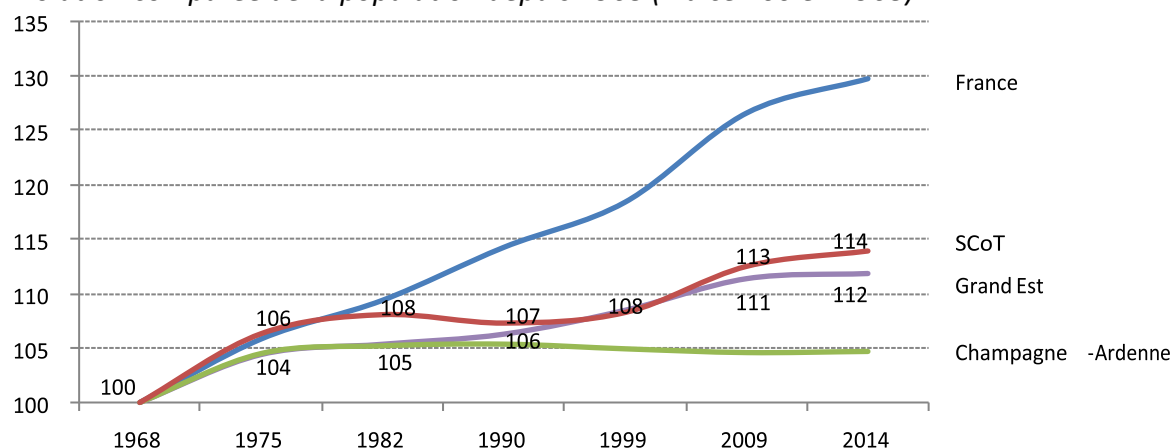
En conséquence, en dehors de cette agglomération, le territoire du SCoT présente une tonalité rurale très marquée. Parmi les 352 communes qui le composent, 276 comptent moins de 500 habitants et seulement 38 atteignent et dépassent les 1 000 habitants. Avec une densité de population moyenne deux fois inférieure au ratio national (53 habitants au km² contre 104 habitants au km² en France) ce territoire profite de vastes espaces naturels et agricoles.

La population des Territoires de l'Aube connaît globalement une évolution favorable et présente un taux de croissance annuel de 0,25% de 2009 à 2014.

L'évolution de la population depuis 1968 laisse apparaître trois phases. Florissante durant les Trente Glorieuses, l'économie auboise connaît un net ralentissement dès la fin des années 70. Les années 80 et 90 marquent la crise de l'industrie traditionnelle locale. Les années 2 000 marquent le retour de la croissance démographique avec une progression particulièrement notable de 1999 à 2009.

Cette croissance démographique entre 2009 et 2014, si elle est près de deux fois inférieure à la moyenne nationale (+0,49% chaque année), n'en demeure pas moins notable dans un contexte démographique régional particulièrement atone.

Evolution comparée de la population depuis 1968 (indice 100 en 1968)



Des situations diversifiées au sein des Territoires de l'Aube

L'analyse de l'évolution de la démographie récente par intercommunalité met en évidence trois schémas d'évolution distincts :

Les territoires connaissent une situation démographique difficile avec une forte perte de population, comme la région de Bar-sur-Aube (-1,19% en moyenne annuelle entre 2009 et 2014), ou dans une moindre mesure la communauté de communes des Lacs de Champagne (-0,44%) et du Barséquanais en Champagne (-0,31%) ;

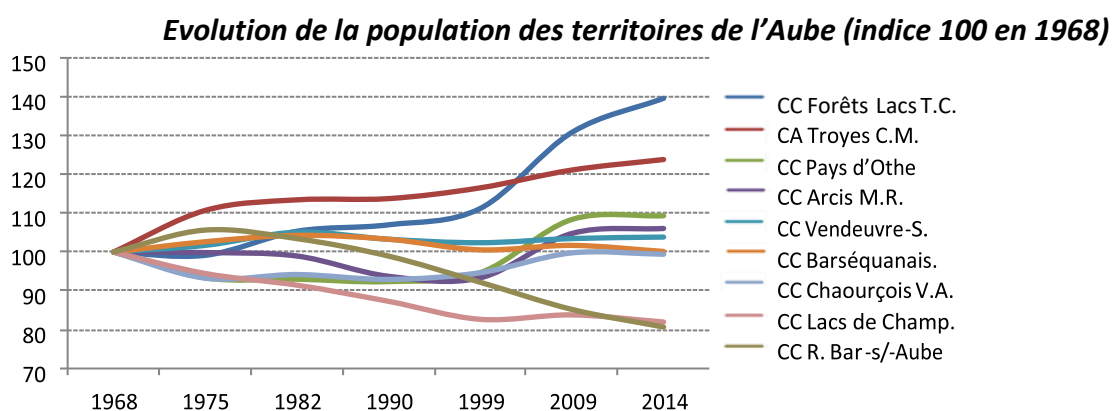
Ensuite, les territoires qui connaissent une stabilité et parfois une croissance modérée de leur population allant d'un équilibre fragile comme le Chaourçois et le Val d'Armance (-0,07%) ou la région de Vendevre-Soulaines (+0,07%), à une croissance douce comme le Pays d'Othe (+0,18) ou la communauté de communes Arcis Mailly Ramerupt (+0,24%) ;

Enfin se distinguent les territoires à la démographie plus dynamique qui se rapprochent voire dépassent la moyenne nationale comme la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (+0,44%) et surtout la communauté de communes Forêts Lacs Terres en Champagne (+1,31%).

Au niveau des couronnes identifiées à l'échelle de Troyes Champagne Métropole, chacune d'entre elles enregistre une croissance positive.

Sur une période plus longue, cette diversité des dynamiques démographiques s'observe également. Semblent se dessiner quatre profils d'évolution :

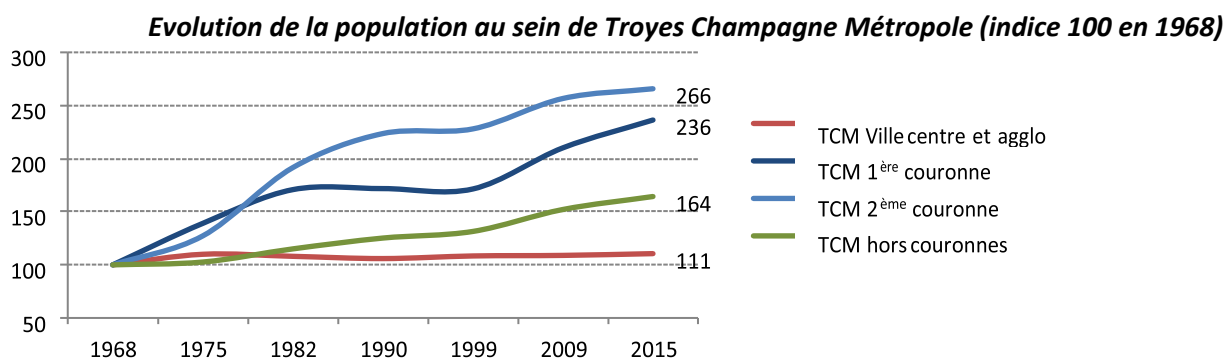
Un profil de croissance quasi continue depuis 1968 pour Troyes Champagne Métropole (TCM) et Forêts Lacs Terres en Champagne (FLTC),



Un profil de croissance suite à une longue période d'exode pour les communautés de communes du Chaourçois Val d'Armance, d'Arcis Mailly Ramerupt et du Pays d'Othe.

Un profil de stabilité globale pour les communautés de communes du Barséquanais en Champagne et de Vendevre-Soulaines.

Un profil de déprise démographique fortement liée à la santé économique du territoire pour la Région de Bar-sur-Aube et les Lacs de Champagne.



Au sein de Troyes Champagne Métropole, les dynamiques sont également différenciées :

Ainsi semblent se combiner deux phénomènes pouvant apparaître contradictoires : un regain récent des zones les plus urbaines, pouvant témoigner d'un « retour à la ville », et en parallèle une périurbanisation de plus en plus diffuse, touchant même des zones éloignées plus rurales, conséquence d'une population de plus en plus mobile recherchant à la fois qualité du cadre de vie et coût du foncier accessible.

EVOLUTION RECENTE DE LA DEMOGRAPHIE

Les dynamiques de population en dehors du cadre des limites administratives sur une longue période (1968-2015) démontrent l'importance de l'influence de la ville centre.

Une situation contrastée entre périurbain et anciens bassins industriels ayant du mal à se recomposer

Même si la situation démographique des Territoires de l'Aube et sa récente évolution est favorable au regard du contexte régional, celle-ci n'en reste pas moins fragile, notamment au regard de la nature de cette évolution vis-à-vis des soldes naturel et migratoire.

On observe que depuis les années 70, les Territoires de l'Aube bénéficient d'un solde naturel (différence entre le nombre de décès et de naissances) positif constant qui s'établit aux alentours de + 6 000 habitants à chaque période intercensitaire. Ce solde assure l'assise de la démographie locale face à un solde migratoire beaucoup plus fluctuant.

La période 1999-2009 se démarque de façon singulière. Pour la première fois depuis 1975, les Territoires de l'Aube apparaissent attractifs : le nombre d'arrivées dépasse celui des départs de près de 2 700 personnes. Ce nombre, venant s'ajouter au solde naturel, permet d'atteindre un excédent total de population record (+9 453 habitants).

L'analyse de la dernière période (2009-2014) est plus mitigée. Cependant, dans un contexte global de vieillissement de la population, le déclin de l'excédent naturel semble devenir une réalité. Cette période se caractérisant également par un solde migratoire nul, se pose donc la question de l'attractivité et de la dynamique des territoires, à la fois pour attirer des populations extérieures mais aussi pour offrir aux jeunes actifs issus du territoire les conditions pour s'y maintenir et y évoluer.

CONFIRMATION DU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

L'analyse de l'indice de jeunesse renseigne plusieurs évolutions récentes pour les Territoires de l'Aube, avec un constat général : celui du vieillissement de la population dans tous les territoires, sans exception.

Les enjeux du vieillissement pour les territoires

Comme ailleurs en France, se confronter à la problématique du vieillissement de la population pose de nombreuses questions pratiques afin d'anticiper au mieux les besoins et de pouvoir y répondre demain.

Au-delà des problématiques de santé et de logement, le vieillissement général de la population pose un problème de fond pour les territoires qui connaissent dans le même temps un déficit migratoire : quelle politique de développement du territoire dans une perspective plus ou moins proche (ou déjà actuelle) de moindre renouvellement de la population ?

LA NOUVELLE STRUCTURE DES MENAGES LISIBLE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

Dans le SCoT comme dans l'Aube, les ménages sont toujours plus petits et plus nombreux.

La taille des ménages diminue progressivement depuis plusieurs décennies avec en moyenne 2,2 personnes par ménage en 2014 contre 3 personnes par ménage dans les années 1970.

Ce phénomène résulte du desserrement des familles, avec de plus en plus de monoparentalité, d'une décohabitation plus précoce des enfants vis-à-vis de leurs parents, des personnes âgées qui vivent seules plus longtemps ou encore de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme.

Cela crée une population plus fragile et plus captive.

Les foyers d'une personne se retrouvent principalement en territoires soit très urbains soit très ruraux.

Les familles monoparentales elles, se retrouvent indistinctement en territoires urbains ou ruraux, s'agissant d'un phénomène distinct des dynamiques de territoire. Toutefois, fragilisées économiquement et matériellement par leur situation, elles sont parfois désireuses de se rapprocher de centres plus urbains, qui disposent de logements plus petits donc plus adaptés à leurs besoins. Le phénomène de monoparentalité augmente rapidement : les familles monoparentales représentaient 14% des ménages en 2009 et 16% en 2014.

b) HABITATS ET CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

UNE COMPOSITION DU PARC CARACTERISTIQUE DE LA RURALITE

Le territoire du SCoT représente plus de 80 % de la population du département de l'Aube et 83 % des logements soit au total 132 950 logements. Selon une étude DREAL Grand-Est de 2017, l'Aube a connu l'un des plus forts taux d'étalement urbain de la Région Grand-Est avec + 17,6 % entre 1990 et 2012, alors que dans le même temps sa densité résidentielle compte parmi les plus faibles (14,5 logements par hectares en 2014 contre 22,5 logements pour le Grand-Est).

Un parc largement occupé par des propriétaires

Le SCoT compte en moyenne 57% de propriétaires occupants pour 43% de locataires, ce qui l'inscrit dans la moyenne nationale.

Le nombre de résidences principales occupées tant par des propriétaires que par des locataires augmente entre 2009 et 2014, en moyenne de + 4%, dans des taux légèrement supérieurs à la moyenne de la Région Grand-Est.

En 2009, sur les 44 731 logements occupés en résidence principale par des locataires, une petite moitié provient du secteur privé (21 324 contre 23 407 pour le secteur public HLM).

Des résidences secondaires en milieu rural mais aussi en milieu urbain

Les résidences principales représentent 87% de l'ensemble du parc dans le SCoT, les résidences secondaires et logements occasionnels 4%, le reste (9%) correspondant à des logements vacants.

L'IMPACT DES DIFFICULTES ECONOMIQUES SUR LA CONSTRUCTION NEUVE

Comme ailleurs en France, la construction neuve a connu à l'échelle du SCoT de fortes perturbations après la crise économique de 2008. Une relance se fait sentir à partir de 2015-

2016, mais elle reste modeste et surtout concentrée sur l'agglomération et ses proches couronnes.

Un ralentissement général de la construction neuve, qui reste concentrée sur le pôle urbain majeur

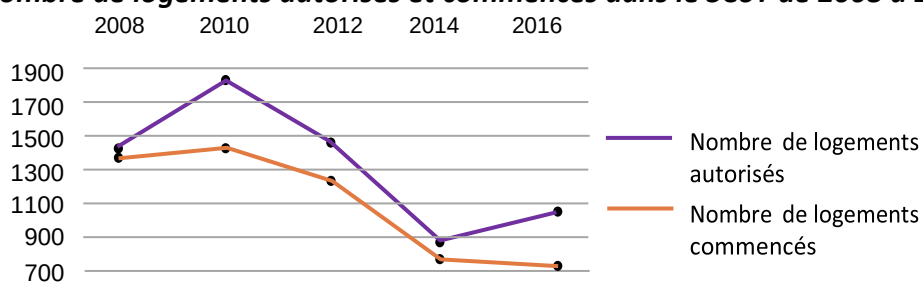
Le volume de logements commencés sur l'aire du SCoT entre 2008 et 2016 représente une moyenne d'un peu plus de 1000 logements par an, dont la répartition annuelle se présente comme suit :

Nombre de logements commencés à l'échelle du SCoT (données Sit@del2) :

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1385	1338	1421	1498	1276	647	774	939	730

Sur le graphique suivant, le delta entre le nombre de logements autorisés (permis de construire, permis d'aménager) et le nombre de logements commencés sur la période 2008-2016, donne une idée de l'écart entre les projets (qu'il s'agisse de projets individuels ou publics) et la réalité économique.

Nombre de logements autorisés et commencés dans le SCoT de 2008 à 2016



D'une manière générale, la production de logements suit naturellement l'évolution démographique d'un territoire, et même en l'absence de croissance démographique, il reste nécessaire de construire de nouveaux logements pour permettre le parcours résidentiel et compenser le phénomène de desserrement des ménages.

La production de logements est par ailleurs très concentrée à l'échelle du SCoT : 80% de la construction neuve se fait à l'échelle de Troyes Champagne Métropole (2016), où se retrouve l'essentiel de l'emploi et des activités.

Les nouvelles aspirations en matière de logement

Les nouvelles générations qui s'installent manifestent désormais de nouveaux besoins et de nouvelles exigences résultant des évolutions sociétales constatées de desserrement des ménages et de vieillissement de la population, les logements demandés sont globalement plus petits particulièrement dans les territoires les plus dynamiques démographiquement et économiquement.

Le territoire du SCoT est un territoire essentiellement rural. Les populations sont installées et les dynamiques migratoires modérées, voire parfois déficitaires : les ménages emménagés depuis 10 ans ou plus représentent 50% de l'ensemble des ménages.

Diverses études démontrent que les critères « environnement, qualité du cadre de vie » deviennent des facteurs de plus en plus déterminants pour l'installation des ménages mais aussi des entreprises, avant des critères purement fonctionnels (prix du foncier, distance au lieu de travail, offre de transports...),

LE BATI ANCIEN, ENTRE DESAFFECTION ET POTENTIALITE

Une analyse générale réalisée par les services de l'Etat sur l'état du parc de logements du SCoT conclut à des constats assez évocateurs et parfois alarmants pour certains secteurs : plus de la moitié des résidences principales ont été bâties avant 1970 (54,68 %), 4,35 % de résidences principales sont en « mauvais état », et plus de 2 % toujours dépourvues de salle de bain.

Ce bâti ancien, s'il peut être cause de désaffection par la population, est aussi un potentiel architectural dont il faut se saisir afin de tirer parti de sa richesse et son histoire.

Le poids accru de la vacance de logements et la question de l'inadaptation du bâti

C'est un constat qui frappe l'ensemble des intercommunalités sans exception : le nombre de logements vacants augmente rapidement, jusqu'à représenter un peu plus de 9% du parc en 2014 (contre 7,19 en 2009).

Ce phénomène s'explique par un rapprochement des populations à proximité du lieu de travail, l'activité économique s'étant déplacée en périphérie de l'agglomération.

Dans un contexte de vieillissement de la population et du souhait de plus en plus répandu d'un maintien à domicile, le bâti est inadapté.

Un potentiel de logements anciens à rénover et réhabiliter

Le plus souvent, la vacance concerne des logements anciens en centralité de bourgs, ruraux comme urbains. Ces biens sont souvent dégradés et depuis longtemps sur le marché ou délaissés.

Ces logements peuvent bénéficier de divers programmes d'aides publiques de l'Etat et des collectivités territoriales pour leur valorisation et leur réhabilitation.

c) TERRITOIRE DE VIE(S)

L'EQUILIBRE FRAGILE DU MAILLAGE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES DU TERRITOIRE

L'analyse de la structuration des territoires s'appuie sur la base des analyses de l'INSEE. Cette base recense quantitativement les équipements présents sur les communes en fonction de diverses catégories.

Des taux d'équipements et de services dans les territoires qui traduisent la forte polarité de l'agglomération

Les services aux particuliers

Les services aux particuliers sont bien représentés sur l'ensemble du territoire du SCoT même si l'on remarque que le taux d'équipement dans ce domaine (15,5 équipements pour 1000 habitants) est sensiblement inférieur à la moyenne nationale (18,2 pour 1000).

Les services aux particuliers recouvrent des équipements très hétéroclites comme des services publics ou financiers (tribunal, agence pôle emploi, poste, gendarmerie, banque...), des prestataires de services plus ou moins courants (restaurant, garage, coiffeur, esthéticienne, agence immobilière, auto-école, vétérinaire...), ainsi que les services offerts par les nombreux artisans du bâtiment (maçon, plombier, plâtrier, électricien...).

Les professionnels du bâtiment, qui présentent un effectif important, ont une implantation beaucoup plus diffuse et profitent des espaces moins urbains pour développer leurs stockages

et ateliers. Ces professionnels du bâtiment représentent 46% des établissements de services aux particuliers à l'échelle du SCoT.

Le commerce

Le commerce montre quant à lui un taux de couverture global égal à la moyenne nationale avec 5,5 commerces pour 1000 habitants.

L'enseignement

L'enseignement offre, sur les Territoires de l'Aube, une situation plus favorable qu'à l'échelle nationale avec 1,3 établissement pour 1000 habitants (contre 1,1 pour 1000 en France). Les établissements scolaires montrent une implantation très structurée et hiérarchisée maillant tout le territoire.

La santé

La santé constitue le domaine dans lequel le SCoT présente le plus grand écart avec la moyenne nationale. Ainsi avec 5,9 équipements pour 1000 personnes contre 7,3 au niveau national, un habitant du SCoT profite d'une offre de presque 20% inférieure à celle dont bénéficie un Français moyen. Plus encore que précédemment, cette offre se concentre dans les pôles urbains et certains spécialistes, quand ils existent, ne peuvent être trouvés qu'à Troyes.

L'accès à la santé apparaît donc comme un enjeu majeur pour les Territoires de l'Aube, surtout si l'on considère le phénomène de vieillissement de la population en cours. Il faut rappeler qu'avec 77 généralistes pour 100 000 habitants, l'Aube est 2 fois moins dotée que la moyenne française.

Sports, loisirs, culture

La catégorie des sports, loisirs et culture fait partie des rares domaines où le territoire du SCoT présente un taux d'équipement supérieur à la moyenne française.

La présence d'équipements de cette catégorie est très diffuse au regard des activités de plein air et à la présence de terrains de sports (grands jeux, tennis...) dans de nombreux villes et villages.

Une évolution des services de proximité vers plus de regroupements et de mutualisation

Avec 31,9 équipements pour 1000 personnes, les habitants des Territoires de l'Aube sont sensiblement moins bien lotis qu'un Français moyen qui dispose d'un nombre d'équipement de 13,5 % supérieur. L'écart en défaveur des Territoires de l'Aube est le plus criant dans le domaine de la santé et des services aux particuliers (avec respectivement un écart de 19,2 et 14,8 %).

De manière générale, une croissance du nombre d'équipements a été observée durant les dix dernières années. Celle-ci est surtout manifeste pour la 1^{ère} couronne de TCM, espace ayant connu un développement périurbain déjà ancien qui se traduit par une hausse récente du nombre d'équipements dans une logique d'adaptation aux besoins.

Les équipements dont le nombre a connu la plus forte croissance sont ceux des services aux particuliers ainsi que ceux liés aux transports et au tourisme. Les équipements liés à la formation sont en progression de presque 20% traduisant l'effort des politiques locales en la matière.

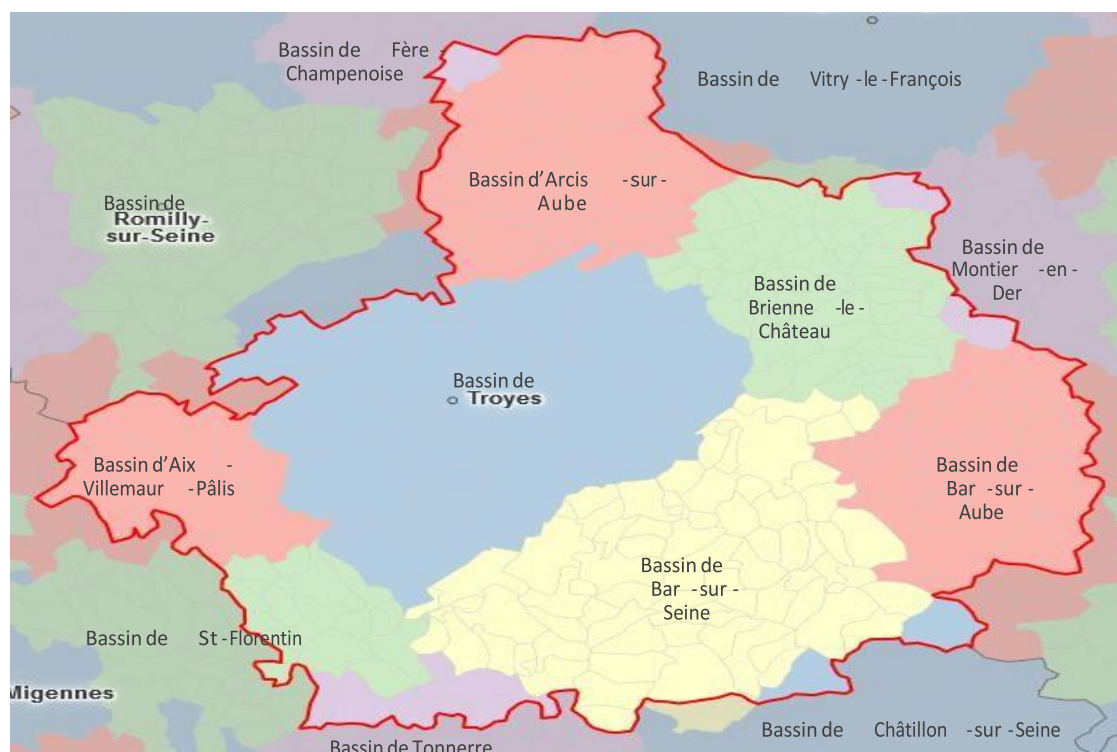
Afin de répondre au mieux aux besoins des territoires dans les domaines les plus stratégiques que sont l'accès aux services publics et l'accès à la santé, les structures mutualisées se sont développées : maisons de services au public (MSAP) et maisons de santé.

DES BASSINS DE VIE ET DE SERVICES QUI TRADUISENT FIDÈLEMENT LA RÉALITÉ DES TERRITOIRES

Des franges territoriales influencées par l'extérieur

Le bassin de vie est défini comme le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Ceux-ci sont hiérarchisés en 3 gammes selon qu'ils sont dits de proximité, intermédiaires ou supérieurs. Chaque bassin de vie est construit autour d'un pôle de services qui dispose au moins de la moitié des 31 équipements de la gamme intermédiaire (collège, supermarché, gendarmerie, commerces spécialisés, bassin de natation, banque...). La délimitation du bassin est basée sur la distance (en temps de trajet par la route). Cela permet de donner une bonne idée de la répartition des équipements et de leur accessibilité.

Bassins de vie (INSEE) 2012



Six bassins de vie trouvent leur cœur au sein du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube : bassins de Troyes, d'Arcis-sur-Aube, de Brienne le Château, de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine et d'Aix-Villemaur-Pâlis.

Ces bassins de vie ne présentent pas une situation uniforme quant à la quantité et à la diversité des équipements ou services présents, ni en matière de temps d'accès à ceux-ci.

Ainsi le bassin troyen, seul bassin urbain, est le plus équipé et celui où le temps moyen d'accès aux équipements est le plus court (10 à 15 mn). Le bassin de Montier en Der profite de la

Pour tous les autres bassins, le temps moyen d'accès au pôle central d'équipement dépasse les 25 minutes.

Ce chapitre est dédié aux thèmes de l'occupation du sol, des identités et valeurs paysagères, des ressources écologiques et agro-naturelles, et des enjeux environnementaux.

Ce deuxième volet du SCoT apporte un regard approfondi sur ce qui fait la richesse intrinsèque du territoire : sa géographie, ses paysages, ses constructions, ses couleurs et matériaux, ses ressources faune et flore...

Autant d'atouts qui connaissent de potentielles menaces et deviennent progressivement vulnérables, dans un contexte de réchauffement climatique prégnant.

Ce volet tient lieu d'Etat Initial de l'Environnement.

LA TRES GRANDE DIVERSITE DU PATRIMOINE PAYSAGER DU SCOT

Le périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube, dans sa géologie et sa géographie, appartient tout entier au bassin parisien. Celui-ci forme une vaste dépression provoquée par la fracturation, le basculement et l'affaissement anciens du soubassement de la région.

Dans une échancrure de la côte de Champagne, entre Vaudois et Val de Seine, aux portes de la plaine crayeuse et des collines du Pays d'Othe, à l'articulation de la Champagne humide des grands lacs et d'Aumont-Armance la plaine de Troyes tient une place particulière de carrefour au sein de la mosaïque de régions naturelles des Territoires de l'Aube.

Il résulte de tout cela que cette géographie et cette géologie ont conditionné un cadre physique et sont à l'origine d'une multitude de petites régions naturelles. Chaque milieu et ses ressources propres ont favorisé une flore et une faune, des pratiques culturelles, des communications et échanges, une organisation urbaine et villageoise, une architecture, des paysages particuliers qui font la diversité et la richesse des Territoires de l'Aube.

Une mosaïque de paysages

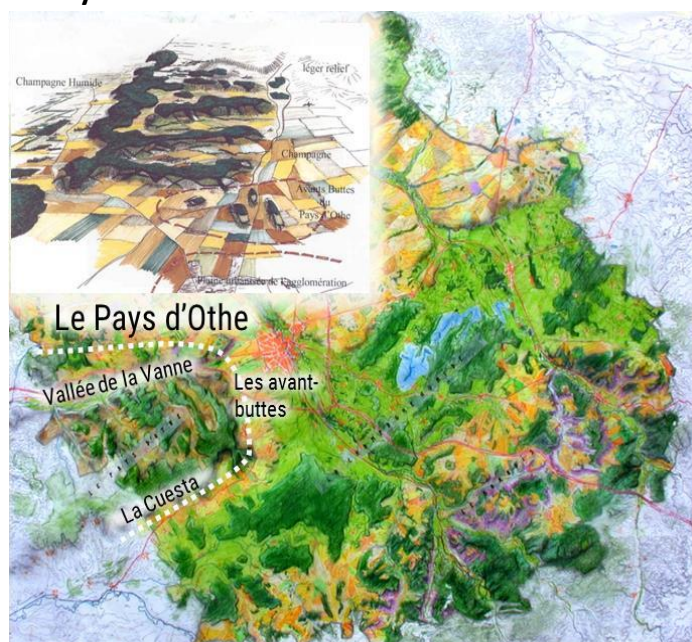
La diversité des régions naturelles qui compose l'espace aubois est aussi à l'origine d'une belle diversité de paysages parfois tout en contrastes. Cette mosaïque fonde une identité plurielle, la qualité de cadre de vie et l'attrait des Territoires de l'Aube. S'illustrent ainsi les grands ensembles suivants.

La Champagne crayeuse, aussi dite Champagne ouverte ou Champagne sèche



Avec ses horizons immenses, cette terre marquée par la craie, où l'eau est rare et le sol peu profond, la Champagne crayeuse a souvent été stigmatisée par le passé comme un pays « morne » et infertile. Elle est marquée aujourd'hui par de vastes paysages ouverts et cultivés. Elle présente quelques variations grâce à la présence de vallées verdoyantes.

Le Pays d'Othe



Le Pays d'Othe du ligurien Otta (multitude d'arbres) se caractérise par l'énergie de son relief qui contraste avec la mollesse de la plaine crayeuse, bien qu'il appartienne à la même auréole géologique. Il pourrait être dû à un soulèvement récent de cette région. La vigueur de la cuesta de Champagne qui domine la Champagne humide au sud forme une barrière qui isole cette région. Les sommets des plateaux présentent la particularité d'être recouverts de forêts.

A l'Est, quelques buttes se décrochent du plateau en direction de Troyes et forment un jeu de collines et un paysage de transition. Ces collines

constituent souvent de remarquables belvédères. La plus emblématique, celle de Montgueux, domine la capitale auboise et porte un vignoble renommé.

La Champagne humide



La Champagne humide est une vaste dépression aux faibles ondulations qui s'inscrit tout en contrastes avec sa voisine crayeuse qui la domine. L'une aux sols minces, poudrée par la craie, dont la poussière est claire, l'autre aux terres épaisses est une déclinaison de couleurs fortes et profondes faisant varier les bruns et surtout les verts en d'innombrables nuances.

Cette humidité est à l'origine du caractère très verdoyant de la région.

Le Barrois



Le Barrois connaît quant à lui un relief nettement plus mouvementé. C'est un pays de contrastes fait de plateaux austères morcelés, coupés de riantes vallées à fond plat où courent des rivières aux eaux vives et limpides, ainsi que de combes accidentées et de vallons secs venant témoigner de phénomènes karstiques.

LA VARIÉTÉ ARCHITECTURALE, TEMOIN D'UN RICHE PASSÉ AUJOURD'HUI MENACÉ

A travers les terroirs, leurs matériaux et leurs couleurs, l'homme a su tirer parti des ressources locales pour produire un habitat, une architecture et un environnement qui racontent la géologie et la géographie des Territoires de l'Aube. Ce sont ces identités qui forgent la spécificité des paysages.

Les couleurs des Territoires de l'Aube : le matériau, ancrage de l'identité

L'utilisation traditionnelle de matériaux directement issus des terroirs donne au cadre bâti des agglomérations des palettes de couleurs bien précises. L'utilisation récurrente et

hiérarchisée de ces matériaux assure l'harmonie et la lisibilité des paysages urbains et villageois.

La craie

Issue de perrières ou pierrières de l'Ouest du territoire, cette pierre localement dite « pierre blanche » a été largement utilisée même si elle a, au fil du temps, eu tendance à être remplacée par des matériaux plus résistants

Le silex

Le silex en rognons du Pays d'Othe est à l'inverse de la craie, presque impossible à tailler : lourd, dur, difficile à agencer, il ne craint pas l'eau. On le retrouve dans les parties basses des murs et la craie en haut. Très rustique et peu stable, le silex est également enduit à base de chaux aérienne et de sable ou tuf locaux, assurant la longévité des maçonneries.

La lumachelle

Il s'agit d'un calcaire marneux présentant de nombreuses inclusions de coquillages, que l'on retrouve à la rencontre de la Champagne humide et du Barrois. Cette pierre au débit irrégulier et à la belle teinte ocrée est dite « pierre de Fouchères » ou « lumachelle ». Elle est utilisée en moellonnage dans les maçonneries.

La pierre du Barrois

Aussi dite pierre de Tonnerre ou pierre de Bourgogne, elle présente une certaine diversité selon les lits calcaires dont elle est issue. Ce calcaire dur issu de carrières locales, a longtemps été le matériau de construction très majoritaire voire exclusif du Barrois.

La terre cuite

La terre est le matériau emblématique de la Champagne humide qui était, encore au siècle dernier, constellée de tuileries produisant des tuiles plates.

La terre cuite se trouve également utilisée pour le remplissage de pans de bois ou pour couvrir et protéger ses colombages.

Le bois

Le bois est un matériau de construction important en Champagne humide, pays de vastes forêts, et bien au-delà. Les colombages de chêne sont ici d'utilisation très ancienne et répandue. Ainsi, les maisons à pans de bois au fort pittoresque sont même devenues le symbole de toute une région et de la capitale auboise.

La terre crue

En Champagne crayeuse, la terre crue comme matériau de construction prend la forme de parpaings réalisés à partir du tuf jaune qui se forme en profondeur au contact de la craie. Ce matériau de remplissage très répandu est pourtant peu visible. Il doit en effet se cacher derrière un enduit respirant pour ne pas se dissoudre.

Des villes, des villages, des maisons : façons d'habiter d'hier et d'aujourd'hui

Les deux principaux modèles de bâti rural présents sur le territoire sont :

Le modèle de la longère et du bâti sur cour et le modèle de la maison bloc ou maison à travées accolées.

Le bâti récent

En matière d'habitat récent, dans les villages, bourgs et autour des villes, le modèle prédominant est celui du pavillon. Il s'agit généralement de modèles préconçus d'une grande simplicité.

Elles sont généralement réalisées au coup par coup, le long des voies et réseaux existants, au gré des opportunités foncières ou par le biais d'opérations d'aménagement de type lotissement.

Une diversité et une originalité aujourd'hui menacées

Une meilleure connaissance et un plus grand respect des caractéristiques et particularités qui fondent l'identité riche et plurielle des Territoires de L'Aube peuvent être entendus comme un objectif et un enjeu majeur en matière d'aménagement.

b) RESSOURCES ECOLOGISTES ET AGRO-NATURELLES

UNE DIVERSITE ECOLOGIQUE RECONNUE AVEC UN PARC NATUREL REGIONAL EN SON CŒUR

Le territoire du SCoT est un territoire à forte valeur environnementale, doté d'un riche patrimoine naturel. Marqué par une faible densité démographique, il apparaît comme relativement bien préservé et ses composantes naturelles et écologiques peuvent constituer des leviers de valorisation en matière de développement durable mais aussi de tourisme et de loisirs.

Une diversité de milieux naturels reconnus et protégés pour contribuer à la préservation de la faune et flore locales

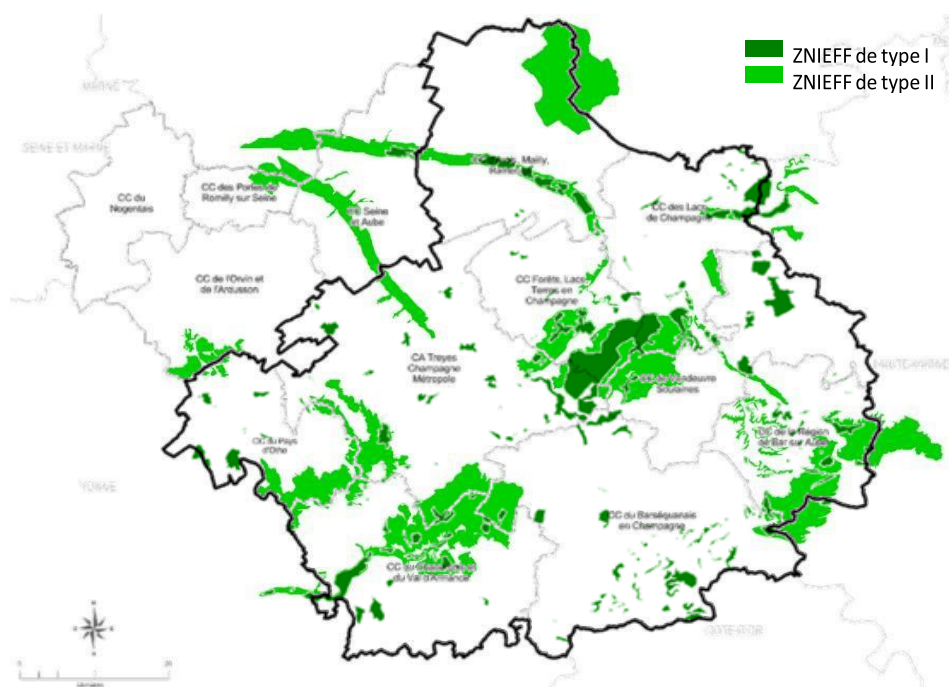
Le périmètre du SCoT des Territoires de L'Aube, de par sa situation à l'interface de plusieurs grandes régions géographiques, réunit une grande diversité d'ensembles naturels (forestiers, ouverts, aquatiques, humides, thermophiles) marqués par la présence de milieux caractéristiques.

La connaissance et la description de ces milieux naturels à travers l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), qui concerne 282 communes du SCoT, met en évidence de grands ensembles naturels riches sur le plan de la biodiversité :

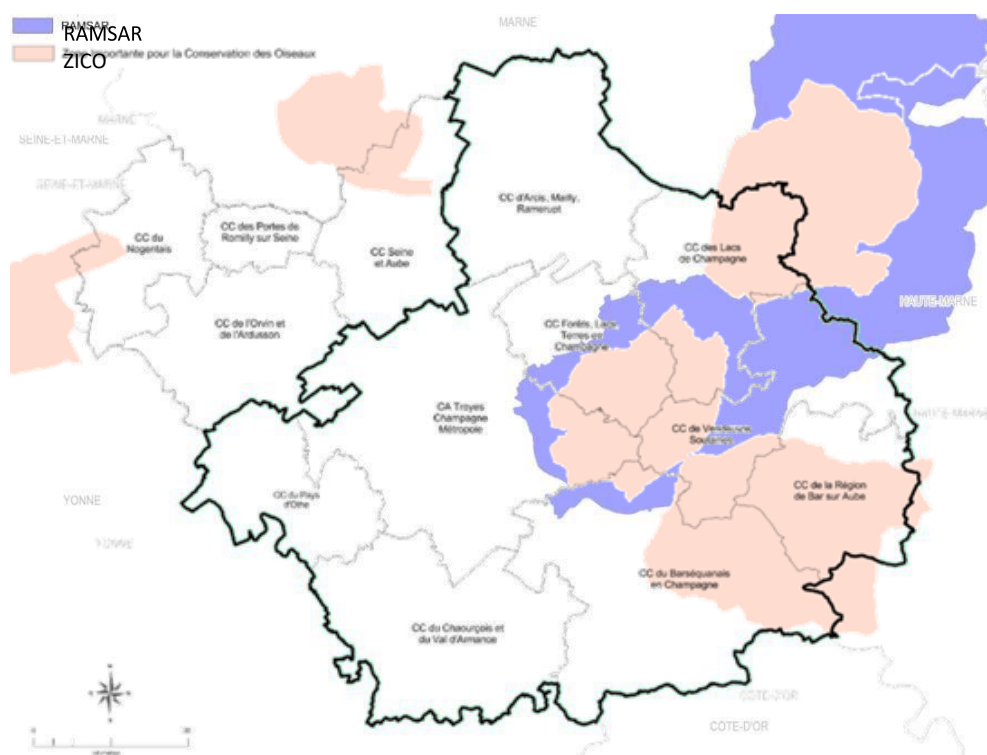
- ZNIEFF de type I : Secteur de grand intérêt biologique ou écologique et d'espèces et d'habitat remarquables caractéristiques de la région sur des sites localisés. (prairies, pelouses, étangs, marais, etc...)
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentiels biologiques importants (vallées, grands massifs forestiers, etc..),

Le territoire bénéficie également d'une reconnaissance de ses enjeux écologiques aux niveaux international et européen, à travers d'une part la zone humide d'importance nationale RAMSAR des Etangs de la Champagne humide, et d'autre part la définition de plusieurs ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) qui identifient les biotopes et habitats des espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées.

ZNIEFF de type I et de type II



Zones RAMSAR et ZICO



La carte illustre la répartition géographique des sites du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en Champagne-Ardenne, ainsi que leurs zones de protection (ZPS) et de sauvegarde (ZSC). Les sites sont représentés par des polygones jaunes, les ZPS par des polygones à hachures jaunes, et les ZSC par des polygones jaunes pleins. Les communes et communautés de communes (CC) sont indiquées par des lignes grises et des étiquettes textuelles. Les départements limitrophes (Marne, Yonne, Côte-d'Or) sont également mentionnés. Une légende en haut à droite définit les symboles ZPS et ZSC. Une échelle de 0 à 20 kilomètres et une rose des vents sont situées en bas à gauche.

Communes et Communautés de Communes (CC) identifiées :

- CC du Nogentais
- CC des Portes de Romilly sur Seine
- CC Seine et Aube
- CC de l'Ovin et de l'Arrousson
- CC d'Arcis, Mailly, Romenay
- CC des Lacs de Champagne
- CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne
- CA Troyes Champagne Métropole
- CC de Sandouville Reims
- CC de la Région de Bar-sur-Aube
- CC du Pays d'Othe
- CC de Barroisnais en Champagne
- CC du Champs et du Val d'Arenne

Coordonnées géographiques :

- Latitude : 48° 00' 00" N
- Longitude : 4° 00' 00" E

A noter qu'est en cours un projet de Parc Naturel National des Forêts de Champagne et de Bourgogne, limitrophe du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube.

La particularité « loi littoral » pour un territoire de Champagne

LA TRAME VERTE ET BLEUE, DEMARCHE DE PROTECTION COMME DE VALORISATION DES MILIEUX

SCoT des Territoires de l'Aube - Dossier E19000123/51 - Arrêté n° 2019-01 du 28 sept. 2019 Page 34 | 146

En adéquation avec le schéma régional de cohérence écologique SRCE approuvé le 8 décembre 2015 qui sera intégré au Schéma régional d'aménagement de développements durables et d'égalité des territoires SRADDET en cours d'élaboration, le projet de SCoT contient les éléments de déclinaison de la trame verte et bleue régionale.

LA TERRE, RESSOURCE DISPUTEE : DES ESPACES EN CONCURRENCE

L'occupation des sols constitue un facteur d'analyse intéressant du territoire pour en comprendre les grandes composantes et les évolutions. Dynamiques d'artificialisation ou de préservation des espaces témoignent ainsi des logiques à l'œuvre sur le périmètre du SCoT.

Etat des lieux de l'occupation du sol : un territoire au profil agricole et forestier

L'analyse de l'occupation du sol des Territoires de l'Aube rend compte du profil rural du territoire avec la prédominance d'espaces agricoles à hauteur de 70%, une couverture boisée de l'ordre de 25%, des territoires artificialisés pour environ 4% et des surfaces en eau pour 1%.

Ainsi, concernant les territoires artificialisés, la cartographie de la part du territoire artificialisé par commune fait apparaître une concentration de l'urbanisation sur le pôle de l'agglomération troyenne, une artificialisation plus importante dans les pôles urbains secondaires (notamment ceux disposant de zones d'activités économiques), et une artificialisation due aux carrières et gravières dans la vallée de la Seine et dans la plaine de Brie.

Le recul progressif des terres agricoles, de plus en plus localisé

L'évolution de l'occupation du sol depuis 1985 met en évidence une augmentation progressive des espaces artificialisés ainsi que des surfaces en eau, au détriment des terres agricoles et des milieux boisés. Cette dynamique reflète divers phénomènes tels que le développement de l'urbanisation et l'étalement urbain, la création d'infrastructures, ou encore l'exploitation des ressources du sous-sol (carrières, gravières).

Toutefois, depuis 2006, si elle continue à se localiser à l'Est du pôle troyen, la progression de l'artificialisation s'est ralentie. En 2017 le bilan de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPNAF, fait apparaître une restitution de 365 ha par rapport aux données apparaissant dans les documents d'urbanisme.

c) ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'EAU, RESSOURCE OMNIPRESENTE ET DE PLUS EN PLUS VULNERABLE

Sur l'ensemble des enjeux liés à l'eau, le SCoT des Territoires de l'Aube doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, ainsi qu'avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon sur la partie sud-ouest du périmètre.

Un réseau hydrographique dense

Le territoire du SCoT est concerné par quatre grands bassins versants : la Seine amont, l'Aube, l'Armançon et l'Yonne aval. Il est situé entre les têtes de bassins versants de l'Aube et de la Seine, grandes réserves écologiques à l'échelle du bassin Seine-Normandie, et de la Bassée,

lieu de confluence de l'Aube et de la Seine considéré comme stratégique en termes d'enjeux liés à l'eau.

L'eau apparaît comme une composante forte et identitaire du territoire du SCoT. Elle est très présente en surface, à travers les vallées alluviales de la Seine et de l'Aube et de leurs affluents, mais également de la Vanne ou de l'Armanche, affluents de l'Yonne.

La qualité de la ressource menacée par l'activité humaine

Le niveau de dégradation des cours d'eau est élevé sur le territoire, avec plus de la moitié des masses d'eau superficielles en état dégradé. Les pressions induites par les activités humaines (exploitation agricole et viticole, impact des grands lacs, ouvrages et obstacles aux continuités écologiques) provoquent des phénomènes de pollution diffuse, d'érosion liée au ruissellement, de modification hydrologique et thermique...

La préservation de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques constitue un enjeu à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT.

Le périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube est concerné par 10 masses d'eau souterraines, dont moins de la moitié sont en bon état. La qualité de l'eau est globalement bonne pour les nappes alluviales, alors que la nappe de la craie par exemple est particulièrement vulnérable aux pollutions diffuses.

En matière d'assainissement, le parc de stations de traitement des eaux usées sur le territoire du SCoT est globalement satisfaisant avec des programmes de réhabilitation bien engagés. En termes de capacité de traitement, une attention est toutefois à porter aux stations situées en zone touristique autour des grands lacs notamment.

Une quantité fragilisée par l'évolution du climat

Les impacts du changement climatique sur la ressource en eau sont de plus en plus préoccupants et appellent à une politique d'adaptation de la part des territoires. Les 2 nappes alluviales de la Seine amont et de l'Aube, masses stratégiques d'intérêt départemental et national pour l'alimentation en eau potable prennent naissance sur le territoire du SCoT.

UNE APPROCHE PREVENTIVE ET UNE CONNAISSANCE DE PLUS EN PLUS FINE DES RISQUES MAJEURS

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Etat, actualisé en 2018, décline six risques majeurs dans l'Aube. Deux d'entre eux sont des risques naturels : le risque inondation et le risque de mouvement de terrain ; les quatre autres sont des risques technologiques : le risque de rupture de barrage, le risque industriel, le risque nucléaire et le risque de transport de matières dangereuses.

Le risque inondations

En France comme dans l'Aube, le risque inondation est le premier risque naturel avec une commune sur trois impactée à l'échelle nationale.

Le territoire du SCoT est concerné par trois types d'inondations : le risque par débordement de cours d'eau, le risque par ruissellement pluvial et le risque par remontée de nappe phréatique et des phénomènes pouvant se combiner.

Le risque mouvement de terrain

Il concerne l'ensemble de déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol. Ces déplacements peuvent être lents, se manifestant alors à travers des affaissements, de retrait gonflement des argiles ou de glissements de terrain ; ou bien rapides et discontinus, par l'effondrement de cavités souterraines, des éboulements, ou des coulées de boues. Le territoire du SCoT est principalement soumis au risque retrait-gonflement d'argile et au risque d'effondrement de cavités souterraines.

Les risques technologiques

Un premier risque technologique qui touche le département est celui de rupture de barrage : il s'explique par la présence de deux grands barrages réservoirs et la proximité avec celui de la Marne. Barrages créés dans le double objectif de lutter contre les inondations et d'assurer un niveau et débit d'étiage en période sèche, les lacs réservoirs jouent également un rôle majeur de réserve biologique pour la faune et flore locales.

Le territoire de SCoT compte ensuite plusieurs risques industriels, de nature et de danger inégaux : deux sites SEVESO II « seuil haut » ; quatre sites SEVESO I « seuils bas » et dix Silos à Enjeux Très Importants (SETI), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un troisième risque technologique est le risque nucléaire. Centre de production d'électricité avec une centrale nucléaire en exploitation à Nogent-sur-Seine (hors périmètre du SCoT), et le centre de stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité à Soullaines-Dhuys. Le principal risque que suppose ce type d'installation est l'accident de transport de matières radioactives qui y sont acheminées.

Un dernier site de regroupement, entreposage et stockage de déchets de très faible activité qui ne génère pas de danger particulier et n'est donc pas classé INB (Installation Nucléaire de Base).

Le transport de matières dangereuses constitue un autre risque pour la quasi-totalité des communes incluses dans le SCoT.

AIR, BRUIT, ENERGIE : ENTRE RESSOURCES ET POTENTIELLES NUISANCES

Le document de référence en matière d'enjeux air, énergie, climat est le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) Champagne-Ardenne approuvé en 2012, dont l'intégration est prévue au SRADDET en cours d'élaboration, induisant un rapport de compatibilité à respecter pour le SCoT des Territoires de l'Aube.

Les données air et bruit : une connaissance partielle mais des premiers résultats satisfaisants

L'air

En matière de qualité de l'air, les outils de mesure sur le périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube sont localisés sur l'agglomération troyenne à travers trois stations de mesure. Le suivi des indicateurs fait état d'une qualité de l'air bonne en moyenne, avec une tendance globale à la baisse des émissions depuis une quinzaine d'années, due en grande partie à l'évolution du parc automobile (filtration des rejets). Cependant, des phénomènes de pollution de plus en plus fréquents dus à l'impact du changement climatique sont constatés en zone urbaine.

Le bruit

Concernant les nuisances sonores, la connaissance s'est renforcée sur l'exposition au bruit généré par les infrastructures de transport depuis la directive européenne de 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, imposant la réalisation d'un Plan de Prévention du Bruit.

Sur le territoire du SCoT, quelques communes sont concernées par des nuisances sonores liées à l'aérodrome de Troyes-Barberey.

L'énergie

Un territoire propice au développement des énergies renouvelables au premier rang desquelles l'éolien, qui appelle à une certaine vigilance sur le plan paysager

A l'échelle du département de l'Aube, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont principalement issues des secteurs de l'agriculture et des transports (environ 60%), puis du bâtiment et de l'industrie (environ 40%).

En matière de potentiel énergétique, le périmètre du SCoT présente des territoires propices au développement des énergies renouvelables. Ainsi, la plaine de Champagne crayeuse au nord est identifiée comme zone favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien. Le secteur du Soulainois est également reconnu hors contraintes.

En revanche, le Schéma Régional Eolien identifie le sud du territoire du SCoT comme très sensible sur le plan paysager et à préserver du développement éolien.

Méthanisation, bois, photovoltaïque... : d'autres potentiels énergétiques locaux

En matière d'énergies renouvelables et au regard du profil agricole du territoire, la possibilité de produire de l'énergie par la méthanisation des résidus agricoles et des effluents d'élevage constitue une opportunité locale intéressante. Plusieurs sites de méthanisation se sont ainsi créés ces dernières années.

La ressource en bois étant importante dans le périmètre du SCoT, le bois-énergie constitue un moyen intéressant de valoriser les sous-produits et déchets de la filière et favorise une bonne gestion et un entretien des forêts. Sa valorisation peut trouver plusieurs applications : chauffage de l'habitat individuel, chaufferies urbaines ou collectives alimentant en direct ou via un réseau de chaleur, chaufferies industrielles des entreprises de la filière...

D'autres sources de diversification des modes de production d'énergie peuvent être citées : le solaire (panneaux photovoltaïques en toiture ou centrales au sol), l'hydro-électrique (moulins, micro-centrales), la géothermie...

3.2.1.3 – TERRITOIRES ECONOMIQUES ET FONCTIONNELS

Ce troisième volet du SCoT aborde de manière transversale les thématiques que recouvrent l'économie et le fonctionnement des Territoires de l'Aube.

a) ACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE

SECTEURS ECONOMIQUES TRADITIONNELS ET DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES FILIERES : DES MUTATIONS PROFONDES EN COURS

Le profil économique des Territoires de l'Aube est fondé sur ses piliers traditionnels que sont l'industrie, l'agriculture et la viticulture.

Les piliers de l'économie locale et les secteurs d'activité en expansion, entre filières traditionnelles et nouveau

L'industrie

L'industrie occupe une place encore importante dans l'économie auboise et du territoire du SCoT. Elle rassemble plus de 16% de l'emploi malgré les pertes dans l'industrie textile qui a su cependant s'adapter et résister comme Lacoste ou Petit Bateau. L'industrie s'est aussi beaucoup diversifiée et des secteurs comme le pneumatique et la roue (Michelin, Mefro Wheels), la serrurerie (Assa Abloy), la chocolaterie (Cémoi), l'aéronautique (Lisi Aerospace) ou la gravure (Gravotech Marking) sont également des employeurs importants.

Les 10 principaux employeurs industriels en 2016 :

Entreprise	Ville principale	Activité	Effectif salarié
Groupe Soufflet	Nogent-sur-Seine	Céréales	1 029
EDF (Electricité de France)	Nogent-sur-Seine	Production et distribution d'électricité	979
Lacoste	Troyes	Textile	920
Petit Bateau	Troyes	Textile	854
Manufacture Française des Pneumatiques Michelin	La Chapelle-Saint-Luc	Pneumatiques	820
Assa Abloy	Sainte-Savine	Serrures et cylindres	478
Cémoi Confiseur	Troyes	Chocolaterie et confiserie	449
Mefro Wheels France	La Chapelle-Saint-Luc	Jantes automobiles	343
Manoir Aerospace	Bar-sur-Aube	Forge, estampage	249
Gravotech Marking	La Chapelle-Saint-Luc	Gravure et marquage	247

En termes de répartition territoriale, le secteur de l'industrie se caractérise par une concentration située dans l'agglomération troyenne et à Bar-sur-Aube.

L'agriculture

Le périmètre du SCoT se démarque également en rassemblant plus de 7% de l'emploi dans le secteur de l'agriculture. Avec 62% de la surface du département utilisée pour l'agriculture l'Aube est classée premier département producteur de blé tendre, de betteraves sucrières et de chanvre.

Le profil agricole est peu diversifié, l'élevage 6% des exploitations, la polyculture/poly-élevage 13% et le maraîchage et l'horticulture 2%. En termes d'emplois, le nombre de postes salariés est en hausse. Toutefois, la céréaliculture de la plaine champenoise et la viticulture du Barrois rassemblent l'essentiel des effectifs.

La **viticulture**, avec plus de 8 000 hectares de vigne en AOC Champagne, représente près de 50% du produit agricole brut départemental. Le vignoble aubois est composé d'une majorité de petites exploitations et 13 coopératives sont présentes dans le département de l'Aube.

L'agro-alimentaire constitue une filière économique importante puisqu'il s'agit du premier secteur industriel français en matière d'emploi et de chiffre d'affaires. L'Aube contribue activement à la place de 2^{ème} région agro-alimentaire française détenue par l'ex-région Champagne-Ardenne. Le département occupe aussi une place importante dans l'agro-industrie tournée vers le développement des matériaux agro-sourcés soutenus par le pôle de compétitivité Industrie et Agro-Ressources (IAR).

Le tertiaire

Si le secteur tertiaire est aujourd'hui très présent sur l'ensemble du département, le secteur public apparaît comme le plus gros employeur avec par exemple plus de 2 600 agents pour le Centre Hospitalier de Troyes, 1 500 agents pour le Conseil départemental de l'Aube ou plus de 1 200 pour la Ville de Troyes. Dans le SCoT, le secteur de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale représente 31% de l'emploi.

A l'échelle du SCoT, le secteur des transports, commerces et services divers rassemble 37% de l'emploi en 2014.

D'une manière globale, le secteur tertiaire est de loin le principal pourvoyeur d'emplois qui se concentre fortement dans les agglomérations les plus importantes où se trouvent les principales structures, administrations et services publics.

La construction

Le secteur de la construction, représente plus de 7% de l'emploi du SCoT. Il se caractérise par une concentration des principales structures sur l'agglomération troyenne et sa couronne péri-urbaine, et surtout par une multitude d'entreprises petites à moyennes diffusées sur tout le territoire.

Au sein du SCoT, des dynamiques inégales et des territoires à vocation économique plus affirmée

A l'échelle du périmètre du SCoT, le taux de couverture de l'emploi montre que le taux est particulièrement important au niveau des principaux pôles urbains, des pôles secondaires et des communes du vignoble champenois ou encore de petites communes bénéficiant d'une entreprise ou administration importante. Ainsi se dessine une certaine concentration de l'emploi et les autres territoires à indice moins élevé entrent dans une logique de dépendance vis-à-vis de l'emploi.

En termes de chômage et de répartition sur le territoire, celui-ci semble se concentrer sur les agglomérations urbaines, qu'elles soient grandes, moyennes ou petites. On note toutefois une part de chômage moindre au sein de la population des 15 à 64 ans sur la couronne péri-urbaine de l'agglomération troyenne et les parties viticoles de la Côte des Bar.

Les espaces d'activité

Les enjeux en termes d'espaces économiques portent principalement sur le développement d'une vision globale et stratégique pour mutualiser les logiques d'accueil sur des espaces structurants, maîtrisés et bien desservis, à même de répondre aux attentes qualitatives et fonctionnelles des entreprises.

Les zones d'activité économique ZAE se trouvent concentrées autour des pôles urbains. A elles seules, 10 communes aubois regroupent 53% des superficies existantes, regroupées principalement dans le triangle « Arcis-sur Aube, Troyes, Romilly-sur-Seine ».

Sur le périmètre du SCoT, il reste environ 459ha de surfaces disponibles dans les ZAE, et 222ha disponibles non aménagés.

Pour information, au niveau du département, il existe 231 ZAE mobilisant plus de 3500ha, soit 0,6% du foncier départemental.

Les mutations en cours et les défis qu'elles posent pour les territoires

Sur le plan de la formation de la population, les indicateurs restent moins favorables que les moyennes nationales.

Les personnes sans diplôme sont majoritairement présentes dans les territoires ruraux.

Les titulaires d'un diplôme universitaire se concentrent principalement dans l'agglomération troyenne et ses couronnes péri-urbaines (20% dans le périmètre du SCoT alors qu'elle atteint en moyenne 26% en France).

L'indice du niveau de diplôme d'études supérieures pour le territoire du SCoT est inférieur de 10 points à celui du pays (34% pour 44%).

Avec près de 10 000 étudiants sur l'agglomération troyenne, le territoire est devenu une référence en matière d'enseignement technique supérieur avec l'Université de Technologie de Troyes (UTT), l'école polytechnique féminine et la future école supérieure des travaux publics qui devrait accueillir 300 étudiants en 2022.

Les enjeux sont aujourd'hui de conserver les jeunes diplômés sur place et de devenir un territoire réellement attractif pour les cadres.

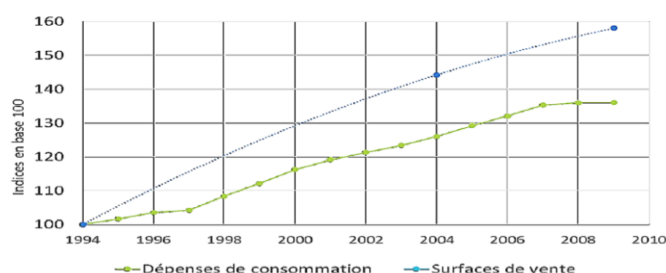
LES ENJEUX DE L'AMENAGEMENT COMMERCIAL DANS UN CONTEXTE GENERAL DE RATIONALISATION DES SURFACES DEDIEES

Le champ de l'aménagement commercial fait désormais partie intégrante du contenu du SCoT et des questions d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables des territoires constituent un axe important du présent SCoT.

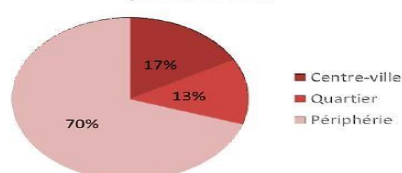
Les récentes évolutions du commerce qui questionnent les équilibres en place

D'une manière générale en France, le commerce connaît depuis quelques dizaines d'années des mutations profondes qui modifient en continu le paysage de la distribution et son organisation sur les territoires. On assiste ainsi à une hausse rapide et sans précédent des surfaces commerciales, sans lien avec les dynamiques propres aux territoires, mais dues aux logiques économiques des grands groupes de distribution.

Evolution comparée des dépenses de consommation et des surfaces de vente



Répartition du chiffre d'affaires du commerce de détail par lieux de vente



En parallèle, on assiste à une augmentation du taux de vacance commerciale dans toute la France, qui s'accroît depuis 2010, sans lien avec un éventuel phénomène de déclin démographique.

En outre, le commerce vit aujourd'hui sa 3^e révolution, avec les nouvelles formes de distribution e-commerce, multiplication des points de vente de produits locaux en lien avec les circuits courts, nouveaux concepts de magasins (showrooms...). Ces mutations appellent à réinventer l'aménagement commercial pour une offre de proximité, de qualité et de service, davantage reliée aux contextes urbains et aux centralités.

Des facteurs d'alerte qui doivent réinterroger les politiques locales d'aménagement commercial

Le profil commercial du SCoT est celui d'un territoire marqué par une polarisation de l'offre commerciale structurante sur l'agglomération troyenne avec une densité commerciale forte, limitant les phénomènes d'évasion commerciale vers les régions ou métropoles limitrophes, mais induisant de fortes disparités au sein du périmètre.

L'analyse des résultats du SCoT de la région troyenne a mis en évidence la construction de plus de 100 000 mètres carrés de locaux commerciaux entre 2010 et 2015 sur l'agglomération Troyenne et sa première couronne. Cette augmentation des surfaces place l'agglomération troyenne à un niveau de « sur-offre » commerciale par rapport au potentiel de consommation de sa zone de chalandise.

Le diagnostic commercial réalisé en 2017 par TROYES-CHAMPAGNE METROPOLE fait apparaître un phénomène de vacance commerciale en augmentation dans les centralités mais aussi en périphérie, notamment au sein des zones commerciales les plus anciennes. Ainsi, le taux de vacance dans le centre-ville de Troyes est de près de 14% en 2016, soit un taux supérieur à la moyenne de 10% observée dans les centres de villes de taille comparable.

L'enjeu pour le SCoT des Territoires de l'Aube est donc aujourd'hui, et dans une démarche concomitante avec celle de la communauté d'agglomération élaborant sa Charte de développement commercial, de décliner des orientations cadre et des dispositions réglementaires à même de garantir les équilibres de façon efficace et durable à l'échelle du territoire.

b) POTENTIELS TOURISTIQUES

LA DIVERSITE DE TOURISMES SUR LE TERRITOIRE : ATOUT MAJEUR ET ENJEU DE CONNEXION

Une densité de patrimoines architecturaux, historiques et culturels

Les Territoires de l'Aube, à travers leur diversité et leurs richesses patrimoniales, culturelles et naturelles, constituent des territoires au fort potentiel en matière de développement touristique : monuments historiques, églises, édifices religieux, châteaux, sites classés, musées constituent les éléments courants du patrimoine local.

Un tourisme de court-séjour et de cible

Le regard sur l'activité touristique dans les Territoires de l'Aube met en évidence plusieurs typologies de tourisme, ciblées sur des axes forts et identitaires qui reflètent les différentes facettes du territoire :

Un tourisme culturel et patrimonial,

Un tourisme commercial, Troyes étant reconnue comme le premier pôle de magasins d'usines en France, drainant environ quatre millions de visiteurs par an,

Un œnotourisme, autour des terroirs et des vins et plus particulièrement du Champagne,

Un tourisme vert et sportif axé sur la découverte des grands lacs, du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, des activités ornithologiques, nautiques, etc...

Un tourisme industriel, plus discret et plus récent, orienté sur la visite d'entreprises, du centre de stockage de déchets radioactifs de Soullaines-Dhuys, de parcs d'éoliennes..., correspondant à une clientèle de jeunes actifs et familiale.

LE TOURISME, VECTEUR DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL À CONFORTER

Une offre d'hébergement et d'équipement relativement peu dense aujourd'hui

L'offre d'hôtellerie se concentre sur l'agglomération troyenne. Sur le reste du territoire, les structures hôtelières sont présentes en moindre nombre et localisées principalement aux abords du secteur des lacs, du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et du parc d'attraction Nigloland.

L'hébergement de plein air en camping se retrouve quant à lui essentiellement autour des lacs au cœur du Parc naturel régional, à proximité directe des plages et des bords d'eau.

c) COMMUNICATIONS : DESSERTE NUMERIQUE ET MOBILITE DANS LES TERRITOIRES

LA NECESSAIRE ADAPTATION DES RESEAUX AUX USAGES REELS ET AUX NOUVEAUX BESOINS

Les politiques régionales et départementales de couverture du territoire en haut-débit : une action en cours

Le lien entre communications électroniques et urbanisme se fait de plus en plus étroit : le numérique devient un véritable outil au service des territoires. Qu'il s'agisse de dynamiser et animer l'économie et le commerce local, ou de proposer et assurer un ensemble de services utiles aux différentes générations présentes dans le SCoT, le numérique fait partie intégrante des réflexions des politiques publiques et devient un levier d'action prioritaire du développement territorial.

Des infrastructures de transport routier favorables à la desserte du territoire du SCoT, mais un défaut de liaison efficace sur le plan ferré

Sur le plan routier, le territoire du SCoT bénéficie d'un positionnement intéressant au croisement de deux axes autoroutiers, celui de l'A5 d'Est en Ouest et celui de l'A26 vers le Nord. La desserte routière est également bien développée.

Sur le plan ferré, le territoire du SCoT est en revanche moins bien desservi. La ligne Paris-Mulhouse, permet de rejoindre la capitale en 1h30 environ.

Trois gares sont présentes sur le périmètre du SCoT, Troyes, Vendevre-sur-Barse et Bar-sur-Aube, faisant l'objet d'actions pour les rendre plus attractives. Sur le plan nord-sud, on note l'absence de liaisons directes vers le reste de la région Grand Est.

De même, les connexions avec les pôles d'attraction régionaux de Nancy, Metz ou Strasbourg impliquent le passage par Paris Est ou par la gare de Reims-Bezannes pour utiliser la ligne TGV Est.

Par ailleurs, plusieurs études confirment la réalité d'un fort potentiel de report modal de la route vers le ferroviaire. La condition sine qua non repose sur la pertinence d'une offre multimodale de transport, combinant ferroviaire, fluvial et routier.

VERS LA DIVERSIFICATION DES SOLUTIONS DE MOBILITE : DES REPONSES DIFFERENTES SELON LES PERIMETRES URBAINS ET RURAUX

Des flux de déplacements internes au territoire du SCoT répondant aux logiques domicile-travail

91% des personnes se déplaçant de leur domicile à leur travail le font au sein du périmètre du SCoT, traduisant l'importance des pôles et bassins d'emploi du territoire, principalement celui de Troyes. Les autres déplacements se font dans le reste du département, les départements limitrophes ou vers l'Ile-de-France.

Les actifs résidant dans le département sont davantage mobiles (68,5%) que les actifs recensés au niveau national (65,8%).

Globalement, si la longueur des déplacements a tendance à augmenter, les temps de trajet restent néanmoins assez courts, 35 à 40mn au maximum.

Une motorisation toujours plus grande des ménages, mais de nouveaux modes de déplacement en cours d'expérimentation

Les déplacements des ménages se font quasi exclusivement en voiture (80% en moyenne et plus de 90% en couronne périurbaine de Troyes). Ces taux sont supérieurs à la moyenne nationale qui est de 70%.

Ceci résulte essentiellement d'un manque d'offre de transport collectif induisant une mobilité « subie », notamment en zone rurale où les lignes de cars restent inadaptées aux besoins en termes de fréquence et d'horaires, les actifs recourant le plus à l'automobile résident dans les couronnes périurbaines ou dans les couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural.

De nouvelles mobilités sont aujourd'hui mises en place comme le transport à la demande, les navettes aux lignes expresses sur le périmètre de Troyes Métropole, le covoiturage et l'auto partage.

Les évolutions technologiques permettant le développement de nouvelles pratiques de consommation (e-commerce), de travail (télétravail) ou de services (télémédecine) entraînent un certain nombre de contradictions. Recherche de proximité mais accroissement de l'empreinte écologique avec une consommation électrique plus importante, recours grandissant à l'économie numérique mais moindre fiabilité des réseaux générés par les amplitudes thermiques liées au changement climatique.

Face à ces nouvelles préoccupations, l'aménagement du territoire doit être plus adapté et plus « modulable », en matière de mobilité et d'accessibilité à l'emploi ou aux services.

3.2.1.4 – ENJEUX DE TERRITOIRE ET VISION STRATEGIQUE

Les différentes analyses qui ont été réalisées à l'échelle du SCoT dans le cadre de l'élaboration du diagnostic de territoire ont été assez largement confirmées voire confortées par les élus du syndicat. Il peut ainsi être résumé en quelques points de synthèse les différents enseignements et principaux enjeux qui ressortent tant des études menées que de ces temps d'échanges privilégiés.

Par ailleurs, les principaux enseignements du diagnostic territorial ont amené les élus à ouvrir un ensemble de questions afin de faire émerger, par le débat et les échanges, les enjeux prioritaires pour le SCoT.

Ces questions ouvertes, qui transcrivent la démarche de mise en projet à un moment charnière entre état des lieux et projection du territoire, sont rappelées ci-après afin de rendre compte du cheminement de réflexion jusqu'à la détermination des enjeux de territoire.

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains et ruraux

Les grands enseignements du diagnostic du SCoT

Au sein du périmètre du SCoT, les territoires connaissent des dynamiques inégales sur le plan démographique et résidentiel, soumis à des logiques d'influence (périurbanisation, polarités extérieures) ou de déprise (moindre attractivité).

Les dernières tendances démographiques et les modes de vie actuels (vieillesse de la population, desserrement des ménages, évolution des modes d'habiter), questionnent les modèles existants et interrogent la capacité des territoires à s'y adapter.

L'échelle du bassin de vie constitue l'échelle de proximité pour l'accès aux équipements et aux services, avec des tendances générales au regroupement et à la mutualisation (maisons de services d'accueil au public, pôles scolaires, maisons de santé...).

Les trajectoires de territoires, différenciées et en mutation (fonction d'accueil émergente, développement digéré et logique installée, difficulté de renouvellement des populations...), induisent une possible réadaptation de l'armature territoriale en place.

Les questions ouvertes

Faut-il rechercher le rééquilibrage des territoires en mettant en avant des logiques de compensation ou plutôt développer une approche visant la valorisation des complémentarités territoriales et la recherche d'équilibre dans la répartition des fonctions entre territoires urbains, périurbains et ruraux ?

Faut-il essayer de limiter les phénomènes de périurbanisation par des contraintes d'aménagement ou bien accompagner durablement les évolutions en repensant l'organisation de nos espaces et en veillant à la qualité de vie ?

Faut-il rechercher à tout prix une attractivité résidentielle pour les territoires en déprise ou jouer d'autres cartes pour valoriser les potentialités locales et soutenir la vie des territoires ?

Synthèse des enjeux du territoire

Privilégier l'échelle globale du SCoT pour la définition de l'armature territoriale dans le souci d'un maillage urbain / périurbain / rural efficace et répondant aux enjeux de complémentarité entre les territoires.

Garantir les fonctions des bourgs-centres, des pôles d'appui ou communes relais dans les territoires ruraux en matière d'équipements et de services, en valorisant les réseaux et complémentarités de proximité.

Donner les moyens de la maîtrise du développement résidentiel pour les territoires soumis à une pression importante, afin d'y préserver les équilibres.

Offrir une diversité suffisante dans l'habitat, pour l'équilibre des populations et répondre aux besoins liés à l'évolution des modes de vie en place.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialités et des vulnérabilités

Les grands enseignements du diagnostic du SCoT

Le territoire de SCoT se caractérise par une couverture agricole importante, avec un taux d'artificialisation dans la moyenne nationale mais qui tend à s'accroître.

La richesse écologique et environnementale est liée à la variété des milieux naturels en présence, reconnus et faisant l'objet de mesures de protection, de gestion et de valorisation.

La grande diversité des paysages, aux valeurs patrimoniales fortes forgeant les identités locales, offrent une multitude d'ambiances et de potentiels de découverte à l'interface de la Champagne crayeuse, de la Champagne humide, du Barrois et du Pays d'Othe.

La vulnérabilité du territoire, soumis à plusieurs risques majeurs, en particulier au risque inondation qui fait l'objet d'un programme d'action volontariste et partenarial, constitue un enjeu de taille dans un contexte de réchauffement climatique.

Les questions ouvertes

Comment préserver les paysages, de plus en plus sujets à simplification, homogénéisation / banalisation progressive par les aménagements anthropiques (développement urbain, traitements inadaptés, aménagements fonciers...) ?

Peut-on conforter la trame verte et bleue, fonctionnelle dans son ensemble, mais fragilisée ponctuellement par l'urbanisation, les pratiques agricoles intensives et les infrastructures de transport ?

Comment limiter voire réduire les pressions ou les risques naturels croissants auxquels le territoire est soumis, soulignés par le changement climatique, en particulier autour de la question de l'eau (problématique inondations / étiages, capacités de la ressource en eau potable par rapport aux besoins...) ?

Synthèse des enjeux du territoire

Mettre les paysages au cœur des préoccupations d'aménagement et d'urbanisme pour préserver les qualités du cadre de vie des habitants, les morphologies villageoises, les points de vue et axes de découverte remarquables.

Se reconnaître collectivement un réseau de continuités écologiques à l'échelle du territoire du SCoT, propice à la valorisation d'un usage multifonctionnel (préservation de la biodiversité, accès à la nature, développement de liaisons douces, limitation de l'imperméabilisation des sols...).

Améliorer la résilience du territoire face aux risques et aux effets du changement climatique, en intervenant le plus en amont possible des documents et en intégrant les enjeux de réduction de la vulnérabilité (eau, air, énergie).

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

Les grands enseignements du diagnostic du SCoT

L'économie locale reste forte de ses piliers traditionnels tout en ayant enclenché un renouvellement autour de ses anciens secteurs d'activité ou de nouvelles filières, avec des dynamiques inégales au sein des territoires du SCoT.

L'agglomération troyenne bénéficie d'une importante densité commerciale qui limite les phénomènes d'évasion commerciale à l'extérieur du SCoT, mais induit des déséquilibres et une présence et une dynamique commerciale faibles à l'échelle des espaces ruraux.

Il existe de nombreux potentiels touristiques liés à la diversité des identités territoriales, mais dont les avantages ne sont pas complètement exploités et qui restent à faire dialoguer au sein d'une stratégie partagée.

Le périmètre de SCoT connaît des flux de déplacements internes importants principalement liés à l'attractivité du pôle d'emploi troyen mais également des pôles ruraux, caractérisés par un usage prépondérant de la voiture individuelle et des temps de trajet relativement courts.

Les questions ouvertes

Face à des espaces économiques répondant à différentes logiques, peut-on en renforcer la mutualisation et les qualités pour plus d'attractivité et de complémentarités territoriales ?

Comment inverser la tendance à l'accentuation de la périphérisation des implantations commerciales qui fragilise l'attractivité des centralités, et limiter la progression de la vacance qui questionne, de manière générale, les outils de régulation des développements ?

A travers l'expérimentation de nouvelles solutions de mobilité dans les territoires périurbains et ruraux pour répondre aux besoins de déplacements de la population, peut-on favoriser plus d'adaptation et de diversité ?

Synthèse des enjeux du territoire

Contribuer à une stratégie de développement économique au service de l'attractivité des territoires, valorisant les potentialités et les ressources locales (touristiques, filières en développement...) et répondant aux enjeux de qualité et d'image.

Conforter la politique d'aménagement commercial en renforçant le volet commerce du SCoT, pour davantage de régulation des implantations périphériques et de soutien à l'animation des centralités.

Articuler les mobilités entre les territoires pour plus de corrélation entre urbanisme et transports, afin de favoriser l'accessibilité aux pôles urbains et ruraux, les trajets privilégiant les courtes distances et l'élargissement des modes et pratiques de déplacement.

3.2.2 – LE DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE

Document de référence à l'échelle inter-régionale, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, en vigueur pour la période 2016-2021, fixe des objectifs d'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité des territoires aux inondations et de réduction de cette vulnérabilité.

Le **risque** est le résultat du croisement d'un aléa (débordement de cours d'eau, ruissellement pluvial...) avec un enjeu (activité humaine, habitations...) la notion de **vulnérabilité** définissant de degré de sensibilité de cet enjeu.

a) Analyse globale de l'exposition aux inondations du T.R.I. (Territoires à Risques important d'Inondation) de Troyes et de l'état de la connaissance du risque

Les caractéristiques d'un territoire vulnérable aux inondations

Les crues de la Seine sont à l'origine des principaux événements d'inondation de l'agglomération troyenne. La reconnaissance de cette dernière en **Territoire à Risque important d'Inondation** (TRI) en novembre 2012 résulte des risques induits par ce phénomène de débordement de cours d'eau, s'agissant du secteur qui concentre le plus d'enjeux exposés dans le département de l'Aube. Ce sont en effet près de 100 000 habitants qui résident dans les 11 communes du TRI, et près de 72 000 emplois qui y sont concentrés.

Outre le risque de débordement de cours d'eau, le TRI est aussi sujet aux remontées de nappes de façon localisée et au ruissellement pluvial, encouragé par l'anthropisation des milieux (*voir chap.3.1.2.3 - enjeux environnementaux du diagnostic territorial*).

Episodes de crues historiques

Le département a connu certains grands événements tragiques qui ont marqué les esprits : la crue de janvier 1802 a laissé environ 400 maisons inondées par 1 à 2 mètres d'eau ; au XXème siècle, ce sont les épisodes de crue de 1910 et 1955 qui ont été les plus dévastatrices. Plus récemment d'autres crues (avril 1983 ; mai 2013 et janvier 2018) ont rappelé l'existence de ce risque aux habitants.

A rappeler le risque d'inondation résultant des phénomènes de plus en plus récurrents et impactants de remontées de nappe phréatique.

Ouvrages techniques érigés

Le territoire bénéficie aujourd'hui de deux dispositifs majeurs en matière d'ouvrages hydrauliques de protection : un réseau de digues qui protège 18 000 personnes et la capacité d'écroulement des crues du lac-réservoir Seine.

Ces protections suscitent cependant aujourd'hui des interrogations quant à leurs capacités d'écroulement ou de retenues d'eau en cas de pluies trop intenses sur une trop longue période.

Les développements urbains et le rapport à l'eau

Comme une majorité de grandes villes en France, TROYES s'est construite et organisée autour de l'eau. Initialement bâtie sur des terrains marécageux, la ville a su tirer peu à peu profit de sa proximité au fleuve Seine, à l'origine de son développement et de sa prospérité, jusqu'à l'essor au XIX^{ème} siècle de l'industrie textile.

L'étude menée par le syndicat DEPART sur la trame verte et bleue urbaine en 2015 a mis en évidence une relative perméabilité de la zone urbaine située au sud de l'agglomération, qui permet le maintien d'une continuité écologique entre l'amont (vallées de la Barse, de l'Hozain et de la Seine en Champagne humide) et la vallée de la Seine en aval de Troyes. La persistance de zones humides en milieu urbain constitue en ce sens un enjeu majeur dans la réduction de la vulnérabilité du territoire.

Pour accompagner et encadrer les politiques publiques de peuplement, dans un objectif de protection adaptée des personnes et des biens, les réglementations issues des servitudes d'utilité publiques évoluent régulièrement. La révision du PPRi de l'agglomération troyenne en 2017 a ainsi permis de l'ajuster aux contextes et d'en affiner le zonage et la réglementation.

Le risque entre perception et réalité

Plus de 40% des professionnels et près de 30% des habitants estiment qu'aucune gêne n'affecterait leur quotidien. Dans les deux cas, les désagréments liés à la survenue d'une crue seraient pour l'essentiel relatifs aux difficultés de déplacement et à l'arrêt de l'activité (travail, approvisionnements).

Or, cette méconnaissance du risque et des conséquences liées à l'inondation participe largement de la vulnérabilité du territoire, puisque les bons gestes à adopter en cas de crise mais aussi les comportements à privilégier pour réduire les dégâts lors d'un événement catastrophe seraient ignorés.

Les zones inondables connues et réglementées du TRI

En 2013, la DREAL estime que la population en zone potentiellement inondable au sein du TRI représente près de 40 000 personnes soit 39 % de la population de l'agglomération.

Des cartographies ont été élaborées pour les phénomènes d'inondation du seul débordement du fleuve Seine. Elles apportent une connaissance plus fine des surfaces inondables et des risques pour 3 types d'événements : les crues fréquentes (période de retour de 10 à 30 ans), les crues moyennes (période de retour de 100 à 300 ans en moyenne) et les crues extrêmes (période de retour milléniale ou plus).

On estime ainsi à 268 le nombre de personnes impactées par une crue fréquente, 17 796 par une crue moyenne, et 37 762 par une crue extrême (populations permanentes).

Prescription réglementaire : le PPRI

Les communes du TRI sont couvertes par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) approuvé le 16 juillet 2001.

Approfondir la connaissance et élargir les champs d'action

Dans l'objectif d'améliorer la connaissance et la conscience du risque, et de développer des moyens de lutte contre la vulnérabilité du territoire, ces acteurs se sont rapprochés en vue de l'élaboration d'un **Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI)**, démarche contractuelle de gestion des inondations. Cette démarche a été entreprise avec le syndicat DEPART ainsi que 28 communes qui s'y sont associées.

b) Le PAPI d'intention, support d'une meilleure compréhension du fonctionnement et de la vulnérabilité du territoire face aux inondations

Les principaux enseignements du PAPI d'intention et le lien à l'aménagement et l'urbanisme

Dans le cadre du PAPI d'intention, un certain nombre d'études et d'analyses ont été menées par les différents acteurs et partenaires locaux afin d'affiner la connaissance de l'exposition aux inondations des 28 communes, étape préalable de diagnostic utile à l'élaboration du PAPI complet.

L'étude globale de Troyes Champagne Métropole a en outre permis d'identifier quatre types d'établissements sensibles situés en zone inondable : les établissements de santé recensés dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux, les établissements recevant du public (hors santé), les hébergements touristiques et les autres établissements sensibles (stations-service...).

Type d'établissement	Nombre d'établissements
----------------------	-------------------------

Etablissements de santé	4
Clinique médicale	1
Etablissement médico-social	3
Etablissements recevant du public (hors santé)	15
Chambre d'hôtes	1
Chapelle et lieu de culte	3
Etablissement d'enseignement	2
Etablissement sportif	6
Salle polyvalente	3
Hébergements touristiques	4
Camping	2
Gîte	2
Autres établissements sensibles	1
Aire d'accueil des gens du voyage	1
TOTAL	24

La paralysie progressive de l'économie locale

Quel que soit le scénario de crue considéré, les petites entreprises (moins de 20 salariés) constituent l'essentiel des entreprises inondées, dont une majorité d'entreprises de service (assurance, commerce, hébergement, transports...).

À mesure que le scénario de crue s'accroît, la part de ces petites entreprises diminue et à l'inverse augmente celle des établissements à caractère industriel, logistique ou de commerce de gros : pour la crue millénaire par exemple, 7 % des entreprises inondées emploient 57 % des personnes concernées.

Une analyse de la prise en compte locale du risque inondation dans l'urbanisme qui marque les prémices d'une prise de conscience publique

La réalisation de la fiche d'action relative à l'intégration du risque dans l'aménagement et l'urbanisme, Troyes Champagne Métropole a permis d'approfondir le rôle de l'urbanisme dans l'enjeu d'une meilleure adaptation de la ville et du bâti aux inondations futures. Aboutie en 2016, cette étude a notamment consisté en un état des lieux de la prise en compte locale du risque inondation dans les documents d'urbanisme.

Deux constats ont notamment été soulevés.

D'abord, le SCoT et le PLU apparaissent comme les outils privilégiés de la prise en compte du risque inondation dans les politiques d'aménagement du territoire. La carte communale constitue un document plus limité sur le plan de la prise en compte du risque. En l'absence de document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) à travers l'un de ses articles, permet de gérer la constructibilité dans une zone à risque au moment de l'autorisation d'urbanisme, mais cet outil constitue une réponse ponctuelle et son utilisation est parfois délicate.

Localement, il apparaît une grande hétérogénéité dans le degré de prise en compte du risque, selon l'ancienneté du document (les documents antérieurs au PPRi ne mentionnant pas toujours la présence du risque) et la nature du document (le PLU permettant une prise en compte plus poussée). La plupart des communes s'en tient ainsi à l'annexion du PPRi au document avec report des zones inondables dans le document graphique.

Le travail conjoint du syndicat et de la communauté d'agglomération pour croiser aléa et typologie du bâti

Dans le cadre de cette même étude risque et urbanisme, le syndicat a abouti à la rédaction d'une stratégie d'intégration du risque dans l'aménagement du territoire à travers un volet de sensibilisation, de recommandations, et d'outils/ressources.

Estimation des enjeux directs et indirects (pendant et après les inondations, dans et hors zones inondables)

En complément de la détermination d'indicateurs exhaustifs de vulnérabilité (nombre de logements, d'habitants, d'entreprises, de surfaces agricoles...) témoignant de la somme des vulnérabilités individuelles des biens et des personnes, l'étude globale réalisée par Troyes Champagne Métropole s'est attachée à étudier la vulnérabilité collective et systémique du territoire, basée sur le fonctionnement urbain de l'agglomération troyenne et de ses alentours.

La détermination de secteurs d'intervention prioritaire

En conclusion des études réalisées dans le cadre du PAPI d'intention, une connaissance plus fine des vulnérabilités localisées du territoire permet de préciser la première cartographie du territoire relative à la détermination de zones de risques homogènes.

Il est enfin à noter que la partie la plus dense de l'agglomération, où est potentiellement généré un fort ruissellement pluvial en milieu urbain et le long des affluents rejoignant la Seine, interagit fortement avec la zone plus à l'ouest protégée par les digues pour une crue fréquente.

Cette dernière concentre par ailleurs une part importante de la dynamique de renouvellement urbain de l'agglomération, y compris dans la zone inondable puisque les différentes nuances de bleu du PPRI y permettent une certaine reconstruction de la ville sur elle-même. La prise en compte de l'aléa dans l'aménagement futur du territoire apparaît donc comme une condition préalable fondamentale pour réduire la fréquence et la gravité des épisodes de crue.

Le PAPI d'intention a ainsi permis de développer la connaissance locale du risque ainsi qu'un mode de gouvernance adapté dans l'optique d'engager ensuite le projet global, appelé PAPI complet. Si la phase d'intention du PAPI de la Seine troyenne a porté sur le périmètre de la **Stratégie Locale de Gestion des risques d'Inondation (SLGRI)** avec ses 28 communes, il a été décidé, d'élargir le périmètre à 335 communes pour la phase suivante. Englobant désormais l'ensemble des communes en tête du bassin versant, le PAPI complet est renommé PAPI de la Seine troyenne et supérieure.

c) Mise en place d'une stratégie et d'un programme d'actions commun pour renforcer la capacité de résilience du territoire : le relais par l'échelle SCoT

Le PAPI complet, feuille de route collective

La mise en place d'une stratégie collective à travers le fléchage d'actions pour la réduction de la vulnérabilité du territoire est l'objet du PAPI complet qui permet la déclinaison opérationnelle des analyses et constats de la phase d'intention.

Le syndicat DEPART, par ses missions d'étude et de conseil et son expertise en matière d'aménagement du territoire, y a un rôle majeur à jouer.

L'engagement du syndicat pour le portage de fiches-actions du PAPI.

Dans le cadre du PAPI complet, une diversité de maîtres d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un certain nombre de fiches-actions propre à chacune. Le syndicat DEPART s'est à ce titre engagé à poursuivre l'étude de l'axe « Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme », au travers de deux fiches-actions spécifiques :

Fiche-action 4.1 « Favoriser l'intégration du risque dans les documents de planification »

Fiche-action 4.2 « Inciter à la conception de projets d'aménagement résilients » :

La perspective de la mise en œuvre du nouveau SCoT comme outil de responsabilité collective

Le SCoT des Territoires de l'Aube affiche lui très largement le confortement des orientations et préconisations pour assurer la résilience du territoire par :

L'inscription au SCoT de principes de résilience favorables à une plus grande prise en compte du risque dans l'aménagement et l'urbanisme

La mise en œuvre du SCoT pour assurer une traduction effective des préconisations et un accompagnement aux collectivités

A l'issue de ce diagnostic stratégique de vulnérabilité, il ressort ainsi, pour l'urbanisme et l'aménagement une grande implication et responsabilité dans l'approche et l'intégration du risque au travers des outils dédiés (PLU, SCoT...). Le PPRI, outil réglementaire de protection, qui participe parfois malgré lui à atténuer la conscience du risque, à l'image des protections hydrauliques, n'apporte qu'une réponse partielle qui survient trop souvent lorsqu'il est « trop tard ».

L'urbanisme et *a fortiori* le SCoT, par sa position bien à l'amont de la réalisation des projets, a l'opportunité de sensibiliser et orienter les politiques et décisions locales vers une plus grande résilience du territoire, de façon complémentaire aux autres documents et politiques territoriales.

C'est en effet en poursuivant plus encore l'imbrication des échelles et des acteurs, telle que la démarche PAPI l'a initiée, qu'il sera possible de proposer une stratégie de réduction de la vulnérabilité véritablement efficace et adaptée pour le territoire.

3.2.3 - L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERES

a) ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube vise à répondre à une double exigence, celle demandée à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme sur les dix dernières années précédant l'arrêt du schéma, et celle mentionnée à la règle n°16 du projet de SRADDET sur la période de référence 2003-2012.

L'analyse est faite à partir des données disponibles à l'échelle du département de l'Aube puis sur une proportion correspondant à 80% de l'ensemble, afin d'être le plus en cohérence possible avec le périmètre du SCoT.

En effet, le périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube représente 80% de la superficie du département, mais également 80% de sa population.

Ainsi, le tableau suivant expose l'évolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières à l'échelle du département, et à celle du SCoT des Territoires de l'Aube par extrapolation, sur la période de référence 2006-2015 :

	Surfaces agricoles, naturelles et forestières Département de l'Aube	Surfaces agricoles, naturelles et forestières SCoT des Territoires de l'Aube (80%)
2006	559 005,72 ha	447 204,57 ha
2015	554 717,30 ha	443 773,84 ha

Sur la période la plus récente 2006-2015, les surfaces agricoles, naturelles et forestières ont diminué de 3 430,74 hectares à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, soit une consommation d'espace moyenne de 343 hectares par an.

b) Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace dans le DOO

Les objectifs de limitation de la consommation d'espace exprimés dans le DOO résultent de l'estimation des besoins en foncier estimés pour répondre aux objectifs d'offre en nouveaux logements d'une part, et aux besoins liés aux espaces économiques d'autre part, qui représentent les principaux postes de consommation d'espace à l'échelle du SCoT.

Habitat

Le scénario de développement démographique poursuivi à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube est défini à l'horizon 2035,

Le choix s'est porté sur un scénario dit « mesuré », basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2 % par an. Ainsi, les objectifs d'offre en nouveaux logements s'appuient sur des hypothèses différenciées selon les EPCI adaptées aux contextes territoriaux, s'inscrivant dans un objectif global maîtrisé.

Le besoin en logements résultant de ce scénario peut être estimé entre 20 000 et 25 000 logements à l'horizon 2035 à l'échelle du SCoT, soit entre 1 000 et 1 200 par an.

Au regard des chiffres de la construction neuve ces dernières années, l'effort de production de logements apparaît adapté et répond bien à un objectif « mesuré » (8 623 logements construits entre 2009 et 2016 à l'échelle du SCoT, soit une moyenne de 1 078 logements par an, dont 84% de nouvelles constructions et 16% de reconquête du bâti existant (rénovations, extensions, changements d'affectation...).

Sur la base de ce scénario, les besoins fonciers sont estimés à l'horizon 2035 (soit pour la période 2020-2035), pour chacun des EPCI, selon les critères suivants :

une répartition de l'offre de logements entre 80 et 90 % de construction neuve et 10 à 20 % de rénovation ;

une densité résidentielle nette variant de 10 à 50 logements par hectare en fonction des territoires ;

une moyenne de 20 % d'espaces communs afin de tenir compte des besoins en voirie, espaces verts ou espaces publics.

Concernant le territoire de Troyes Champagne Métropole, une déclinaison est proposée par secteur du Programme Local de l'Habitat dont les caractéristiques urbanistiques et les objectifs de production de logements sont différenciés.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Objectifs d'offre en logements		Potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 (habitat)
	Horizon 2035	Par an	
Troyes Champagne Métropole	Entre 12 500 et 13 600	Entre 550 et 650	De 359 à 669 hectares <i>Secteur A : de 80 à 226 ha</i> <i>Secteur B : de 94 à 177 ha</i> <i>Secteur C : de 47 à 80 ha</i> <i>Secteur D : de 138 à 186 ha</i>
Forêts, Lacs, Terres en Champagne	Entre 600 et 700	Entre 25 et 35	De 38 à 60 hectares
Arcis Mailly Ramerupt	Entre 1 600 et 1 800	Entre 75 et 85	De 115 à 146 hectares
Lacs de Champagne	Entre 900 et 1 200	Entre 45 et 55	De 69 à 95 hectares
Vendeuvre-Soulaines	Entre 600 et 700	Entre 25 et 35	De 38 à 60 hectares
Région de Bar-sur-Aube	Entre 1 300 et 1 600	Entre 60 et 80	De 92 à 138 hectares
Barséquanais en Champagne	Entre 2 000 et 2 400	Entre 90 et 120	De 138 à 207 hectares
Chaourçois et Val d'Armance	Entre 700 et 850	Entre 30 et 40	De 46 à 69 hectares
Pays d'Othe	Entre 700 et 750	Entre 30 et 35	De 46 à 60 hectares
SCoT des Territoires de l'Aube	Entre 20 000 et 25 000	Entre 1000 et 1200	De 941 à 1504 hectares

A l'échelle du SCoT des territoires de l'Aube et à l'horizon 2035, **le besoin foncier lié à l'habitat est de 941 à 1 504 hectares, soit une moyenne de consommation pouvant être globalement projetée à 76 hectares par an** (59 hectares par an pour la fourchette basse et 94 hectares par an pour la fourchette haute).

Activité

Les orientations du DOO concernant le foncier économique visent à valoriser le potentiel d'accueil existant et à respecter un principe de développement mesuré et progressif des espaces économiques.

Dans son étude réalisée en 2016, la DDT mentionnait environ 459 hectares de surfaces disponibles au sein des zones d'activités existantes.

Le SCoT invite les territoires à structurer leur réseau d'espaces économiques en mutualisant leurs projets et à limiter l'essaimage des petites zones d'activité, les espaces économiques de fonction intermédiaire ou de proximité n'ayant pas nécessairement vocation à s'étendre.

En parallèle, le SCoT définit pour chaque EPCI un potentiel foncier d'urbanisation à l'horizon 2035 à prendre en compte pour le dimensionnement des nouvelles zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activité économique de fonction structurante.

Unité territoriale	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 (zones d'activité structurantes)
Confluence de Troyes	Troyes Champagne Métropole	De 45 à 140 hectares
	Forêts, Lacs, Terres en Champagne	De 15 à 25 hectares
Plaine d'Arcis	Arcis Mailly Ramerupt	De 15 à 25 hectares
Territoires d'Orient	Lacs de Champagne	De 15 à 25 hectares
	Vendeuvre-Soulaines	De 15 à 25 hectares
Côte des Bar	Région de Bar-sur-Aube	De 15 à 25 hectares
	Barséquanais en Champagne	De 15 à 25 hectares
Pays d'Othe et d'Armance	Chaourçois et Val d'Armance	De 15 à 25 hectares
	Pays d'Othe	De 15 à 25 hectares
SCoT des Territoires de l'Aube		De 165 à 340 hectares

A l'échelle du SCoT des territoires de l'Aube et à l'horizon 2035, le besoin foncier lié à l'activité est de 664 à 839 hectares, soit une moyenne de consommation pouvant être globalement projetée à 47 hectares par an (41 hectares par an pour la fourchette basse et 52 hectares par an pour la fourchette haute).

Bilan

Les besoins fonciers définis par le DOO pour l'habitat et l'activité s'élèvent globalement à une moyenne générale pouvant être estimée à 123 hectares par an à l'horizon 2035.

Au total, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par le projet de SCoT peut être estimée à 166 hectares par an en moyenne à l'horizon 2035.

Par rapport à la consommation observée sur la période 2003-2012 (403 hectares par an), **le SCoT permet donc de réduire la consommation de 59% à l'horizon 2035.** Il s'inscrit donc en compatibilité avec la règle du projet de SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espace de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

Enfin, par rapport à la consommation observée sur la période 2006-2015 (343 hectares par an), **le SCoT permet de réduire la consommation de 52% à l'horizon 2035.** Il répond donc à l'obligation du code de l'urbanisme de limiter la consommation d'espace.

3.2.4 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

a) Description de la méthode

Le SCoT des Territoires de l'Aube fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux textes en vigueur : Directive européenne de juin 2001 ; loi Grenelle II du

12 juillet 2010 à travers 2 décrets de mai et août 2012 ; le code de l'environnement et de l'urbanisme actualisés en 2016.

En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Les objectifs de l'évaluation environnementale

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube peuvent être résumés comme suit :

Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de territoire,
Envisager les impacts potentiels du projet pour faire les choix les plus adaptés,
Étudier la mise en place d'un dispositif de suivi.

b) Le SCoT au fil de l'évaluation environnementale

b1- Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

L'Etat Initial de l'Environnement constitue le deuxième volet du diagnostic territorial du SCoT, intitulé « Territoires de ressources, de potentialités et de vulnérabilités ». Il est organisé en trois chapitres :

Identités et valeurs paysagères,
Ressources écologiques et agro-naturelles,
Enjeux environnementaux.

Il convient tout d'abord de souligner que ce volet vise à apporter un regard approfondi sur ce qui fait la richesse intrinsèque au territoire, pour mieux en comprendre les spécificités et les caractéristiques identitaires.

LES THEMATIQUES ANALYSEES SONT LES SUIVANTES :

IDENTITES ET VALEURS PAYSAGERES

La très grande diversité du patrimoine paysager du SCoT
La variété architecturale, témoin d'un riche passé aujourd'hui menacé

RESSOURCES ECOLOGIQUES ET AGRO-NATURELLES

Une diversité écologique reconnue avec un Parc naturel régional en son cœur
La trame verte et bleue, démarche de protection comme de valorisation des milieux
La terre, ressource disputée : des espaces en concurrence

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'eau, ressource omniprésente et de plus en plus vulnérable
Vers une approche préventive et une connaissance de plus en plus fine des risques majeurs
Air, bruit, énergie : entre ressources et potentielles nuisances

Au terme du diagnostic, les apports de l'Etat Initial de l'Environnement peuvent être résumés comme suit :

LES GRANDS ENSEIGNEMENTS

Le territoire de SCoT se caractérise par une couverture agricole importante, avec un taux d'artificialisation dans la moyenne nationale mais qui tend à s'accroître.

La richesse écologique et environnementale est liée à la variété des milieux naturels en présence.

La grande diversité des paysages, aux valeurs patrimoniales fortes forgeant les identités locales offrent une multitude d'ambiances et de potentiels de découverte.

La vulnérabilité du territoire, soumis à plusieurs risques majeurs, en particulier l'inondation, constitue un enjeu de taille dans un contexte de réchauffement climatique.

LES QUESTIONS OUVERTES

Comment préserver les paysages, de plus en plus sujets à simplification,

Peut-on conforter la trame verte et bleue,

Comment limiter voire réduire les pressions ou les risques naturels croissants

b2- Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Du diagnostic aux enjeux

Le travail de mise en lumière et de priorisation des enjeux, à partir du diagnostic territorial et de l'état Initial de l'environnement, a consisté en premier lieu à poser ce qui était « en jeu », puis à proposer aux élus du Collectif de construction du SCoT et des différents groupes territoriaux un ensemble de choix et d'options à prioriser, afin de faire émerger des enjeux prioritaires.

Le questionnaire remis aux participants lors de cette phase de travail portait sur les 3 volets suivants :

Volet 1 « Territoires urbains, périurbains et ruraux »

Volet 2 « Territoires de ressources, de potentialités et de vulnérabilités »

Volet 3 « Territoires économiques et fonctionnels »

b3- Scénarios, choix retenus et analyse des incidences environnementales

Des enjeux au projet

La construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT s'est appuyée sur un travail de prospective territoriale combinant un double objectif pour répondre aux enjeux identifiés :

Celui de défendre un « modèle de développement

Celui de retenir un **scénario d'évolution globale à l'échelle du SCoT prenant en compte les dynamiques différenciées des territoires composant son périmètre.**

C'est ainsi la combinaison de ces deux objectifs forts qui forme le cœur du projet de SCoT, pour répondre aux enjeux du maintien de l'attractivité territoriale et du soutien à la vie rurale, tout en préservant les équilibres et en maîtrisant les atteintes.

Le premier objectif s'inscrit dans la volonté d'agir par rapport aux évolutions constatées

Le second objectif suppose la formalisation de plusieurs scénarios d'évolution du territoire dans une perspective à long terme,

b4- Incidences cumulées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Dans ce chapitre, l'évaluation environnementale a pour objet de donner une lecture transversale des effets du projet de SCoT sur l'environnement. Aussi, les orientations du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** et du **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** sont analysées conjointement.

Ces effets sont examinés en trois volets, les incidences sont étudiées au fil des trois volets structurant le document SCoT ci-dessous :

Volet 1 « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural

Volet 2 « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités »

Volet 3 « Des territoires qui organisent ensemble leur développement »

Le projet de SCoT dans son ensemble peut être analysé comme susceptible d'avoir plus d'incidences positives que négatives sur l'environnement.

Les incidences négatives liées au développement résidentiel et économique sont réduites par un ensemble d'orientations visant à encadrer, réguler, mieux organiser, diversifier, optimiser et densifier les développements.

Les orientations retenues en matière de qualité de l'urbanisme, répondent quant à elles à des enjeux de protection mais aussi de valorisation des composantes, atouts, richesses et filières présentes au sein des différents territoires du SCoT.

Enfin, les orientations retenues en matière de renforcement de l'armature territoriale au service de la vie locale, s'inscrivent également dans l'objectif de réduction des impacts sur l'environnement.

b5- Evaluation des incidences Natura 2000

Présentation et cartographie des sites Natura 2000

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS)

Elles sont issues de la directive « Oiseaux » n°2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages. Le SCoT des Territoires de l'Aube est concerné par tout ou partie des ZPS suivantes :

La ZPS « Lacs de la Forêt d'Orient »

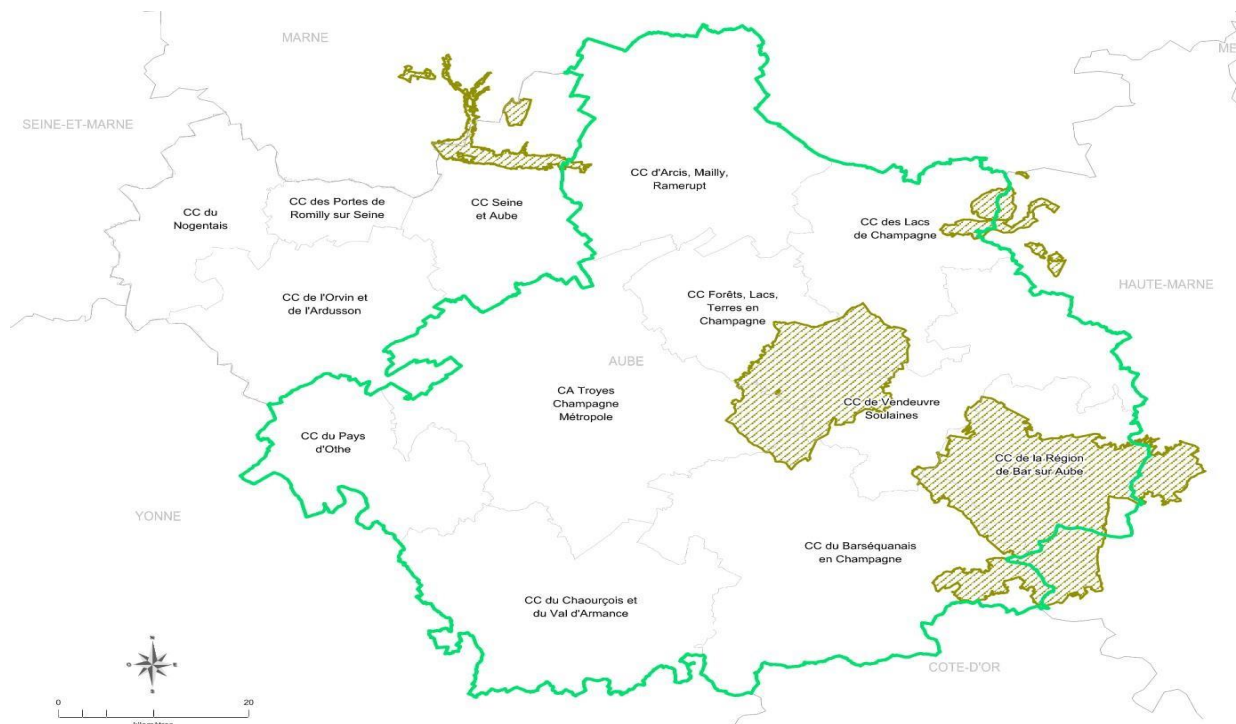
La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux »

La ZPS « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines »

La ZPS « Etang de la Horre »

La ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube »

L'ensemble de ces zones est représenté sur la carte ci-dessous.

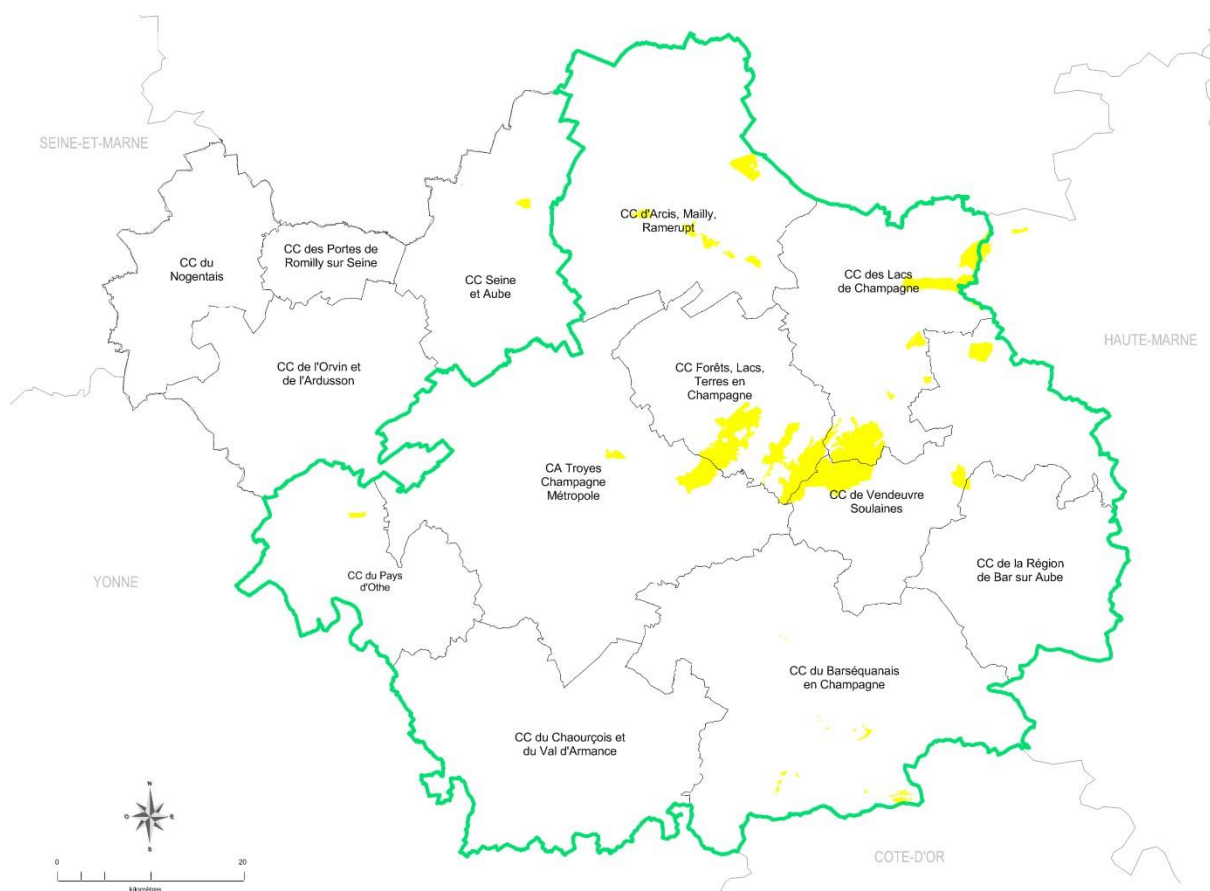


Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Ce sont les zones visées par la directive « Habitats » n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la protection des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Le territoire du SCoT des Territoires de l'Aube abrite tout ou partie des zones suivantes :

- La ZSC « Pelouses et forêts du Barséquanais »
- La ZSC « Pelouse des Brebis à Brienne-la-Vieille »
- La ZSC « Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp »,
- La ZSC « Marais de Villechétif »
- La ZSC « Marais de la Vanne »,
- La ZSC « Prairie de Courteranges »
- La ZSC « Prairies de la Voire et de l'Héronne »,
- La ZSC « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »,
- La ZSC « Forêt d'Orient »,
- La ZSC « Forêts et clairières des Bas-Bois »,
- La ZSC « Bois d'Humégnil-Epothémont »,
- La ZSC « Camp militaire du bois d'Ajou »
- La ZSC « Etang de la Horre »,
- La ZSC « Carrières souterraines d'Arsonval »

L'ensemble de ces zones est représenté sur la carte ci-dessous.



Raisons pour lesquels le SCoT n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000

- Les orientations de préservation et de protection

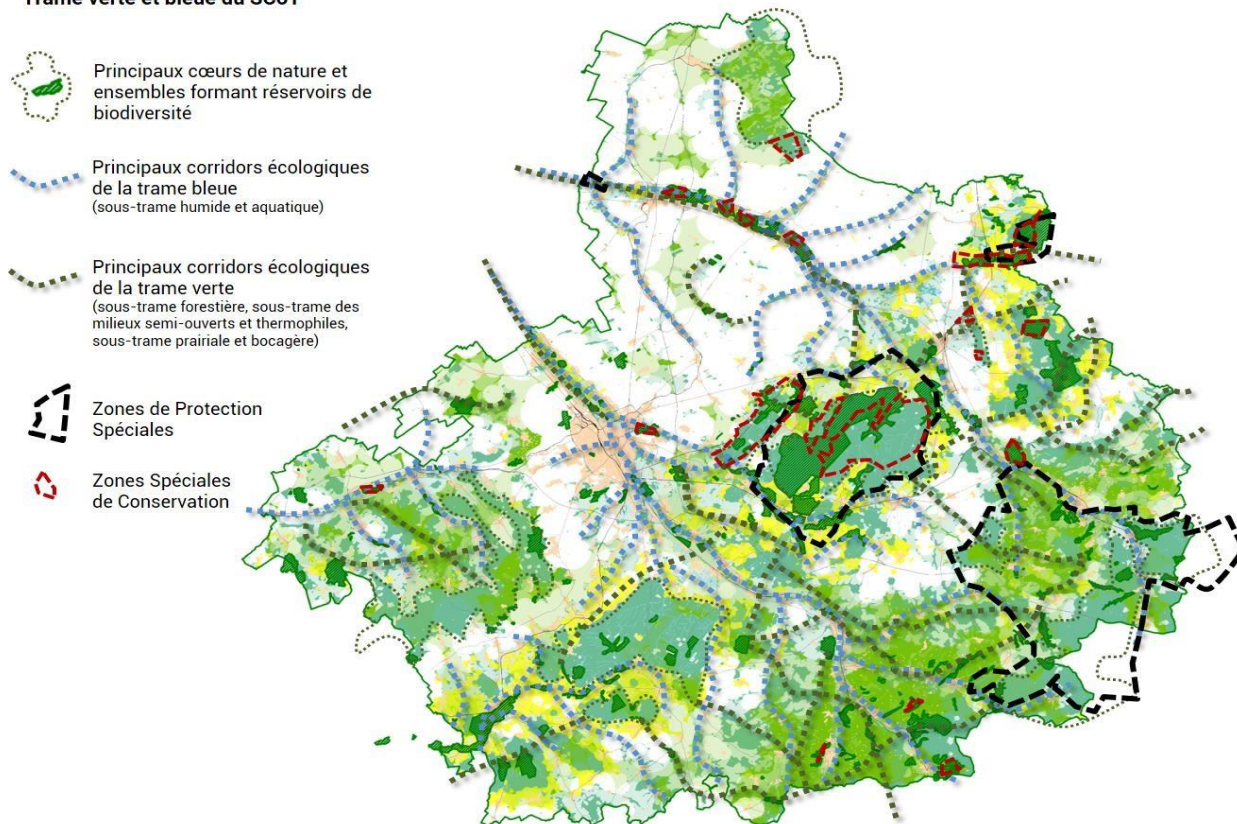
Les orientations du volet 2 du DOO (*territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités*) vont donc dans le sens de la conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000, et des enjeux de préservation des milieux d'intérêt majeur mais également de l'ensemble des éléments de biodiversité ordinaire participant à la qualité biologique des territoires.

La lecture de la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT au regard des sites Natura 2000 permet de mettre en évidence les éléments suivants :

Les ZPS sont en grande partie identifiées comme principaux cœurs de nature et ensembles formant réservoirs de biodiversité ; elles peuvent également, pour les plus importantes en termes de superficie comme les ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » et « Lacs de la Forêt d'Orient », être traversées par plusieurs corridors écologiques ;

Les ZSC correspondent aux zones les plus riches sur le plan de la biodiversité, ou sont intégrées à la trame des corridors écologiques (ZSC « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube » par exemple).

Trame verte et bleue du SCoT



Carte des Zones de Protection Spéciales et des Zones Spéciales de Conservation superposées à la trame verte et bleue du SCoT

- Les orientations d'encadrement et de maîtrise de l'urbanisation

Les orientations du SCoT en matière de développement résidentiel et économique visent parallèlement à mieux encadrer et réguler l'urbanisation sur le territoire.

Pour conclure, c'est donc un ensemble d'orientations et d'objectifs qui, de par leur effet cumulé, concourt à la protection des sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT et à la limitation des impacts des éventuels projets qui pourraient y être autorisés.

L'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000 conclut ainsi l'évaluation des incidences Natura 2000

3.2.5 – ARTICULATION DE SCoT AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le SCoT des territoires de l'Aube doit respecter la hiérarchie des normes c'est-à-dire qu'il doit être compatible avec plusieurs documents d'urbanisme supérieurs et prendre en compte certains autres.

Il doit ainsi être compatible avec :

- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Réalisé à l'échelle de la région Grand Est, le SRADDET reste en cours d'élaboration et devrait être approuvé fin 2019.

Néanmoins, le SCoT doit respecter les règles générales et mesures d'accompagnement définies dans le fascicule du SRADDET. Nombre des orientations du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT y répondent dans chacune des thématiques retenues par ce document supérieur :

- Le climat, l'air, l'énergie avec l'adaptation au changement climatique et sa prise en compte dans l'aménagement.
- la biodiversité et la gestion de l'eau au travers de la préservation et de la restauration de la trame verte et bleue.
- La gestion des espaces et de l'urbanisme au travers de la maîtrise et de la qualité devant être portée aux développements urbains, le confortement du rôle d'animation et de rayonnement des polarités soutenant l'armature du territoire, une maîtrise du développement commercial évitant de porter atteinte à la vitalité des centralités, la préservation des paysages.
- Les transports et la mobilité par la réflexion menée sur les mobilités particulièrement en zone rurale.
- La réduction de la consommation foncière prise en compte dans les objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels et forestiers.

- Les dispositions particulières au littoral.

Dix communes du territoire du SCoT sont riveraines d'un plan d'eau d'une superficie supérieure à 1000 hectares, à savoir le lac d'Orient et le lac du Temple, lacs barrages-réservoirs soumis à la loi littoral.

Le SCoT doit donc être compatible avec les dispositions de cette loi.

Il les intègre dans les objectifs et orientations de son DOO. Des conditions d'urbanisation, de préservation des espaces naturels, terrestres et marins, des paysages, des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques y sont notamment définies.

- La charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Situé au cœur du périmètre du SCoT des territoires de l'Aube, le parc naturel régional de la Forêt d'Orient était doté de son propre SCoT. Les deux SCoT ayant fusionné, le SCoT des territoires de l'Aube doit être compatible avec la charte du parc.

Le SCoT se positionne en cohérence et en complémentarité avec cette charte autour du principe conducteur de celle-ci « Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire ».

Des interrelations existent entre les objectifs et orientations du DOO du SCoT et les axes de développement de la charte particulièrement sur ses deux principales articulations que sont : La préservation des patrimoines et la gestion de l'espace rural, la valorisation durable des ressources.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales des SDAGES portant sur une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation de ses qualités et quantités.

Le SCoT des territoires de l'Aube, à travers son PADD répond à ces grandes orientations.

Il a ainsi placé l'eau au cœur de ses préoccupations tant en matière d'aménagement que de gestion et de préservation de la ressource en prenant notamment en compte les zones humides et la trame verte et bleue. Il vise aussi à mieux se préparer et à s'adapter aux évolutions climatiques.

Le DOO prend aussi en compte ces grandes orientations au travers de trois volets :

Garantir la préservation des espaces littoraux, Faire de la trame verte et bleue un outil de valorisation des territoires, intégrer le risque inondation dans les pratiques d'aménagement.

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon.

La partie sud-ouest du périmètre du SCoT est concernée par ce SAGE qui définit 23 objectifs. Le PADD répond aux enjeux de celui-ci dans des termes identiques à ceux du SDAGE. Plusieurs orientations du DOO entrent aussi en cohérence directe avec certains de ces objectifs, toujours autour de la préservation et la sécurisation de la réserve en eau, la maîtrise des besoins, la prévention des inondations et du ruissellement, la préservation des milieux humides.

- Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie.

Le SCoT a établi des corrélations avec ce PGRI. Le PADD intègre ce risque inondation de manière volontariste et préconise son intégration dans les documents d'urbanisme des collectivités adhérentes. Le DOO décline un ensemble d'orientations destinées à intégrer ce risque dans les pratiques d'aménagement et de construction. Il place aussi l'eau au cœur des réflexions et des projets.

Le diagnostic de vulnérabilité réalisé pour l'élaboration du SCoT participe aussi de cette volonté.

- Le Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) de l'aérodrome de Troyes-Barberey.

Le SCoT des territoires de l'Aube intègre des dispositions compatibles avec ce PEB au travers de ses préoccupations de développement maîtrisé des communes sans exposition de nouvelles populations au bruit et le DOO prévoit des orientations relatives à la prévention des nuisances.

Le SCoT doit aussi prendre en compte :

- Les objectifs du SRADDET :

Le SRADDET décline 30 objectifs dans lesquels le SCoT s'inscrit de manière transversale au travers des axes retenus dans son PADD.

Il s'attache ainsi à : Préserver les ressources et milieux naturels et forestiers, valoriser ce patrimoine, promouvoir un urbanisme de qualité en harmonie avec son environnement, encourager la rénovation énergétique du bâti, soutenir les bourgs centre et l'armature territoriale, valoriser les spécificités territoriales dans les domaines économiques, touristiques et culturels, préserver et valoriser les ressources sylvo-agricoles locales et développer les circuits courts, participer au désenclavement des territoires dans les domaines du numérique, de la mobilité et de l'accès aux équipements et services.

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de (SRCE) Champagne-Ardenne.

Approuvé le 8 décembre 2015, il est en cours d'intégration dans le SRADDET.

Sa prise en compte par le SCoT se décline donc au travers de celle du SRADDET ci-dessus.

Dans son PADD et de son DOO, le SCoT des Territoires de l'Aube comporte un grand nombre d'objectifs et d'orientations relatives à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Les études menées par le Syndicat DEPART sur la trame verte et bleue ont en outre permis d'alimenter la connaissance locale sur ce biotope et d'en définir des cartographies.

3.2.6 – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO

Les grandes orientations retenues se déclinent selon trois volets qui structurent le document et répondent aux problématiques posées dans les 3 volets du diagnostic.

- **Le volet 1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural**, traite des questions d'aménagement et de structuration de l'espace dans un esprit de complémentarité et de solidarité entre les territoires.
- **Le volet 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités**, envisage l'environnement et les patrimoines des territoires de l'Aube (au sens large) en mettant en avant la richesse issue de leur diversité.
- **Le volet 3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement**, rassemble les problématiques économiques et fonctionnelles dans une volonté de développer les potentiels locaux dans leur pluralité et dans une approche durable.

3.2.6.1 - Le PADD : choix et justifications

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT présente les objectifs issus des études de diagnostic et des divers travaux et réflexions partagés entre élus et acteurs du territoire.

Volet 1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural

Le premier volet du PADD fixe 3 objectifs majeurs :

Ces objectifs répondent aux enjeux prioritaires mis en évidence dans le cadre du travail d'élaboration du SCoT en ce qui concerne le volet territorial et social.

Le diagnostic a laissé apparaître une simplification des paysages et un risque marqué d'appauvrissement de leur complexité et de leur richesse écologique. A l'heure où l'image et le bien vivre sont de plus en plus indissociables de l'attractivité des territoires, se dessine 3 orientations déclinées en 9 axes ci-après.

a) Préserver la qualité de vie et favoriser la redynamisation des bourgs-centres

- Se reconnaître une armature territoriale et être visible à l'échelle régionale et nationale,
- Soutenir la présence des équipements et services dans les territoires et jouer la carte de la complémentarité,
- Agir en faveur de la vitalité et de l'attractivité des centralités.

a) Offrir un d'habitat adapté aux besoins

- Permettre les parcours résidentiels et répondre aux différents besoins,
- Relever l'enjeu de l'adaptation des bâtis anciens aux évolutions des modes d'habiter,
- Prendre en compte le phénomène de vieillissement de la population.

b) Mettre en œuvre une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement

- Respecter les morphologies urbaines et villageoises,
- Offrir des possibilités de développement de l'urbanisation adaptées aux contextes,
- S'intégrer aux sites en harmonie avec le paysage, la trame végétale et les particularités architecturales.

Volet 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités

Le deuxième volet du PADD fixe 3 objectifs majeurs :

Ces objectifs répondent aux enjeux prioritaires mis en évidence dans le cadre du travail d'élaboration du SCoT en ce qui concerne les questions naturelles, environnementales et patrimoniales.

Le diagnostic a laissé apparaître une simplification des paysages et un risque marqué d'appauvrissement de leur complexité et de leur richesse écologique. A l'heure où l'image et le bien vivre sont de plus en plus indissociables de l'attractivité des territoires, se dessinent 3 orientations déclinées en 9 axes ci-après.

a) Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques

- Préserver les identités paysagères des territoires de l'Aube,
- Identifier, conforter et valoriser la trame verte et bleue,
- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement.

b) Valorisation de les patrimoines et de les potentiels touristiques

- S'appuyer sur la diversité des richesses naturelles et culturelles comme levier touristique,
- Reconnaître et mettre en valeur grand et petit patrimoine local,
- Etudier et inciter au développement des itinéraires de découverte et liaisons douces.

c) Valoriser les ressources agricoles et forestières locales

- Protéger la terre agricole et considérer sa valeur agro-économique,
- Valoriser la forêt comme une ressource de territoire,
- Promouvoir la diversité culturelle, les productions locales et les terroirs.

Volet 3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement

Le troisième volet du PADD fixe 3 objectifs majeurs :

Ces objectifs répondent aux enjeux prioritaires mis en évidence dans le cadre du travail d'élaboration du SCoT en ce qui concerne les enjeux climatiques, économiques et fonctionnels.

a) Être plus résilients face aux événements climatiques

- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'aménagement,
- Mieux se préparer et s'adapter aux évolutions du climat,
- Rechercher plus d'efficacité et de durabilité en matière d'énergie.

b) Offrir des espaces économiques et commerciaux attractifs

- Proposer des formats diversifiés et adaptés aux stratégies économiques des territoires,
- Mieux intégrer les espaces économiques pour en valoriser l'image,
- Garantir les équilibres commerciaux à l'échelle des territoires et des agglomérations.

c) Articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires

- Travailler à l'articulation des solutions de mobilité et à leur complémentarité à l'échelle du territoire,
- Renforcer les possibilités d'une offre de transport plus diversifiée,
- Favoriser les déplacements de proximité à travers les choix d'aménagement.

3.2.6.2 - Le DOO : choix et justifications

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT présente les orientations, mesures, objectifs chiffrés et actions retenus pour chacun des trois volets structurant le document, dans le respect des objectifs du développement durable.

Conformément à l'article L.141-5 du code de l'urbanisme, le DOO détermine :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,
- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques,
- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Volet 1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural

Le premier volet du DOO est composé de trois chapitres :

a) CONFORTER LE MAILLAGE DE VILLES, DE BOURGS ET DE VILLAGES QUI STRUCTURE LES TERRITOIRES ET SOUTENIR LES CENTRALITES

- Par une armature territoriale au service de la vie locale,
- Avec une offre d'équipements et de services bien organisée et répartie à l'échelle des territoires,
- En redynamisant les centres urbains et ruraux et mettre en valeur les cœurs de ville et de village.

b) AGIR POUR DIVERSIFIER L'OFFRE D'HABITAT ET REINVESTIR LES LOGEMENTS ANCIENS

- Par une offre en logements adaptée aux besoins des territoires,
- Par des efforts de diversification pour mieux répondre aux attentes des ménages,
- Par la reconquête du bâti ancien et en repensant l'habitat différemment pour s'adapter à l'évolution des modes de vie.

c) MISER SUR LA QUALITE DE L'URBANISME ET LA COHERENCE DES TISSUS URBAINS ET VILLAGEOIS

- En préservant les morphologies urbaines et villageoises,
- En développant de manière adaptée et proportionnée,
- En recherchant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des développements, des opérations et des constructions.

Volet 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités

Le deuxième volet du DOO est composé de trois chapitres :

a) PRESERVER DURABLEMENT LES PAYSAGES ET LES PATRIMOINES

- En protégeant la carte d'identité des territoires et valoriser l'authenticité du cadre de vie,
- En portant une attention particulière aux grands paysages,
- En garantissant la préservation des espaces littoraux.

b) FAIRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE UN OUTIL MULTI-FACETTES DE VALORISATION DES TERRITOIRES

- Par un réseau de richesses écologiques multiples bien identifié et préservé,
- En encourageant une lecture croisée des enjeux écologiques, sociaux et environnementaux,
- En prenant appui sur la trame verte et bleue pour valoriser l'offre de promenade, de loisirs et de découverte.

c) INTEGRER LES ENJEUX AGRICOLES ET FORESTIERS DANS LES REFLEXIONS D'AMENAGEMENT

- En préservant la ressource et en facilitant le dialogue entre l'espace agricole et l'espace urbain,
- En favorisant une agriculture de proximité,
- En valorisant la présence de la forêt dans les territoires.

Volet 3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement

Le troisième volet du DOO est composé de trois chapitres :

a) REDUIRE LA VULNERABILITE DES TERRITOIRES

- En intégrant pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement,
- En plaçant l'eau au cœur des réflexions et des projets,
- En limitant l'empreinte écologique et en renforçant les capacités d'adaptation au changement climatique.

b) PRESERVER LES EQUILIBRES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX

- En valorisant les potentiels économiques locaux,
- En organisant durablement et collectivement l'aménagement commercial des territoires.

c) TRAVAILLER SUR LES SOLUTIONS DE MOBILITE

- En s'engageant dans une réflexion sur l'offre de mobilité dans les territoires,
- En favorisant les déplacements doux et de courte distance.

3.2.7 – DISPOSITIF DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCoT

L'obligation de suivi de la mise en œuvre des SCoT est inscrite dans les lois SRU et ENE. Cette obligation est reprise dans les articles L.122-13 et R.122.2 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du SCoT doit indiquer les moyens dont le maître d'ouvrage se dote pour procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation du document. Une telle analyse est faite en matière d'environnement, de transports et de déplacement, de maîtrise de la consommation d'espaces et d'implantation commerciale.

Le rapport de présentation du SCoT des Territoires de l'Aube indique que l'approche retenue est celle de développer un outil d'observation, de suivi et d'évaluation avec une dimension transversale, à l'image d'un observatoire territorial.

L'objectif est de permettre un suivi annuel en préparation du bilan à 6 ans.

Cette méthode permettra d'alerter les élus du syndicat DEPART sur les évolutions territoriales au fur et à mesure de la mise en œuvre du document, et d'envisager, le cas échéant, les mesures correctives adaptées.

Sur le plan opérationnel, l'observation prendra appui sur les 3 volets retenus par le SCoT. Le volet 2 s'inscrit plus particulièrement dans le respect du suivi des effets du SCoT sur l'environnement.

Les critères d'observation correspondent aux grandes thématiques du Document d'Orientation et d'Objectifs, à travers l'analyse de 3 types d'indicateurs :

- Des indicateurs d'analyse et d'incidence, pour le suivi des évolutions territoriales (notion d'observatoire et d'évaluation environnementale)
- Des indicateurs d'alerte et de contrôle, pour un suivi dynamique et critique, visant l'appréciation de l'efficacité des orientations (indicateurs cibles, seuils ...)
- Des indicateurs de suivi et de portage pour l'appréciation des moyens mis en œuvre (notion d'évaluation de la politique publique)

Sur le plan des modalités, les responsables du SCoT mettront en place un suivi ou un croisement de données quantitatives, une veille qualitative (suivi des documents d'urbanisme) et s'appuieront sur les éléments issus de leur Système d'information Géographique (SIG).

Des tableaux, figurant en pages 276 à 279 du rapport de présentation, présentent les premières dispositions envisagées, devant permettre de développer progressivement les outils de suivi et de portage.

Pour chacun des 3 volets du SCoT, ces tableaux listent les critères d'observation, les indicateurs pressentis, et les modalités de mise en place.

3.3 – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES du SCoT (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime le projet de territoire du SCoT. Il expose les objectifs en matière d'aménagement et de développement durables que se sont assignés les élus du syndicat DEPART à l'échelle du périmètre du SCoT,

suite au partage du diagnostic territorial et à la mise en évidence des enjeux territoriaux. Il réunit ainsi l'ensemble des attentes fédérant les élus.

« Le PADD met en lumière les grandes orientations dont découleront les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). »

Son contenu est défini à l'article L.141-4 du code de l'urbanisme.

Les objectifs du PADD des territoires de l'Aube comprennent 3 grandes parties organisant le diagnostic territorial du SCoT :

3.3.1 – DES TERRITOIRES QUI JOUENT LE COMPLEMENTARITE URBAIN / PERIURBAIN / RURAL

a) POUR PRESERVER LA QUALITE DE VIE ET FAVORISER LA REDYNAMISATION DE NOS BOURGS-CENTRES

Se reconnaître une armature territoriale et être visible à l'échelle régionale et nationale

Ce premier objectif vise à la fois à prendre appui sur une organisation interne identifiant des pôles assurant le maillage du territoire, et à valoriser les interfaces avec les territoires voisins.

Soutenir la présence des équipements et services dans les territoires et jouer la carte de la complémentarité

La volonté en matière d'équipements et de services est d'éviter une logique de concurrence et de mutualiser l'offre au service des habitants.

Ainsi, l'objectif premier est de maintenir les services sur les territoires du SCoT et de les adapter aux évolutions des besoins et des modes de vie.

Agir en faveur de la vitalité et de l'attractivité des centralités

Cet objectif traduit l'ambition forte de mettre en valeur et de réinvestir les centres villes, centres-bourgs et cœurs de villages, en tant qu'espaces d'animation et véritables lieux de vie au sein des territoires par la reconquête du bâti vacant.

b) POUR UNE OFFRE D'HABITAT ADAPTEE AUX BESOINS

Permettre les parcours résidentiels et répondre aux différents besoins

Cet axe du projet traduit la volonté de diversifier l'offre de logement au sein des différents bassins de vie. Ainsi, il convient de garantir une offre de qualité en matière d'habitat, couvrant tous les besoins d'un parcours de vie répondant à la diversité des profils des habitants (personnes seules, couples, familles avec enfants et jeunes travailleurs, étudiants, actifs mobiles...).

Relever l'enjeu de l'adaptation des bâtis anciens aux évolutions des modes d'habiter

A travers cet objectif, le PADD vise à répondre à l'enjeu de réduire la vacance du logement et de réadapter les anciennes constructions aux nouveaux usages.

Prendre en compte le phénomène de vieillissement de la population

Il s'agit ici de répondre aux besoins spécifiques des seniors sans les exclure de la vie de nos villes et de nos villages.

Cet objectif peut se traduire par la possibilité d'accueillir de nouvelles formes d'habitat seniors afin de varier les modalités d'accueil et de favoriser les liens sociaux et en pensant à maintenir la proximité des services à la personne au sein des territoires, et d'encourager les possibilités du maintien au domicile.

c) POUR UNE URBANISATION MAÎTRISÉE ET DE QUALITÉ QUI S'INSCRIT DANS SON ENVIRONNEMENT

Respecter les morphologies urbaines et villageoises

Par cet objectif, le PADD met en avant la nécessité de connaître et de comprendre comment s'organisent les unités bâties pour en préserver les qualités.

Offrir des possibilités de développement de l'urbanisation adaptées aux contextes

Le PADD incite à rester dans un rapport d'échelle en termes de développement urbain ou villageois, et à être cohérent avec les dynamiques réelles des territoires.

S'intégrer aux sites en harmonie avec le paysage, la trame végétale et les particularités architecturales

Cet objectif vise à préserver et ne pas dénaturer ce qui fait l'attrait des territoires dans lesquels projets de constructions et d'aménagement peuvent prendre place.

3.3.2 – DES TERRITOIRES QUI S'APPUIENT SUR LEURS IDENTITÉS ET LEURS SPÉCIFICITÉS

a) POUR PRÉSERVER LA DIVERSITÉ DE NOS PAYSAGES ET DE NOS RICHESSES ÉCOLOGIQUES

Préserver les identités paysagères des territoires de l'Aube

Dans le souci de préserver les caractéristiques locales, ce premier axe a pour objet de maintenir ce qui fait la carte d'identité de nos territoires.

Cet objectif est particulièrement stratégique dans le contexte de reconnaissance de certains paysages comme les coteaux de Champagne au patrimoine mondial.

Identifier, conforter et valoriser la trame verte et bleue

Cet objectif vise à identifier les continuités naturelles, les protéger et se les approprier pour diverses fonctions et usages.

Au-delà de l'intérêt écologique et de la fonction récréative, la trame verte et bleue est aussi à valoriser sur le plan paysager ou environnemental pour ses multiples « services rendus » (préservation vis-à-vis des risques naturels d'inondation, des nuisances sonores, des pics de chaleur...).

Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement

Dans un contexte de changement climatique et de prise de conscience grandissante des enjeux liés à l'eau, les territoires de l'Aube souhaitent être attentifs à la ressource et prendre en compte l'eau et les zones humides dans les réflexions d'aménagement (protéger les ressources en eau, prise en compte des zones humides, gestion de l'eau dans les projets d'aménagements).

b) POUR LA VALORISATION DES PATRIMOINES ET DES POTENTIELS TOURISTIQUES

S'appuyer sur la diversité des richesses naturelles et culturelles comme levier touristique

A travers cet objectif, il s'agit de prendre appui sur les richesses reconnues du territoire, mais aussi de valoriser ce qui est encore peu mis en avant, afin d'enrichir la palette touristique et de mettre en réseau les potentiels de découverte (espaces de nature, parc naturel régional de la forêt d'orient, vallées de la Seine et de l'Aube, patrimoine culturel, etc...)

Reconnaître et mettre en valeur grand et petit patrimoine local

L'objet est ici de mettre en avant « ce qui fait patrimoine » et ce qui exprime le territoire.

Etudier et inciter au développement des itinéraires de découverte et liaisons douces

Cet objectif vise à développer le maillage d'itinéraires et circuits de promenade par une déclinaison à plusieurs échelles, des grandes liaisons structurantes dans le SCoT à l'organisation des cheminements au sein des villes et des villages.

c) POUR VALORISER LES RESSOURCES AGRICOLES ET FORESTIERES LOCALES

Protéger la terre agricole et considérer sa valeur agro-économique

Le PADD affiche la volonté de prendre en compte dans le SCoT l'enjeu de la ressource agricole en termes de quantité et de qualité, et de travailler sur les rapports entre activité agricole et développement urbain.

Le premier objectif est d'appréhender les terres agricoles comme une ressource non renouvelable, et d'en raisonner la consommation pour limiter le phénomène d'artificialisation des sols.

Valoriser la forêt comme une ressource de territoire

Le PADD vise à garantir la pérennité de la ressource forestière et à favoriser son lien à l'économie du territoire.

Dans le périmètre du SCoT, le bois apparaît en outre comme une filière à soutenir, c'est-à-dire à structurer, développer et valoriser localement pour participer à la vie des territoires.

Promouvoir la diversité culturelle, les productions locales et les terroirs

Cet objectif vise à encourager la diversification de l'agriculture, pour développer et bénéficier d'une plus grande variété de cultures en lien avec le territoire, ainsi que pour répondre aux enjeux de la consommation locale.

D'une manière générale, les territoires du SCoT souhaitent être attentifs à privilégier le « consommer local » pour l'alimentation des hommes et des animaux, comme pour les matériaux de construction, en soutenant le développement des circuits courts, les filières locales et le développement des labels.

3.3.3 – DES TERRITOIRES QUI ORGANISENT ENSEMBLE LEUR DEVELOPPEMENT

a) POUR ETRE PLUS RESILIENTS FACE AUX EVENEMENTS CLIMATIQUES

Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'aménagement

L'objectif premier est la volonté d'intégrer de manière plus volontariste la notion de risques, notamment naturels (inondation, ruissellement, retrait-gonflement d'argiles...), dans les documents d'urbanisme et dans les manières d'aménager et de construire.

Mieux se préparer et s'adapter aux évolutions du climat

Il s'agit à la fois de participer à la limitation des impacts de nos activités sur le changement climatique et de s'y adapter à travers l'organisation et l'aménagement des territoires (adapter dans nos manières de concevoir afin de réduire la vulnérabilité du territoire lors des événements climatiques (crues, périodes de sécheresse, épisodes pluvieux ou orageux...). Ainsi, une attention particulière est à apporter aux choix d'aménagement (plantations, voiries, dimensionnement des réseaux...) pour limiter l'imperméabilisation des sols ou la création d'îlots de chaleur.

Rechercher plus d'efficacité et de durabilité en matière d'énergie

A travers cet objectif, l'intention poursuivie est de développer l'exploitation des gisements d'approvisionnement locaux pour diversifier les modes de production d'énergie et favoriser les économies. Favoriser le développement des énergies renouvelables dans le respect des sites et des paysages (bois, biomasse, éolienne, photovoltaïque, hydraulique...).

b) POUR DES ESPACES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX ATTRACTIFS

Proposer des formats diversifiés et adaptés aux stratégies économiques des territoires

Le souhait est de rendre lisible et efficace une offre d'espaces économiques qui réponde à des enjeux diversifiés et en évolution, aux différentes échelles de territoire et en lien avec les filières locales.

Enfin, les territoires du SCoT mettent en avant l'enjeu de reconquérir les friches industrielles et commerciales et de penser les mutations et reconversions dès la conception des espaces et des surfaces bâties.

Mieux intégrer les espaces économiques pour en valoriser l'image

Il s'agit ici de soutenir une approche qualitative en matière d'espaces économiques avec un objectif d'intégration à trois niveaux : en termes d'environnement, de fonctionnement et de mise en réseau.

D'une manière générale, il convient de veiller à une meilleure intégration urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des espaces dédiés à l'accueil des activités pour en améliorer la qualité et l'attractivité.

Garantir les équilibres commerciaux à l'échelle des territoires et des agglomérations

Cet objectif du PADD a pour ambition de réguler les phénomènes de concurrence entre les espaces à vocation commerciale et de privilégier les complémentarités pour une offre plus lisible et plus attractive.

Il s'agit donc de veiller à limiter les évolutions de l'appareil commercial entraînant des phénomènes de rivalité ou de surenchère entre les espaces pouvant accueillir des grands formats commerciaux. Le SCoT souhaite que les équilibres entre centre et périphérie mais également entre pôles périphériques soient respectés et assurés.

c) POUR ARTICULER LES MODES DE DEPLACEMENT ET FACILITER LA MOBILITE DANS LES TERRITOIRES

Travailler à l'articulation des solutions de mobilité et à leur complémentarité à l'échelle du territoire

A travers cet objectif, les territoires de l'Aube souhaitent développer une vision partagée et coordonnée des différents besoins et modes de déplacement.

Enfin, le SCoT met également en avant l'objectif de mieux articuler les politiques de transport et d'infrastructures, au sein du périmètre mais aussi entre les territoires de l'Aube et les territoires voisins.

Renforcer les possibilités d'une offre de transport plus diversifiée

Ce deuxième axe en matière de déplacements vise à ouvrir plus largement le choix dans les modes de transport et à favoriser une mobilité plus durable.

Il peut s'agir également de développer une autre approche de la voiture, en favorisant une mobilité plus partagée ou plus durable : covoiturage, court-voiturage, autopartage, véhicules électriques...

Favoriser les déplacements de proximité à travers les choix d'aménagement

Le SCoT a pour objectif de mieux organiser l'espace pour moins se déplacer, mais aussi pour « mieux se déplacer ».

Ainsi, la conception des développements urbains ou villageois doit s'appuyer sur les réseaux de déplacements existants (collectifs, doux...) pour qu'une meilleure corrélation soit assurée entre urbanisation et transports.

Focus sur les temps de déplacement

Les déplacements domicile-travail étant déterminants pour les autres déplacements (achats, loisirs, équipements et services...), le PADD a pour objectif de favoriser des choix d'aménagement permettant de gagner en proximité et en distance dans les parcours quotidiens.

3.4 – DOCUMENTATION D'ORIENTATION ET D'OBJECTIF DU SCoT (DOO)

Le DOO, document de portée juridique du SCoT

Objet et contenu du Document d'Orientation et d'Objectifs

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) correspond à la traduction des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT en dispositions opposables. En effet, si le PADD représente l'expression politique du projet défini par les élus du territoire, le DOO constitue la pièce « réglementaire » du SCoT, mais également un cadre commun de références, de méthodes et d'orientations permettant de concourir à la mise en œuvre des objectifs du projet, via l'action des collectivités ou le portage par le syndicat DEPART.

La relation du DOO aux opérations et documents de rang inférieur

Les plans, opérations et programmes ci-dessous doivent être compatibles avec le DOO du SCoT (en référence aux articles L.142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme) :

- les plans locaux d'urbanisme,
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur,

- les cartes communales,
- les programmes locaux de l'habitat,
- les plans de déplacements urbains,
- la délimitation des périmètres d'intervention,
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement,
- les autorisations d'exploitation commerciale
- les autorisations d'aménagement d'établissement de spectacles cinématographiques
- les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale

L'appréciation de la compatibilité des documents avec le SCoT s'effectue sur les orientations et objectifs inscrits dans le DOO.

Le DOO est organisé en 3 parties pour assurer la cohérence avec le Diagnostic territorial et le PADD du SCoT.

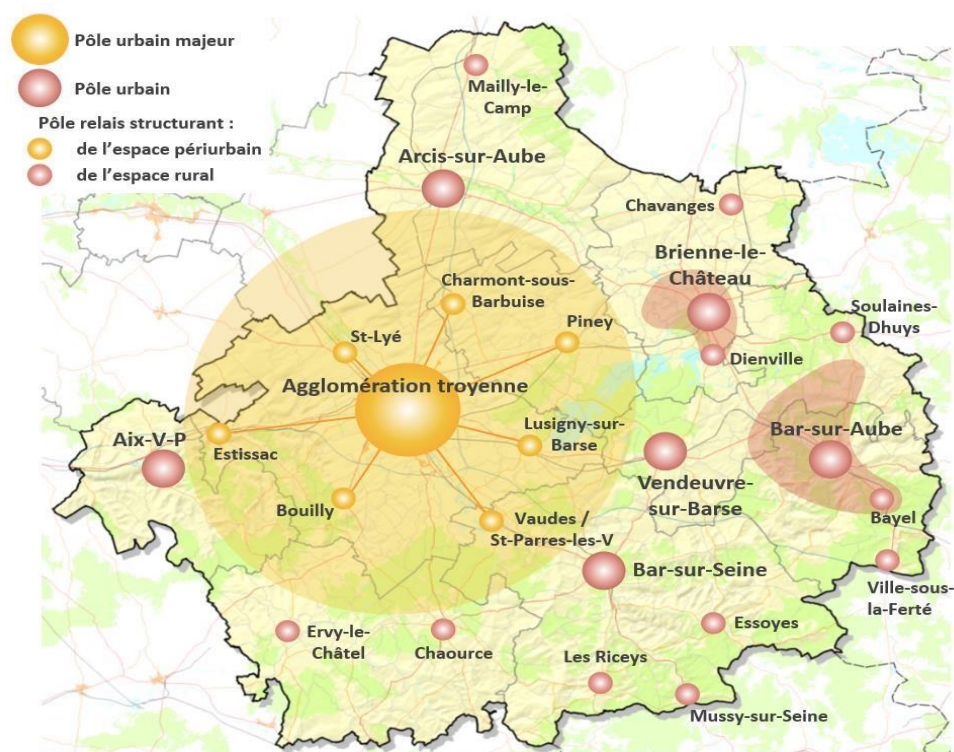
- 1 : Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural,
- 2 : Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités,
- 3 : Des territoires qui organisent ensemble leur développement.

LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS SONT :

3.4.1 – DES TERRITOIRES QUI JOUENT LA COMPLEMENTARITE URBAIN / PERIURBAIN / RURAL

- a) **CONFORTER LE MAILLAGE DE VILLES, DE BOURGS ET DE VILLAGES QUI STRUCTURE LES TERRITOIRES ET SOUTENIR LES CENTRALITES PAR :**

Une armature territoriale au service de la vie locale



Carte de l'armature territoriale du SCoT

Une offre d'équipements et de services bien organisée et répartie à l'échelle des territoires

Une Redynamisation des centres urbains et ruraux, mettre en valeur les cœurs de ville et de village

b) AGIR POUR DIVERSIFIER L'OFFRE D'HABITAT ET REINVESTIR LES LOGEMENTS ANCIENS PAR :

Une offre en logements adaptée aux besoins des territoires

Des efforts de diversification pour mieux répondre aux attentes des ménages

La reconquête du bâti ancien et penser l'habitat différemment pour s'adapter à l'évolution des modes de vie

c) MISER SUR LA QUALITE DE L'URBANISME ET LA COHERENCE DES TISSUS URBAINS ET VILLAGEOIS PAR :

La préservation des morphologies urbaines et villageoises

Un développement de manière adaptée et proportionnée

La recherche de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des développements, des opérations et des constructions

3.4.2 – DES TERRITOIRES QUI S'APPUIENT SUR LEURS IDENTITES ET LEURS SPECIFICITES

a) PRESERVER DURABLEMENT LES PAYSAGES ET LES PATRIMOINES EN :

Préservant la carte d'identité des territoires et valoriser l'authenticité du cadre de vie

Portant une attention particulière aux grands paysages

Garantissant la préservation des espaces littoraux

Facilitant l'application de la loi littoral en se donnant des clés de lecture partagées

Déterminant les principes de développement et de préservation des espaces dans les 10 communes concernées

b) FAIRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE UN OUTIL MULTIFACETTE DE VALORISATION DES TERRITOIRES

Un réseau de richesses écologiques multiples bien identifié et préservé

Encourager une lecture croisée des enjeux écologiques, sociaux et environnementaux

Prendre appui sur la trame verte et bleue pour valoriser l'offre de promenade, de loisirs et de découverte

c) INTEGRER LES ENJEUX AGRICOLES ET FORESTIERS DANS LES REFLEXIONS D'AMENAGEMENT

Préserver la ressource sol et faciliter le dialogue entre l'espace agricole et l'espace urbain

Favoriser une agriculture de proximité

Valoriser la présence de la forêt dans les territoires

3.4.3 – DES TERRITOIRES QUI ORGANISENT ENSEMBLE LEUR DEVELOPPEMENT

a) REDUIRE LE VULNERABILITE DES DEVELOPPEMENTS

Intégrer pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement

Placer l'eau au cœur des réflexions et des projets

Limiter notre empreinte écologique et renforcer nos capacités d'adaptation au changement climatique

b) PRESERVER LES EQUILIBLES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX

Valoriser les potentiels économiques locaux

Organiser durablement et collectivement l'aménagement commercial de nos territoires

c) TRAVAILLER SUR LES SOLUTIONS DE MOBILITE

S'engager dans une réflexion sur l'offre de mobilité dans les territoires

Favoriser les déplacements doux et de courte distance

3.4.4 – DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC)

Les documents d'urbanisme doivent encadrer les possibilités d'implantation des commerces dans le respect des localisations et des conditions d'implantation établis par le présent DAAC.

Les mesures retenues au volet 3 du DOO sont les suivantes :

- Etablir une grille de lecture commune aux territoires en matière d'aménagement commerciaux.
- Orienter l'implantation des commerces dans les localisations préférentielles définies par le SCoT, soit dans les centralités urbaines ou villageoises caractérisées par un tissu urbain dense, soit dans les pôles commerciaux de périphéries.
- Eviter l'implantation de nouveaux commerces et la mutation des surfaces existantes.
- Dans les documents d'urbanisme, encadrer les possibilités d'implantation des commerces dans le respect des seuils et des localisations préférentiels identifiées par le SCoT.
- Veiller à la fonctionnalité et à la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des zones à vocation commerciale en particulier des pôles en périphéries.

Le DAAC définit les conditions qui doivent être respectées en matière d'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes, d'optimisation des surfaces dédiées au stationnement, de desserte par les transports collectifs, d'accessibilité aux piétons et aux cyclistes, de qualité environnementale, architecturale et paysagère. Ces conditions sont définies de manière générale par le biais des orientations du volet 3 du DOO et de manière particulière au sein de fiche détaillée.

Pour l'ensemble des pôles, sont précisés les orientations et objectifs en matière de commerce, d'aménagement, et communs à l'ensemble du pôle.

a) Les pôles urbains de niveau 1

Le pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne comprenant 7 pôles.

Les 7 pôles sont les suivants :

- Saint-Parres-aux-tertres / Villechétif
- Pont-Sainte-Marie / Creny-près-Troyes / Lavau
- Barberey-Saint-Sulpice
- La-Chapelle-Saint-Luc / Sainte-Savine
- Saint-André-les Vergers
- Saint-Julien-les-Villas
- Rosières-près-Troyes / Saint-André-les-Vergers / Saint-Germain

Chaque pôle fait l'objet d'une fiche particulière définissant ses orientations et ses objectifs en matière de commerce et d'aménagement, fonction de l'existant.

Le plan de composition d'ensemble du pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne figure ci-dessous.



Chacun des 7 pôles fait l'objet d'un plan de situation particulier, comme illustré ci-dessous pour ce qui concerne le pôle de Pont-Sainte-Marie / Creny-près-Troyes / Lavau



Les autres pôles urbains de niveau 1 sont :

- Arcis-sur-Aube
- Brienne-le-Château
- Bar-sur-Aube
- Vendoeuvre-sur-Barse
- Bar-sur-Seine
- Aix-Villemaur-Pâlis.

Pour ces autres pôles, sont définis des orientations et objectifs communs, en matière de commerce et d'aménagement.

Chaque zone fait également l'objet d'un plan de situation (montage photographique) semblable à celui de Troyes.

b) Les pôles relais structurants – Niveau 2



Ils figurent ci-contre

L'idée principale est de recentrer toutes les activités commerciales, qu'elles soient alimentaires ou non, et de favoriser le commerce non sédentaire, notamment dans les centralités.

Pour ces communes, les commerces ont vocation à faire partie intégrante des agglomérations, et non à se distinguer comme constituant des zones. Leur intégration sera recherchée à tous les niveaux (urbain, architectural, paysager, signalétique, accessibilité, déplacements, etc...)

Ces communes ont une vocation commerciale intermédiaire et de proximité correspondant aux commerces présentant jusqu'à 1000 m² de surface de vente à l'échelle communale ou intercommunale.

Ces communes ont une vocation commerciale de proximité correspondant aux commerces de moins de 300 m² de surface de vente à l'échelle d'une commune ou d'un quartier.

.....

CHAPITRE 4- CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES

Le projet de SCoT, arrêté par délibération du comité syndical en date du 20 mai 2019, a été adressé pour avis avant le 29 septembre 2019 aux structures suivantes :

- Préfecture
- Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Ministère des Armées
- Conseil régional du Grand Est
- Conseil départemental de l'Aube
- Communauté d'Agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (en tant que autorité organisatrice de transports et compétent en matière de Plan Local de l'Habitation)
- Syndicat mixte pour l'aménagement du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (SMAG PNRFO)
- Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube
- Chambre des métiers de l'Aube
- Chambre d'Agriculture de l'Aube
- Syndicat mixte du Pays de Chaumont (en tant qu'établissement public de SCoT limitrophe)
- Communauté de communes de Sézanne/Sud-Est marnais (en tant qu'établissement de SCoT limitrophe)
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Châlons-en-Champagne (SCoT limitrophe)
- Syndicat mixte du SCoT ADEVA du Pays Vitryat (SCoT limitrophe)
- Syndicat mixte du Nord de la Haute-Marne (SCoT limitrophe)
- PETR du Nord de l'Yonne
- PETR du Grand Auxerrois (SCoT limitrophe)
- PETR Seine en Plaine Champenoise (SCoT limitrophe)
- Association départementale d'HLM
- Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Centre national de la propriété forestière
- Les 9 EPCI concernés
- Les 352 communes concernées

L'Autorité environnementale (MRAe) a fait l'objet d'une saisine spécifique réglementaire via la DREAL de STRASBOURG. Son avis délibéré, daté du 24 septembre 2019, ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet, figurent au dossier de l'enquête. L'avis délibéré et la réponse du porteur de projet sont traités au paragraphe 4.3 ci-dessous.

4.1- RESULTATS DE LA CONSULTATION

Concernant les 21 Personnes publiques associées ou consultées (hors EPCI et Communes):

14 ont répondu dans les délais par délibération ou par courrier : 9 réponses favorables sans réserves, 5 réponses favorables avec souhaits ou réserves.

Les avis des 7 PPA ou PPC n'ayant pas répondu sont réputés favorables.

Concernant les 9 EPCI membres :

Dans les délais, 3 délibérations favorables sans réserve, une délibération favorable avec réserves, 5 absences de délibération ou d'avis valant avis favorables tacites ; Toutefois la communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt a adressé hors délai un avis favorable avec réserve.

Concernant les 352 communes consultées :

Dans les délais :

50 délibérations favorables

1 délibération favorable avec réserves

1 courrier sans avis mais comportant des remarques

23 délibérations défavorables motivées

3 délibérations défavorables non motivées

Hors délais :

26 délibérations favorables

1 délibération favorable avec réserves

1 délibération défavorable motivée

1 délibération défavorable non motivée

1 délibération s'abstenant

A noter que plusieurs délibérations parvenues après le début de l'enquête publique ont été communiquées à la commission. Elles n'ont pas été analysées.

4.2- ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES ASSOCIEES OU CONSULTEES

Dans son **procès-verbal de synthèse (voir annexe 1 au présent rapport)**, la commission d'enquête a d'une part évoqué tous les avis formulés officiellement antérieurement à l'enquête, et d'autre part les avis du public.

Concernant les avis des personnes publiques associées et consultées, les avis recueillis tels que figurant au dossier d'enquête et les éléments fournis dans le **mémoire en réponse du porteur de projet (voir annexe 2 au présent rapport)** permettent de présenter l'analyse suivante :

4.2.1- la Préfecture

Le Préfet note la forte réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue au projet de SCoT.

| Avis favorable sans réserve

4.2.2- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Même observation que ci-dessus.

| Avis favorable

4.2.3 – Ministère des Armées

| Avis favorable

4.2.4 – Conseil Régional du Grand Est

Avis favorable avec réserves. Les réserves sont analysées ci-dessous en reprenant la numérotation de l'avis (le point 2 de l'avis intitulé ARMATURE TERRITORIALE A 4 NIVEAUX comporte des commentaires mais aucune réserve, il n'est donc pas repris ci-dessous) :

| 1. REMARQUES GENERALES

« Si le SCoT est riche au plan iconographique, il serait utile d'illustrer les propos développés dans le PADD par des cartographies et de faire apparaître également dans le PADD les points saillants du diagnostic pour une meilleure compréhension générale du document. En effet, aucune donnée chiffrée ni aucune carte n'y figurent. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Conformément à l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, le PADD fixe les objectifs des politiques publiques. Il n'a pas vocation à reprendre des éléments du diagnostic qui figure dans le rapport de présentation du SCoT et qui est largement illustré de données et de cartographies (les principaux enseignements et enjeux étant résumés pages 159 à 162).

Conformément à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme, le PADD peut comporter un ou plusieurs documents graphiques, sans que cela ne constitue toutefois une obligation. Le choix du syndicat DEPART a été de préférer une présentation littérale des objectifs stratégiques dans le PADD, et une déclinaison littérale et/ou cartographique des orientations réglementaires dans le DOO.

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que les documents présentés au dossier d'enquête sont parfaitement compréhensibles, même s'il est toujours possible de les parfaire.

| 3. DEMOGRAPHIE, LOGEMENT ET CONSOMMATION FONCIERE

« Pour une meilleure lisibilité du document, il aurait néanmoins été souhaitable qu'apparaisse dans le diagnostic un tableau de projection de la population à horizon 2035 ainsi que le nombre d'habitants supplémentaires par année durant les périodes de 2009 à 2014 puis jusqu'à 2035. »

Réponse du Syndicat DEPART :

L'analyse démographique réalisée dans le cadre du diagnostic prend appui sur les données de la population issues des recensements de l'INSEE aux années de référence autorisant les calculs d'évolution (les résultats des recensements renouvelés ne se comparant pas correctement entre eux que sur des périodes espacées d'au moins 5 années, selon la méthodologie de l'INSEE).

En termes de projection à l'horizon 2035, le scénario de développement démographique retenu est basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2% par an. La population des ménages (indicateur retenu pour permettre le calcul des besoins en logements), était de 247 867 personnes en 2014, et est estimée entre 253 125 et 258 488 personnes en 2035 selon la fourchette basse ou haute du scénario. Cette estimation pourra être précisée en page 199 du Rapport de présentation pour compléter la justification des objectifs chiffrés.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note de l'intention du porteur de projet de compléter la justification des objectifs chiffrés.

« Pour une meilleure compréhension des besoins futurs en matière de logements, il aurait été intéressant de chiffrer les besoins selon les types de production [construction neuve, rénovation, remise sur le marché de logements vacants et changement de destination]. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Même si les objectifs d'offre en logements définis à l'horizon 2035 dans l'orientation 1.2.2 du DOO sont exprimés de manière globale, les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace fixés par l'orientation 1.3.7 du DOO intègrent des objectifs de rénovation urbaine à hauteur de 10 à 20% de la production de logements, la fourchette haute correspondant à un objectif pouvant être caractérisé d'ambitieux au regard de la part relative à la reconquête du bâti existant à l'échelle du SCoT entre 2009 et 2016 (16% en moyenne, incluant la rénovation mais également les extensions des constructions existantes, les changements d'affectation...), ainsi qu'au regard de la part de rénovation projetée à l'échelle du PLH de Troyes Champagne Métropole (12%).

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse.

« Si la résorption de la vacance apparaît comme un sujet d'intervention fort dans le SCoT, le document devrait mentionner un objectif chiffré de la réduction de la vacance. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Les données disponibles à l'échelle du périmètre ne permettent pas de définir de manière fine un objectif chiffré de réduction de la vacance, dont l'expression dans le DOO n'est par ailleurs pas demandée par le code de l'urbanisme. Néanmoins, pour répondre à l'objectif général d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant, le DOO du SCoT comporte plusieurs orientations en faveur de la reconquête du bâti ancien et du parc de logements vacants (notamment : orientations 1.2.9, 1.2.10, 1.2.11 et 3.1.22).

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que le chiffrage demandé est très difficile à calculer, et pense que les orientations du DOO en faveur de la reconquête du bâti ancien et du parc de logements vacants sont de nature à guider les porteurs de documents d'urbanisme opérationnels à venir (PLU).

« Il est cependant regrettable qu'un diagnostic des friches sur le territoire du SCoT n'ait pas été réalisé car cela aurait permis d'identifier et de définir clairement le potentiel de renouvellement urbain et sa possibilité de mobilisation au sein du tissu urbain. »

Réponse du Syndicat DEPART :

L'orientation 1.3.8 du DOO du SCoT définit les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, et notamment les friches, conformément à ce que prévoient les articles L.151-4 et L.141-3 du code de l'urbanisme (précisant les obligations en la matière revenant d'une part aux PLU, établis à une échelle locale, et d'autre part aux SCoT, établis à une échelle structurante).

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat DEPART développera sa mission d'accompagnement aux collectivités pour l'aide à l'évaluation des potentiels de densification au sein des enveloppes urbaines lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, au regard des critères définis à l'orientation 1.3.8 du DOO. Dans ce cadre, un diagnostic des friches pourra être mené.

Position de la commission d'enquête :

La commission note que ce travail fin concernant le diagnostic des friches sera conduit conformément à la réglementation au niveau des PLU, le Syndicat DEPART rappelant sa mission d'accompagnement des collectivités du périmètre du SCoT, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

« Le document ne présente pas le détail de la consommation relatif à l'habitat, ce qui aurait permis d'établir un comparatif avec les données chiffrées évaluées à horizon 2035. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Les données utilisées pour l'analyse, en l'absence de référentiel partagé à l'échelle régionale et en l'attente de la mise en place d'une base de données harmonisée, ne permettent pas une lecture détaillée de la répartition de la consommation d'espace par poste à l'échelle du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

4. ECONOMIE, EMPLOI ET FONCIER

« Dans une optique de mise en regard de l'évolution démographique et de l'emploi sur le territoire du SCoT, il aurait été intéressant que le diagnostic fasse mention de l'évolution du taux de chômage au sein des territoires, à l'échelle des EPCI et pour chaque niveau de l'armature territoriale. »

Réponse du Syndicat DEPART :

En page 131 du Rapport de présentation, l'analyse du chômage et de sa répartition sur le territoire pourra être complétée avec les chiffres du taux de chômage en 2009 et 2014 à l'échelle du SCoT et des différents EPCI.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte des compléments qui seront apportés au Rapport de Présentation.

« Le DOO fait mention de l'importance d'identifier les friches économiques susceptibles de pouvoir faire l'objet de reconquête. Dans cette optique il est utile que le SCoT propose un état des lieux de l'ensemble du parc de friches et hiérarchise les enjeux pour une valorisation future. »

Réponse du Syndicat DEPART :

L'orientation 1.3.8 du DOO du SCoT définit les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, et notamment les friches, conformément à ce que prévoient les articles L.151-4 et L.141-3 du code de l'urbanisme (précisant les obligations en la matière revenant d'une part aux PLU, établis à une échelle locale, et d'autre part aux SCoT, établis à une échelle structurante). Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat DEPART développera sa mission d'accompagnement aux collectivités pour l'aide à l'évaluation des potentiels de densification au sein des enveloppes urbaines lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, au regard des critères définis à l'orientation 1.3.8 du DOO. Dans ce cadre, un diagnostic des friches pourra être mené.

Position de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que la préoccupation exprimée dans l'orientation 1.3.8 du DOO impose aux collectivités de se conformer aux obligations du code de l'urbanisme en matière de friches. Elle note que le Syndicat DEPART, dans le cadre de sa mission auprès de ces collectivités, les accompagnera en ce qui concerne l'évaluation des potentiels de densification lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme (PLU).

« Le PADD et le DOO mettent en exergue la nécessité de favoriser la redynamisation des bourgs centres afin de structurer et d'animer le territoire du SCoT. Dans cette optique, il aurait été utile que le document fasse mention de la politique de la Région en matière de redynamisation des bourgs centre, politique dont ont pu bénéficier Brienne-le-Château, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube et Bar-sur-Seine pour la réalisation d'études de redynamisation via le

dispositif BSMR et le financement d'un programme d'actions de revitalisation découlant de ces études. »

Réponse du Syndicat DEPART :

La politique de la Région en faveur de la redynamisation des bourgs-centres est mentionnée en page 38 du Rapport de présentation.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

5. TRANSPORT ET MOBILITES ALTERNATIVES

« Le SCoT se doit néanmoins de développer la fonction intermodale des gares de Troyes, Vendevre-sur-Barse et Bar-sur-Aube (offre de stationnement vélo/voiture, covoiturage, intermodalité avec les offres de transport collectif existantes de même qu'avec les aménagements cyclables) et leur attractivité globale au sein d'espaces publics réaménagés et dynamisés. »

Réponse du Syndicat DEPART :

L'orientation 3.3.5 du DOO vise précisément à « Développer la fonction intermodale des gares de Troyes, Vendevre-sur-Barse et Bar-sur-Aube (offre de stationnement, relais covoiturage, connexion au réseau de transport collectif lorsqu'il existe, connexion au réseau cyclable...), et valoriser leurs abords pour conforter leur attractivité (accessibilité, qualité des espaces publics, dynamique commerciale, développement du tertiaire...). »

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse.

« Plus globalement, le SCoT devrait mettre l'accent sur la nécessité de mieux promouvoir l'usage des différentes mobilités. Cela peut se faire via différents outils de communication mutualisés comme l'indique l'action 3.3.9 du DOO, notamment le nouveau Système d'information multimodal régional FLUO, accessible via un site internet et une application mobile. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le SCoT a vocation à définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements, mais son rôle reste limité pour faire la promotion de l'offre de mobilité, même s'il prévoit quand même deux orientations en ce sens (3.3.8 et 3.3.9 incitant et favorisant les différentes solutions de mobilité).

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que les orientations prévues au dossier inciteront les collectivités à promouvoir l'usage des différentes mobilités, aidées en cela par le Syndicat DEPART dans le cadre de sa mission d'appui en matière d'urbanisme.

6. TRAME VERTE ET BLEUE, CLIMAT, ENERGIE

« En revanche, pour une réduction du risque à la source, le DOO devrait mentionner l'importance de la prise en compte des risques naturels dans les pôles de commerce vulnérables en vue de limiter l'imperméabilisation, de favoriser l'infiltration et de favoriser l'accessibilité en cas d'inondation. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Les orientations du chapitre 3.1 du DOO visant à réduire la vulnérabilité des territoires et à intégrer pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement s'imposent de manière générale à l'ensemble des espaces, dont les pôles commerciaux.

En outre, l'orientation 3.2.14 demande le respect des orientations du 3.2.8 pour les zones à vocation commerciale et en particulier les pôles commerciaux de périphérie, l'une d'elles étant d'optimiser la qualité environnementale des espaces, en intégrant les enjeux liés à la perméabilité écologique, à la gestion de l'eau, aux liaisons douces...

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que l'argumentaire présenté par le porteur de projet répond à la préoccupation du Conseil Régional.

« Si la réduction du risque à la source et la maîtrise de l'urbanisation sont abordés dans le PADD, il aurait été utile d'évoquer l'information préventive des populations et la gestion de crise dans une optique d'intégration de prévention des risques majeurs dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, la réalisation d'une cartographie superposant les risques naturels majeurs et l'artificialisation des sols aurait permis une meilleure compréhension des enjeux. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le SCoT et les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à se préoccuper de l'information préventive des populations et de la gestion de crise. D'autres outils assurent ce rôle (PAPI, PCS, DICRIM...).

Le Rapport de présentation du SCoT comprend un diagnostic de vulnérabilité en Partie 2, qui expose l'ensemble des enjeux exposés au risque d'inondation et identifie, à partir de l'étude cartographique d'un ensemble de données dont l'occupation des sols, des secteurs à enjeux et des secteurs d'intervention prioritaires sur le territoire de l'agglomération troyenne.

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que l'information préventive et la gestion de crise ne relèvent pas à proprement parlé d'un SCoT. S'agissant des enjeux, les éléments contenus dans le projet, bien que toujours perfectibles, permettent de les cerner correctement.

« Un lien est à faire avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets qui prévoit les installations nécessaires au traitement des déchets, selon les besoins et les obligations réglementaires. »

Pour illustrer le propos, il aurait été intéressant de mentionner la construction actuelle d'une usine de valorisation des déchets ménagers dans la commune de La Chapelle St Luc qui permettra de valoriser 100% de l'énergie produite sous forme d'électricité ou de chaleur destinée au développement économique des clients alentour.

Réponse du Syndicat DEPART :

Le PRPGD constituant le volet opérationnel déchets du SRADDET, et les deux schémas ayant été élaborés en parallèle, les éléments clés du PRPGD se retrouvent dans le SRADDET et notamment dans les règles 12 à 15 du fascicule. Néanmoins, en termes de portée réglementaire, les SCoT ne font pas partie des cibles mentionnées pour ces 4 règles.

En outre, la gestion des déchets ne fait pas partie des thématiques à intégrer dans le contenu du DOO défini aux articles L.141-5 à 141-26 du code de l'urbanisme.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse du syndicat, et regrette que la législation n'impose pas la prise en compte de la thématique des déchets dans les SCoT.

4.2.5 – Conseil Départemental de l'Aube

Avis favorable

4.2.6 – TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Avis favorable en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports et qu'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH).

4.2.7 – Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel de la Forêt d'Orient

Avis favorable avec 2 souhaits qui se déclinent chacun en plusieurs points :

1. ANALYSE DU CONTENU DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU SCOT :

« Le PnrFO souhaite toutefois attirer l'attention du syndicat DEPART sur la définition des friches. Le terme de « friches industrielles et commerciales » est cité dans le document, mais le terme de « friches » apparaît par ailleurs individuellement (1.3.8 ; 3.1.20). Or certains milieux naturels dont la gestion a été abandonnée (même temporairement) peuvent avoir un intérêt environnemental fort, mais être, à tort, considérés comme une « friche ».

Réponse du Syndicat DEPART :

Le terme de « friche » pourra effectivement être précisé, par une note de bas de page pour éviter toute interprétation inadaptée, en mentionnant qu'il s'agit

d'espaces artificialisés bâtis ou non, ayant précédemment accueilli une activité (économique, commerciale, militaire...) ou une fonction urbaine (habitat...), et qui ne présentent pas ou peu d'intérêt sur le plan écologique, environnemental ou paysager (tel que c'est déjà mentionné de manière générale en 1.3.8).

Position de la commission d'enquête :

Elle note la proposition de note en bas de page pour éviter toute interprétation.

« Sur la question du paysage, la loi sur la publicité dans les PNR pourrait être citée (2.1.11) de façon à bien rappeler la réglementation spécifique qui s'applique sur ce sujet. Ce rappel permettrait ainsi de bien souligner la nécessité d'appréhender la qualité des paysages du territoire classé PNR sous tous les angles. »

Réponse du Syndicat DEPART :

La publicité est encadrée de manière plus forte dans les PNR par la loi puisqu'elle y est interdite y compris dans les agglomérations, et les enseignes y sont soumises à autorisation (code de l'environnement). Le SCoT n'a pas nécessairement à rappeler la loi, mais l'orientation 2.1.11 pourrait être complétée de la manière suivante :

« Respecter la charte signalétique du Parc dans les PLU et les Règlements Locaux de Publicité, et veiller particulièrement à l'application de la réglementation nationale spécifique aux PNR ».

Position de la commission d'enquête :

Elle estime que l'adjonction du paragraphe proposé peut être en effet utile.

« Il serait intéressant de mettre plus en exergue les paysages naturels remarquables d'un point de vue écologique mais également patrimonial. Ainsi, au sein du tableau récapitulatif des composantes, caractéristiques et enjeux des diverses entités paysagères (page 18) :

- L'enjeu « pelouses sèches » n'apparaît pas. Il pourrait être ajouté avec l'enjeu « prairies » et bénéficier d'un enjeu « très important » ;
- En Champagne humide, les enjeux haies et vergers pourraient être notés comme « identitaires ». »

Réponse du Syndicat DEPART :

Au sujet des pelouses sèches, il pourra en effet être ajouté une ligne dans le tableau en ce sens, toutefois sans la coupler avec les prairies ce qui permettrait de catégoriser cet enjeu comme très important également pour le Barrois viticole.

Au sujet des haies et vergers de Champagne humide, cette catégorisation « identitaire » pourra être ajoutée, participant de l'identité paysagère et de la qualité écologique de ce territoire.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend bonne note des compléments envisagés.

« Sur le volet « écologie, environnement », la cartographie de la Trame Verte et Bleue (page 25) n'identifie pas les points noirs à restaurer prioritairement (2.2.7). »

Réponse du Syndicat DEPART :

En complément de la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT identifiant les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), et pour répondre à l'enjeu de restauration des continuités fragmentées ou non fonctionnelles exprimé au 2.2.7, le syndicat DEPART mettra à disposition des collectivités des éléments de connaissance sur les points noirs dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, à l'occasion du travail sur les documents d'urbanisme et grâce à des cartographies plus détaillées.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la décision de fournir aux collectivités, dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, les éléments de connaissance sur les points noirs à restaurer prioritairement.

« Concernant la protection des massifs forestiers (2.3.17), il pourrait être ajouté comme exemple de prescriptions adaptées les Espaces Boisés Classés (ou les éléments de paysage). »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le SCoT n'a pas vocation à exiger l'utilisation d'un outil de protection en particulier et ne préconise donc pas un classement systématique des boisements en EBC. Ainsi, l'orientation 2.3.17 relative à la protection des massifs forestiers et des principaux boisements fait davantage référence à un zonage et à un règlement adaptés dans les documents d'urbanisme (de type zone naturelle), ne créant pas de procédure supplémentaire lorsque les bois sont déjà, par exemple, soumis au régime forestier (massifs de plus de 4 ha).

L'orientation 2.3.18 demande quant à elle l'identification, la cartographie et la protection des petits éléments ponctuels (alignements d'arbres, haies...) en citant à titre d'illustration l'outil EBC ou l'élément de paysage, s'agissant d'éléments ne bénéficiant par ailleurs d'aucun régime de protection et souvent vulnérables aux coupes et abattages.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse.

« Un classement adapté est proposé pour les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable (3.1.12). Celui-ci pourrait être élargi aux bassins d'alimentation de captage. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Cet apport pourra être réinfusé dans le document, compte tenu de l'enjeu que représente la vulnérabilité de ces secteurs de captage d'eau potable.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de l'adjonction proposée.

« Concernant les zones humides, une référence aux cartographies existantes pourrait être rappelé (3.1.17). De plus, un classement adapté aux zones à dominante humide pourrait être proposé (ex : zone U, A ou N indicé). »

Réponse du Syndicat DEPART :

Il n'a volontairement pas été retenu le choix de préciser les sources cartographiques définissant les zones humides, dans le souci d'une prise en compte des différentes données disponibles selon les parties du territoire.

Plutôt qu'un classement supplémentaire (cela pouvant également se traduire par une simple trame superposée), il pourra être proposé une identification au document graphique.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note de l'identification proposée.

« Concernant les espaces économiques, le soutien aux labels « qualité environnementale des entreprises » (en référence à la Charte du Parc) pourrait être proposé (3.2.8).

De plus, afin d'accentuer la volonté de limiter l'imperméabilisation, une référence à l'objectif 3.1.5 pourrait être rappelée pour les espaces économiques (3.2.8) et les aires de covoiturage (3.3.4) afin de favoriser les parkings semi-perméables. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Il en est pris bonne note.

Les orientations 3.2.8 et 3.3.4 pourront spécifier « et dont la conception vise à limiter l'imperméabilisation », l'orientation 3.1.5 étant plus globale et ne concernant pas uniquement le stationnement.

Position de la commission d'enquête :

Elle prend acte du complément envisagé.

« Concernant la réhabilitation des anciennes infrastructures telles que les voies ferrées désaffectées (3.3.13), il pourrait être rappelé de prendre en compte leur intérêt écologique actuel (celles-ci forment notamment des composantes de la trame verte). »

Réponse du Syndicat DEPART :

Cet élément important pourra en effet être précisé, a fortiori dans la perspective où des projets de valorisation de ces lignes sont envisagés (Troyes-St-Florentin).

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la précision qui sera apportée au projet.

2. AVIS DU PNRFO

« Le Syndicat mixte du Parc demande la modification de l'article 2.1.21. du Document d'Orientations et d'Objectifs, rédigé actuellement ainsi « Proscrire le développement éolien au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et porter une attention particulière aux projets situés à ses franges ».

La nouvelle rédaction souhaitée viserait à permettre l'implantation d'éoliennes sur les franges intérieures du Parc, mais uniquement en extension des parcs éoliens existants.

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend bonne note de la proposition de reformulation de l'orientation 2.1.21 par le PnrFO, et proposera une réécriture de l'orientation, qui pourrait être : « Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes situées à l'intérieur et bordant la limite du périmètre du Parc. »

Des définitions pourront également être apportées comme suit :

- « parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point

- « parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT

- « extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note de la réécriture proposée et de la mention des définitions. La préoccupation du syndicat mixte du parc est relayée par plusieurs communes situées dans le périmètre du Parc, motivant parfois de ce seul fait un avis défavorable. La commission s'étonne que le PnrFO n'ait pas plutôt souhaité une exclusion totale de projets éoliens sur l'ensemble du périmètre du Parc.

« Le Syndicat mixte du Parc sollicite officiellement le Syndicat DEPART pour l'intégration, de façon anticipée, du 4ème volet du Guide Architectural et Paysager du PnrFO qui sera disponible d'ici la fin de l'année 2019. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat accueille favorablement cette demande, les 3 premiers volets du GAP étant déjà intégrés au titre des annexes du SCoT.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

4.2.8 – Chambre de Commerce et d'Industrie de TROYES et de l'Aube

Rappelle les enjeux, pas de remarques particulières.

4.2.9 – Chambre des Métiers de l'Aube

Pas de réponse, avis réputé favorable

4.2.10 – Chambre d'Agriculture de l'Aube

Avis favorable sous réserve de prise en compte d'observations :

« Sur la question des carrières de matériaux alluvionnaires nous proposons de prendre en compte le potentiel agronomique des terres agricoles afin d'éviter la destruction de zones de productions légumières notamment dans la plaine de Brienne où l'on produit du chou à choucroute IGP. En complément, il existe des zones riches en granulats situées sous des couverts ligneux à faible potentiel de croissance (sous-sol gréveux) qu'il serait possible de défricher pour extraire les matériaux alluvionnaires. »

Réponse du Syndicat DEPART :

En complément de l'orientation 2.3.2, qui recommande la prise en compte du potentiel pédo-agronomique des terres dans les développements urbains futurs, l'orientation 2.3.3 pourrait encadrer davantage les exploitations de carrières gravières, en précisant : « éviter les déséquilibres [...] en privilégiant la localisation des futures carrières et gravières sur les terres aux caractéristiques pédo-agronomiques les moins riches ».

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que la précision proposée répond à la préoccupation exprimée.

« Nous demandons que dans le respect de la réglementation soient mis en œuvre de manière systématique par les collectivités locales les recommandations du groupe de travail sur les aménagements de sécurité routière élaborées par la DDT, le Conseil départemental, l'Association des Maires de l'Aube, la Chambre d'agriculture (cf. doc joint à mettre en annexe du SCoT). »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend bonne note de la documentation transmise. Plusieurs orientations du DOO vont dans le sens d'une plus grande prise en compte du contexte agricole dans les futurs aménagements urbains. Notamment, les orientations 2.3.4 (« Eviter l'enclavement des terres agricoles (...) »), 2.3.12 (« Inciter à une réflexion globale sur les problématiques liées à l'agriculture dans le cadre de la phase diagnostic (...) »), et plus encore 2.3.5 (« Prendre en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées...) et veiller à la continuité des itinéraires agricoles au sein des finages et à l'échelle intercommunale. »).

Cette dernière orientation pourra faire référence au document transmis (l'annexer au SCoT ne semblant pas adapté s'agissant d'une documentation particulièrement technique et spécifique), et le syndicat s'en fera le relais dans le cadre de l'accompagnement des collectivités pour l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que le complément envisagé répond à la demande, étant noté que le Syndicat DEPART se fera le relais de cette préoccupation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités.

« Sur la protection des massifs forestiers nous préconisons une analyse fine des boisements notamment afin d'éviter un classement systématique des forêts en « Espace Boisé Classé » (EBC). En effet les massifs les plus importants sont soit dotés de plans simples de gestion de la forêt privée qui garantissent sous le contrôle de l'Etat une gestion durable des boisements, soit soumis au régime forestier pour les bois de l'Etat ou des collectivités gérées par l'Office National des Forêts. Un sur-classement en EBC complexifie la gestion de ces bois en les soumettant au contrôle des collectivités locales notamment pour des travaux d'exploitation courante. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le SCoT n'a pas vocation à exiger l'utilisation d'un outil de protection en particulier et ne préconise donc pas un classement systématique des boisements en EBC. Ainsi, l'orientation 2.3.17 relative à la protection des massifs forestiers et des principaux boisements fait davantage référence à un zonage et à un règlement adaptés dans les documents d'urbanisme (de type zone naturelle), ne créant pas de procédure supplémentaire lorsque les bois sont déjà, par exemple, soumis au régime forestier (massifs de plus de 4 ha).

L'orientation 2.3.18 demande quant à elle l'identification, la cartographie et la protection des petits éléments ponctuels (alignements d'arbres, haies...) en citant à titre d'illustration l'outil EBC ou l'élément de paysage, s'agissant d'éléments ne bénéficiant par ailleurs d'aucun régime de protection et souvent vulnérables aux coupes et abattages.

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que la réponse du Syndicat DEPART est satisfaisante.

« Sur ce dernier point, nous demandons de reformuler ainsi : « Limiter le développement éolien au sein du PNRFO dans le respect des paysages sans exclure les communes périphériques et celles des franges afin de permettre la création ou l'extension de parcs existants. » En effet, plusieurs communes du PNRFO situées en périphérie ont une partie de leur territoire en zone de plaine champenoise où des parcs éoliens pourraient se développer et l'autre partie en zone de prairies, polyculture et forêts qu'il convient de protéger. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend bonne note de la proposition de reformulation de l'orientation 2.1.21 par la Chambre d'agriculture, et proposera une réécriture de l'orientation, qui pourrait être : « Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes situées à l'intérieur et bordant la limite du périmètre du Parc. »

Des définitions pourront également être apportées comme suit :

- « parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point
- « parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT
- « extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant

Il est à noter que le respect des paysages constitue une préoccupation forte dans le projet de SCoT, et ce dans l'ensemble des territoires composant son périmètre.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note de la réécriture proposée (voir avis du PNRFO ci-dessus).

« Sur la consommation d'espaces agricoles tant pour l'habitat que pour les activités économiques, nous demandons en priorité la reconstruction de la ville sur la ville, la réhabilitation des logements vacants, l'urbanisation des dents creuses au sein des villages, la reconquête des friches industrielles avant toute urbanisation de terrains agricoles contribuant d'une part à la destruction des meilleures terres agricoles et à l'étalement urbain.

Réponse du Syndicat DEPART :

Pour répondre aux enjeux de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le SCoT prévoit une réduction de la consommation foncière de 59% à l'horizon 2035 par rapport à la période de référence 2003-2012 préconisée par le SRADDET. Les potentiels d'urbanisation prévus pour l'habitat et l'activité économique s'inscrivent donc dans cet objectif.

En outre, le SCoT définit un ensemble d'orientations visant à valoriser les potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à préserver les ressources foncières, à travers notamment :

- La prise en compte du potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines dans le cadre de la délimitation des zones à vocation principale d'habitat dans le respect du potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 défini à l'orientation 1.3.7,
- L'application d'un principe de valorisation prioritaire des espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquête situés à l'intérieur des espaces urbanisés, tels que les friches (orientation 1.3.8),
- L'incitation à la reconquête du bâti ancien et du parc de logements vacants (orientations 1.2.9, 1.2.10, 1.2.11 et 3.1.22).
- La valorisation du potentiel d'accueil existant et le respect d'un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique (orientation 3.2.3), en donnant la priorité au remplissage des zones existantes, en favorisant la réhabilitation des zones d'activité vieillissantes, en identifiant les friches pouvant faire l'objet de reconquête, en conditionnant les nouvelles zones à l'urbanisation d'au moins 80% des zones existantes, en encadrant le

dimensionnement des zones aux besoins réels de développement, en hiérarchisant et en échelonnant dans le temps le développement économique,

- L'encadrement du développement commercial dans les centralités et les pôles commerciaux de périphérie listés et localisés par le DAAC (orientation 3.2.11), et l'interdiction de création de nouveaux pôles commerciaux de périphérie,
- La protection de la vocation des espaces agricoles (orientation 2.3.1), la prise en compte du potentiel pédo-agronomique et économique des terres (orientation 2.3.2), la protection des massifs forestiers et des principaux boisements (orientation 2.3.17) ainsi que des éléments ponctuels (orientation 2.3.18),
- La préservation de la trame verte et bleue, des zones humides, des zones à risque d'inondation, des espaces sensibles sur le plan paysager, etc... (nombreuses orientations en ce sens au sein des volets 2 et 3).

Position de la commission d'enquête :

La commission constate que les préoccupations de la Chambre d'Agriculture en termes de consommation d'espaces agricoles trouvent leur réponse dans différentes orientations du projet de SCoT.

Nous demandons également que la réserve de « 40 Ha volants » destinée à des projets économiques structurants à l'échelle d'un ou plusieurs bassins de vie, en cas de nécessité exceptionnelle, soit rattachée à des zones d'activités existantes afin d'éviter le mitage des espaces agricoles.

Réponse du Syndicat DEPART :

L'orientation 3.2.5, inscrivant une réserve foncière de 40 hectares à l'échelle du SCoT répond à la volonté de pouvoir disposer d'un levier pour la réalisation de projets économiques à caractère d'intérêt général pour le territoire. Au regard des conditions fixées dans cette orientation et dans un souci de garantir une utilisation raisonnée et rationalisée de l'espace, le syndicat DEPART précise que la mobilisation de ce potentiel complémentaire aura nécessairement à passer par une analyse du projet par le syndicat et par une décision collective en comité syndical pour évaluer son opportunité à l'échelle du territoire du SCoT. Dans ce cadre, un rattachement à une zone d'activité existante sera recherché et privilégié.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte des engagements du Syndicat DEPART d'accorder une vigilance particulière quant à l'utilisation de ces « 40 hectares volants »

Concernant les 645 Ha d'emprises liées aux voiries et infrastructures dédiées aux zones économiques sur la base d'un coefficient de 35% de ces surfaces, nous demandons la réduction de ces emprises à 10% soit un maximum de 184 Ha.

Réponse du Syndicat DEPART :

Concernant la part projetée d'artificialisation liée aux infrastructures, équipements publics..., il est à noter que celle-ci n'est pas liée au développement

économique, dont les potentiels intègrent déjà les besoins en voirie, espaces verts ou espaces publics. Elle correspond aux surfaces affectées au « non résidentiel et économique » (terrains de sports et loisirs, équipements publics, activités agricoles, activités forestières, équipements de production d'énergie renouvelables, etc...). Cette part a été estimée à 35% de la consommation projetée à l'échelle du SCoT, sur la base de références nationales (enquête Teruti-Lucas). Surtout, cette part est considérée dans les estimations projetées afin de répondre à l'objectif global de - 59% de consommation foncière à l'horizon 2035, mais n'ouvre pas de « droits à construire » déclinés dans le DOO. Elle n'a donc pour but que de servir de référence de base aux calculs dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SCoT.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette réponse.

Afin de limiter la surconsommation de terres agricoles nous demandons une grande vigilance des services de l'Etat, la prise de conscience des élus locaux et un contrôle rigoureux de la CDPENAF afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET de réduction de la consommation d'espaces agricoles de 50% d'ici 2030 et de 75% d'ici 2050 et d'atteindre dans les meilleurs délais l'objectif de « zéro artificialisation nette de sols agricoles ». »

Réponse du Syndicat DEPART :

Pour conclure, le syndicat DEPART, à travers le projet de SCoT des Territoires de l'Aube, traduit de manière affirmée la volonté de ses élus de s'engager dans une stratégie de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon des 15 prochaines années. Il accompagne les collectivités dans cette voie dans le cadre du suivi des documents d'urbanisme, de la mise en œuvre du SCoT et de sa participation active et attentive à la CDPENAF.

Position de la commission d'enquête :

La commission partage le souhait exprimé par la Chambre d'Agriculture de l'Aube, de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon des 15 prochaines années.

Elle s'étonne que, sur le sujet, la CDPENAF ait émis un avis favorable au projet soumis à enquête. Le Syndicat, au titre de sa mission d'accompagnement des collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, veillera au respect des principes édictés dans le SCoT, en lien avec la CDPENAF.

4.2.11 – Syndicat Mixte du Pays de CHAUMONT

Avis favorable

4.2.12 – Communauté de communes de SEZANNE/ Sud-Ouest marnais

Pas de réponse, avis réputé favorable

4.2.13 – PETR du Pays de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Pas de réponse, avis réputé favorable

4.2.14 – Syndicat Mixte du SCoT ADEVA du Pays Vitryat

Pas de réponse, avis réputé favorable

4.2.15 – Syndicat Mixte du Nord de la Haute-Marne

Pas de réponse, avis réputé favorable

4.2.16 – PETR du Nord de l'Yonne

Pas de réponse, avis réputé favorable

4.2.17 – PETR du Grand Auxerrois

Pas de réponse, avis réputé favorable

4.2.18 – PETR Seine en Plaine Champenoise

Avis favorable

4.2.19 – Association départementale HLM

Pas d'observation particulière

4.2.20 – Institut National de l'Origine et de la Qualité INOQ

Pas d'opposition, souhaite un état des lieux régulier territoriaux permettant d'identifier d'éventuelles dérives :

« Au vu des ambitions du SCoT sur un territoire caractérisé par une diversité d'espaces naturels, de paysages et d'étendues agricoles, l'INAO souhaite qu'il soit envisagé l'opportunité de prendre un engagement visant à établir régulièrement un état des lieux territoriaux sur la base de critères de suivis établis (notamment foncier) permettant d'identifier d'éventuelle dérive à l'échelle communale, intercommunale ou du SCoT. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat DEPART mettra en place, dans le cadre du suivi et de l'évaluation du document, un observatoire du SCoT à l'image de celui qui avait été réalisé pour le SCoT de la région troyenne. Les résultats de cet observatoire feront l'objet de publications régulières, à raison d'un numéro par an ciblé sur l'une des grandes thématiques du SCoT (mobilités, habitat, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers...) afin de préparer progressivement l'analyse des résultats du document à 6 ans prévue par le code de l'urbanisme. Ces résultats seront partagés en Bureaux et Comités syndicaux et feront l'objet d'une diffusion aux membres et partenaires du syndicat DEPART.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note de l'engagement du Syndicat DEPART.

4.2.21 – Centre National de la propriété Forestière

Pas de réponse, avis réputé favorable

4.2.22 Avis des 9 EPCI membres

Dans le délai légal, seules 4 EPCI se sont exprimés :

- La communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE : avis favorable
- La communauté de communes Forêts, Lacs, Terres de Champagne : avis favorable
- La communauté de communes du Pays d'Othe : avis favorable
- La communauté de communes des Lacs de Champagne : avis favorable avec réserve :

« Propose la modification de l'orientation 2.1.21 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube dans les termes suivants : 2.1.21. Autoriser le développement éolien sur les franges intérieures du territoire actuel du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dans le prolongement des parcs existants et après étude d'impact. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend bonne note de la proposition de reformulation de l'orientation 2.1.21 par la Communauté de communes des Lacs de Champagne, et proposera une réécriture de l'orientation, qui pourrait être (à ce stade de la procédure et sous réserve des conclusions de l'enquête et de l'avis du comité syndical) : « Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes situées à l'intérieur et bordant la limite du périmètre du Parc. »

Des définitions pourront également être apportées comme suit :

-« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point

-« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT

-« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant

Il est à noter que le SCoT n'a pas vocation à demander la réalisation d'une étude d'impact, qui constitue une procédure exigée par une réglementation parallèle, mais le syndicat précise que les préconisations de l'orientation 2.1.19 visant le respect des paysages seront à prendre en compte dans tout projet.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note de la modification proposée, déjà évoquée ci-dessus.

4.2.23 Avis des communes

Avis parvenus dans les délais :

Avis favorables :

Communes de AIX-VILLEMAUR-PALIS, AMANCE, AUXON, BAR-SUR-AUBE, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BLIGNICOURT, BUCHERES, CHACENAY, CHAMPIGNOL-

LEZ-MONDEVILLE, CHESSY-LES-PRES, COUSSEGNEY, DOSCHES, ECLANCE, EPOTHEMONT, ERVY-LE-CHATEL, ESTISSAC, FONTVANNES, JESSAINS, LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, LA-VILLENEUVE-AU-CHENE, LAVAU, LES BORDES-AUMONT, LES NOES-PRES-TROYES, LUYERES, MAILLY-LE-CAMP, MAIZIERES-LES-BRIENNE, MERGEY, MEURVILLE, MOLINS-SUR-AUBE, MONTAULIN, MONTIGNY-LES-MONTS, MONTMARTIN-LE-HAUT, MORVILLIERS, PETIT-MESNIL, PINEY, PLANTY, POUAN-LES-VALLEES, PRUGNY, ROUILLY-SACEY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SAINT-PHAL, SAINTE-SAVINE, SOULAINES-DHUY, TRANNES, VAUPOISSON, VERNONVILLIERS, VILLEMOTTE

Avis défavorables motivés par un même argument:

Communes de AULNAY, AVANT-LES-RAMERUPT, BAILLY-LE-FRANC, BETIGNICOURT, BRIENNE-LA-VIEILLE, CHALETTE-SUR-VOIRE, DONNEMENT, EPAGNE, JASSEINES, JUVANZE, LASSICOURT, LESMONT, LONGSOLS, MAGNICOURT, ONJON, PEL-ET-DER, PERTHES-LES-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, UNIENVILLE, VALLENTIGNY, YEVRES-LE-PETIT

Ces avis défavorables sont tous motivés de la même manière :

« Avis défavorable et demande que l'orientation 2.1.21 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube soit supprimée. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend acte de ces avis. Pour tenir compte des différents avis exprimés sur le développement éolien et dans le souci d'apporter une souplesse à la rédaction de l'orientation 2.1.21 tout en prenant en compte les enjeux paysagers et écologiques, une réécriture de l'orientation sera proposée, qui pourrait être (à ce stade de la procédure et sous réserve des conclusions de l'enquête et de l'avis du comité syndical) : « Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes situées à l'intérieur et bordant la limite du périmètre du Parc. »

Des définitions pourront également être apportées comme suit :

-« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point

-« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT

-« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant

Il est à noter que le SCoT n'a pas vocation à demander la réalisation d'une étude d'impact, qui constitue une procédure exigée par une réglementation parallèle, mais le syndicat précise que les préconisations de l'orientation 2.1.19 visant le respect des paysages seront à prendre en compte dans tout projet.

Position de la commission d'enquête :

Elle prend note de la réécriture proposée, déjà évoquée ci-dessus.

Avis défavorables non motivés :
Communes de AVREUIL, BOUY-LUXEMBOURG, FULIGNY

Avis favorable avec observation :
Commune de MESNIL-SELLIERES :

« Avis favorable et demande que l'orientation 2.1.21 du DOO du SCOT soit modifiée de la manière suivante en reprenant les termes validés lors du comité syndical du PNRFO du 18 septembre dernier : « 2.1.21. Autorise le développement éolien uniquement sur les franges intérieures soit les communes limitrophes du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en prolongement des parcs existants. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend bonne note de la proposition de reformulation de l'orientation 2.1.21 par la commune de Mesnil-Sellières, et proposera une réécriture de l'orientation, qui pourrait être (à ce stade de la procédure et sous réserve des conclusions de l'enquête et de l'avis du comité syndical) : « Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes situées à l'intérieur et bordant la limite du périmètre du Parc »

Des définitions pourront également être apportées comme suit :

-« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point

-« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT

-« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant

Position de la commission d'enquête :

Elle prend note de cette réécriture déjà évoquée ci-dessus.

Avis défavorable avec motivation particulière :
Commune de LA VILLE AUX BOIS :

« Le dossier est trop complexe pour notre petite commune. La commune ne sera pas impactée par les infrastructures prévues dans le SCOT, étant en étude d'un PLUi sur le territoire de Soulaines-Vendeuvre. »

Réponse du Syndicat DEPART :

L'élaboration ou la révision d'un SCoT est une procédure par nature longue, technique, et qui requiert une mobilisation intense de la part de ses collectivités membres. C'est pourquoi dans un souci d'intelligibilité et d'appropriation collective, l'écriture du document SCoT et des diverses publications du syndicat (fiche-outil, plaquette du SCoT...) se veut la plus lisible possible. Ce même effort de pédagogie et de vulgarisation des sujets abordés a été mené lors de chaque étape de concertation avec le public.

Par ailleurs, le SCoT n'a pas vocation à projeter ni programmer la réalisation d'une infrastructure ou d'un chantier quel qu'il soit. Il reste un outil d'étude et de planification de l'aménagement du territoire. Il cherche à réguler et harmoniser les différentes politiques sectorielles menées dans les territoires, dans l'objectif de rendre plus cohérente et durable l'action publique. En ce sens, c'est bien le SCoT qui encadre les politiques locales (habitat, transport, commerce...) et qui impacte donc, même indirectement, les communes. C'est pourquoi une forte adhésion et mobilisation des communes lors de l'élaboration du SCoT est un levier majeur de réussite du projet de territoire.

PLU(i) et SCoT sont à la fois distincts dans leurs objectifs, compétences et outils, et complémentaires dans leur démarche. Le syndicat DEPART a ainsi été activement associé aux réunions d'élaboration du PLUi de Vendeuvre-Soulaines, afin de contribuer à la déclinaison des orientations du futur SCoT et d'en assurer à terme la compatibilité.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note de ces explications.

Avis favorable avec une question :
Commune de SAINT-THIBAUT

« Le conseil émet un avis favorable mais demande pourquoi St-Thibault appartient à la 2ème couronne. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Tel qu'il est précisé dans la partie « Eléments de contexte et de méthode » du Rapport de présentation du SCoT, les données statistiques et analyses territoriales ont été le plus souvent observées à l'échelle intercommunale. La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole dispose toutefois d'une sectorisation plus fine à travers 4 sous-espaces : la ville-centre et son agglomération proche, la première couronne, la deuxième couronne, et le reste de l'intercommunalité, plus rural.

Saint-Thibault intègre cette dernière catégorie d'une part afin de rester fidèle à la philosophie qui a guidé l'écriture du SCoT de la Région troyenne et pour laquelle Saint-Thibault était identifiée en classe 5 « autres communes périurbaines et rurales » ; et d'autre part au regard de la notion d'« unité urbaine » telle que définie par l'INSEE, prise en compte pour la délimitation de la première couronne (qui repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants).

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note. Elle n'a pas à se prononcer sur ce point.

Autres remarques :
Commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS par courrier simple, sans avis

« Nous souhaitons que la route d'Auxerre soit considérée comme une centralité ».
« Il serait souhaitable que le SCoT prenne en compte la situation actuelle. Aussi, par exemple, dans le pôle commercial de la zone Carrefour Saint-André, pourrait être ajoutées les parcelles sur lesquelles sont implantées la Cave du Val d'Or, Speedy... »
« Au niveau de la définition des centralités, il serait souhaitable que chaque commune puisse déterminer elle-même ses centralités, tout en tenant compte bien-sûr de la définition précisée dans le SCoT. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat DEPART prend acte des remarques formulées par la commune de Saint-André-les-Vergers dans un courrier simple (ne valant pas avis sur le projet de SCoT des Territoires de l'Aube). Ces remarques ayant déjà fait l'objet de plusieurs échanges et réponses dans le cadre de l'élaboration de la Charte de développement commercial de Troyes Champagne Métropole avec les élus de la communauté d'agglomération, et la Charte ayant été adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire du 18 mars 2019, le syndicat DEPART n'a pas vocation à requestionner l'approche développée et les choix effectués.

Néanmoins, les réponses techniques suivantes peuvent être apportées vis-à-vis des remarques relatives à la prise en compte des orientations du SCoT et de son DAAC dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune :

- Concernant les centralités, l'orientation 3.2.13 du DOO demande aux documents d'urbanisme de délimiter les centralités en lien avec la définition et les critères de délimitation donnés au 3.2.11, et en définissant des dispositions adaptées. Il revient donc aux collectivités de définir leur(s) centralité(s) dans le respect des critères de localisation géographique, de densité du bâti et de diversité des fonctions urbaines tels que précisés dans le DOO. Il convient de rappeler que l'implantation de nouveaux commerces le long des axes de flux n'est pas souhaitée, afin d'éviter un développement linéaire uniquement basé sur une approche routière et contribuant à dévitaliser les centralités.*
- Concernant les fiches du DAAC relatives aux pôles commerciaux de périphérie, elles traduisent directement les dispositions de la Charte de développement commercial exprimées sur le plan graphique et littéral. Il est rappelé que les commerces non localisés dans une centralité ou un pôle commercial de périphérie peuvent se développer dans la limite de 10% de la surface de plancher actuelle afin d'accompagner la modernisation des commerces existants*

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note des arguments du Syndicat, et considère que la limitation du développement des surfaces de plancher à vocation commerciale est en cohérence avec la volonté de restreindre l'artificialisation des terrains.

Avis parvenus hors délai :

Le dossier d'enquête contient plusieurs avis qui ont été reçus après la date limite du 29 Septembre 2019, mais avant la constitution finale du dossier.

Un avis d'EPCI hors délai:

Communauté de communes d'ARCIS MAILLY RAMERUPT, avis favorable avec réserve :

« Emet des réserves concernant les restrictions sur le développement éolien aux franges du parc naturel régional de la Forêt d'Orient (article 2.1.21 du DOO). »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend bonne note de l'avis de la Communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt, et proposera une réécriture de l'orientation, qui pourrait être : « Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes situées à l'intérieur et bordant la limite du périmètre du Parc. »

Des définitions pourront également être apportées comme suit :

-« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point

-« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT

-« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note de la réécriture proposée, déjà évoquée ci-dessus.

Avis de communes hors délai :

Communes de BAYEL, CHAPPES, CHENEGY, ESSOYES, FRAVAUX, HAMPIGNY, JUZANVIGNY, LA RIVIERE-DE-CORPS, LA ROTHIERE, LES CROUTES, MARAYE-EN-OTHE, MAROLLES-LES-BAILLY, MESNIL-SAINT-PERE, MONTGUEUX, POIVRES, PONT-SAINTE-MARIE, RADONVILLIERS, RIGNY-LE-FERRON, ROSIERES-PRES-TROYES, SAINTE-MAURE, SAINT-LYE, URVILLE, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VERRIERES, VILLECHETIF, VILLY-LE-MARECHAL : avis favorables

Commune de BRAUX : avis défavorable motivé comme suit :

« Avis défavorable et demande que l'orientation 2.1.21 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube soit supprimée. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend acte de cet avis. Pour tenir compte des différents avis exprimés sur le développement éolien et dans le souci d'apporter une souplesse à la rédaction de l'orientation 2.1.21 tout en prenant en compte les enjeux paysagers et écologiques, une réécriture de l'orientation sera proposée, qui pourrait être : « Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date

d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes situées à l'intérieur et bordant la limite du périmètre du Parc. »

Des définitions pourront également être apportées comme suit :

-« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point

-« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT

-« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte des modifications proposées.

Commune de CUSSANGY : avis défavorable non motivé

Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE : avis favorable avec réserve :

« Demande avec insistance

- que la commune de Lusigny-sur-Barse soit reconnue comme pôle à vocation touristique,
- que le SCoT précise clairement le secteur défini et les possibilités de projets aux abords du Lac d'Orient. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat DEPART prend bonne note de cet avis et rappelle que le SCoT traduit, dans le chapitre du DOO relatif à la préservation des espaces littoraux, les dispositions de la loi littoral conformément à ce que prévoit le code de l'urbanisme. Les récentes évolutions introduites par la loi ELAN du 23 novembre 2018 supprimant la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » et limitant le développement de l'urbanisation aux seules agglomérations, villages et « secteurs déjà urbanisés » induisent une restriction des possibilités de construction en dehors des unités bâties existantes. Le SCoT, dans ses orientations 2.1.22 à 2.1.29, reprend strictement les dispositions de la loi et ne peut ouvrir de possibilités supplémentaires.

Néanmoins, dans le souci d'assurer la plus grande cohérence avec la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et son plan de Parc, les cartographies traduisant les principes de développement et de préservation des espaces ont été reprises à l'identique de celles qui figuraient au précédent SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Elles font notamment apparaître les projets de développement touristique structurants symbolisés par une étoile, dont l'une figure sur la carte n°3 de Lusigny-sur-Barse.

En écho avec la cartographie, il peut être proposé d'ajouter à l'orientation

2.1.12 une note mentionnant les trois communes concernées à savoir Lusigny-sur-Barse, Mesnil-Saint-Père et Géraudot (« (...) dans les communes concernées par un projet de développement touristique structurant tel qu'identifié dans la Charte du Parc, demander aux documents d'urbanisme de prévoir des règles favorisant l'intégration urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des constructions (...) »).

Position de la commission d'enquête :
La commission prend acte de la réponse.

4.3 – ANALYSE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

Document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale en vertu de l'art R 104-21 du code de l'urbanisme, le SCoT des territoires de l'Aube a été transmis pour avis par le syndicat DEPART à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est le 24 juin 2019.

Après consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS), la MRAe a rendu son avis le 24 septembre 2019. Devant être rendu public, celui-ci figure au dossier d'enquête.

Il ne porte pas sur l'opportunité du SCoT mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sa prise en compte de l'environnement.

Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre l'amélioration de la conception du SCoT et la participation du public dans l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Dans son mémoire en réponse à cet avis, joint également au dossier d'enquête, le Syndicat DEPART a apporté des « précisions et des propositions d'ajustement au document afin d'enrichir l'enquête publique ». Il se propose aussi, respectant l'art L.104-7 du code de l'urbanisme, de « compléter et/ou modifier ces pistes de réponses après la phase d'enquête publique ».

Dans un **avis synthétique liminaire**, la MRAe liste les enjeux environnementaux qu'elle considère majeurs dans ce dossier :

- la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, du paysage et des ressources naturelles ;
- la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique ;
- la prévention des risques naturels et anthropiques.

Elle recommande de :

- *limiter drastiquement la consommation d'espace par la densification de l'habitat à l'intérieur des enveloppes urbaines et la prise en compte du disponible important dans les zones d'activités existantes ;*
- *réduire les émissions atmosphériques, par le développement de l'urbanisation en priorité dans les secteurs desservis par transports collectifs et par la mise en œuvre du PCAET approuvé, si possible élargi à la totalité du SCoT ;*
- *approfondir l'étude sur les sites et sols pollués.*

La MRAe attire aussi l'attention du porteur de projet sur le Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand-Est, en cours d'approbation et avec lequel le SCoT, mais aussi les autres documents d'urbanisme des collectivités incluses dans son périmètre ainsi que la charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient devront se mettre en compatibilité lors de leur première révision. Elle évoque enfin la stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) dont s'est doté la France ayant pour objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Dans **son avis détaillé**, la MRAe, rappelle les principales caractéristiques du projet de SCoT, relatives à son périmètre, sa population et à la fusion des deux précédents SCoT, l'un à dominante urbaine, celui de la région troyenne, et l'autre, plus « rural », celui du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Elle considère que le dossier de présentation n'explique pas en quoi le périmètre du SCoT est la bonne échelle de territoire pour répondre aux différents enjeux : solidarité urbain/rural, développement, mobilités, tourisme, eau...

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que la nouvelle échelle de territoire apporte une réponse satisfaisante aux enjeux du SCoT

Réponse du Syndicat DEPART

- *L'évolution du périmètre du SCoT répond à une volonté partagée par 9 intercommunalités du département de l'Aube de construire ensemble un SCoT structurant à une échelle élargie, au regard des enjeux de cohérence territoriale, rappelés dans la délibération de prescription de la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube (emportant fusion des SCoT de la région troyenne et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et extension à des territoires encore non couverts). Le périmètre du SCoT permet notamment :*
 - *De prendre en compte les notions de bassins de vie et de valoriser les complémentarités territoriales, dans une logique de planification supra-communautaire ;*
 - *De faire dialoguer les territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, afin de construire un projet commun tout en respectant et valorisant les spécificités territoriales ;*
 - *De construire un document d'interface dans le cadre de l'articulation des politiques d'aménagement du territoire entre Région, bassins de vie et EPCI, dans la perspective d'un « mécano » efficace entre Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), SCoT et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.*
- *La nouvelle échelle de territoire a permis de répondre aux objectifs poursuivis qui étaient d'une part de conforter la philosophie du premier SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire, et d'autre part d'approfondir certains sujets apparus comme stratégiques et dont les enjeux sont à appréhender à une échelle élargie (notamment : renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire vis-à-vis du risque d'inondation, conforter la politique d'aménagement commercial, ou encore articuler les mobilités à l'échelle du SCoT).*
- *Enfin, il peut être noté que les 4 intercommunalités du nord-ouest aubois se sont également engagées ensemble dans l'élaboration d'un SCoT porté par le PETR Seine en plaine champenoise, dont les études débutent, et que les deux SCoT dialoguent régulièrement dans le souci d'assurer la plus grande cohérence entre les documents.*

- *Surtout, aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose aux collectivités de justifier de leur volonté d'envisager ensemble le dessein de leur territoire, lorsque le périmètre du SCoT permet, conformément à l'article L.143-3, de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.*

Position de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que l'échelle retenue est cohérente, correspondant à une volonté partagée de mettre en œuvre un projet commun structurant.

Elle considère que le périmètre du SCoT permettra de faire face aux enjeux nécessitant une échelle territoriale élargie comme le précise le Syndicat DEPART.

Elle prend note que la partie de territoire aubois non concernée par le présent SCoT fera l'objet d'un SCoT porté par une structure qui dialoguera avec le Syndicat DEPART.

Elle prend acte de la réponse relative au point 4, et observe qu'aucune obligation de ce type ne figure dans le Code de l'Urbanisme.

Concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement et des enjeux environnementaux, la MRAe considère que l'ensemble des dimensions environnementales (consommation foncière, milieux naturels trame verte et bleue et paysages, ressources naturelles, ressources énergétiques, qualité de l'air, risques naturels et anthropiques) est bien couvert.

Elle émet néanmoins 2 recommandations :

- 1) En matière de consommation foncière

« L'Ae recommande d'évaluer les possibilités de densification au sein des enveloppes urbaines du territoire afin de réduire la consommation foncière. »

Réponse du Syndicat DEPART :

- *L'orientation 1.3.8 du DOO du SCoT définit les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, conformément à ce que prévoient les articles L.151-4 et L.141-3 du code de l'urbanisme (précisant les obligations en la matière revenant d'une part aux PLU, établis à une échelle locale, et d'autre part aux SCoT, établis à une échelle structurante)*
- *Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat DEPART développera sa mission d'accompagnement aux collectivités pour l'aide à l'évaluation des potentiels de densification au sein des enveloppes urbaines lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, au regard des critères définis à l'orientation 1.3.8 du DOO.*

Ceci permet de poser à la fois un principe de densification et une définition partagée des espaces densifiables ou mutables, et d'engager à terme un travail d'analyse fine de ces espaces à l'échelle de chaque commune.

- En outre, le développement d'outils de mesure de la consommation foncière à l'échelle nationale (observatoire de l'artificialisation des sols du Plan biodiversité) et à l'échelle régionale (Plateforme régionale du foncier) contribueront à la mise à disposition de données harmonisées qui pourront être exploitées dans le cadre de l'évaluation et du suivi du SCoT, à travers l'observatoire du SCoT mis en place par le syndicat DEPART.

Position de la commission d'enquête :

Pour cet enjeu capital de réduction de la consommation foncière, la commission estime également qu'il est impératif que les collectivités recherchent en priorité les possibilités de densification dans les zones urbaines et d'activité, au niveau de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. La mission de conseil qu'assumera par le Syndicat DEPART auprès des collectivités du périmètre du SCoT devra particulièrement se focaliser sur cette thématique.

2) Relativement aux risques naturels et aux risques anthropiques

« L'Ae recommande de compléter le diagnostic par un exposé et une carte relatifs aux sites et sols pollués sur le territoire du SCoT. »

Réponse du Syndicat DEPART :

La partie 1 Diagnostic territorial du Rapport de présentation du SCoT pourra être complétée en ce sens, à l'aide des données disponibles (notamment à partir des bases de données BASOL et BASIAS).

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de l'engagement du Syndicat de compléter le diagnostic territorial dans la sens souhaité par la MRAe, les éléments apportés permettant une bonne information au regard de ces nuisances.

Par rapport à la justification du projet au regard des enjeux environnementaux, la MRAe estime que les options arrêtées ne sont pas confrontées aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, européen ou national et à leurs déclinaisons régionales. Seuls les objectifs du SRADDET sont rappelés, les critères devant être explicités par rapport aux atteintes possibles du SCoT sur l'environnement. Aussi :

« L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie consacrée à la présentation et à la justification des choix en les confrontant aux objectifs de protection de l'environnement. »

Réponse du Syndicat DEPART :

La justification des choix par rapport aux enjeux environnementaux est réalisée de manière transversale dans la partie 6 « Evaluation environnementale » du Rapport de présentation du SCoT qui analyse les incidences environnementales du scénario et des choix retenus, ainsi que de manière plus ciblée dans l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle pourra toutefois être complétée pour justifier des options arrêtées plus spécifiquement au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international,

communautaire ou national (zone RAMSAR, ZICO, réserves naturelles...), conformément à ce que prévoit l'article R.141-2 du code de l'urbanisme.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette réponse et considère qu'effectivement une confrontation des choix opérés aux enjeux environnementaux aux niveaux supérieurs permet de mieux ajuster les options retenues au niveau local.

Sur le sujet des effets probables du plan au regard des enjeux environnementaux et mesures d'évitement, de réduction et compensation de ces impacts, la MRAe analyse les arguments présentés en terme de consommation d'espace. Elle émet les recommandations suivantes :

« L'Autorité environnementale recommande de :

- **indiquer dans le DOO les objectifs de densité déclinés selon l'armature urbaine ;**
- **justifier les objectifs de consommation d'espace au regard de l'enjeu prioritaire de préservation des ressources du territoire et des potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;**
- **analyser l'augmentation du taux de vacance et en déduire des orientations de remise sur le marché des logements concernés ;**
- **fixer dans le DOO des objectifs ambitieux de rénovation urbaine, de production de logements neufs dans les enveloppes urbaines et de densification selon l'armature urbaine définie par le SCoT, afin de limiter la consommation foncière ;**
- **revoir drastiquement les besoins en surfaces économiques au regard des disponibilités des zones d'activités du territoire et de ne pas prévoir de réserves foncières pour l'activité économique. »**

Réponse du Syndicat DEPART :

➤ *Il est ici rappelé que le DOO prévoit déjà des orientations répondant à des objectifs de densité (orientations 1.3.7, 1.3.8, 3.2.6, 3.2.11 et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial). En particulier, dans le cadre de l'orientation 1.3.7, le calcul du potentiel foncier est établi sur des densités résidentielles différenciées selon les territoires du SCoT et notamment selon les secteurs du PLH de TCM pour assurer la cohérence entre les documents (les secteurs A et B correspondant globalement au pôle urbain majeur de l'agglomération troyenne classé en niveau 1, le secteur C correspondant aux pôles relais structurants de la couronne périurbaine classés en niveau 2, et le secteur D correspondant à des communes de niveau 4), et ce dans une logique de renforcement progressif à l'horizon 2035 par rapport aux densités observées ces dernières années (comme explicité en pages 199 et 200 du Rapport de présentation du SCoT).*

L'inscription dans le DOO d'objectifs chiffrés de densité, sous la forme d'un nombre de logements à l'hectare à atteindre, n'a pas été retenue au regard du manque d'outils permettant de traduire concrètement ce type d'objectifs dans un Plan Local d'Urbanisme et de le vérifier au moment de l'instruction des

autorisations d'urbanisme, de l'expérience vécue dans le cadre de la mise en œuvre du premier SCoT, et des choix opérés pour une approche davantage qualitative que quantitative de l'urbanisme. Il est d'ailleurs à noter que le code de l'urbanisme n'exige pas de telles dispositions au sein d'un DOO.

➤ La partie 4 Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO du Rapport de présentation du SCoT comprend une justification de l'ensemble des orientations du DOO et notamment des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des enjeux du territoire. En parallèle, la partie 3 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du Rapport de présentation du SCoT pourra être complétée pour préciser que ces objectifs, définis conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, sont accompagnés d'un ensemble d'orientations visant à valoriser les potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à préserver les ressources foncières, à travers notamment :

- La prise en compte du potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines dans le cadre de la délimitation des zones à vocation principale d'habitat dans le respect du potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 défini à l'orientation 1.3.7,
- L'application d'un principe de valorisation prioritaire des espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquête situés à l'intérieur des espaces urbanisés (orientation 1.3.8),
- La valorisation du potentiel d'accueil existant et le respect d'un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique (orientation 3.2.3), en donnant la priorité au remplissage des zones existantes, en favorisant la réhabilitation des zones d'activité vieillissantes, en identifiant les friches pouvant faire l'objet de reconquête, en conditionnant les nouvelles zones à l'urbanisation d'au moins 80% des zones existantes, en encadrant le dimensionnement des zones aux besoins réels de développement, en hiérarchisant et en échelonnant dans le temps le développement économique,
- L'encadrement du développement commercial dans les centralités et les pôles commerciaux de périphérie listés et localisés par le DAAC (orientation 3.2.11), et l'interdiction de création de nouveaux pôles commerciaux de périphérie,
- La protection de la vocation des espaces agricoles (orientation 2.3.1), la prise en compte du potentiel pédo-agronomique et économique des terres (orientation 2.3.2), la protection des massifs forestiers et des principaux boisements (orientation 2.3.17) ainsi que des éléments ponctuels (orientation 2.3.18),
- La préservation de la trame verte et bleue, des zones humides, des zones à risque d'inondation, des espaces sensibles sur le plan paysager, etc... (nombreuses orientations en ce sens au sein des volets 2 et 3).

➤ L'évolution du taux de vacance est analysée en pages 36 à 38 du Rapport de présentation du SCoT. Les données disponibles à l'échelle du périmètre ne permettent toutefois pas de définir de manière fine des objectifs de remise sur le marché des logements concernés, comme cela a été réalisé à l'échelle de Troyes Champagne Métropole dans le cadre du PLH. Néanmoins, les objectifs d'offre en logements définis à l'horizon 2035 dans l'orientation 1.2.2 du DOO prennent en compte à la fois la construction neuve, la rénovation et la remise sur le marché de logements vacants, ainsi que les changements de destination. En outre, le DOO comporte plusieurs orientations en faveur de la reconquête du bâti ancien et du parc de logements vacants (notamment : orientations 1.2.9, 1.2.10, 1.2.11 et 3.1.22).

➤ Comme exposé dans la partie 3 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du Rapport de présentation du SCoT, les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace fixés par le DOO (orientation 1.3.7) intègrent déjà :

- Des objectifs de rénovation urbaine à hauteur de 10 à 20% de la production de logements, la fourchette haute correspondant à un objectif pouvant être caractérisé d'ambitieux au regard de la part relative à la reconquête du bâti existant à l'échelle du SCoT entre 2009 et 2016 (16% en moyenne, incluant la rénovation mais également les extensions des constructions existantes, les changements d'affectation...), ainsi qu'au regard de la part de rénovation projetée à l'échelle du PLH de Troyes Champagne Métropole (12%),
- Des objectifs de production de logement neuf dans les enveloppes urbaines, l'orientation 1.3.7 demandant que soit pris en compte le potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines pour le respect du potentiel foncier maximal d'urbanisation défini à l'horizon 2035,
- Des objectifs de densification répondant en grande partie à l'armature urbaine définie par le SCoT, le calcul du potentiel foncier étant établi sur des densités résidentielles différenciées selon les territoires du SCoT et notamment selon les secteurs du PLH de TCM pour assurer la cohérence entre les documents, comme explicité ci-avant.

➤ Concernant les besoins en surfaces économiques :

- Le potentiel foncier maximal d'urbanisation défini à l'horizon 2035 pour les nouvelles zones à vocation principale d'activité économique (orientation 3.2.4) correspond au besoin identifié pour les nouvelles zones de fonction structurante à l'échelle intercommunale identifiées par les EPCI. Le DOO du SCoT définit un potentiel uniquement pour ces zones de fonction structurante dans le cadre des stratégies de développement économique des EPCI, et n'offre pas de nouvelles enveloppes foncières pour les zones d'activité de fonction intermédiaire et de proximité (qui n'ont pas vocation à se renforcer). En effet, le SCoT prend en considération le potentiel existant

au sein des zones d'activité présentant encore des possibilités de remplissage, estimé à 459 hectares dans l'étude réalisée en 2016 par la DDT, ces surfaces ayant été intégrées dans le calcul de la consommation d'espace projetée. Compte-tenu des conditions fixées par l'orientation 3.2.3 en matière de valorisation du potentiel d'accueil existant et de respect d'un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique, il n'apparaît pas justifié de revoir les besoins en surfaces économiques.

- L'orientation 3.2.5, inscrivant une réserve foncière de 40 hectares à l'échelle du SCoT mobilisable de manière exceptionnelle en cas de projet de développement économique structurant à l'échelle d'un ou plusieurs bassin(s) de vie, est justifiée en page 233 du Rapport de présentation (cette surface étant intégrée dans le calcul de la consommation d'espace projetée). Au regard des conditions fixées dans cette orientation et dans un souci de garantir une utilisation raisonnée et rationalisée de l'espace, le syndicat DEPART précise que la mobilisation de ce potentiel complémentaire aura nécessairement à passer par une analyse du projet par le syndicat et par une décision collective en comité syndical pour évaluer son opportunité à l'échelle du territoire du SCoT.

Position de la commission d'enquête :

Sur le premier point relatif aux objectifs de densité, la commission note que le DOO comporte en l'état divers éléments permettant d'appréhender le sujet, dans une logique de renforcement progressif par rapport aux densités observées dans un passé récent. L'inscription d'objectifs chiffrés de densité n'a pas été retenue par manque d'outils de mesure. En outre, le code de l'urbanisme n'exige pas de telles dispositions au sein d'un DOO. La commission prend acte.

Sur le deuxième point concernant les objectifs de consommation d'espace au regard de l'enjeu de préservation des ressources et des potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, la commission prend acte des réponses apportées par le syndicat DEPART. Elle note que la partie 3 du rapport de présentation du SCoT sera complétée pour préciser que les objectifs sont accompagnés d'un ensemble d'orientations relatif au sujet (liste figurant dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale). La commission prend acte des compléments proposés.

Sur le troisième point relatif au taux de vacance des logements, la commission prend acte des arguments du Syndicat DEPART, les données disponibles ne permettant pas, à l'échelle du SCoT, de définir de manière très fine les objectifs de remise sur le marché des logements concernés. Néanmoins le DOO apporte des éléments à ce sujet.

Sur le quatrième point relatif à la fixation d'objectifs de rénovation urbaine, de production de logements neufs dans les enveloppes urbaines et de densification, le Syndicat DEPART indique que, comme exposé dans le rapport de présentation, en sa partie 3, les objectifs chiffrés demandés sont déjà intégrés dans le DOO. La commission prend acte.

Sur le cinquième point, relatif aux besoins en surfaces économiques, le Syndicat DEPART présente des justifications de ses choix, que la commission d'enquête estime recevables.

La commission prend acte du fait que les 40 hectares de réserve foncière, à l'échelle du SCoT, ne sont susceptibles d'être mobilisés qu'après une analyse du projet et une décision en comité syndical, dans le respect d'une utilisation raisonnée et rationalisée de l'espace.

Sur le sujet du milieu naturel et paysage, la MRAe apprécie l'orientation du PADD visant à « identifier, conforter et valoriser la trame verte et bleue (TVB) » et les objectifs précis du DOO en matière de préservation des milieux naturels. Elle note également que les sites NATURA 2000 sont en grande partie intégrés dans cette TVB et que les objectifs du DOO vont dans le sens de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Elle note enfin le souci de préservation des valeurs paysagères des bourgs et des villages selon les identités locales et les objectifs du DOO visant à intégrer le développement de l'urbanisation dans le paysage.

Sur le sujet de la ressource en eau, la MRAe note une orientation du PADD visant à la protection de la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité et des objectifs du DOO en matière de sécurisation de la ressource, de préservation des cours d'eau et des zones humides, et de maîtrise de la consommation d'eau.

Notant qu'un des objectifs consiste à protéger les captages et leurs abords par un classement adapté des espaces concernés par un périmètre de protection rapproché :

« L'Ae recommande de :

- **veiller à un strict respect des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection de chaque captage ;**
- **assortir la délimitation des bassins d'alimentation de captage de plans d'actions visant à limiter les intrants. »**

Réponse du Syndicat DEPART :

➤ *L'orientation 3.1.12 du DOO demande de sécuriser la ressource en eau potable dans une logique préventive, en protégeant les captages et leurs abords, et en soutenant les démarches de délimitation de bassins d'alimentation de captage. Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de suivi des documents d'urbanisme, le syndicat DEPART, en complémentarité avec les services de l'Etat, veillera à la prise en compte des prescriptions figurant dans les arrêtés de protection de captages, qui s'imposent en tant que servitudes d'utilité publique.*

➤ *Le DOO, dans son écriture, n'a pas vocation à exiger la réalisation de documents ou de procédures non prévus par les textes, tels que des plans d'actions visant à limiter les intrants, mais il incite dans son orientation 3.1.12 aux pratiques agro-environnementales notamment à proximité des captages, à des pratiques culturelles adaptées (agriculture biologique, maraîchage, remise en herbe...), ou encore au maintien de la qualité des sols et des terroirs en*

incitant aux pratiques respectueuses de l'environnement dans son orientation 2.3.16.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note des engagements du syndicat de veiller au respect des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux délimitant les périmètres de protection de captage, au titre de sa mission d'accompagnement et de suivi des documents d'urbanisme.

Elle prend acte de ce que le DOO répond à la préoccupation de la MRAe en son orientation 3.1.12.

En ce qui concerne les risques naturels et anthropiques, la MRAe note que le DOO comporte plusieurs objectifs relatifs à la prévention du risque inondation et qu'il encourage une prise en compte effective des risques et des nuisances, notamment le risque de retrait-gonflement des argiles.

Sur le sujet des déplacements, qualité de l'air, climat et gaz à effet de serre, la MRAe salue l'ensemble des objectifs favorisant les transports en commun et l'intermodalité, ainsi que les objectifs visant à favoriser les modes de circulation doux, tout en regrettant l'absence d'objectifs visant à privilégier le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

« L'Autorité environnementale rappelle que le Plan Climat Air Energie (PCAET) aurait dû être adopté pour le 31 décembre 2016 en vertu des dispositions du Code de l'Environnement et recommande de :

- **Se rapprocher de l'autorité organisatrice des mobilités compétente pour les lignes de bus afin de favoriser un report modal**
- **Fixer des objectifs visant à favoriser le développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs**
- **Elargir le PCAET de l'agglomération à l'ensemble du SCoT »**

Réponse du Syndicat DEPART :

➤ *Le syndicat DEPART et la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités, travaillent conjointement dans le cadre de la révision du SCoT et de la révision du PDU, afin d'assurer la plus grande cohérence entre les documents. Pour favoriser le report modal de la voiture individuelle vers d'autres modes de déplacements, collectifs ou doux, le PDU de l'agglomération troyenne prévoit des orientations complémentaires à celles du SCoT (orientations 3.3.2 à 3.3.8 en particulier).*

➤ *L'orientation 1.3.8 du DOO flèche, en tant qu'espaces densifiables ou mutables à valoriser en priorité au sein des enveloppes urbanisées, les espaces profitant des dessertes par les transports collectifs. Comme exposé en page 220 du Rapport de présentation, l'objectif recherché est d'analyser les capacités de densification à proximité des lignes de transport en commun, des gares et pôles*

d'échange, etc... pour favoriser la corrélation urbanisme/transports. Toutefois, afin de rendre plus lisible ce principe au sein du chapitre 3.3 relatif à la mobilité, il est proposé de compléter l'orientation 3.3.5 avec un paragraphe supplémentaire : « Inciter les documents d'urbanisme à prendre en compte, dans le cadre du travail sur les choix de développement et d'urbanisation, la desserte par les transports collectifs et la proximité des gares et pôles d'échange » (afin de favoriser la densification des espaces bénéficiant d'une desserte apportant une réponse satisfaisante pour les trajets domicile-travail ou d'une localisation privilégiée par rapport aux lieux de connexion avec d'autres modes de transport que la voiture individuelle).

➤ Le PCAET est une compétence de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole. Le syndicat DEPART n'est pas compétent, de par ses statuts, pour mettre en œuvre et élargir le PCAET à son échelle. Néanmoins, le syndicat DEPART travaille conjointement avec la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la révision du SCoT et de la révision du PCAET, afin d'assurer la plus grande cohérence entre les documents.

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que le Syndicat DEPART répond de façon satisfaisante à la préoccupation exprimée par l'Ae, et prend acte de la proposition de compléter l'orientation 3.3.5 dans le sens souhaité.

S'agissant du suivi :

« L'Autorité environnementale recommande de déterminer des valeurs « état zéro » et « cible », notamment pour les enjeux avec des valeurs déjà disponibles dans le rapport de présentation du projet de SCoT et de mieux décrire les modalités pratiques de ce suivi. »

Réponse du syndicat DEPART :

➤ L'approche retenue, dans la perspective de l'analyse des résultats du SCoT à 6 ans, est celle de développer un outil d'observation, de suivi et d'évaluation avec une dimension transversale, sous la forme d'un observatoire territorial à l'image de celui qui avait été mis en place pour le suivi du SCoT de la région troyenne. Dans le cadre de la construction de cet observatoire, les valeurs « état zéro » et « cible » seront déterminées en prenant appui sur les données exploitées pour l'analyse et figurant dans le Diagnostic territorial. Il est toutefois précisé que les objectifs chiffrés figurant dans le DOO en matière de consommation de l'espace ne constituent pas des valeurs « cibles » à atteindre à l'horizon 2035 mais bien des potentiels fonciers maximaux d'urbanisation ayant vocation à encadrer les choix de développement qui restent de la volonté et de la décision des collectivités.

➤ Les modalités pratiques du suivi, définies pages 276 à 279 du Rapport de présentation du SCoT selon les indicateurs pressentis (croisement de données, veille qualitative, traitement SIG...), pourront être précisées comme suit : « Les résultats de l'observatoire du SCoT feront l'objet de publications régulières, à

raison d'un numéro par an ciblé sur l'une des grandes thématiques du SCoT, afin de préparer progressivement l'analyse des résultats du document à 6 ans. Ces résultats seront partagés en Bureaux et Comités syndicaux et feront l'objet d'une diffusion aux membres et partenaires du syndicat DEPART. »

Position de la commission d'enquête :

La commission juge la réponse satisfaisante, en prenant acte de l'intention du Syndicat de préciser les modalités pratiques du suivi du Rapport de présentation du SCoT, dans le sens souhaité par l'Ae.

oo

CHAPITRE 6- RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 6.1 - participation du public

Malgré le réel effort de communication de la part du Syndicat DEPART, les 17 permanences tenues dans les 9 EPCI concernés, les 3 permanences tenues au siège du Syndicat DEPART, et les possibilités au public de s'exprimer par mail, par courrier postal ou sur le registre dématérialisé, la participation du public a été très faible.

Les observations ont été enregistrées sur le registre dématérialisé au fur et à mesure de leur constat, sans distinction de l'origine (message direct sur registre dématérialisé, annotation sur registre papier, courrier, mail).

A noter que le dossier a été consulté à 322 reprises sur le site internet du registre dématérialisé dédié à la présente enquête.

Le report de ces enregistrements se traduit comme suit :

- 1) message anonyme sur registre dématérialisé
- 2) annotation de M. Jean-Louis MILLARD maire de PURSY sur registre papier de la CC du Chaourçois et du Val d'Armance
- 3) annotation de M. Michel PARAGOT sur registre papier de la CC du Pays d'Othe
- 4) message anonyme sur registre dématérialisé
- 5) annotation de Mme Sarah MACEY Présidente de l'Association *Ensemble Protéger ECLANCE*, sur le registre de la CC de la Région de Bar-sur-AUBE
- 6) annotation de MM. NAVARRE et GLENTZLIN représentant l'association *Préserver le Paysage Nord Barséquanais*
- 7) mail de M. François LE LOUARN pour la Société ANDRA
- 8) message de M. Pascal HOUPLOIN Président de l'Association *Aube Durable* sur registre dématérialisé
- 9) message de M. Marc LEFEBVRE Président de l'association *Don Quichotte de l'Aube* sur registre dématérialisé
- 10) message de M. Marc LEFEBVRE complétant son message précédent
- 11) annotation du commissaire enquêteur signalant la visite de M. Bruno DEBROZY maire de VALENTIGNEY
- 12) annotation du commissaire enquêteur qui mentionne qu'il a reçu en sa permanence de clôture la visite de Mme Sarah LACEY Présidente de *Ensemble Protéger ECLANCE*

A l'issue de l'enquête, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse daté du 02 décembre 2019, reprenant en I) les observations des personnes publiques associées et consultées préalablement à l'enquête et en II) les observations du public recueillies en cours d'enquête.

Le mémoire en réponse du Syndicat DEPART est parvenu au Président le 16 décembre 2019.

Le **procès-verbal de synthèse** ainsi que le **mémoire en réponse** du Syndicat DEPART figurent respectivement en **annexe 1** et **annexe 2** au présent rapport.

- 6.2 – analyse des observations du public

Les avis du public recueillis pendant la durée de l'enquête, et les éléments fournis par le Syndicat DEPART dans son mémoire en réponse permettent de présenter l'analyse suivante :

Observation n°1 déposée le 7 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

Anonyme :

« Je me joins à la démarche d'Aube Durable pour vous demander d'orienter votre projet vers une préservation des espaces (naturels, agricoles ou forestiers). La stabilité de la démographie ne demandant pas d'étalement urbain pour le futur, c'est le moment pour préserver la biodiversité déjà si pauvre dans notre département... Cordialement »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le SCoT rejoint bien les préoccupations exprimées, à travers les objectifs de son PADD : « pour une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement », « préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques » et « valoriser nos ressources agricoles et forestières locales ». Le DOO du SCoT décline un ensemble d'orientations en ce sens.

Pour répondre aux enjeux de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le SCoT prévoit une réduction de la consommation foncière de plus de 50% à l'horizon 2035. Les potentiels d'urbanisation prévus pour l'habitat et l'activité économique s'inscrivent dans cet objectif.

En outre, le SCoT définit un ensemble d'orientations visant à valoriser les potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à préserver les ressources foncières. La préservation de la trame verte et bleue, des zones humides, des zones à risque d'inondation, des espaces sensibles sur le plan paysager, etc... font l'objet de nombreuses orientations au sein des volets 2 et 3 du DOO.

Au vu de ces éléments, il n'est pas proposé de changement au document.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

Observation n°2 déposée le 13 novembre 2019 sur le registre de la CC du Chaourçois et du Val d'Armanche

M. Jean-Louis MILLARD, Maire de PRUSY :

« Avis favorable. Notre secteur demande à bénéficier d'un soutien à l'agriculture (remembrement et protection des paysages et des milieux) et à la forêt pour une meilleure exploitation. En parallèle, le tourisme mériterait d'être soutenu par la création d'équipements de loisirs – centre aqua ludique et ses périphériques. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le SCoT rejoint bien les préoccupations exprimées, à travers les objectifs de son PADD visant à « valoriser nos ressources agricoles et forestières locales », « préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques », et « valoriser nos patrimoines et nos potentiels touristiques ». Le DOO du SCoT décline un ensemble d'orientations en ce sens.

L'unité Othe Armance a d'ailleurs été identifiée dans le diagnostic territorial comme un territoire offrant un potentiel de valorisation touristique au regard du pittoresque de ses paysages et de ses villages et de la qualité de son cadre de vie. Les grands projets en matière d'équipements sont ainsi à privilégier dans les pôles urbains et pôles relais structurants, afin de bénéficier à l'ensemble du bassin de vie (orientation 1.1.6 du DOO).

Il est donc pris bonne note de cette observation qui n'induit pas de changement à apporter au document.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte des précisions apportées à l'avis favorable de l'intéressé.

Observation n°3 déposée le 13 novembre 2019 sur le registre de la CC du Pays d'Othe (note en annexe 1)

M. Michel PARAGOT, habitant Aix-Villemaur-Pâlis :

Concernant la liaison Troyes-Aix-Sens en autocar, fait le constat d'une rupture de 5 km entre Vulaines et Villeneuve depuis le 1^{er} septembre, interrompant une relation plus que centenaire entre deux villes importantes.

Formule la demande :

- d'un aller-retour Troyes-Sens pour la clientèle étudiante avec un arrêt à Aix,
- de prolonger la ligne Troyes-Vulaines jusqu'à Villeneuve pour assurer la correspondance avec Villeneuve-Sens,
- de situer la tête de ligne en gare de Sens pour assurer la correspondance avec la SNCF et les lignes de bus,
- que la prolongation de 5 km soit réalisée sous forme de service à la demande (Villeneuve-Aix) avec correspondance,
- un aller-retour à la mi-journée
- l'ensemble : les jours scolaires ou non.

Réponse du Syndicat DEPART :

Si le SCoT est un document de planification stratégique comportant des orientations en matière de mobilité, visant notamment à articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires, le syndicat DEPART n'est pas une autorité organisatrice de la mobilité. Il n'a donc pas la compétence pour créer une liaison de transport ou offrir un service de mobilité. Ce sont aujourd'hui les Régions qui sont en charge des transports interurbains.

Néanmoins, le syndicat s'est engagé à mettre à l'étude l'élaboration d'un Plan de Mobilité Rurale afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et de favoriser la complémentarité entre différentes solutions de mobilité (orientation 3.3.1 du DOO). Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux connexions avec les territoires limitrophes et au renforcement de l'intermodalité.

Il est donc pris bonne note de cette observation qui n'induit pas de changement à apporter au document.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

Observation n°4 déposée le 15 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

Anonyme :

« J'ai deux remarques à porter à votre connaissance sur le PADD.

La première fait référence à l'extrait ci-dessous.

"Rechercher plus d'efficacité et de durabilité en matière d'énergie"
A travers cet objectif,Ainsi le développement des énergies renouvelables est à favoriser en lien avec les ressources des territoires du SCOT, dans une logique de complémentarité urbain/rural, et dans le respect des sites et des paysages (bois, biomasse, éolienne, photovoltaïque, hydraulique,.....)

Pour tenir compte du développement significatif de la méthanisation agricole comme énergie renouvelable sur le territoire aubois et de ces externalités positives, je pense que cela pourrait être rajouté dans ce paragraphe.

La seconde, fait référence à l'extrait suivant.

" Il peut s'agir une mobilité plus partagée ou plus durable : covoiturage, court-voiturage, auto-partage, véhicules électriques,....

Là encore, la disponibilité du biométhane produit localement, et utiliser pour la mobilité favorise une économie circulaire durable et environnementale. Même si la liste n'est pas exhaustive, ne pas citer les véhicules qui roulent au GNV/bioGNV (19 millions de véhicules utilisent cette technologie dans le monde) me semble être restrictif et pas en cohérence avec la réalité de notre territoire. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend bonne note de ces propositions.

Pour être plus exhaustif sur les exemples, le paragraphe du PADD relatif au développement des énergies renouvelables à favoriser en lien avec les ressources des territoires du SCoT (page 19) pourra être complété pour faire également référence à la méthanisation.

Le paragraphe du PADD relatif à une mobilité plus durable (page 22) pourra être complété pour faire également référence aux véhicules bioqaz.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note des précisions apportées et des compléments de rédaction proposés, qu'elle considère satisfaisants.

Mme Sarah LACEY, Présidente de l'association *Ensemble Protéger ECLANCE*

- 1/ Conteste l'énoncé suivant figurant dans le diagnostic (Rapport de présentation page 121) sur les zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien : « Le secteur du Soulainois est également reconnu hors contraintes », eu égard aux contraintes très fortes, fortes et moyennes qui s'appliquent sur ce secteur et notamment du passage d'un corridor principal écologique de la trame verte. Le secteur est également compris dans l'aire d'influence paysagère de la Charte éolienne des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » de l'UNESCO.
- 2/ Demande une carte plus précise pour remplacer la carte du Schéma régional éolien (figurant page 121) faisant apparaître les zones favorables à l'éolien élargies à la maille communale.
- 3/ Demande que le SCoT fasse mention de la nécessité de démantèlement des parcs éoliens dont l'activité est terminée pour un retour du paysage à son état naturel, et refuse les extensions et le « repowering » des parcs existants qui ne respectent pas les recommandations de la Charte éolienne UNESCO.

Réponse du Syndicat DEPART :

1/ La rédaction du diagnostic territorial du SCoT reprend la terminologie utilisée dans le Schéma régional éolien faisant référence à des zones favorables à l'éolien. Pour davantage de précision, il pourra être explicité que selon le Schéma régional éolien, ces zones correspondent aux secteurs considérés comme « hors contraintes stratégiques », mais qu'elles ne sont pas pour autant situées hors contraintes (notamment sur le plan écologique et paysager). La rédaction pourra être reprise en ce sens afin de ne pas induire de confusion pour ce qui concerne à la fois la plaine de Champagne crayeuse et le secteur du Soulainois.

2/ La carte figurant page 121 est extraite du Schéma régional éolien et correspond aux zones favorables élargies à la maille communale », correspondant aux limites administratives des communes dont une partie du territoire n'est pas soumise à une contrainte stratégique. Pour apporter davantage de précision, cette carte pourra être remplacée par celle des « zones favorables brutes » issue de la compilation brute des enjeux stratégiques, et complétée par la carte proposée disponible sur le site de la DREAL Grand Est et faisant apparaître les différentes zones de contraintes (stratégiques, fortes ou très fortes, modérées).

Pour répondre à l'observation, ces précisions et compléments permettront une meilleure lecture des enjeux en présence sur le territoire du SCoT en matière d'éolien.

3/ Les conditions de démantèlement des parcs éoliens ont été fixées par arrêté ministériel et s'imposent à l'exploitant éolien. Il n'appartient pas juridiquement

au SCoT de le prévoir, mais il pourra en faire mention à titre de rappel et de sensibilisation.

Concernant l'évolution des parcs existants qui ne respectent pas aujourd'hui les recommandations de la Charte éolienne UNESCO, il convient de noter que l'orientation 2.1.20 du DOO a vocation à s'appliquer pour tout projet, qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une reconception totale d'un parc existant. En demandant le respect des principes de la Charte éolienne UNESCO dans les communes concernées par l'aire d'influence paysagère, le DOO confère un caractère opposable aux recommandations de cette Charte.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note des modifications et adjonctions proposées qui répondent aux préoccupations de l'intervenant.

Observation n°6 déposée le 26 novembre 2019 sur le registre de la CC du Barséquanais en Champagne (registre + courrier)

MM. NAVARRE et GLENTZLIN représentant l'association *Préserver le Paysage Nord Barséquanais* accompagnés de M. RUOTTE :

« 1/ Pour suivre les recommandations du DOO page 17, il semblerait utile de créer une carte de l'ensemble de la Côte des Bar afin d'éviter un horizon complètement bouché par des éoliennes.

Cette carte pourrait prendre en compte tous les différents aspects : protection du paysage, le touriste, le patrimoine architectural etc... afin de ne pas compromettre le classement par l'UNESCO.

2/ La Côte des Bar concerne plusieurs communautés de communes. Or la communauté de communes de Vendevre-Soulaines est en train de finaliser son PLUi et ne reprend pas les recommandations du SCoT sur l'éolien celui-ci n'étant pas finalisé ! »

Réponse du Syndicat DEPART :

1/ L'orientation 2.1.20 du DOO demande le respect des principes de la Charte éolienne UNESCO dans les communes concernées par l'aire d'influence paysagère, lui conférant ainsi un caractère opposable. En outre, une carte figure déjà en annexe du DOO, faisant apparaître la zone d'exclusion et la zone de vigilance délimitées par la Charte éolienne autour du vignoble, qui font chacune l'objet de recommandations que le DOO demande de respecter.

Il est à noter que dans le cadre des procédures administratives relatives aux parcs éoliens, une étude d'impact doit être réalisée prenant en compte les différents enjeux, notamment sous forme cartographique (écologiques, paysagers, patrimoniaux...).

Au vu de ces éléments, la création d'une carte supplémentaire n'apparaît pas nécessaire.

2/ Dans le cadre de son avis sur le projet de PLUi de Vendevre-Soulaines, le syndicat DEPART a émis une réserve sur la non limitation de l'éolien dans le document et rappelé les orientations du SCoT du Parc naturel régional de la

Forêt d'Orient et du futur SCoT des Territoires de l'Aube en la matière, avec lesquels le PLUi devra être compatible.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte des précisions et rappels apportés par le Syndicat, qui sont de nature à répondre aux préoccupations de l'association.

Observation n°7 envoyée le 27 novembre 2019 par mail

Monsieur François LE LOUARN, ANDRA :

Fait part de propositions de compléments ou d'ajustements dans la rédaction du diagnostic territorial (Rapport de présentation pages 117, 141 et 57) lorsqu'il est fait mention des centres de stockage des déchets radioactifs.

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat prend bonne note de ces propositions qui apportent des précisions d'écriture. Le diagnostic territorial pourra être corrigé en ce sens.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte des corrections qui seront apportées au diagnostic territorial.

Observation n°8 déposée le 29 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

Monsieur Pascal HOUPLON, Président de l'association *Aube Durable* :

1/ demande une réécriture du DOO permettant de donner le caractère prescriptif nécessaire sur les points qui s'avèrent essentiels pour atteindre les grands objectifs du SRADDET

Réponse du Syndicat DEPART :

Le SCoT est un document de planification stratégique à l'articulation des documents d'urbanisme locaux et des documents supérieurs. Sa place dans la hiérarchie des normes en fait un document intégrateur, déclinant localement les grandes politiques nationales ou régionales. Le SCoT doit ainsi s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles du SRADDET.

Le DOO du SCoT constitue un cadre de référence avec lequel Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), autorisations d'exploitation commerciale ou encore certaines opérations foncières doivent être compatibles.

En termes de liens juridiques, la notion de compatibilité ne doit pas être confondue avec la notion de conformité. Sur ce point, la jurisprudence a de nombreuses fois permis de rappeler qu'un SCoT ne pouvait, en dehors des cas limitativement prévus par la loi, contenir des normes prescriptives mais devait

se borner à fixer des orientations et des objectifs, et ce dans le respect du principe fondamental de libre administration des collectivités territoriales.

L'écriture du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube répond donc à ce contexte juridique. Il est toutefois à rappeler que les orientations du DOO trouveront notamment leur déclinaison réglementaire à l'échelle des documents de rang inférieur, le syndicat DEPART assurant un travail d'accompagnement des collectivités et de suivi de la compatibilité dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend bonne note des justifications du Syndicat DEPART qui s'appuient sur un argumentaire juridique étayé par 2 notes, la note n°2 rappelant un arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 2017. Elle estime que l'argumentaire développé est recevable.

2/ demande, conformément aux recommandations du CEREMA et en accord avec l'esprit qui gouverne la réalisation de ce schéma, une analyse plus poussée de la consommation des espaces permettant de connaître la nature des espaces consommés depuis 10 ans, leur destination et une cartographie précise

Réponse du Syndicat DEPART :

Les données utilisées pour l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en l'absence de référentiel partagé à l'échelle régionale et en l'attente de la mise en place d'une base de données harmonisée, ne permettent pas une lecture détaillée de la répartition de la consommation d'espace par poste à l'échelle du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube. Toutefois, le diagnostic territorial présente, page 95 à 102 du Rapport de présentation, une analyse cartographiée de l'évolution de l'occupation du sol, à partir des données Corine Land Cover.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

3/ se réfère au « plan Biodiversité » présenté en juillet 2018 en comité interministériel, et à l'instruction du Gouvernement du 29 Juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace, et propose : sans aller au « zéro artificialisation nette » pourtant préconisé par le plan biodiversité et rapporté par le SRADDET, nous souhaitons porter la règle alternative , évoquée par le gouvernement dans un document daté de janvier 2017, règle qui consiste à limiter le « rythme de l'artificialisation à celui de la croissance démographique » (source : Théma, Artificialisation de la mesure à l'action, ministère de l'environnement, janvier 2017)

Réponse du Syndicat DEPART :

Comme exposé en partie 6 du Rapport de présentation dans l'évaluation environnementale, le scénario d'évolution retenu dans le cadre de l'élaboration du SCoT correspond au scénario « mesuré », basé sur un taux de variation de la

population des ménages de +0,1 à +0,2% par an à l'horizon 2035 (celui-ci ayant été de +0,2% par an sur la période 2009-2014), soit un taux d'évolution pouvant être qualifié de très raisonné. Un scénario fil de l'eau ou plus soutenu n'a pas été retenu, dans le souci de limiter les impacts environnementaux (mesure d'évitement).

Le besoin foncier induit en matière d'habitat, combiné au besoin foncier économique, est inférieur de plus de moitié à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée aux périodes de référence précédentes, notamment en raison de choix volontaristes quant aux densités résidentielles moyennes retenues et aux orientations visant à mieux organiser et optimiser le développement urbain (valorisation des espaces libres densifiables ou mutables au sein des enveloppes bâties actuelles, résorption de la vacance).

Il peut être rappelé que l'effort poursuivi dans le cadre du présent SCoT est nettement supérieur aux précédents documents, les premiers schémas directeurs dans les années 1990 ne se préoccupant pas de limitation de la consommation foncière, et les SCoT de la région troyenne (2011) et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (2014) prévoyant une réduction de cette consommation de l'ordre de 30%. Aujourd'hui, avec un objectif de réduction de 59% de la consommation d'espace, le SCoT des Territoires de l'Aube s'inscrit en compatibilité avec le SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espace de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050.

De même, les précédents documents définissaient un potentiel d'urbanisation en extension des tissus urbanisés à travers le dimensionnement des zones à urbaniser, alors que le présent SCoT définit un potentiel prenant en compte toutes les possibilités de densification ou de mutation au sein des zones urbaines.

Enfin, il peut être souligné que le « zéro artificialisation nette » est un objectif européen à 2050, qui ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire opposable aux SCoT. Pour atteindre cet objectif, un ensemble de mesures sont à l'étude par le gouvernement (les outils d'accompagnement réglementaires, fiscaux, ou les financements pour permettre d'arriver à l'objectif zéro artificialisation nette ne sont actuellement pas en place et une trajectoire crédible est encore à construire pour y arriver, avec un pas de temps raisonnable).

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse en rappelant que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a, dans sa lettre du 27 Juin 2019, émis un avis favorable « compte tenu de la forte réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de la protection de ces derniers opérée par les orientations du projet de SCoT ».

Pour la commission, le projet manifeste une réelle volonté de réduire la consommation d'espace.

4/ considérant que le projet présenté ne prend pas suffisamment la mesure des possibilités d'optimiser le potentiel foncier existant, demande conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR et afin de se doter d'éléments prescriptifs, qui soient capables de permettre aux décideurs locaux d'atteindre les objectifs fixés : d'impose préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée. (A défaut, nous demandons la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées)

Réponse du Syndicat DEPART :

Le projet de SCoT intègre déjà la préoccupation de valoriser en priorité les terrains situés en zone urbanisée avant toute ouverture à l'urbanisation. C'est le sens des orientations 1.3.8 en matière d'habitat et 3.2.3 en matière d'activité.

Position de la commission d'enquête :

Elle prend acte.

5/ concernant les déchets, demande, pour atteindre l'objectif de réduction des déchets rappelé par le DOO, à ce que les documents d'urbanisme exigent pour les nouvelles constructions comme pour les projets de rénovations, des solutions techniques adaptées aux caractéristiques urbaines, capables d'anticiper et de faciliter la collecte des bio-déchets(et pas seulement des déchets verts) et la mise en place de la tarification incitative.

Réponse du Syndicat DEPART :

La gestion des déchets ne fait pas partie des thématiques à intégrer dans le contenu du DOO défini aux articles L.141-5 à L.141-26 du code de l'urbanisme.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

6/ concernant le développement des énergies propres, demande la suppression pure et simple de l'orientation 2.1.21 du DOO : « proscrire le développement éolien au sein du Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient et porter une attention particulière aux projets situés à ses franges ».

Réponse du Syndicat DEPART :

Concernant la demande de suppression de l'orientation 2.1.21 du DOO, il peut être rappelé que le sujet de l'éolien a fait l'objet de débats et d'échanges, au sein de plusieurs communautés de communes, de communes et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient notamment. Ces débats se sont reportés sur le SCoT dans le cadre de la consultation sur le projet arrêté en date du 20 mai 2019, se traduisant par des avis défavorables, favorables ou favorables avec réserve et demande de réécriture de l'orientation 2.1.21.

Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs associations se sont également exprimées sur le sujet de l'éolien.

Le syndicat DEPART souhaite prendre en considération les différents avis et observations formulés, le SCoT ayant vocation à veiller à la cohérence des politiques publiques, et à concilier préservation des paysages et de la biodiversité et participation à la transition énergétique des territoires. Ainsi, le PADD vise « le développement des énergies renouvelables en lien avec les ressources des territoires », tout en veillant à « la prise en compte et l'adaptation des grandes infrastructures à la sensibilité des paysages ».

En ce sens, les orientations 2.1.19 et 2.1.20 du DOO sont maintenues dans leur rédaction, afin que le développement éolien soit pensé dans le respect de nos paysages et de nos patrimoines (notamment « en ménageant les paysages les plus pittoresques ou emblématiques »), et l'orientation 2.1.21 pourra faire l'objet d'une réécriture telle que proposée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pour ce qui concerne son territoire.

Position de la commission d'enquête :

La commission note que les avis exprimés au sujet de l'éolien sont très contrastés. Les orientations du projet de SCoT, amendés par la réécriture de l'article 2.1.21 telle que proposée, constituent une juste mesure entre ces avis divergents.

Observation n°9 déposée le 29 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

Monsieur Marc LEFEBVRE, représentant l'association *Don Quichotte de l'Aube* :

1/ Regrette que « la documentation du SCoT, qui se réfère au Schéma Régional Eolien de la Région Grand Est ancien de 8 ans, ne fasse pas un état précis du nombre d'éoliennes sur son territoire en vue de définir des orientations claires dans le Document D'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT. Le SCoT ne permet donc pas aux citoyens et élus de répondre à cette question : N'avons-nous pas suffisamment contribué au développement éolien en France au détriment des paysages de l'Aube et du Tourisme. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Pour répondre à l'observation et enrichir le document, une carte localisant les parcs éoliens existants sur le territoire du SCoT pourra être intégrée au Rapport de présentation et un paragraphe ajouté à la rédaction mentionnant le nombre d'éoliennes construites à partir des données disponibles fournies par les services de l'Etat.

Position de la commission d'enquête :

La commission estime que la proposition d'ajouter une carte localisant les parcs éoliens existants et un paragraphe dans le rapport précisant le nombre d'éoliennes construites apporte un éclairage complémentaire utile.

Il n'est pas répondu à la question posée relative à la contribution du département de l'Aube au développement éolien.

2/ Demande que « la documentation du SCoT :

- Proscrire la poursuite du développement éolien sur le territoire de la Champagne Crayeuse dont les paysages sont particulièrement dégradés
- Continue de proscrire, comme énoncé dans le DOO en 2.1.21, le développement éolien au sein du Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient et de porter une attention particulière aux projets situés à ses franges. Cette demande a aussi été votée par le Conseil Municipal de Luyères. »

Réponse du Syndicat DEPART

Concernant la demande d'interdiction du développement éolien en Champagne crayeuse, et le maintien de l'orientation 2.1.21 du DOO, il peut être rappelé que ce sujet a fait l'objet de débats et d'échanges, notamment au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, de plusieurs communautés de communes et de communes. Ces débats se sont reportés sur le SCoT dans le cadre de la consultation sur le projet arrêté en date du 20 mai 2019, se traduisant par des avis défavorables, favorables ou favorables avec réserve et demande de réécriture de l'orientation 2.1.21.

Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs associations se sont également exprimées sur le sujet.

Le syndicat DEPART souhaite prendre en considération les différents avis et observations formulés, le SCoT ayant vocation à veiller à la cohérence des politiques publiques, et à concilier préservation des paysages et de la biodiversité et participation à la transition énergétique des territoires.

En ce sens, les orientations 2.1.19 et 2.1.20 sont maintenues dans leur rédaction, afin que le développement éolien soit pensé dans le respect de nos paysages et de nos patrimoines (notamment « en ménageant les paysages les plus pittoresques ou emblématiques »), et l'orientation 2.1.21 pourra faire l'objet d'une réécriture telle que proposée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pour ce qui concerne son territoire.

Position de la commission d'enquête :

Elle prend acte de la réponse et de l'intention du Syndicat de réécrire l'orientation 2.1.21 telle que proposées par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

3/ Soutient les observations de l'Association Ensemble Protéger Eclance de :

- « - Corriger l'énoncé qui indique la plaine crayeuse de Champagne est hors de contraintes,
- Corriger les cartes définissant les zones favorables pour le développement de l'éolien,
- D'inclure la recommandation que le SCoT doit refuser des extensions des parcs existants.

Mais nous étendons cette recommandation au site de la Champagne Crayeuse, et pas uniquement à la zone d'exclusion des Coteaux. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Le syndicat renvoie ici aux réponses apportées à l'observation n°5.

Position de la commission d'enquête :

Pas d'observation.

4/ « Enfin, l'attribution des accords éoliens nécessitant les accords de propriétaires terriens, qu'en est-il quand ces derniers sont aussi représentants politiques en position de valider le SCoT ? Un éclaircissement est attendu sur ce point rassurer la population de l'Aube que des conflits d'intérêts n'existent pas. »

Réponse du Syndicat DEPART :

Lors des comités syndicaux relatifs au SCoT, le syndicat veille à ce que les délégués qui pourraient être directement intéressés ne prennent pas part aux votes.

Position de la commission d'enquête :

La commission prend note.

Observation n° 10 déposée le 29 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

M. Marc LEFEBVRE, représentant l'association *Don Quichotte de l'aube*, complète ses observations ci-dessus, en regrettant que le SCoT n'introduise aucune directive stricte pour la protection du patrimoine bâti vis-à-vis des éoliennes. En effet, l'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres de toute habitation place en général les projets en dehors du périmètre de protection des édifices classés monuments historiques, donc échappent à l'avis obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il regrette que l'avis conforme de l'ABF ne soit pas requis pour tout projet d'installations d'éoliennes visibles depuis une installation classée, un monument historique ou un site patrimonial protégé, dans un rayon de 10km. Il rappelle que cette disposition avait été faite et approuvée par le Sénat en février 2016 dans le cadre d'un projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine », mais rejetée par l'Assemblée nationale.

Il suggère que cette mesure soit introduite au niveau du SCoT.

Réponse du syndicat DEPART :

En tant que document d'urbanisme et de planification, un SCoT n'est pas habilité à créer de contrainte procédurale. En dehors de ce que la loi prévoit, le SCoT n'a pas vocation à créer de norme ou d'obligation administrative à son niveau.

Il n'est donc pas possible juridiquement de répondre à cette observation. Il peut toutefois être rappelé que dans le cadre des procédures administratives relatives aux parcs éoliens, une étude d'impact doit être réalisée prenant en compte les différents enjeux, notamment patrimoniaux.

La commission prend acte en regrettant que la réglementation ne confie pas un rôle plus important à l'Architecte des Bâtiments de France, en matière d'éolien.

Le commissaire enquêteur note la visite le 15 Novembre 2019 de M. Bruno DEZOBRY, maire de VALENTIGNEY, qui indique qu'il adressera un courrier à la commission d'enquête concernant la suppression de l'orientation 2.1.21.

Réponse du syndicat DEPART :

Position de la commission d'enquête :

Le commissaire enquêteur mentionne la visite de Mme Sarah LACEY, Présidente de l'Association *Ensemble pour Protéger ECLANCE*, accompagnée de son Vice-Président M. Rolland MOUGEOT. Les représentants de l'Association ont présenté et commenté le dossier qui a été remis par Mme LACEY le 19 novembre 2019 au cours de la permanence tenue à BAR-SUR-AUBE.

Le contenu des observations et le dossier sont évoqués ci-dessus au titre de l'observation inscrite sur le registre dématérialisé en numéro 5.

Le syndicat renvoie ici aux réponses apportées à l'observation n°5

Prend acte.

.....

TITRE II

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront conduites sur le périmètre des 352 communes concernées par le présent projet en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les 15 prochaines années.

Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sera opposable aux tiers, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme tels que les plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le SCoT de la région troyenne avait été approuvé le 5 juillet 2011, il concernait 42 communes concentrées autour de l'agglomération troyenne.

Les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis cette époque, et les réflexions liées à la question des logiques de développement, auxquelles ce SCoT n'était plus totalement adapté, ont conduit les élus à envisager de le réviser. La maturation du projet a conduit les élus à élargir le périmètre d'un nouveau SCoT intégrant 9 Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) situés dans la partie Est du territoire départemental, intéressant 352 communes sur les 431 du département, pour un nombre d'habitants de 255000 habitants sur les 309000 du département.

Le projet de SCoT soumis à la présente enquête intègre l'ancien SCoT de la Région troyenne, le SCoT du Parc Naturel de la Forêt d'Orient, et des territoires jusqu'à présent non couverts par un SCoT.

Le Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART), porteur du projet, a prescrit cette révision du SCoT de la région troyenne à une échelle élargie, valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube, par délibérations des 14 décembre 2016 et 7 juin 2018.

La délibération du Syndicat DEPART du 20 mai 2019, arrêtant le projet de SCoT, a fixé les objectifs majeurs transcrits dans le PADD et les orientations du DOO, qui visent à :

- *Conforter le maillage de villes, de bourgs et de villages qui structure les territoires et soutenir les centralités, agir pour diversifier l'offre d'habitat et réinvestir les logements anciens, miser sur la qualité de l'urbanisme et la cohérence des tissus urbains et villageois ;*

- *Préserver durablement les paysages et les patrimoines, faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires, intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagement ;*
- *Réduire la vulnérabilité des territoires, préserver les équilibres économiques et commerciaux, travailler sur les solutions de mobilités.*

L'enquête publique sur le projet de révision du SCoT de la Région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été conduite par une commission d'enquête composée de Edoire SYGUT Président de la commission, Brigitte NOEL et Christian ROUVELIN membres titulaires.

Elle s'est déroulée **du mardi 29 Octobre 2019 au 29 Novembre 2019 inclus**, soit 32 jours consécutifs, conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté N° 2019-01 du 28 septembre 2019 de M. le Président du Syndicat DEPART.

Le rapport circonstancié présentant le projet, les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête, ainsi que l'analyse des observations avec les positions de la commission d'enquête, figure au TITRE I du présent document.

La commission d'enquête formule les appréciations suivantes,

I/ Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

La commission atteste que :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 septembre 2019 de M. le Président du Syndicat DEPART
- La préparation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires les régissant (Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 et Code de l'Urbanisme : articles L.141-1 à L.143-23 et R.141-1 à R.143-15)
- La composition du dossier soumis à enquête publiques, présenté par le Syndicat DEPART était complet et conforme aux dispositions des articles L.141-1 à L.141-26 et R.141-1 à R.141-9 du Code de l'Urbanisme
- Le public a pu prendre connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes, soit sous forme papier, soit sur un site internet dédié. A noter que le siège de la Communauté de Communes du Pays d'Othe n'avait pas pu mettre un ordinateur dédié à la disposition du public. Cette absence n'a pas affecté le bon déroulement de l'enquête dans la mesure où aucun visiteur n'a souhaité consulter le dossier numérique. Une seule visite a été enregistrée dans cette Communauté de Communes, au cours de la première permanence du commissaire enquêteur
- La publicité de l'enquête a été assurée conformément aux textes la régissant : l'avis d'enquête a été publié dans 2 journaux d'annonces légales plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.
Cet avis a également fait l'objet d'un affichage respectant les formats et caractéristiques réglementaires au siège du Syndicat DEPART et au siège des 9 EPCI, ainsi que sur les panneaux officiels des 352 communes du SCoT

- Ces affichages ont été maintenus tout au long de l'enquête, ils ont été vérifiés par les commissaires enquêteurs sur les sites des permanences. Les Présidents d'EPCI et les maires concernés ont l'obligation d'attester de la conformité de ces affichages. Le Syndicat DEPART a fait parvenir au Président de la commission d'enquête, le 9 décembre 2019, un certificat relatif à la bonne application de ces mesures.
- Les commissaires enquêteurs ont tenu 20 permanences aux sièges du Syndicat DEPART et des 9 EPCI

Les membres de la commission d'enquête signale par ailleurs :

- L'accueil cordial du Président et de l'équipe dirigeante du Syndicat DEPART, leur disponibilité et leur compétence
- Les bonnes conditions d'accueil du public et des commissaires enquêteurs pour les 20 permanences tenues dans les 10 différents sites

II/ Sur les interventions du public

- malgré la nature et l'intérêt du projet soumis à enquête,
- malgré la publicité correctement réalisée,
- malgré la tenue de 20 permanences de 3 heures chacune dans les sièges du Syndicat DEPART et des 9 EPCI concernés, soit 60 heures de présence des commissaires enquêteurs, seules 8 personnes se sont déplacées pour déposer 4 observations sur les registres papier.

Le registre dématérialisé a été consulté à 322 reprises, il a fait l'objet du dépôt de 5 observations émanant de particuliers et de 4 représentants d'associations. Un mail a été reçu au siège de l'enquête, et les commissaires enquêteurs ont annoté 2 registres papier.

Toutes les observations ou annotations ayant été transcrites sur le registre dématérialisé, celui-ci comporte donc 12 interventions.

Cette faible participation peut s'expliquer par le fait que les citoyens ne se sentent pas directement concernés par ce type de projet, même si les documents proposés étaient très didactiques, à la condition toutefois de consacrer du temps et de l'attention à leur lecture.

Il est également possible d'expliquer ce faible intérêt du public par le fait que la concertation amont a été correctement réalisée : depuis le lancement du SCoT en octobre 2017, le Syndicat DEPART a régulièrement mis en lignes des articles et des documents , organisé un recueil d'avis via un module de courrier électronique, édité 3 plaquettes SCoT tirées à 1000 exemplaires chacune diffusées dans les 9 EPCI, mis en place un sondage en ligne, édité une « lettre du SCoT » tous les 3 mois, organisé 5 ateliers de concertation ouverts aux habitants, etc...

III/ Sur les réponses apportées par le Syndicat DEPART aux avis formulés

L'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) du 24 septembre 2019 a fait l'objet d'un mémoire en réponse du Syndicat DEPART.

Les avis formulés en amont de l'enquête par les personnes publiques associées, la CDPENAF, les personnes publiques consultées et ceux exprimés par le public, ont fait l'objet de la part de la commission d'enquête d'un Procès-Verbal de synthèse remis en main propre et commenté au porteur de projet le 02 Décembre 2019.

Le Syndicat DEPART a présenté le 16 décembre 2019 un mémoire en réponse à ce PV de synthèse.

Les 2 mémoires en réponse proposent d'intégrer diverses précisions, divers documents complémentaires, diverses modifications de texte, à la fois dans le rapport de présentation et dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du dossier présenté.

Ils comportent également des justifications de choix qui ne se traduisent pas par des propositions de modification ou d'adjonction.

La commission d'enquête a fait connaître ses positions par rapport à tous ces éléments de réponse dans les chapitres 4 : Consultation des PPA et PPC et 6 : Résultat de l'enquête publique de son rapport figurant au TITRE I du présent document.

Elle considère que les propositions faites dans les 2 mémoires en réponse par le Syndicat DEPART valent engagement de sa part.

- **SUR LA JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

La partie 6 « Evaluation environnementale » du Rapport de présentation du SCoT sera complétée pour justifier des options arrêtées plus spécifiquement au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (zone RAMSAR, ZICO, réserves naturelles...) conformément aux dispositions de l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme.

- **SUR LA DEMOGRAPHIE**

Le scénario retenu pour le développement démographique à l'horizon 2015 est établi sur une croissance de 0,1 à 0,2% par an, base d'estimation de la population des ménages. L'estimation sera précisée en page 199 du rapport de présentation pour compléter la justification des objectifs chiffrés.

- **SUR L'ECONOMIE ET L'EMPLOI**

En page 131 du Rapport de présentation, l'analyse du chômage et de sa répartition sur le territoire sera complétée avec les chiffres du taux de chômage en 2009 et 2014 à l'échelle du SCoT et de différents EPCI.

- **SUR LA CONSOMMATION FONCIERE ET L'ARTIFICIALISATION DES TERRAINS**

Dans le DOO (1.3.8, 3.1.20), le terme de « friches » sera précisé par une note en bas de page pour éviter toute interprétation inadaptée, en mentionnant qu'il s'agit d'espaces artificialisés bâtis ou non, ayant précédemment accueilli une activité (économique, commerciale, militaire...) ou une fonction urbaine (habitat), et qui ne présentent pas ou peu d'intérêt sur le plan économique, environnemental ou paysager.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, le Syndicat DEPART développera sa mission d'accompagnement aux collectivités pour l'aide à l'évaluation des potentiels de densification au sein des enveloppes urbaines lors de l'élaboration ou de la révision

des documents d'urbanisme, au regard des critères définis à l'orientation 1.3.8 du DOO. Dans ce cadre, un diagnostic des friches pourra être mené.

Concernant les espaces économiques, les orientations 3.2.8 et 3.3.4 seront complétées par un paragraphe relatif à la volonté de limiter l'imperméabilisation dans les projets d'aménagement d'espaces économiques.

- **SUR LE PAYSAGE**

L'orientation 2.1.11 relative à la Charte signalétique du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient sera complétée par la phrase : « respecter la charte signalétique du Parc dans les PLU et les Règlements Locaux de Publicité, et veiller particulièrement à l'application de la réglementation nationale spécifique aux PNR ».

Dans l'orientation 2.1.12, sera ajoutée une note mentionnant les communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, MESNIL-SAINT-PIERE et GERAUDOT.

En page 18 du DOO, il sera ajouté une ligne au tableau relativement aux pelouses sèches, les haies et les vergers de Champagne humide seront ajoutés en catégorie « identitaire », participant de l'identité paysagère et de la qualité écologique de ce territoire.

- **SUR LA RESSOURCE EN EAU, ZONES HUMIDES ET ASSAINISSEMENT**

Pour ce qui concerne l'orientation 3.1.12 relative à la sécurisation de la ressource en eau potable, la notion de périmètres de protection sera élargie aux bassins d'alimentation des captages.

Concernant les zones humides, il sera introduit une identification au document graphique.

- **SUR LES DEPLACEMENTS ET LES MOBILITES**

Concernant l'orientation 3.3.13 relative à la réhabilitation des anciennes infrastructures, un paragraphe sera ajouté pour rappeler leur intérêt écologique, certaines formant des composantes de la trame verte.

L'orientation 2.3.5, relative aux problématiques de circulation des engins agricoles, fera référence au document transmis par la Chambre d'Agriculture de l'Aube portant recommandations du groupe de travail DDT, Conseil Départemental, Association des Maires de l'Aube, Chambre d'Agriculture en ce qui concerne les aménagements de sécurité routière.

Le paragraphe du PADD relatif à une mobilité plus durable (page 22) sera complété pour faire référence aux véhicules biogaz.

- **SUR LES ESPACES NATURELS**

La partie 3 « Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » du Rapport de présentation sera complétée pour préciser les justifications des orientations du DOO et des objectifs chiffrés de consommation économe d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- **SUR LES ENERGIES**

Le paragraphe du PADD relatif au développement des énergies renouvelables à favoriser en lien avec les ressources des territoires du SCoT (page 19) sera complété pour faire également référence à la méthanisation.

- **SUR LES DEPLACEMENTS, QUALITE DE L'AIR, CLIMAT ET GAZ A EFFET DE SERRE**

L'orientation 3.3 relative à la mobilité sera complétée en son article 3.3.5 par un paragraphe supplémentaire : « Inciter les documents d'urbanisme à prendre en compte, dans le cadre du travail sur les choix de développement et d'urbanisation, la desserte par les transports collectifs et la proximité des gares et pôles d'échange ».

- **SUR LES ACTIVITES AGRICOLES**

L'orientation 2.3.3 relative à la problématique des carrières et gravières encadrera davantage les exploitations en précisant : « éviter les déséquilibres [...] en privilégiant la localisation des futures carrières et gravières sur les terres aux caractéristiques pédo-agronomiques les moins riches ».

- **SUR L'EOLIEN**

L'orientation 2.1.21 relative au développement éolien au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, sera réécrite de la façon suivante : « Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes situées à l'intérieur et bordant la limite du périmètre du Parc ».

Des définitions seront également apportées comme suit :

-« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point

-« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT

-« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant

Concernant le diagnostic territorial du SCoT, il sera explicité que selon le Schéma régional éolien, les zones favorables à l'éolien correspondent aux secteurs considérés comme « hors contraintes stratégiques », mais qu'elles ne sont pas pour autant situées hors contraintes (notamment sur le plan écologique et paysager). La rédaction sera reprise en ce sens afin de ne pas induire de confusion pour ce qui concerne à la fois la plaine de Champagne crayeuse et le secteur du Soulainois.

La carte figurant en page 121 du Rapport de présentation du SCoT sera remplacée par celle des « zones favorables brutes » issue de la compilation brute des enjeux stratégiques et complétée par la carte proposée disponible sur le site de la DREAL Grand Est et faisant apparaître les différentes zones de contraintes (stratégiques, fortes ou très fortes, modérées).

Pour enrichir le document, une carte localisant les parcs éoliens existants sur le territoire du SCoT sera intégrée au Rapport de présentation, et un paragraphe sera ajouté pour mentionner le nombre d'éoliennes construites, à partir des données disponibles fournies par les services de l'Etat.

A titre de rappel et de sensibilisation, une mention sera faite rappelant aux propriétaires de parcs éoliens leurs obligations en termes de démantèlement de leurs installations en fin de vie.

- **SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

La partie 1 du Diagnostic territorial du Rapport de présentation du SCoT sera complétée par un exposé et une carte relatifs aux sites et sols pollués sur le territoire du SCoT, à

l'aide des données disponibles (notamment à partir des bases de données BASOL et BASIAS).

Le diagnostic territorial, en pages 117, 141 et 57, sera corrigé lorsqu'il fait mention des centres de stockage de déchets radioactifs, pour tenir compte des précisions d'écriture proposées par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

- **DIVERS**

Le 4^{ème} volet du Guide Architectural et paysager du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, disponible fin 2019, sera intégré au titre des annexes du SCoT.

- **SUR LE SUIVI**

Les modalités pratiques du suivi, définies pages 276 à 279 du rapport de présentation selon les indicateurs pressentis (croisement des données, veille qualitative, traitement SIG...) seront précisées comme suit : « les résultats de l'observatoire du SCoT feront l'objet de publications régulières, à raison d'un numéro par an ciblé sur l'une des grandes thématiques du SCoT, afin de préparer progressivement l'analyse des résultats du document à 6 ans. Ces résultats seront partagés en Bureaux et Comités syndicaux et feront l'objet d'une diffusion aux membres et partenaires du Syndicat DEPART ».

IV/ Sur le projet de SCoT des Territoires de l'Aube

Au regard des éléments qui précèdent et des réponses proposées par le Syndicat DEPART, valant engagements, la commission d'enquête estime que ce projet répond bien aux objectifs généraux des SCoT, à savoir rendre le territoire attractif tout en modérant la consommation foncière et les mobilités, assurer la compétitivité économique et intensifier la production de logements tout en préservant les milieux naturels et leur fonctionnement écologique.

Le projet prend bien en compte les 3 grands objectifs législatifs du Grenelle de l'environnement, à savoir :

- Lutter contre l'étalement urbain et la consommation des espaces
- Fixer les principes de solidarité, d'équilibre et de développement durables
- Assurer une plus grande cohérence entre les différentes politiques publiques en particulier entre l'urbanisation et les transports collectifs

La commission d'enquête estime que :

- Les objectifs affichés et leurs déclinaisons permettent effectivement de bien structurer un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement
- Le projet de SCoT respecte les principes du développement durable
 - Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages
 - Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociales

- Principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques
- Le projet permet d'établir un projet de territoire qui anticipe l'évolution climatique, les transitions écologiques, les risques naturels...
- Le DOO présente un cadre commun de références, de méthodes et d'orientations permettant de concourir à la mise en œuvre des objectifs du projet développés par les collectivités, avec l'appui du Syndicat DEPART.

La commission accueille favorablement les éléments suivants :

- Le projet a bien été partagé et élaboré avec la participation des 9 Intercommunalités, comprenant 352 communes du département de l'Aube concernées par le document de planification et d'urbanisme pour le développement démographique et économique du territoire concerné pour les 15 ans à venir.
- Le projet promeut non pas comme c'est trop souvent le cas la prédominance de l'agglomération principale de son territoire mais bien un esprit de solidarité et de complémentarité entre les composantes du SCoT, tout en s'attachant à préserver les spécificités de chacune.
- L'élaboration du projet par le syndicat DEPART, acteur local possédant une connaissance exhaustive du territoire concerné permet une prise en compte efficace des préoccupations et particularités locales et la mise en œuvre d'un document d'urbanisme adapté et particulièrement en phase avec celles-ci.
- Le projet tient compte de la population et de l'évolution démographique du périmètre du SCoT qui connaît globalement une évolution favorable, avec ses 352 communes, de + 0,25% chaque année de 2009 à 2014.

A noter cependant des disparités suivant les territoires :

- . Situation démographique difficile avec une forte perte de population dans les régions de Bar-sur-Aube et la communauté de communes des Lacs de Champagne et du Barséquanais en Champagne.
- . Stabilité ou croissance modérée de la population pour le Chaourçois, le Val d'Armanche et la région de Vendeuvre-Soulaines et une croissance douce comme le Pays d'Othe ou la communauté de communes Aecis Mailly Ramerupt.
- . Se distinguent les territoires à la démographie plus dynamique comme la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropoles et surtout la communauté de communes Forêts Lacs en Champagne.
- L'activité économique est fondée sur ses piliers traditionnels que sont l'industrie, l'agriculture et la viticulture, le tertiaire, la construction ainsi que le potentiel touristique de la région.
Les défis, concernant les mutations en cours, ont été relevés par la formation de la population avec l'université de technologie, l'école polytechnique féminine et la future école supérieure des travaux publics, l'enjeu étant de conserver les jeunes diplômés dans la région Troyenne.
- La communication et la mobilité
. La desserte numérique et l'adaptation des réseaux aux usages réels et aux nouveaux besoins par la couverture du territoire en haut-débit est en cours.

. La mobilité dans les territoires a été prise en compte. L'analyse montre que les infrastructures de transport routier sont favorables à la desserte du territoire du SCoT mais qu'il y a un défaut de liaison efficace sur le plan ferré.

L'ensemble des préoccupations de mobilité doit être regardé de manière globale.

- Le projet s'inscrit dans une volonté de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain d'au moins 50% à l'horizon 2035, respectant les objectifs régionaux du SRADDET. Le dispositif de suivi envisagé garantira une observation de la consommation, le Syndicat DEPART demeurant présent auprès des collectivités lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.
- le programme en termes d'habitat est de diversifier l'offre et de réinvestir prioritairement les logements anciens, manifestant une volonté forte de densifier et de favoriser le développement équitable des territoires.
- Le projet promeut une urbanisation adaptée à chacun des contextes par la prise en compte des formes villageoises, des logiques d'implantation du bâti, de l'inscription dans le site...
- Du point de vue de l'environnement, le projet présente des orientations en matière de préservation des paysages, des identités et des patrimoines, de préservation de la biodiversité, de la trame bleue et verte, de protection des espaces agricoles et forestiers, de prise en compte renforcée des risques et enjeux liés à l'eau ; il vise à garantir le maintien, la gestion durable et la valorisation des ressources et des qualités des territoires .

La commission regrette toutefois que les objectifs relatifs au ralentissement de l'artificialisation des sols ne soient pas plus ambitieux, étant admis que l'objectif de « zéro artificialisation nette », même à moyen terme, sera sans doute difficile à atteindre. Au-delà d'une inflexion du rythme telle que prévue au projet, ne serait-il pas possible de limiter encore plus cette artificialisation, et inciter fortement l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée (utilisation prioritaire des friches industrielles, particulièrement dans la périphérie troyenne où une sur-offre commerciale a généré plusieurs zones d'activités, aujourd'hui désaffectées en tout ou partie) ?

La commission d'enquête appelle l'attention du Syndicat DEPART sur l'importance qui s'attache à épauler les collectivités dans leur gestion des projets de parcs éoliens, sujet qui s'est révélé sensible au cours de l'enquête.

Conclusion

En conclusion, la commission d'enquête estime que :

- Ce projet de révision du SCoT de la Région Troyenne valant élaboration du SCoT des territoires de l'Aube, longuement mûri, a fait l'objet d'une large concertation avec la population, les élus et les services de l'Etat, et d'une large consultation des personnes publiques associées et diverses personnes publiques telles la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Ce projet a tenu compte et développé les propositions émanant des élus et de la population pour élaborer pour les 15 années à venir un document de planification

stratégique en matière d'aménagement et d'urbanisme sur un territoire regroupant 9 EPCI, soit 352 communes, et concernant 80% de la population auboise, et 80% de la surface du Département de l'Aube.

- Ce projet défend un projet de schéma volontariste exprimant une forte volonté politique d'œuvrer à un développement démographique, économique et environnemental dans le cadre d'une vision partagée des territoires.
- Ce projet est fondé sur les ressources propres du territoire visant à limiter les concurrences territoriales, il s'attache à traiter qualitativement la question foncière, en intégrant les problématiques liées au changement climatique, et en veillant à développer des échanges intra et extra territoriaux.
- Ce projet, pour sa cohérence administrative et réglementaire, et afin de tenir compte des interrogations et avis justifiés qu'il a suscités, intégrera dans sa rédaction finale les précisions, compléments et modifications que le Syndicat DEPART a proposés dans ses mémoires en réponse (réponse à l'avis de la MRAe d'une part, réponse aux avis des PPA, PPC et public d'autre part).

Pour ces raisons et motifs, la commission d'enquête émet

UN AVIS FAVORABLE

**au projet de révision du SCoT de la Région Troyenne
valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube**

assorti de la réserve suivante :

**la rédaction finale du document prendra en compte les précisions,
compléments et modifications sur lesquels le Syndicat DEPART s'est engagé dans ses 2
mémoires en réponse**

A REIMS, le 20 Décembre 2019

Le Président de la
Commission d'enquête



Edoire SYGUT

Membre titulaire



Christian ROUVELIN

Membre Titulaire



Brigitte NOEL

**Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne
valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube**

ANNEXE 1 au rapport d'enquête

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU 2 Décembre 2019

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube

Enquête publique prescrite par le Syndicat DEPART

Dossier E19000123/51

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

PREVU PAR L'ARTICLE R 123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R 123-18 du Code de l'Environnement dispose en son deuxième alinéa que « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse.

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du mardi 29 octobre 2019 à 9h00 au vendredi 29 novembre 2019 à 17h00.

Le dossier de l'enquête en version papier a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête au siège du Syndicat DEPART et aux sièges des 9 EPCI adhérentes du Syndicat, à savoir :

- La communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
- La communauté de communes FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE
- La communauté de communes d'ARCIS MAILLY RAMERUPT
- La communauté de communes des LACS DE CHAMPAGNE
- La communauté de communes de VENDEUVRE-SOULAINES
- La communauté de communes de la REGION DE BAR-SUR-AUBE
- La communauté de communes du BARSEQUANAIS
- La communauté de communes du CHAOURCOIS ET DU VAL D'AMANCE
- La communauté de communes du PAYS D'OTHE

durant les jours et heures d'ouverture habituelles des bureaux, et pendant quelques heures spécifiques lors des permanences des commissaires enquêteurs.

Ce dossier a été consultable également durant la même période sur le site internet du Syndicat DEPART et sur le site du registre dématérialisé à l'adresse <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI10071.html>

Un poste informatique a également été mis à disposition du public dans chaque site de permanence, sauf au siège de la CC du PAYS d'OTHE. Cette absence n'a pas porté préjudice à l'enquête dans la mesure où aucune visite n'a été enregistrée, à part celle d'une personne qui a annoté le registre papier durant la permanence du commissaire enquêteur.

Un avis d'enquête réglementaire a été affiché sur les panneaux officiels du Syndicat DEPART, des 9 EPCI adhérents, et des 352 communes concernées par le SCoT.

Les publications réglementaires ont été effectuées dans les journaux L'EST ECLAIR et LIBERATION CHAMPAGNE.

Les commissaires enquêteurs ont tenu 20 permanences au siège de l'enquête Syndicat DEPART et dans les 9 EPCI adhérentes.

Les observations pouvaient être déposées soit lors de ces permanences mais également en dehors de celles-ci sur les 10 registres papier mis à disposition, soit par courrier postal, soit sur l'adresse mail du Syndicat DEPART, soit sur le registre dématérialisé.

I) OBSERVATIONS RECUEILLIES AVANT LE DEBUT DE L'ENQUETE :

Le dossier d'enquête contient tous les avis formulés avant l'enquête par les personnes publiques associées ou consultées, mais les observations, avis, réserves formulés n'ont pas donné lieu à des réponses de la part du Syndicat DEPART, porteur du projet.

L'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) a en revanche fait l'objet d'un mémoire en réponse du Syndicat DEPART. Ces deux documents ont été versés au dossier d'enquête.

La commission d'enquête rappelle donc ci-dessous le résultat de la consultation correspondante et demande au Syndicat DEPART de lui faire connaître les suites qu'il entend lui donner, en particulier en ce qui concerne les réserves formulées.

Le projet de SCoT, arrêté par délibération du comité syndical en date du 20 mai 2019, a été adressé pour avis avant le 29 septembre 2019 aux structures suivantes :

- Préfecture
- Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Ministère des Armées
- Conseil régional du Grand Est
- Conseil départemental de l'Aube

- Communauté d'Agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (en tant que autorité organisatrice de transports et compétent en matière de Plan Local de l'Habitation)
- Syndicat mixte pour l'aménagement du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (SMAG PNRFO)
- Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube
- Chambre des métiers de l'Aube
- Chambre d'Agriculture de l'Aube
- Syndicat mixte du Pays de Chaumont (en tant qu'établissement public de SCoT limitrophe)
- Communauté de communes de Sézanne/Sud-Est marnais (en tant qu'établissement de SCoT limitrophe)
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Châlons-en-Champagne (SCoT limitrophe)
- Syndicat mixte du SCoT ADEVA du Pays Vitryat (SCoT limitrophe)
- Syndicat mixte du Nord de la Haute-Marne (SCoT limitrophe)
- PETR du Nord de l'Yonne
- PETR du Grand Auxerrois (SCoT limitrophe)
- PETR Seine en Plaine Champenoise (SCoT limitrophe)
- Association départementale d'HLM
- Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Centre national de la propriété forestière
- Les 9 EPCI concernés
- Les 352 communes concernées

L'Autorité environnementale (MRAe) a fait l'objet d'une saisine spécifique réglementaire via la DREAL de STRASBOURG.

RESULTATS CHIFFRES DE LA CONSULTATION :

Concernant les 21 Personnes publiques associées ou consultées hors EPCI et Communes :

14 ont répondu dans les délais par délibération ou par courrier : 9 réponses favorables sans réserves, 5 réponses favorables avec souhaits ou réserves.

Les 7 PPA ou PPC n'ayant pas répondu sont réputés favorables.

Concernant les 9 EPCI membres :

Dans les délais, 3 délibérations favorables sans réserve, une délibération favorable avec réserves, 5 absences de délibération ou d'avis valant avis favorables tacites ;

Toutefois la communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt a adressé hors délai un avis favorable avec réserve.

Concernant les 352 communes consultées :

Dans les délais :

50 délibérations favorables
1 délibération favorable avec réserves
1 courrier sans avis mais comportant des remarques
23 délibérations défavorables motivées
3 délibérations défavorables non motivées

Hors délais :

26 délibérations favorables
1 délibération favorable avec réserves
1 délibération défavorable motivée
1 délibération défavorable non motivée
1 délibération s'abstenant

A noter que plusieurs délibérations parvenues après le début de l'enquête publique ont été communiquées à la commission. Elles n'ont pas été analysées.

AVIS FORMULES :

1- la Préfecture

Le Préfet note la forte réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue au projet de SCoT.

Avis favorable sans réserve

2- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Même observation que ci-dessus.

Avis favorable

3 – Ministère des Armées

Avis favorable

4 – Conseil Régional du Grand Est

Avis favorable avec réserves. Les réserves sont analysées ci-dessous en reprenant la numérotation de l'avis (le point 2 de l'avis intitulé ARMATURE TERRITORIALE A 4 NIVEAUX comporte des commentaires mais aucune réserve, il n'est donc pas repris ci-dessous) :

1. REMARQUES GENERALES

« Si le SCoT est riche au plan iconographique, il serait utile d'illustrer les propos développés dans le PADD par des cartographies et de faire apparaître également dans le PADD les points saillants du diagnostic pour une meilleure compréhension générale du document. En effet, aucune donnée chiffrée ni aucune carte n'y figurent. »

3. DEMOGRAPHIE, LOGEMENT ET CONSOMMATION FONCIERE

« Pour une meilleure lisibilité du document, il aurait néanmoins été souhaitable qu'apparaisse dans le diagnostic un tableau de projection de la population à horizon 2035 ainsi que le nombre d'habitants supplémentaires par année durant les périodes de 2009 à 2014 puis jusqu'à 2035. »

« Pour une meilleure compréhension des besoins futurs en matière de logements, il aurait été intéressant de chiffrer les besoins selon les types de production [construction neuve, rénovation, remise sur le marché de logements vacants et changement de destination]. »

« Si la résorption de la vacance apparaît comme un sujet d'intervention fort dans le SCoT, le document devrait mentionner un objectif chiffré de la réduction de la vacance. »

« Il est cependant regrettable qu'un diagnostic des friches sur le territoire du SCoT n'ait pas été réalisé car cela aurait permis d'identifier et de définir clairement le potentiel de renouvellement urbain et sa possibilité de mobilisation au sein du tissu urbain. »

« Le document ne présente pas le détail de la consommation relatif à l'habitat, ce qui aurait permis d'établir un comparatif avec les données chiffrées évaluées à horizon 2035. »

4. ECONOMIE, EMPLOI ET FONCIER

« Dans une optique de mise en regard de l'évolution démographique et de l'emploi sur le territoire du SCoT, il aurait été intéressant que le diagnostic fasse mention de l'évolution du taux de chômage au sein des territoires, à l'échelle des EPCI et pour chaque niveau de l'armature territoriale. »

« Le DOO fait mention de l'importance d'identifier les friches économiques susceptibles de pouvoir faire l'objet de reconquête. Dans cette optique il est utile que le SCoT propose un état des lieux de l'ensemble du parc de friches et hiérarchise les enjeux pour une valorisation future. »

« Le PADD et le DOO mettent en exergue la nécessité de favoriser la redynamisation des bourgs centres afin de structurer et d'animer le territoire du SCoT. Dans cette optique, il aurait été utile que le document fasse mention de la politique de la Région en matière de redynamisation des bourgs centre, politique dont ont pu bénéficier Brienne-le-Château, Vendevre-sur-Barse, Bar-sur-Aube et Bar-sur-Seine pour la réalisation d'études de redynamisation via le dispositif BSMR et le financement d'un programme d'actions de revitalisation découlant de ces études. »

5. TRANSPORT ET MOBILITES ALTERNATIVES

« Le SCoT se doit néanmoins de développer la fonction intermodale des gares de Troyes, Vendevre-sur-Barse et Bar-sur-Aube (offre de stationnement vélo/voiture, covoiturage,

intermodalité avec les offres de transport collectif existantes de même qu'avec les aménagements cyclables) et leur attractivité globale au sein d'espaces publics réaménagés et dynamisés. »

« Plus globalement, le SCoT devrait mettre l'accent sur la nécessité de mieux promouvoir l'usage des différentes mobilités. Cela peut se faire via différents outils de communication mutualisés comme l'indique l'action 3.3.9 du DOO, notamment le nouveau Système d'information multimodal régional FLUO, accessible via un site internet et une application mobile. »

6. TRAME VERTE ET BLEUE, CLIMAT, ENERGIE

« En revanche, pour une réduction du risque à la source, le DOO devrait mentionner l'importance de la prise en compte des risques naturels dans les pôles de commerce vulnérables en vue de limiter l'imperméabilisation, de favoriser l'infiltration et de favoriser l'accessibilité en cas d'inondation. »

« Si la réduction du risque à la source et la maîtrise de l'urbanisation sont abordés dans le PADD, il aurait été utile d'évoquer l'information préventive des populations et la gestion de crise dans une optique d'intégration de prévention des risques majeurs dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, la réalisation d'une cartographie superposant les risques naturels majeurs et l'artificialisation des sols aurait permis une meilleure compréhension des enjeux. »

« Un lien est à faire avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets qui prévoit les installations nécessaires au traitement des déchets, selon les besoins et les obligations réglementaires. »

Pour illustrer le propos, il aurait été intéressant de mentionner la construction actuelle d'une usine de valorisation des déchets ménagers dans la commune de La Chapelle St Luc qui permettra de valoriser 100% de l'énergie produite sous forme d'électricité ou de chaleur destinée au développement économique des clients alentour.

5 – Conseil Départemental de l'Aube

Avis favorable

6 – TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Avis favorable en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports et qu'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH).

7 – Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Avis favorable avec 2 souhaits qui se déclinent chacun en plusieurs points :

1. ANALYSE DU CONTENU DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU SCOT :

« Le PnrFO souhaite toutefois attirer l'attention du syndicat DEPART sur la définition des friches. Le terme de « friches industrielles et commerciales » est cité dans le document, mais le terme de « friches » apparaît par ailleurs individuellement (1.3.8 ; 3.1.20). Or certains milieux naturels dont la gestion a été abandonnée (même temporairement) peuvent avoir un intérêt environnemental fort, mais être, à tort, considérés comme une « friche ».

« Sur la question du paysage, la loi sur la publicité dans les PNR pourrait être citée (2.1.11) de façon à bien rappeler la réglementation spécifique qui s'applique sur ce sujet. Ce rappel permettrait ainsi de bien souligner la nécessité d'appréhender la qualité des paysages du territoire classé PNR sous tous les angles. »

« Il serait intéressant de mettre plus en exergue les paysages naturels remarquables d'un point de vue écologique mais également patrimonial. Ainsi, au sein du tableau récapitulatif des composantes, caractéristiques et enjeux des diverses entités paysagères (page 18) :

- L'enjeu « pelouses sèches » n'apparaît pas. Il pourrait être ajouté avec l'enjeu « prairies » et bénéficier d'un enjeu « très important » ;
- En Champagne humide, les enjeux haies et vergers pourraient être notés comme « identitaires ».

« Sur le volet « écologie, environnement », la cartographie de la Trame Verte et Bleue (page 25) n'identifie pas les points noirs à restaurer prioritairement (2.2.7). »

« Concernant la protection des massifs forestiers (2.3.17), il pourrait être ajouté comme exemple de prescriptions adaptées les Espaces Boisés Classés (ou les éléments de paysage). »

« Un classement adapté est proposé pour les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable (3.1.12). Celui-ci pourrait être élargi aux bassins d'alimentation de captage. »

« Concernant les zones humides, une référence aux cartographies existantes pourrait être rappelé (3.1.17). De plus, un classement adapté aux zones à dominante humide pourrait être proposé (ex : zone U, A ou N indicé). »

« Concernant les espaces économiques, le soutien aux labels « qualité environnementale des entreprises » (en référence à la Charte du Parc) pourrait être proposé (3.2.8).

De plus, afin d'accentuer la volonté de limiter l'imperméabilisation, une référence à l'objectif 3.1.5 pourrait être rappelée pour les espaces économiques (3.2.8) et les aires de covoiturage (3.3.4) afin de favoriser les parkings semi-perméables. »

« Concernant la réhabilitation des anciennes infrastructures telles que les voies ferrées désaffectées (3.3.13), il pourrait être rappelé de prendre en compte leur intérêt écologique actuel (celles-ci forment notamment des composantes de la trame verte). »

2. AVIS DU PNRFO

« Le Syndicat mixte du Parc demande la modification de l'article 2.1.21. du Document d'Orientation et d'Objectifs, rédigé actuellement ainsi « Proscrire le développement éolien au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et porter une attention particulière aux projets situés à ses franges ».

La nouvelle rédaction souhaitée viserait à permettre l'implantation d'éoliennes sur les franges intérieures du Parc, mais uniquement en extension des parcs éoliens existants.

« Le Syndicat mixte du Parc sollicite officiellement le Syndicat DEPART pour l'intégration, de façon anticipée, du 4ème volet du Guide Architectural et Paysager du PnrFO qui sera disponible d'ici la fin de l'année 2019. »

8 – Chambre de Commerce et d'Industrie de TROYES et de l'Aube

Rappelle les enjeux, pas de remarques particulières.

9 – Chambre des Métiers de l'Aube

Pas de réponse, avis réputé favorable

10 – Chambre d'Agriculture de l'Aube

Avis favorable sous réserve de prise en compte d'observations :

« Sur la question des carrières de matériaux alluvionnaires nous proposons de prendre en compte le potentiel agronomique des terres agricoles afin d'éviter la destruction de zones de productions légumières notamment dans la plaine de Brienne où l'on produit du chou à choucroute IGP. En complément, il existe des zones riches en granulats situées sous des couverts ligneux à faible potentiel de croissance (sous-sol gréveux) qu'il serait possible de défricher pour extraire les matériaux alluvionnaires. »

« Nous demandons que dans le respect de la réglementation soient mis en œuvre de manière systématique par les collectivités locales les recommandations du groupe de travail sur les aménagements de sécurité routière élaborées par la DDT, le Conseil départemental, l'Association des Maires de l'Aube, la Chambre d'agriculture (cf. doc joint à mettre en annexe du SCoT). »

« Sur la protection des massifs forestiers nous préconisons une analyse fine des boisements notamment afin d'éviter un classement systématique des forêts en « Espace Boisé Classé » (EBC). En effet les massifs les plus importants sont soit dotés de plans simples de gestion de la

forêt privée qui garantissent sous le contrôle de l'Etat une gestion durable des boisements, soit soumis au régime forestier pour les bois de l'Etat ou des collectivités gérées par l'Office National des Forêts. Un sur-classement en EBC complexifie la gestion de ces bois en les soumettant au contrôle des collectivités locales notamment pour des travaux d'exploitation courante. »

« Sur ce dernier point, nous demandons de reformuler ainsi : « Limiter le développement éolien au sein du PNRFO dans le respect des paysages sans exclure les communes périphériques et celles des franges afin de permettre la création ou l'extension de parcs existants. » En effet, plusieurs communes du PNRFO situées en périphérie ont une partie de leur territoire en zone de plaine champenoise où des parcs éoliens pourraient se développer et l'autre partie en zone de prairies, polyculture et forêts qu'il convient de protéger. »

« Sur la consommation d'espaces agricoles tant pour l'habitat que pour les activités économiques, nous demandons en priorité la reconstruction de la ville sur la ville, la réhabilitation des logements vacants, l'urbanisation des dents creuses au sein des villages, la reconquête des friches industrielles avant toute urbanisation de terrains agricoles contribuant d'une part à la destruction des meilleures terres agricoles et à l'étalement urbain.

Nous demandons également que la réserve de « 40 Ha volants » destinée à des projets économiques structurants à l'échelle d'un ou plusieurs bassins de vie, en cas de nécessité exceptionnelle, soit rattachée à des zones d'activités existantes afin d'éviter le mitage des espaces agricoles.

Concernant les 645 Ha d'emprises liées aux voiries et infrastructures dédiées aux zones économiques sur la base d'un coefficient de 35% de ces surfaces, nous demandons la réduction de ces emprises à 10% soit un maximum de 184 Ha.

Afin de limiter la surconsommation de terres agricoles nous demandons une grande vigilance des services de l'Etat, la prise de conscience des élus locaux et un contrôle rigoureux de la CDPENAF afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET de réduction de la consommation d'espaces agricoles de 50% d'ici 2030 et de 75% d'ici 2050 et d'atteindre dans les meilleurs délais l'objectif de « zéro artificialisation nette de sols agricoles ».

11 – Syndicat Mixte du Pays de CHAUMONT

Avis favorable

12 – Communauté de communes de SEZANNE/ Sud-Ouest marnais

Pas de réponse, avis réputé favorable

13 – PETR du Pays de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Pas de réponse, avis réputé favorable

14 – Syndicat Mixte du SCoT ADEVA du Pays Vitryat

Pas de réponse, avis réputé favorable

15 – Syndicat Mixte du Nord de la Haute-Marne

Pas de réponse, avis réputé favorable

16 – PETR du Nord de l'Yonne

Pas de réponse, avis réputé favorable

17 – PETR du Grand Auxerrois

Pas de réponse, avis réputé favorable

18 – PETR Seine en Plaine Champenoise

Avis favorable

19 – Association départementale HLM

Pas d'observation particulière

20 – Institut National de l'Origine et de la Qualité INOQ

Pas d'opposition, souhaite un état des lieux régulier territoriaux permettant d'identifier d'éventuelles dérives :

« Au vu des ambitions du SCoT sur un territoire caractérisé par une diversité d'espaces naturels, de paysages et d'étendues agricoles, l'INAO souhaite qu'il soit envisagé l'opportunité de prendre un engagement visant à établir régulièrement un état des lieux territoriaux sur la base de critères de suivis établis (notamment foncier) permettant d'identifier d'éventuelle dérive à l'échelle communale, intercommunale ou du SCoT. »

21 – Centre National de la Propriété Forestière

Pas de réponse, avis réputé favorable

22 - Avis des 9 EPCI membres

Dans le délai légal, seules 4 EPCI se sont exprimés :

- La communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE : avis favorable
- La communauté de communes Forêts, Lacs, Terres de Champagne : avis favorable
- La communauté de communes du Pays d'Othe : avis favorable
- La communauté de communes des Lacs de Champagne : avis favorable avec réserve :

« Propose la modification de l'orientation 2.1.21 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube dans les termes suivants : 2.1.21. Autoriser le développement éolien sur les franges

intérieures du territoire actuel du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dans le prolongement des parcs existants et après étude d'impact. »

23 - Avis des communes

Avis parvenus dans les délais :

Avis favorables :

Communes de AIX-VILLEMAUR-PALIS, AMANCE, AUXON, BAR-SUR-AUBE, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BLIGNICOURT, BUCHERES, CHACENAY, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, CHESSY-LES-PRES, COUSSEGNEY, DOSCHES, ECLANCE, EPOTHEMONT, ERVY-LE-CHATEL, ESTISSAC, FONTVANNES, JESSAINS, LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, LA-VILLENEUVE-AU-CHENE, LAVAU, LES BORDES-AUMONT, LES NOES-PRES-TROYES, LUYERES, MAILLY-LE-CAMP, MAIZIERES-LES-BRIENNE, MERGEY, MEURVILLE, MOLINS-SUR-AUBE, MONTAULIN, MONTIGNY-LES-MONTS, MONTMARTIN-LE-HAUT, MORVILLIERS, PETIT-MESNIL, PINEY, PLANTY, POUAN-LES-VALLEES, PRUGNY, ROUILLY-SACEY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SAINT-PHAL, SAINTE-SAVINE, SOULAINES-DHUY, TRANNES, VAUPOISSON, VERNONVILLIERS, VILLEMOTTE

Avis défavorables motivés par un même argument:

Communes de AULNAY, AVANT-LES-RAMERUPT, BAILLY-LE-FRANC, BETIGNICOURT, BRIENNE-LA-VIEILLE, CHALETTE-SUR-VOIRE, DONNEMENT, EPAGNE, JASSEINES, JUVANZE, LASSICOURT, LESMONT, LONGSOLS, MAGNICOURT, ONJON, PEL-ET-DER, PERTHES-LES-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, UNIENVILLE, VALLENTIGNY, YEVRES-LE-PETIT

Ces avis défavorables sont tous motivés de la même manière :

« Avis défavorable et demande que l'orientation 2.1.21 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube soit supprimée. »

Avis défavorables non motivés :

Communes de AVREUIL, BOUY-LUXEMBOURG, FULIGNY

Avis favorable avec observation :

Commune de MESNIL-SELLIERES :

« Avis favorable et demande que l'orientation 2.1.21 du DOO du SCOT soit modifiée de la manière suivante en reprenant les termes validés lors du comité syndical du PNRFO du 18 septembre dernier : « 2.1.21. Autorise le développement éolien uniquement sur les franges intérieures soit les communes limitrophes du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en prolongement des parcs existants. »

Avis défavorable avec motivation particulière :

Commune de LA VILLE AUX BOIS :

« Le dossier est trop complexe pour notre petite commune. La commune ne sera pas impactée par les infrastructures prévues dans le SCOT, étant en étude d'un PLUi sur le territoire de Soulaines-Vendeuvre. »

Avis favorable avec une question :

Commune de SAINT-THIBAULT :

« Le conseil émet un avis favorable mais demande pourquoi St-Thibault appartient à la 2ème couronne. »

Autres remarques :

Commune de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS par courrier simple, sans avis

« Nous souhaitons que la route d'Auxerre soit considérée comme une centralité ».

« Il serait souhaitable que le SCoT prenne en compte la situation actuelle. Aussi, par exemple, dans le pôle commercial de la zone Carrefour Saint-André, pourraient être ajoutées les parcelles sur lesquelles sont implantées la Cave du Val d'Or, Speedy... »

« Au niveau de la définition des centralités, il serait souhaitable que chaque commune puisse déterminer elle-même ses centralités, tout en tenant compte bien-sûr de la définition précisée dans le SCoT. »

Avis parvenus hors délai :

Le dossier d'enquête contient plusieurs avis qui ont été reçus après la date limite du 29 Septembre 2019, mais avant la constitution finale du dossier.

Un avis d'EPCI hors délai:

Communauté de communes d'ARCIS MAILLY RAMERUPT, avis favorable avec réserve :

« Emet des réserves concernant les restrictions sur le développement éolien aux franges du parc naturel régional de la Forêt d'Orient (article 2.1.21 du DOO). »

Avis de communes hors délai :

Communes de BAYEL, CHAPPES, CHENNEGY, ESSOYES, FRAVAUX, HAMPIGNY, JUZANVIGNY, LA RIVIERE-DE-CORPS, LA ROTHIERE, LES CROUTES, MARAYE-EN-OTHE, MAROLLES-LES-BAILLY, MESNIL-SAINT-PERE, MONTGUEUX, POIVRES, PONT-SAINTE-MARIE, RADONVILLIERS, RIGNY-LE-

Observation n°2 déposée le 13 novembre 2019 sur le registre de la CC du Chaourçois et du Val d'Armanche

M. Jean-Louis MILLARD, Maire de PRUSY :

« Avis favorable. Notre secteur demande à bénéficier d'un soutien à l'agriculture (remembrement et protection des paysages et des milieux) et à la forêt pour une meilleure exploitation. En parallèle, le tourisme mériterait d'être soutenu par la création d'équipements de loisirs – centre aqualudique et ses périphériques. »

Observation n°3 déposée le 13 novembre 2019 sur le registre de la CC du Pays d'Othe (note en annexe 1)

M. Michel PARAGOT, habitant Aix-Villemaur-Pâlis :

Concernant la liaison Troyes-Aix-Sens en autocar, fait le constat d'une rupture de 5 km entre Vulaines et Villeneuve depuis le 1^{er} septembre, interrompant une relation plus que centenaire entre deux villes importantes.

Formule la demande :

- d'un aller-retour Troyes-Sens pour la clientèle étudiante avec un arrêt à Aix,
- de prolonger la ligne Troyes-Vulaines jusqu'à Villeneuve pour assurer la correspondance avec Villeneuve-Sens,
- de situer la tête de ligne en gare de Sens pour assurer la correspondance avec la SNCF et les lignes de bus,
- que la prolongation de 5 km soit réalisée sous forme de service à la demande (Villeneuve-Aix) avec correspondance,
- un aller-retour à la mi-journée
- l'ensemble : les jours scolarisés ou non.

Observation n°4 déposée le 15 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

Anonyme :

« J'ai deux remarques à porter à votre connaissance sur le PADD.

La première fait référence à l'extrait ci-dessous.

"Rechercher plus d'efficacité et de durabilité en matière d'énergie"

A travers cet objectif,Ainsi le développement des énergies renouvelables est à favoriser en lien avec les ressources des territoires du SCOT, dans une logique de complémentarité urbain/rural, et dans le respect des sites et des paysages (bois, biomasse, éolienne, photovoltaïque, hydraulique,.....)

Pour tenir compte du développement significatif de la méthanisation agricole comme énergie renouvelable sur le territoire aubois et de ces externalités positives, je pense que cela pourrait être rajouté dans ce paragraphe.

La seconde, fait référence à l'extrait suivant.

" Il peut s'agir une mobilité plus partagée ou plus durable : covoiturage, court-voiturage,

FERRON, ROSIERES-PRES-TROYES, SAINTE-MAURE, SAINT-LYE, URVILLE, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VERRIERES, VILLECHETIF, VILLY-LE-MARECHAL : avis favorables

Commune de BRAUX : avis défavorable motivé comme suit :

« Avis défavorable et demande que l'orientation 2.1.21 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube soit supprimée. »

Commune de CUSSANGY : avis défavorable non motivé

Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE : avis favorable avec réserve :

« Demande avec insistance

- que la commune de Lusigny-sur-Barse soit reconnue comme pôle à vocation touristique,
- que le SCoT précise clairement le secteur défini et les possibilités de projets aux abords du Lac d'Orient. »

Plusieurs avis parvenus après le début de l'enquête ont été communiqués par le Syndicat DEPART à la commission d'enquête. Celle-ci a choisi de ne pas les traiter dans la mesure où ils ne figuraient pas au dossier d'enquête.

L'analyse par la commission de l'avis de la MRAe ne fait pas partie de la présente synthèse, dans la mesure où cet avis figure au dossier d'enquête, accompagné du mémoire en réponse du Syndicat DEPART.

II) OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE:

Dans l'ordre de leur inscription sur le registre dématérialisé, nous reprenons soit les observations in extenso soit un résumé selon l'importance (la copie de chacune des observations, dans leur intégralité figure en annexe au présent document).

Douze (12) documents ont été déposés sur le registre dématérialisé.

Observation n°1 déposée le 7 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

Anonyme :

« Je me joins à la démarche d'Aube Durable pour vous demander d'orienter votre projet vers une préservation des espaces (naturels, agricoles ou forestiers). La stabilité de la démographie ne demandant pas d'étalement urbain pour le futur, c'est le moment pour préserver la biodiversité déjà si pauvre dans notre département... Cordialement »

2/ La Côte des Bar concerne plusieurs communautés de communes. Or la communauté de communes de Vendœuvre-Soulaines est en train de finaliser son PLUi et ne reprend pas les recommandations du SCoT sur l'éolien celui-ci n'étant pas finalisé ! »

Observation n°7 envoyée le 27 novembre 2019 par mail

Monsieur François LE LOUARN, ANDRA :

Fait part de propositions de compléments ou d'ajustements dans la rédaction du diagnostic territorial (Rapport de présentation pages 117, 141 et 57) lorsqu'il est fait mention des centres de stockage des déchets radioactifs.

Observation n°8 déposée le 29 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

Monsieur Pascal HOUPLON, Président de l'association *Aube Durable* :

1/ demande une réécriture du DOO permettant de donner le caractère prescriptif nécessaire sur les points qui s'avèrent essentiels pour atteindre les grands objectifs du SRADDET

2/ demande, conformément aux recommandations du CEREMA et en accord avec l'esprit qui gouverne la réalisation de ce schéma, une analyse plus poussée de la consommation des espaces permettant de connaître la nature des espaces consommés depuis 10 ans, leur destination et une cartographie précise

3/ se réfère au « plan Biodiversité » présenté en juillet 2018 en comité interministériel, et à l'instruction du Gouvernement du 29 Juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace, et propose : sans aller au « zéro artificialisation nette » pourtant préconisé par le plan biodiversité et rapporté par le SRADDET, nous souhaitons porter la règle alternative , évoquée par le gouvernement dans un document daté de janvier 2017, règle qui consiste à limiter le « rythme de l'artificialisation à celui de la croissance démographique » (source : Théma, Artificialisation de la mesure à l'action, ministère de l'environnement, janvier 2017)

4/ considérant que le projet présenté ne prend pas suffisamment la mesure des possibilités d'optimiser le potentiel foncier existant, demande conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR et afin de se doter d'éléments prescriptifs, qui soient capables de permettre aux décideurs locaux d'atteindre les objectifs fixés : d'impose préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée. (A défaut, nous demandons la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées)

auto-partage, véhicules électriques,....

Là encore, la disponibilité du biométhane produit localement, et utiliser pour la mobilité favorise une économie circulaire durable et environnementale. Même si la liste n'est pas exhaustive, ne pas citer les véhicules qui roulent au GNV/bioGNV (19 millions de véhicules utilisent cette technologie dans le monde) me semble être restrictif et pas en cohérence avec la réalité de notre territoire. »

Observation n°5 déposée le 19 novembre 2019 sur le registre de la CC de la Région de Bar-sur-Aube (registre + courrier + document annexe)

Mme Sarah LACEY, Présidente de l'association *Ensemble Protéger ECLANCE*

1/ Conteste l'énoncé suivant figurant dans le diagnostic (Rapport de présentation page 121) sur les zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien : « Le secteur du Soulainois est également reconnu hors contraintes », eu égard aux contraintes très fortes, fortes et moyennes qui s'appliquent sur ce secteur et notamment du passage d'un corridor principal écologique de la trame verte. Le secteur est également compris dans l'aire d'influence paysagère de la Charte éolienne des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » de l'UNESCO.

2/ Demande une carte plus précise pour remplacer la carte du Schéma régional éolien (figurant page 121) faisant apparaître les zones favorables à l'éolien élargies à la maille communale.

3/ Demande que le SCoT fasse mention de la nécessité de démantèlement des parcs éoliens dont l'activité est terminée pour un retour du paysage à son état naturel, et refuse les extensions et le « repowering » des parcs existants qui ne respectent pas les recommandations de la Charte éolienne UNESCO.

Observation n°6 déposée le 26 novembre 2019 sur le registre de la CC du Barséquanais en Champagne (registre + courrier)

MM. NAVARRE et GLENTZLIN représentant l'association *Préserver le Paysage Nord Barséquanais* accompagnés de M. RUOTTE :

« 1/ Pour suivre les recommandations du DOO page 17, il semblerait utile de créer une carte de l'ensemble de la Côte des Bar afin d'éviter un horizon complètement bouché par des éoliennes.

Cette carte pourrait prendre en compte tous les différents aspects : protection du paysage, le touriste, le patrimoine architectural etc... afin de ne pas compromettre le classement par l'UNESCO.

Observation n° 10 déposée le 29 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

M. Marc LEFEBVRE, représentant l'association *Don Quichotte de l'aube*, complète ses observations ci-dessus, en regrettant que le SCoT n'introduise aucune directive stricte pour la protection du patrimoine bâti vis-à-vis des éoliennes. En effet, l'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres de toute habitation place en général les projets en dehors du périmètre de protection des édifices classés monuments historiques, donc échappent à l'avis obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il regrette que l'avis conforme de l'ABF ne soit pas requis pour tout projet d'installations d'éoliennes visibles depuis une installation classée, un monument historique ou un site patrimonial protégé, dans un rayon de 10km. Il rappelle que cette disposition avait été faite et approuvée par le Sénat en février 2016 dans le cadre d'un projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine », mais rejetée par l'Assemblée nationale.

Il suggère que cette mesure soit introduite au niveau du SCoT.

Observation n° 11 formulée par le commissaire enquêteur sur le registre de la CC Cotes de CHAMPAGNE le 15 novembre 2019

Le commissaire enquêteur note la visite le 15 Novembre 2019 de M. Bruno DEZOBRY, maire de VALENTIGNEY, qui indique qu'il adressera un courrier à la commission d'enquête concernant la suppression de l'orientation 2.1.21.

Aucun courrier n'a été reçu par le Président de la commission d'enquête au siège du Syndicat DEPART à la clôture de l'enquête, le 29 Novembre 2019 à 17h00.

Observation n° 12 formulée par le commissaire enquêteur sur le registre du Syndicat DEPART le 29 novembre 2019

Le commissaire enquêteur mentionne la visite de Mme Sarah LACEY, Présidente de l'Association *Ensemble pour Protéger ECLANCE*, accompagnée de son Vice-Président M. Rolland MOUGEOT. Les représentants de l'Association ont présenté et commenté le dossier qui a été remis par Mme LACEY le 19 novembre 2019 au cours de la permanence tenue à BAR-SUR-AUBE.

Le contenu des observations et le dossier sont évoqués ci-dessus au titre de l'observation inscrite sur le registre dématérialisé en numéro 5.

000

5/ concernant les déchets, demande, pour atteindre l'objectif de réduction des déchets rappelé par le DOO, à ce que les documents d'urbanisme exigent pour les nouvelles constructions comme pour les projets de rénovations, des solutions techniques adaptées aux caractéristiques urbaines, capables d'anticiper et de faciliter la collecte des bio-déchets(et pas seulement des déchets verts) et la mise en place de la tarification incitative.

6/ concernant le développement des énergies propres, demande la suppression pure et simple de l'orientation 2.1.21 du DOO : « proscrire le développement éolien au sein du Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient et porter une attention particulière aux projets situés à ses franges ».

Observation n°9 déposée le 29 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

Monsieur Marc LEFEBVRE, représentant l'association *Don Quichotte de l'Aube* :

1/ Regrette que « la documentation du SCoT, qui se réfère au Schéma Régional Eolien de la Région Grand Est ancien de 8 ans, ne fasse pas un état précis du nombre d'éoliennes sur son territoire en vue de définir des orientations claires dans le Document D'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT. Le SCoT ne permet donc pas aux citoyens et élus de répondre à cette question : N'avons-nous pas suffisamment contribué au développement éolien en France au détriment des paysages de l'Aube et du Tourisme. »

2/ Demande que « la documentation du SCoT :

- Proscrire la poursuite du développement éolien sur le territoire de la Champagne Crayeuse dont les paysages sont particulièrement dégradés
- Continue de proscrire, comme énoncé dans le DOO en 2.1.21, le développement éolien au sein du Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient et de porter une attention particulière aux projets situés à ses franges. Cette demande a aussi été votée par le Conseil Municipal de Luyères. »

3/ Soutient les observations de l'Association *Ensemble Protéger Eclance* de :

- « - Corriger l'énoncé qui indique la plaine crayeuse de Champagne est hors de contraintes,
 - Corriger les cartes définissant les zones favorables pour le développement de l'éolien,
 - D'inclure la recommandation que le SCoT doit refuser des extensions des parcs existants.
- Mais nous étendons cette recommandation au site de la Champagne Crayeuse, et pas uniquement à la zone d'exclusion des Coteaux. »

4/ « Enfin, l'attribution des accords éoliens nécessitant les accords de propriétaires terriens, qu'en est-il quand ces derniers sont aussi représentants politiques en position de valider le SCoT ? Un éclaircissement est attendu sur ce point rassurer la population de l'Aube que des conflits d'intérêts n'existent pas. »

Telle est la synthèse que le Président de la commission d'enquête soumet ce jour au Président du Syndicat DEPART ou à son représentant, en application des articles R 123-18 du Code de l'Environnement.

M. le Président du Syndicat DEPART voudra bien faire parvenir au Président de la commission d'enquête les observations qu'appelle de sa part cette synthèse, sous forme d'un mémoire en réponse, sous quinze jours à compter de la réception du présent procès-verbal.

Coordonnées : Edoire SYGUT Commissaire enquêteur

75, Boulevard Paul DOUMER

51100 REIMS

(edoire.sygut@gmail.com) Tel : 06 32 77 12 51

Dès réception, la commission d'enquête rédigera son rapport et ses conclusions motivées en vue de les adresser à M. le Président du Syndicat DEPART, organisateur de l'enquête, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif dans les délais légalement définis par l'article L.123-15 du Code de l'Environnement.

Remis le 02 Décembre 2019

A TROYES

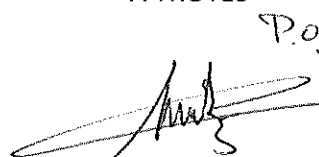


Edoire SYGUT

Président de la commission d'enquête

Reçu le 02 Décembre 2019

A TROYES



P.O. Claudie LEITZ
Directrice

Le Président du Syndicat DEPART



Dossier de clôture de l'enquête publique

Ensemble des observations déposées à l'enquête publique
sur le projet de SCoT des Territoires de l'Aube
(registre dématérialisé + mails + registres papiers)

Enquête publique du 29 octobre 2019 à 9h au 29 novembre 2019 à 17h

Nombre d'observations reçues : 12

Observation n°1 :



Je me joins à la démarche d'Aube Durable pour vous demander d'orienter votre projet vers une préservation des espaces (naturels, agricoles ou forestiers). La stabilité de la démographie ne demandant pas d'étalement urbain pour le futur, c'est le moment pour préserver la biodiversité déjà si pauvre dans notre département...

Cordialement

 Déposée le 7 novembre 2019 à 07:45:06

Pas de pièce jointe.

Observation n°2 :

2

Cette observation a été reprise depuis le registre papier

 [Lire l'observation](#)

 Déposée le 14 novembre 2019 à 09:31:47

Observation page suivante.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

Premièrre du Commissaire enquêteur le 12/11/2019 de
14h00 à 17h00

(1) Visite de M. Jean-Louis MILLARD Maire de Prusly

AVIS favorable. Notre secteur demande à bénéficier d'un soutien
à l'agriculture (remembrement et protection des paysages et des milieux)
et à la forêt par une maîtrise exploitée. En parallèle, le
tourisme mériterait d'être soutenu par la création d'équipements de
loisirs - centre aquatique et ses périphériques.

Premièrre close à 17h00



Edouard Sygert
Commissaire Enquêteur

Observation n°3 :



Cette observation a été reprise depuis le registre papier

 [Lire l'observation](#)

 Déposée le 15 novembre 2019 à 09:46:26

Observation pages suivantes.

Registre d'enquête Communauté de communes Pays d'Othe

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M⁽¹⁾ _____

Remarque du Commissaire Lignères le 13/11/2013 de
9h00 à 12h00

- ① Vint de M. Michel PARROT habitant Aix Villeneuve Paris
qui remet une note ci-dessous en n°1 relative
à une mauvaise desserte de sa commune par les
transports interurbains par autocars.

Parrot

Michel Saragot
37 rue A Blondin Aix
10160 Aix Villeneuve Palis

Communauté de
Commune du
Pays d'Othe

objet: Enquête d'utilité Publique SCOT
2 pages

remis le 13 novembre 2019

à M^r le Commissaire

au bâtiment du SIARPO

Monsieur

Relation TROYES Aix SENS Auto-car

- ① Constat
depuis le 1^{er} septembre une rupture
de 5 km Volaines - Villeneuve a détruit
cette relation plus que centenaire
- ② Intérêt
- a) 2 villes importantes Population
activité
service
- b) 2 axes ferroviaires dont 1 très important
Paris Troyes Mulhouse
Paris Sens Lyon Marseille 1/4 Sud-est
+ via Moret le Centre
- c) Troyes citée universitaire
important pour les étudiants demeurant
à Sens

③ Demande

- a) 1 A et R Troyes Sens. pour la clientèle étudiante ; 1 direct Troyes Sens avec 1 arrêt à Aix coûterait 10^{mn} mais consoliderait la rentabilité
- b) Prolonger la ligne Troyes. Vulaines jusqu'à Villeneuve (5 km) afin d'assurer la correspondance avec les services Villeneuve - Sens
- c) tête de ligne Gare de Sens. et non la cité scolaire à l'entrée sinon : 3/4 h de marche à pied.
(Correspondance avec les bus ; autre ligne et bus de ville impossible par expérience)
- d) Cette prolongation de 5 km pourrait se faire sous forme de service à la demande (Villeneuve - Aix) avec correspondance bien sûr
- e) 1 A et R à la mi-journée
- f. l'ensemble : jours scolarisés ou non
pour les emplois
les services
les correspondance SNCF

Observation n°4 :

4

J'ai, deux remarques à porter à votre connaissance sur le PADD.

La première fait référence à l'extrait ci-dessous :

"Rechercher plus d'efficacité et de durabilité en matière d'énergie"

A travers cet objectif, Ainsi le développement des énergies renouvelables est à favoriser en lien avec les ressources des territoires du SCOT, dans une logique de complémentarité urbain/rural, et dans le respect des sites et des paysages (bois, biomasse, éolienne, photovoltaïque, hydraulique,)

Pour tenir compte du développement significatif de la méthanisation agricole comme énergie renouvelable sur le territoire aubois et de ces externalités positives, je pense que cela pourrait être rajouté dans ce paragraphe.

La seconde, fait référence à l'extrait suivant :

" Il peut s'agir une mobilité plus partagée ou plus durable : covoiturage, court-voiturage, auto-partage, véhicules électriques,

Là encore, la disponibilité du biométhane produit localement, et utiliser pour la mobilité favorise une économie circulaire durable et environnementale. Même si la liste n'est pas exhaustive, ne pas citer les véhicules qui roulent au GNV/bioGNV (19 millions de véhicules utilisent cette technologie dans le monde) me semble être restrictif et pas en cohérence avec la réalité de notre territoire.

 Déposée le 15 novembre 2019 à 16:34:17

Pas de pièce jointe.

Observation n°5 :



Cette observation a été reprise depuis le registre papier

 [Lire l'observation](#)

 Déposée le 21 novembre 2019 à 14:56:12

Observation pages suivantes.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 13 novembre 2018 de 15 heures à 18 heures

Observations de M^{lle}

DR. SARAH LACEY

PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION ENSEMBLE PROTÉGER
ECLANNE.

J'ai déposé une lettre et copie d'une présentation de nos
observations pour le Président commission d'enquête
publique.

Développement L'éolien

Sommaire

1) Nous contestons formellement l'énoncé sur page 122

«Ainsi, la plaine de Champagne crayeuse au nord
est identifiée comme zone favorable au développement
éolien par le Schéma Régional Eolien (SRE) 2012. Le
secteur du Saulainois est également reconnu
hors contraintes»

Pour le secteur et plaine de Champagne crayeuse
contraintes très fortes, fortes et moyennes s'applique
à la zone favorable. C'est le même pour le
secteur du Saulainois.

En plus il y a un tram vert et bleu qui
traverse la zone définie comme favorable
au développement éolien dans le secteur
Saulainois. ~~Mais l'attribution~~ Selon nos estimations,
seulement moins de 1% ~~de~~ du territoire de la
communauté de Communes Vendevres-Saulat
réparti en plusieurs secteurs différents sont
pertinants pour le développement éolien
(possiblement)

2) Nous demandons une carte plus précise /
détaillée ~~est~~ ~~est~~ remplacer la carte à la
page 122 "Zones favorables à l'éolien,
élargies à la maille communale" S.R.E.

3) Le SCOT doit adresser la question qui
pass est fait à la fin de vie des parcs
éoliens qui entourent / bordure le paysage
emblématique «Coteaux de Champagne»

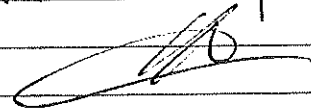
Nous demandons que le SCOT fait un objective
à réclamer /retourner le paysage à son état
naturel avec le démantèlement des éoliens et
le refus de "repawering" par les
promoteurs pour les parcs qui ne respectent
pas les recommandations de la charte
éolien des Coteaux Maisons et Caves de
Champagne (et aussi les recommandations
de plan éolien paysage de Champagne
par France énergie éolien 2019).

Ceci induit le refus des extensions des parcs
qui ne respectent pas leurs recommandations

Merci. Sarah LACEY.

A l'issue de ses observations, M. LACEY a déposé deux documents.
L'un de 22 pages reprenant l'ensemble des observations de l'association,
le second sous forme de courrier adressé au président de la
Commission d'enquête sur les observations.

Tenons nous clôt à 18h la Commission enquête
sur toutes observations.





M. Edoire SYGUT
Président commission d'enquête publique
SCoT de l'Aube
28 boulevard Victor Hugo
10000 TROYES

Eclance, le 19 novembre 2019

Monsieur le Président,

En votre qualité de Président de la Commission d'enquête publique, notre association « Ensemble Protéger Eclance » tient à attirer votre attention sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube en cours d'élaboration, qui affirme que *« Ainsi, la plaine de Champagne crayeuse au nord est identifiée comme zone favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien (SRE) 2012. Le secteur du Soulainois est également reconnu hors contraintes. »* Page 122 du SCoT– Rapport de présentation).

La réalité de cette affirmation pour le secteur du Soulainois, que nous contestons formellement, n'est pas étayée et aurait pour effet de donner carte blanche au développement éolien sans contraintes. La carte du SRE disponible en ligne (<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>) indique clairement que pour le secteur Soulainois qui est jugé favorable ; contraintes très fortes, fortes et moyennes s'appliquent. Il n'y a pas de terrains hors contraintes dans le secteur du Soulainois. (Voir diagramme 1)

Le SCoT a également reproduit une carte à la page 122 (diagramme 2) qui met en évidence les communes pour lesquelles une partie de cette zone favorable s'applique. Pris isolément (loin du libellé du SCoT et de ses objectifs), cela crée une possibilité de dénaturer le niveau de contraintes (stratégiques incluses) qui s'applique à certaines parties d'une commune.

Notre association (qui s'oppose à un projet éolien sur la commune d'Eclance, en cours depuis l'année 2009, ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la part du commissaire enquêteur et ayant été refusé par le Préfet de l'Aube en 2017, décision préfectorale attaquée au Tribunal Administratif par l'industriel éolien en charge du projet), estime que cette représentation de la pertinence du secteur Soulainois, va créer une croissance des projets qui ne suit pas les objectifs du SCoT.

Un corridor principal écologique de la trame verte comprenant les sous-trame forestière, les sous-trame des milieux semi-ouverts, les sous-trame des milieux humides ainsi que les bocages, traverse le secteur du Soulainois identifiée comme zone favorable (voir diagramme 3). La conclusion logique, en prenant les orientations, les objectifs et la reconnaissance du SCoT des contraintes en ce qui concerne le développement des éoliennes et les objectifs de préservation, de protection et de reconnexion des corridors écologiques, est que ce secteur du Soulainois est en effet, incompatible avec le développement des éoliennes. Selon nos estimations, seulement moins de 1 % du territoire de la Communauté de Communes Vendœuvre-Soulaines réparti en plusieurs secteurs différents se situerait dans des zones favorables au développement éolien en tenant compte du SRE 2012, du SRADDET, des objectifs du SCoT par rapport aux corridors écologiques ainsi que la loi Grenelle II. Cela ne veut pas dire que d'autres contraintes ne s'appliquent pas à ces petites parcelles de terre qui constituent ce 1%. (diagramme 4)

De plus, la carte 'Aires d'influence Paysagères (AIP)' de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne 2018 montre que la zone d'exclusion et de vigilance avec ses recommandations, couvre ce secteur du Soulainois. (Annexe Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT Page 67 Chart éolien des Coteaux, Maisons et Caves – Notre Diagramme 5)

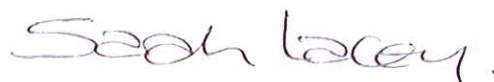
Comme en témoigne notre expérience associée au projet d'Eclance où le projet est situé dans une zone ou une contrainte stratégique « Paysage Audois très sensible à l'éolien » s'applique, la rendant incompatible pour le développement d'éolien. Le promoteur a continué d'insister sur le fait que leur projet se trouvait dans une zone favorable même à l'étape du Tribunal administratif. Il savait pertinemment que leur projet se situe dans une zone incompatible avec le développement éolien. Cela a été porté à leur attention par nous-mêmes et confirmé par l'enquête publique, par la commission de nature, des paysages et des sites ainsi que par le refus de la préfecture de l'Aube. Le résultat est une vie de village « brisée » à travers la division des habitants. Ce projet a été créé, à cause d'attentes du conseil municipal et des propriétaires fonciers qui pensaient qu'ils en bénéficieraient financièrement. Cela a été une perte totale de temps et d'argent au nom de toutes les personnes concernées dans ce processus, en particulier pour le département et l'État qui sont déjà surchargés. Ce serait une folie d'ouvrir ces questions et les dépenses potentielles avec d'autres projets potentiels.

Nous demanderons lors de l'enquête publique du SCoT de l'Aube que l'erreur et cette représentation des zones favorables soit corrigées et qu'une meilleure définition des contraintes (par exemple sous la forme de notre diagramme 1 du SRE avec les zones des contraintes à tous niveaux représentées) dans le secteur Soulainois soit incluse.

Nous portons à votre attention la publication du Plan paysage du vignoble de Champagne réalisé par Champ Libre pour France Energie Eolienne (FEE) de Juin 2019. FEE est le porte-parole pour le développement d'éoliennes en France qui tient compte des recommandations de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Leurs recommandations pour protéger le paysage sont moins fortes que celles de la Charte Eolienne des Coteaux, Maison et Caves, ce qui n'est pas surprenant car leur rôle est de promouvoir le développement éolien (voir Diagramme 6). Néanmoins, les parcs éoliens existant autour et dans les « Coteaux de Champagne » ne respectent pas leur recommandations pour le secteur Côtes des Bar ni les recommandations de la Charte Eolienne des Coteaux, Maisons et Caves.

L'œnotourisme et le classement patrimoine UNESCO sont dépendants de la préservation des paysages « Coteaux de Champagne ». Il nous semble logique de vous demander d'inclure dans vos recommandations ou réserves, que le SCoT soit modifié afin qu'il prenne acte du fait que les parcs réalisés antérieurement ne suivent pas les recommandations citées ci-dessus mais que le SCoT doit refuser les extensions éventuelles des parcs existants et, après démantèlement, leur «repowering».

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous pourrez porter à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur Président, à l'assurance de nos respectueuses salutations.



Pour l'Association EPE

La Présidente, Sarah LACEY

Tél. 03.25.27.49.84

Email : presidente@ensemble-protéger-eclance.fr

Diagramme 1 – Zones de contraintes applicables au développement éolien pour le secteur du Soulainois (Schéma Régional Eolien 2012)

(Référence : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr> SRE 2012)

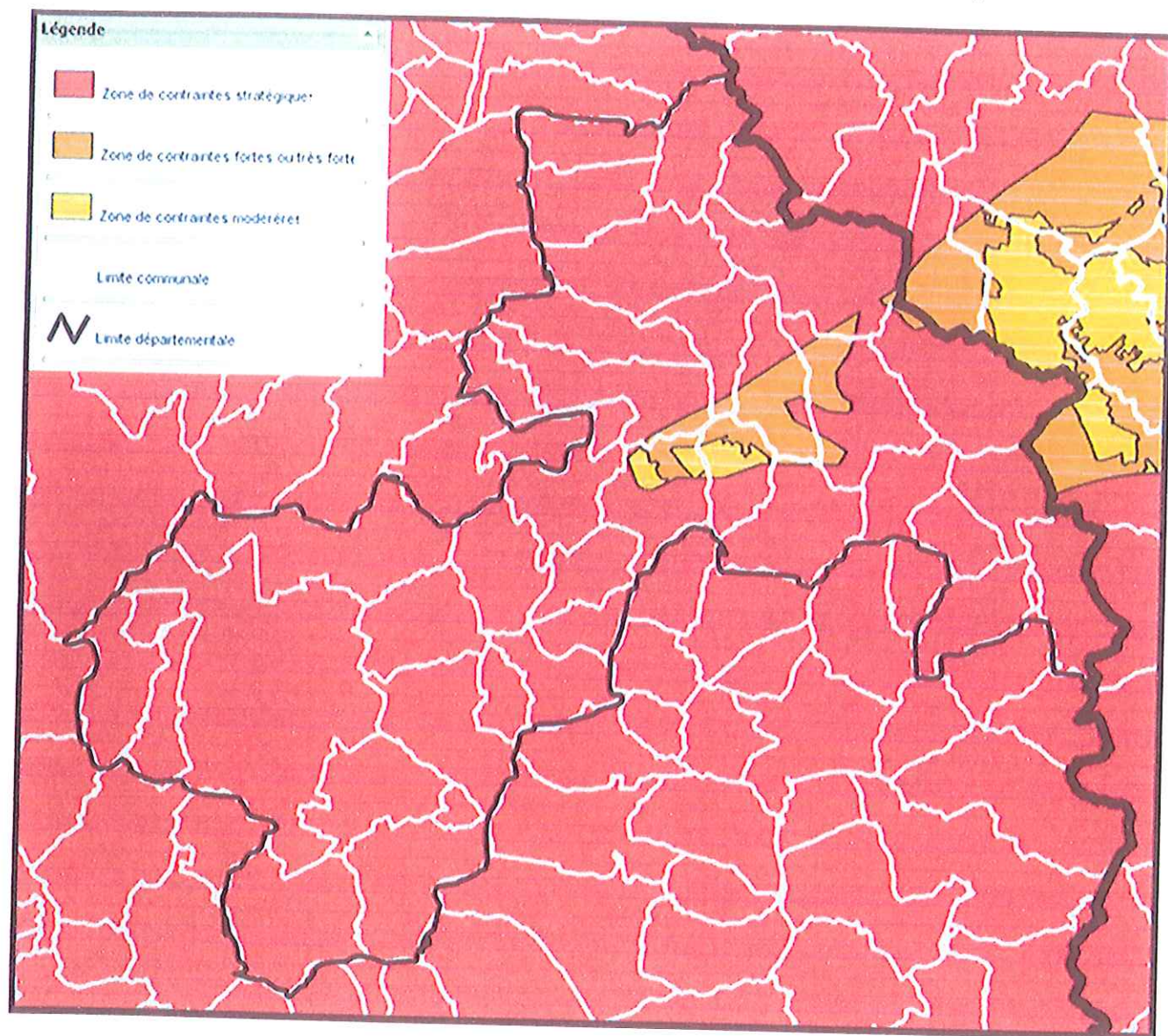


Diagramme 2 – Zones favorable à l'éolien, élargie à la maille communale – SRE

(Référence Page 122 du SCoT)

Zones favorables à l'éolien, élargies à la maille communale
(Schéma Régional Eolien)

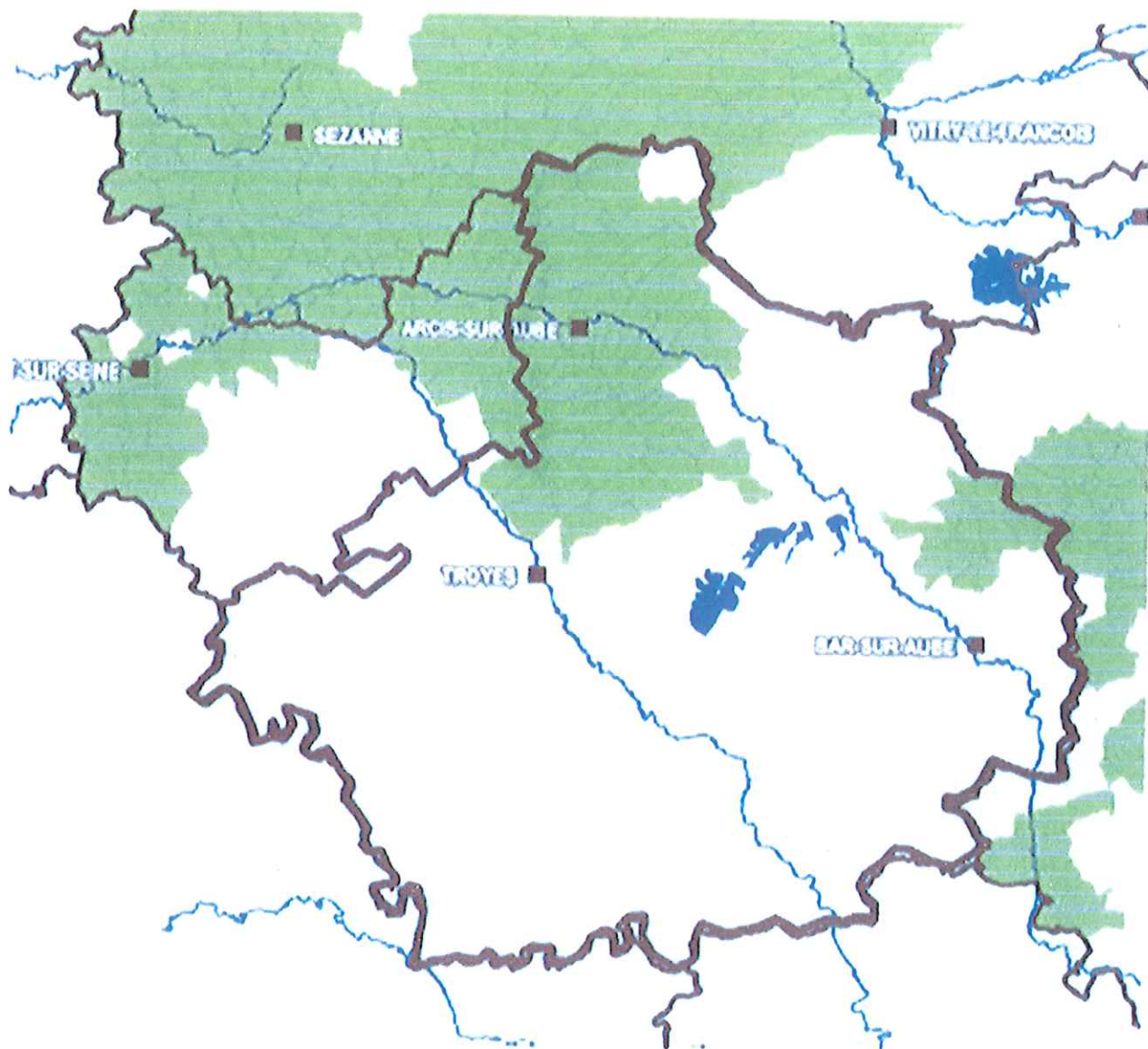
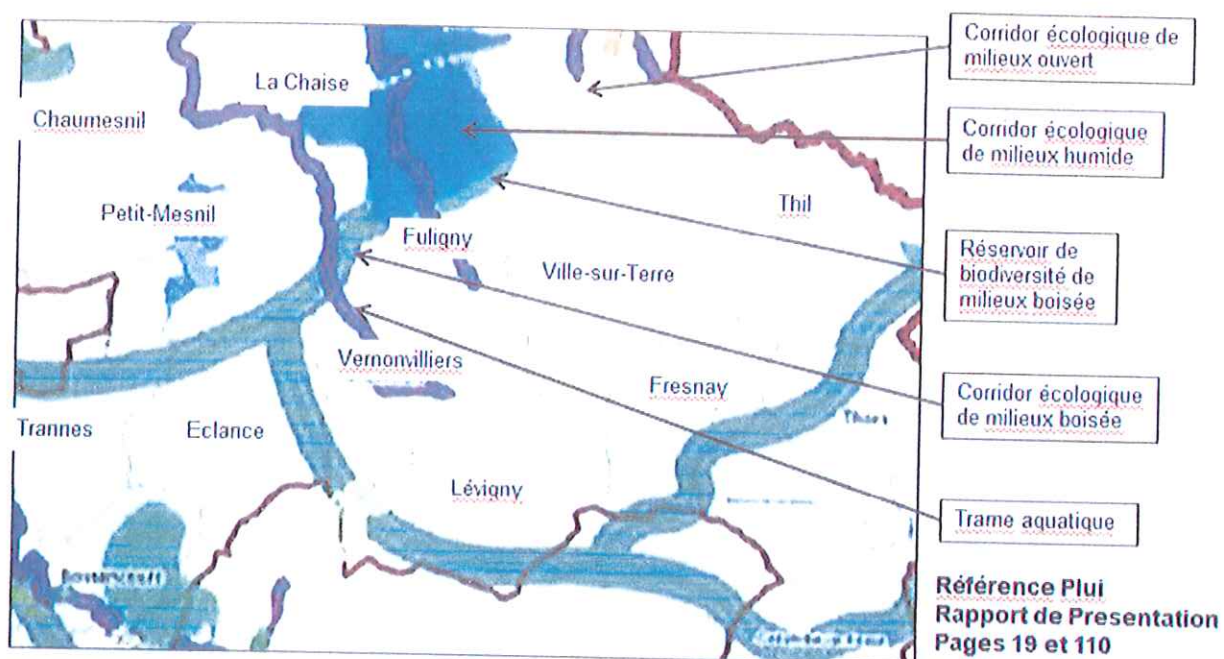


Diagramme 3 – Corridors écologiques dans le secteur du Soulainois



Référence : Extrait Page 26 Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT

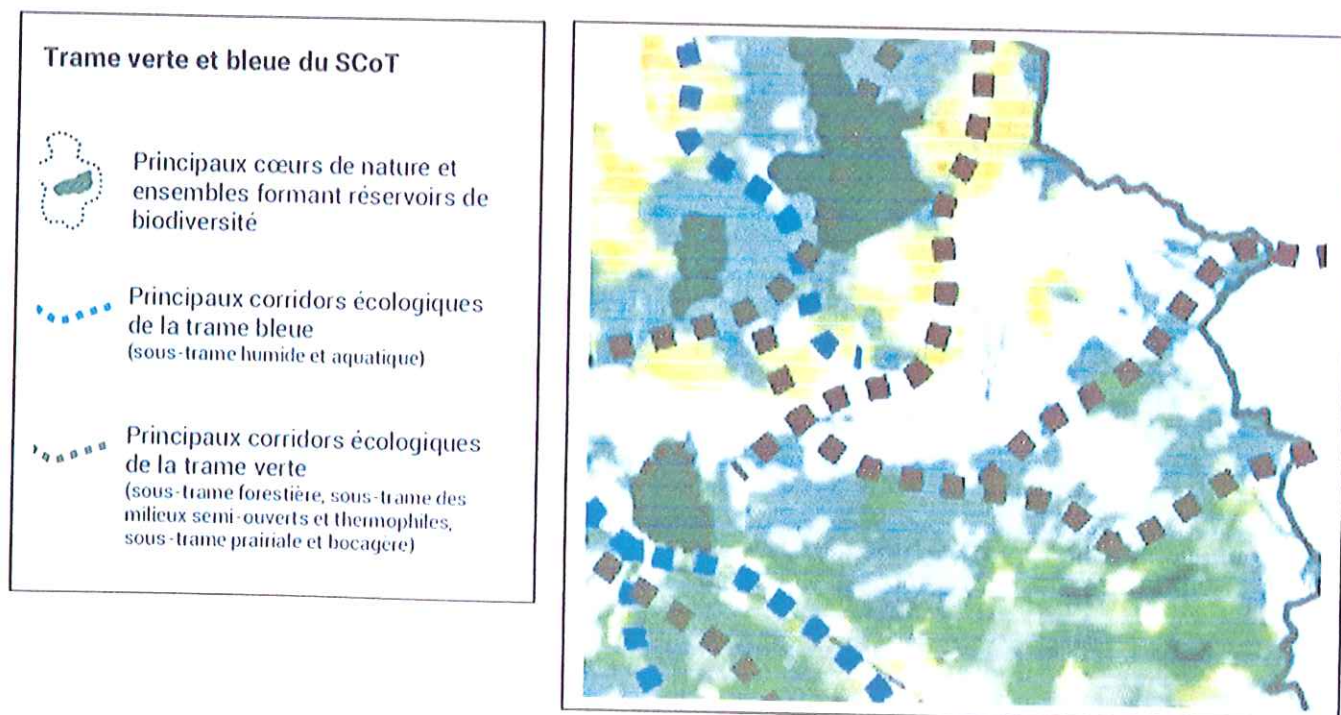
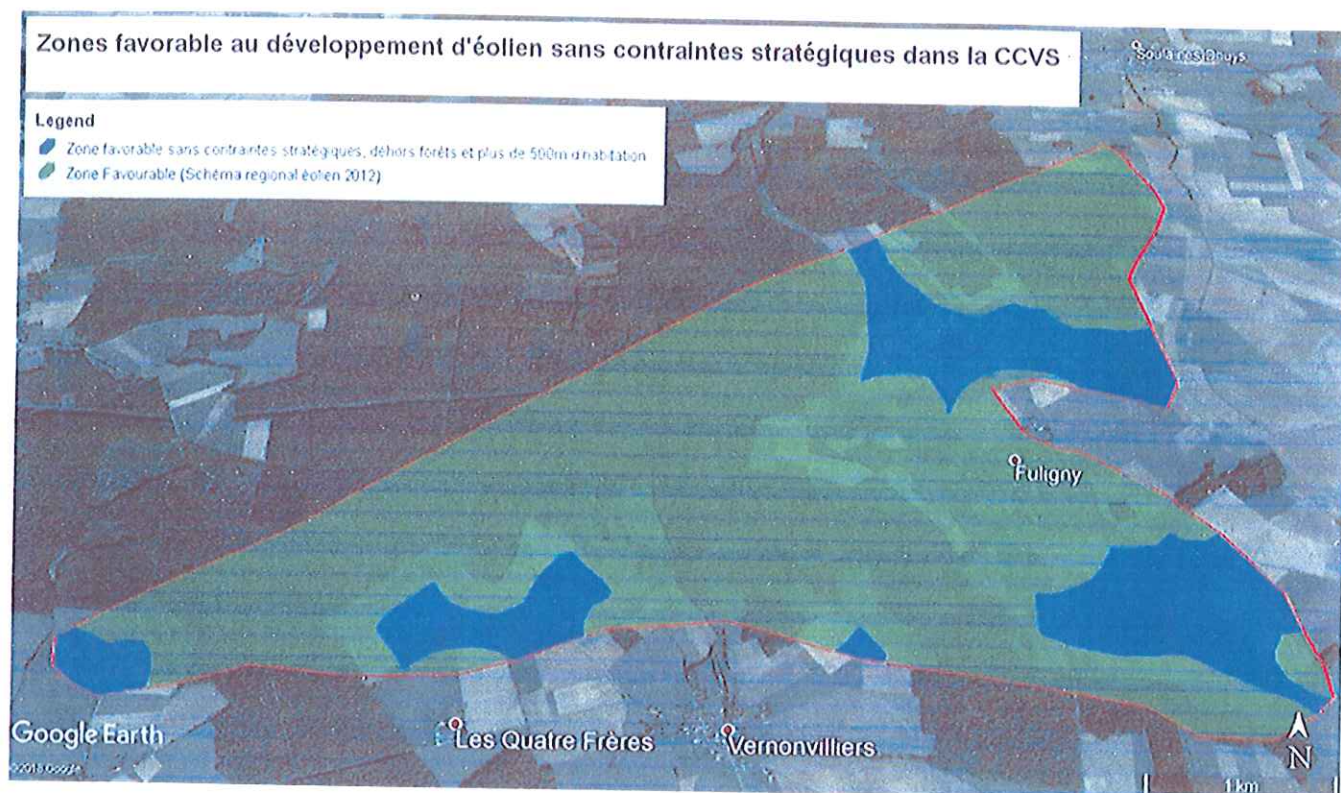


Diagramme 4 – Zones favorable au développement d'éolien sans contraintes stratégiques dans la Communauté de Communes Vendevre-Soulaines

Prend en compte les corridors écologiques et la loi Grenelle II



Superficie des zones favorables sans contraintes stratégiques, dehors forêts avec une rayon de 200 m minimale et distance de 500 m minimale des habitations sur le CCVS

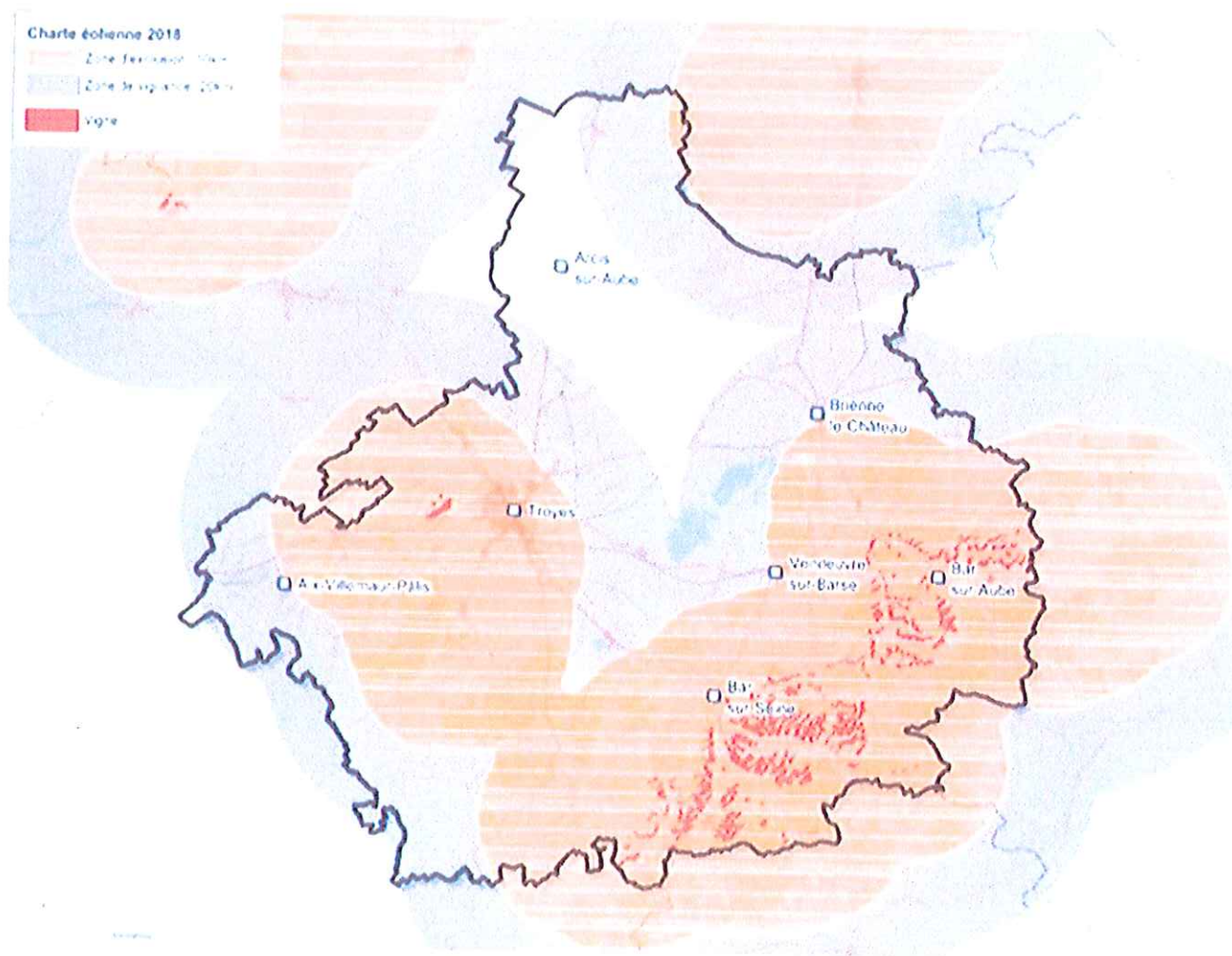
Zone	Superficie km ²
Nord Fuligny	1,65
Est Fuligny	0,003
Sud Fuligny	1,00
Nord Est Vernonvilliers	0,031
Nord-Ouest Vernonvilliers	0,50
Nord Eclance	0,18
Thil/Soulaines Dhuys	0,87
Totale Superficie zone sans contraintes stratégiques, dehors forêts et plus de 500m d'habitation	4,23
Superficie de zone favorable avec contraintes	20,78
Superficie CCVS	447,5

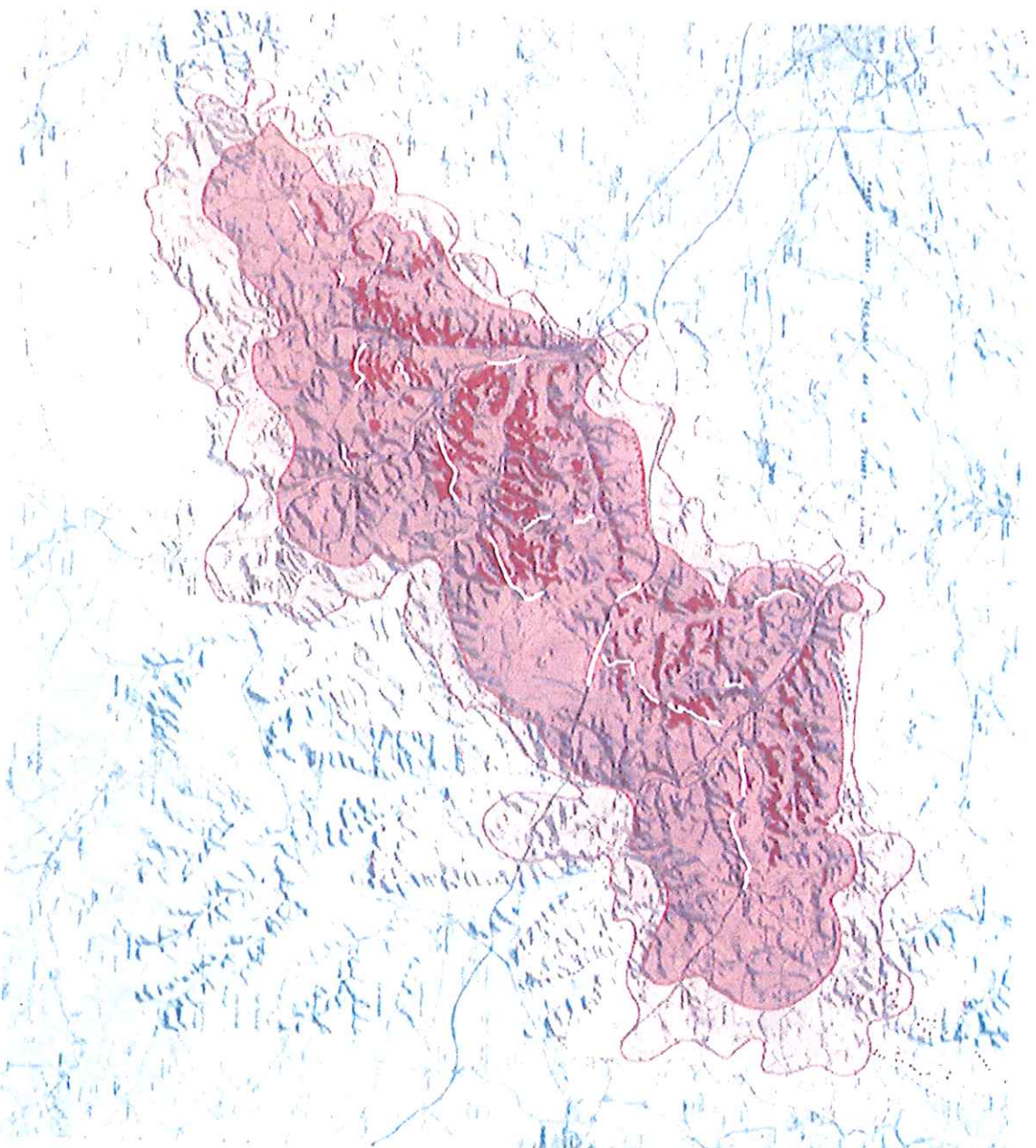
Digramme 5 – Aire d'influence Paysagère pour les Coteaux de Champagne dans l'Aube

(Référence - Annexe Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT Page 67 - Charte éolien des Coteaux, Maisons et Caves)

Aires d'influence Paysagère (AIP) 2018

(Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne - UNESCO)





	Contenir en
	Contenir en
	Contenir en
	Contenir en
	Contenir en
	Contenir en

—

Recommandations

Grande vigilance

Tres fort risque de domination sur les autres viticulteurs pour un objet vertical des 50m de haut

Respecter le recul optimal de l'axe a reduire la prudence vigile a 0,5m ou moins

Vigilance moderate

Pas de ligne de plus 6 collemes car elle contribuerait a former des paysages privilegier les parcs groupes a contourner moins de champ visuel

Ajouter des grands espaces de respirations entre les parcs (2-5m)

Prescrire les implantations dans l'axe des parcours identites, ceci afin de garantir des respirations entre les parcs

Ne pas encercler le vignoble.

Suivre la direction NE-SO pour composer les parcs

Note: La carte est un utile à examiner la prégnance visuelle. Les valeurs sont valables seulement pour les vues depuis les routes en 'blancs'. In ne reflet pas par exemple, la prégnance visuelle des éoliennes du parc de Lévigny depuis le route principal D619 à Dolancourt. A 1,1° la prégnance visuelle excède leur recommandation d'un maximum de 0,5°. Le projet éolien à Eclance démontre une prégnance visuelle de 1,3° depuis le même position.

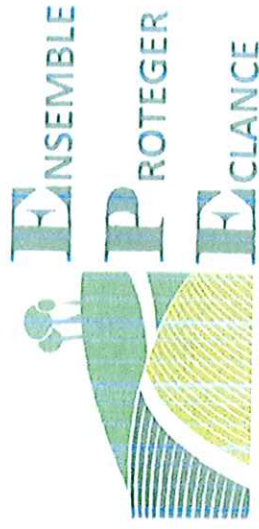
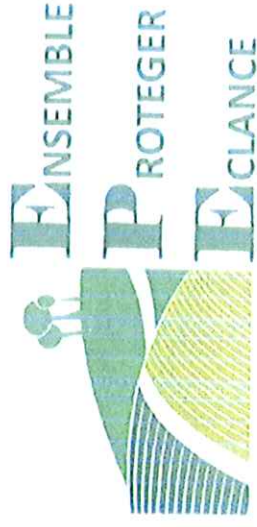


Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube

Observations de l'Association
Ensemble Protégé Eclance

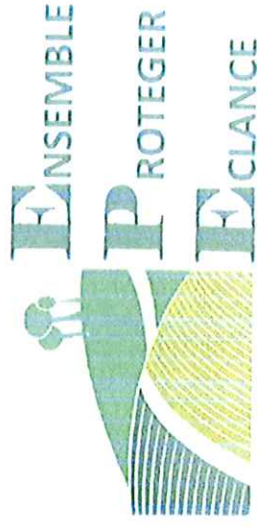
19 Novembre 2019

Présidente: Dr Sarah LACEY



Observations - Points Clés

- Association Ensemble Protéger Eclance (EPE)
- Rôle d'énergie éolien dans le SCoT
 - Notre d'accord avec l'importance du Schéma régional éolien et le Charte éolienne des Coteaux, Maisons et caves – Préservation et protection des paysages et du patrimoine naturel
 - Nous contestons que « *Le secteur du Soulainois est également reconnu hors contraintes* »
Page 122 SCoT - Rapport de Présentation
- Schéma Régional Eolien (2012) – Meilleure Clarification des zones favorables
- Documentation de Planification
 - Le SCoT doit adresser la future gestion des parcs éoliennes approuvés ou construits avant de la publication du SRE 2012 et qui ne respecte pas les objectifs du SCoT
- Nous vous sollicitons pour faire des recommandations de sa modification ultérieure



Association E.P.E

- Association de loi 1901 'Ensemble Protéger Eclance', 2010
- Les Buts: Soutenir et défendre les projets qui mettent en valeur la préservation de l'environnement, la biodiversité, le paysage et le cadre de vie des habitants d'Eclance et des communes proches.
- Projet éolien d'Eclance
 - 2009 La municipalité a mandaté Valorem pour faire une étude de faisabilité
 - Octobre 2011 Les élus de la **Communauté de communes de Soulaines Dhuys ont voté contre** l'installation d'une ZDE (Zone Développement Eolien)
 - 2013 Loi Brottes – annulant les ZDE et projet relancé à Eclance – Finalisation des études en cours par Valorem
 - 2014 - Demande d'autorisation unique Version 1
 - 17 août 2015 - **Arrêté de refus – Préfecture de l'Aube (DDT-SG-20152229-0001)**
 - 2016 - Demande d'autorisation unique Version 2 avec dossier de dérogation
 - 13 décembre 2016 – **Enquête Publique avis négatif (Arrêté DDT-SG-2016287-0001)**
 - 1 décembre 2017 – **Arrêté de refus– Préfecture de l'Aube (BECF 2017335-0001)**

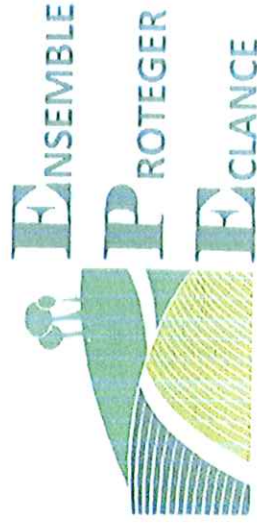


Schéma Régional Eolien (SRE - 2012)

- « Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, au patrimoine architectural et archéologique, à la qualité de vie des riverains, à la sécurité publique et dans le respect de la biodiversité. »

Schéma Régional Eolien, Plan Climat Air Energie, Champagne Ardenne
(DREAL), Mai 2012

- Objectif - Identifier et présenter les zones favorables au développement de l'éolien
- Les parcs éoliens de Lévigny et de La Vallée d'Arce sont construits avant la publication du SRE 2012



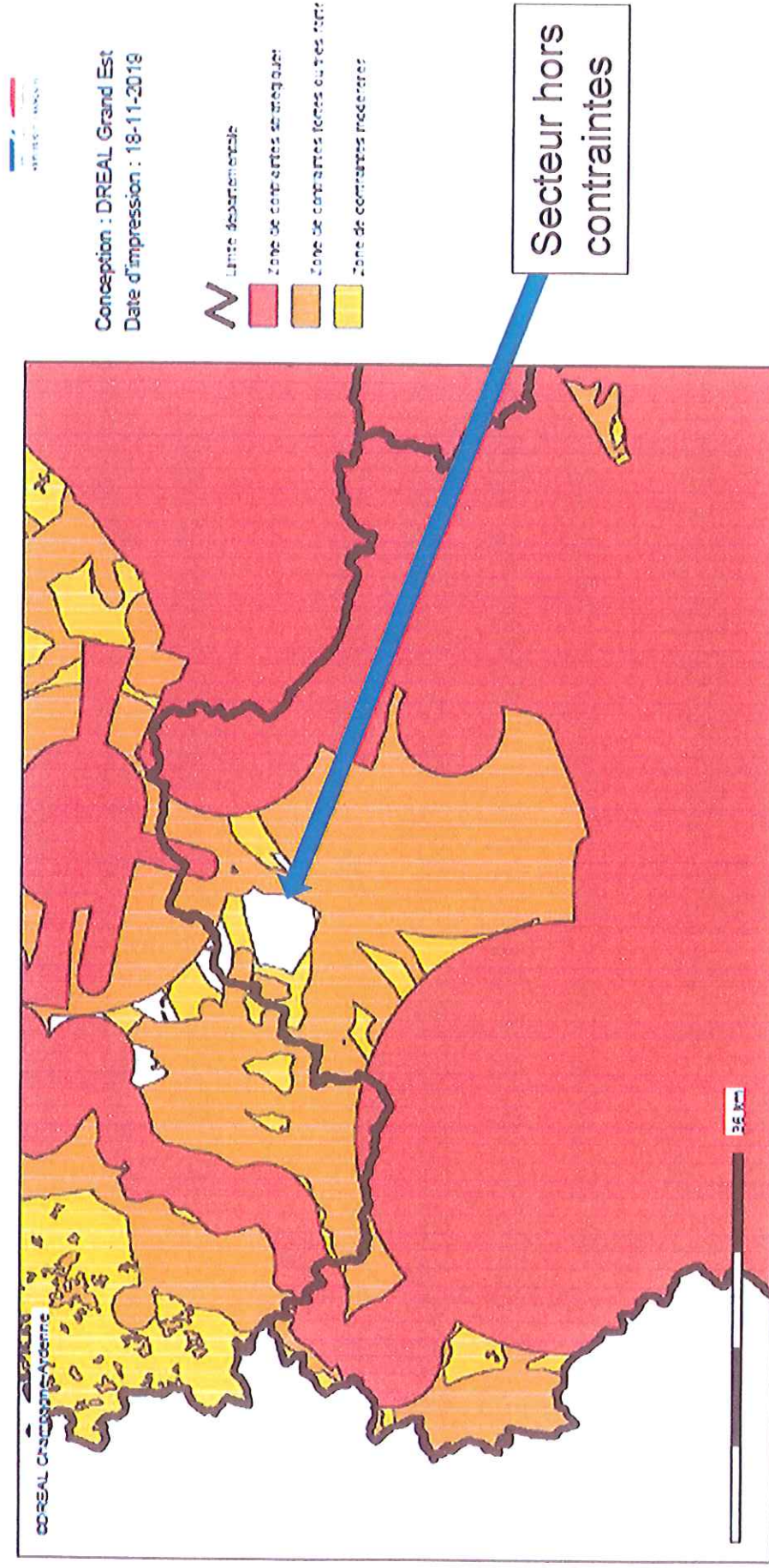
SCoT – Zones favorables au développement éolien

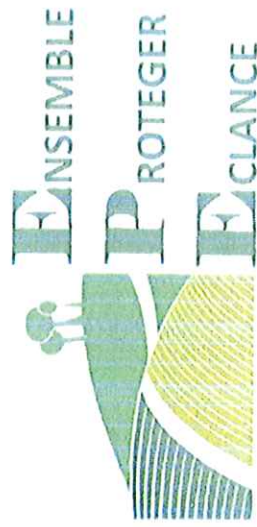
- “Ainsi, la plaine de Champagne crayeuse au nord est identifiée comme zone favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien. Le secteur du Soulainois **est également** reconnu hors contraintes”

Page 122

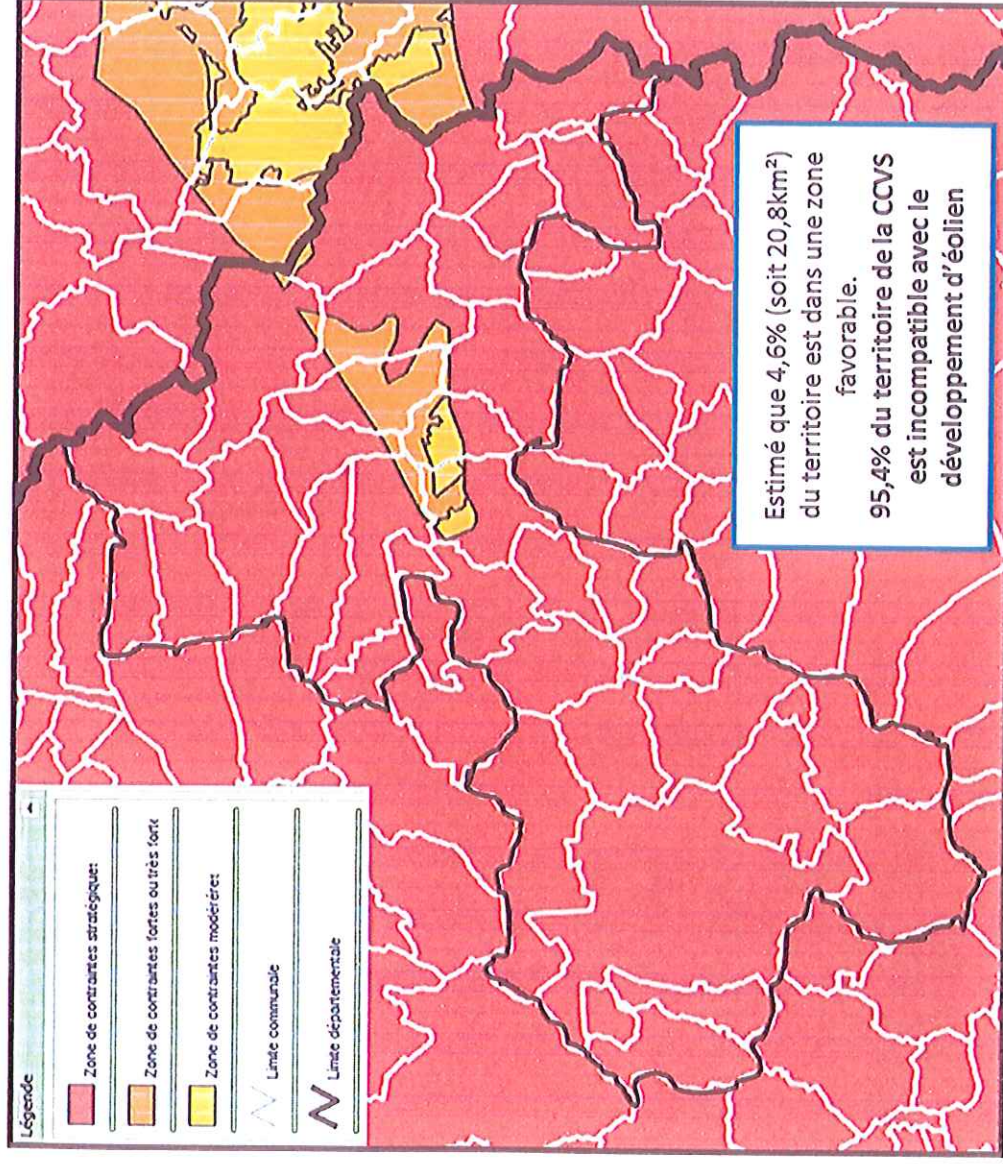
- Nous contestons ces énoncés formellement
- C’est totalement incorrect pour le secteur Soulainois
- L’implication qu’il n’y a pas de contraintes pour la plaine de Champagne crayeuse est incorrecte.

Schéma régional éolien Contraintes Nord Aube



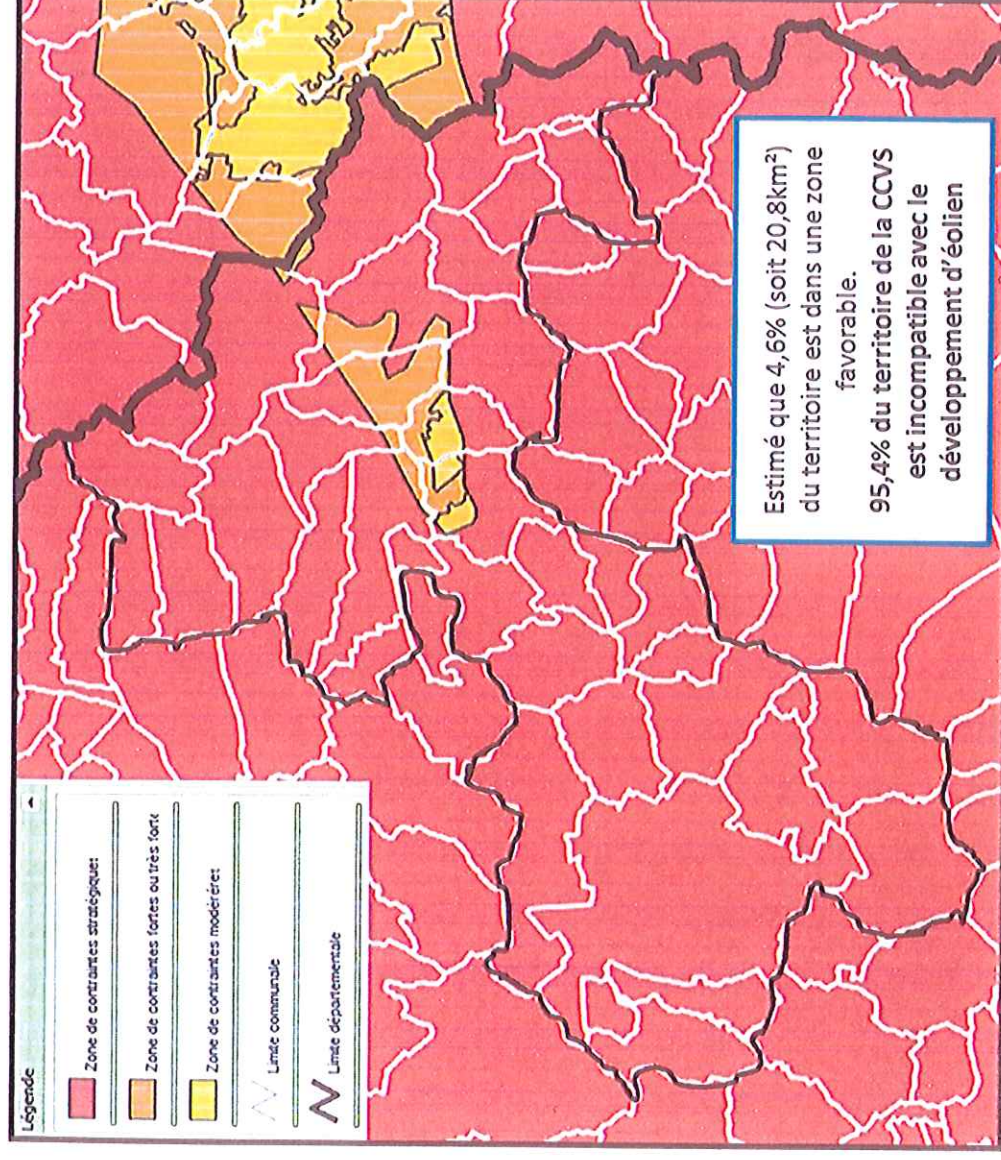


CCVS – Zones Favorable à l'éolien

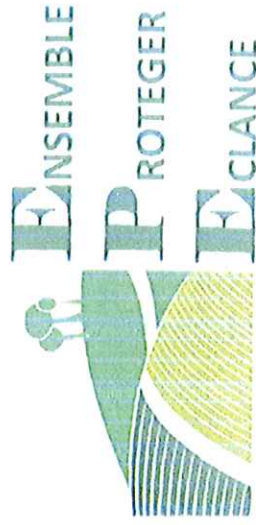


Référence : Extrait
<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

CCVS – Zones Favorable à l'éolien



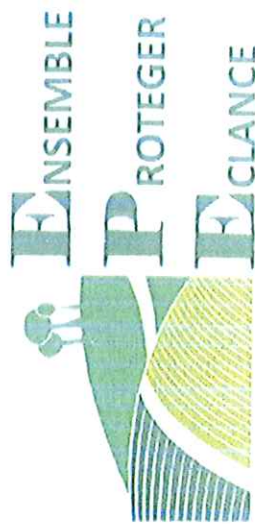
Référence : Extrait
<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>



SRE Contraintes

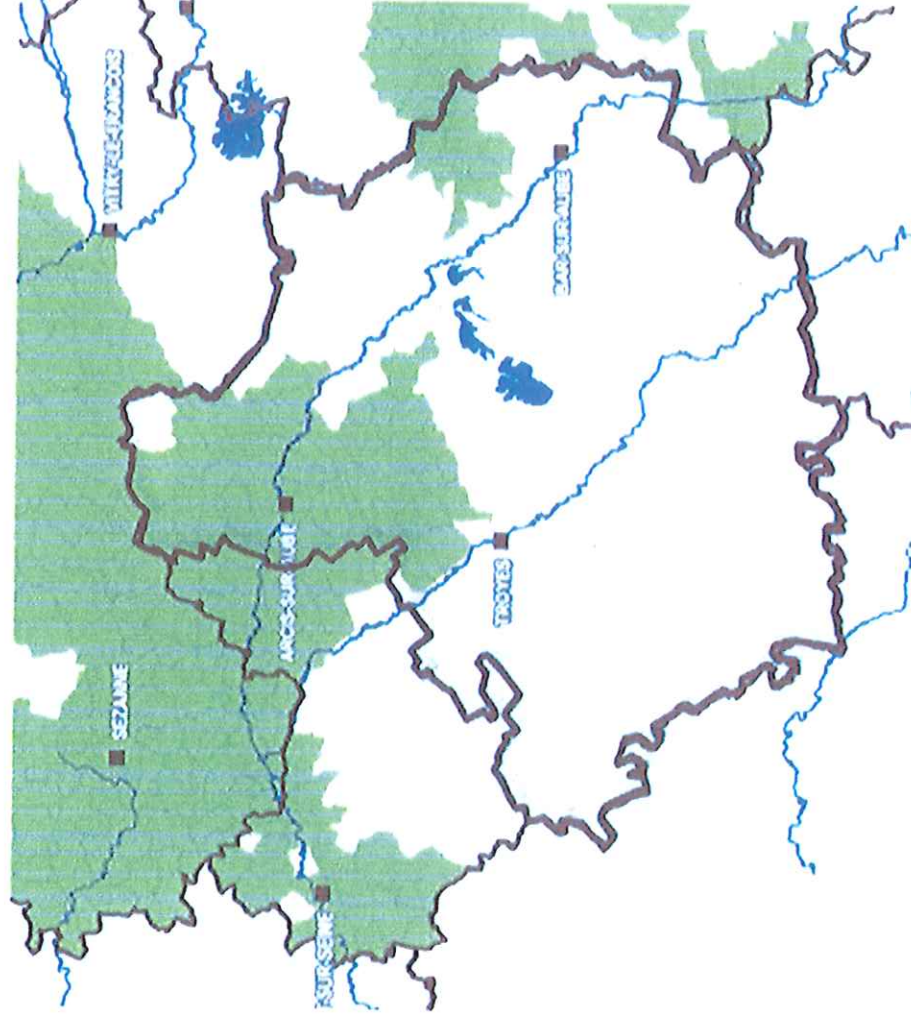
Stratégiques

- Contraintes stratégiques – **incompatibles avec le développement éolien** qui s'appliquent à 95,4% du territoire de la Communauté de Communes de Vendœuvre-Soulaines (CCVS)
 - « *Paysage autois très sensible à l'éolien* » Paysage emblématique
 - « *Zone Natura 2000 (ZPS > 5000 ha)* »
 - « *Couloir de migration principal d'avifaune sur l'arc humide* » Zone RAMSAR
- « La prise en compte des spécificités de la région :
Dans la région, certains reliefs semblent adaptés à l'éolien mais ceux-ci peuvent présenter un caractère emblématique, notamment la cuesta d'Ile-de-France qui accueille l'essentiel du vignoble champenois et constitue une structure identitaire majeure régionale. »
« Dans les secteurs où le relief ne présente pas d'amplitudes notables, l'implantation d'éoliennes ne doit pas nuire à la lecture de celui-ci (éviter absolument l'implantation sur les crêtes et en rupture de pente). »
Page 26, Schéma régional éolien
- Note: 37% des communes (14 en total) dans la CCVS compris dans le barrois viticole :
(page 113, PLUi rapport de présentation plus Trannes avec ses vignobles AOC Champagne qui n'est pas inclus)



Représentation des zones favorables à l'éolien - SCOT

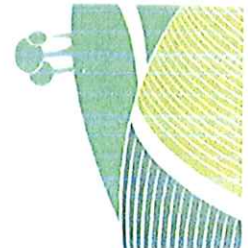
Zones favorables à l'éolien, élargies à la maille communale
(Schéma Régional Eolien)





Impact – Zones favorable à la maille communal

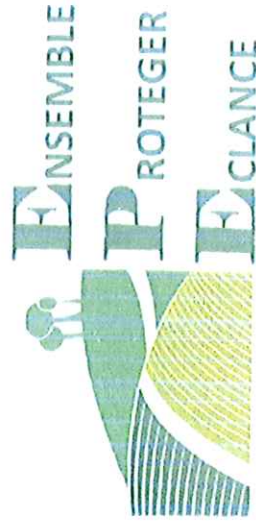
- Définition imprécise des terrains adaptés au développement d'éoliennes
- Mauvaise gestion des attentes
 - Niveau communauté de communes, conseil municipal et des propriétaires fonciers
- Possibilité pour les promoteurs d'abuser du manque d'intelligence sur ce sujet
- Division des habitants avec une vie de village brisée
- Un SCoT, d'une part, promeut la préservation et la protection des paysages emblématiques et du patrimoine naturel et, d'autre part, ouvre la possibilité d'un développement d'éoliennes dans des zones identifiées pour la protection. C'est illogique.



ENSEMBLE POUR PROTÉGER L'ÉCLAIREMENT

Planification développement éolien

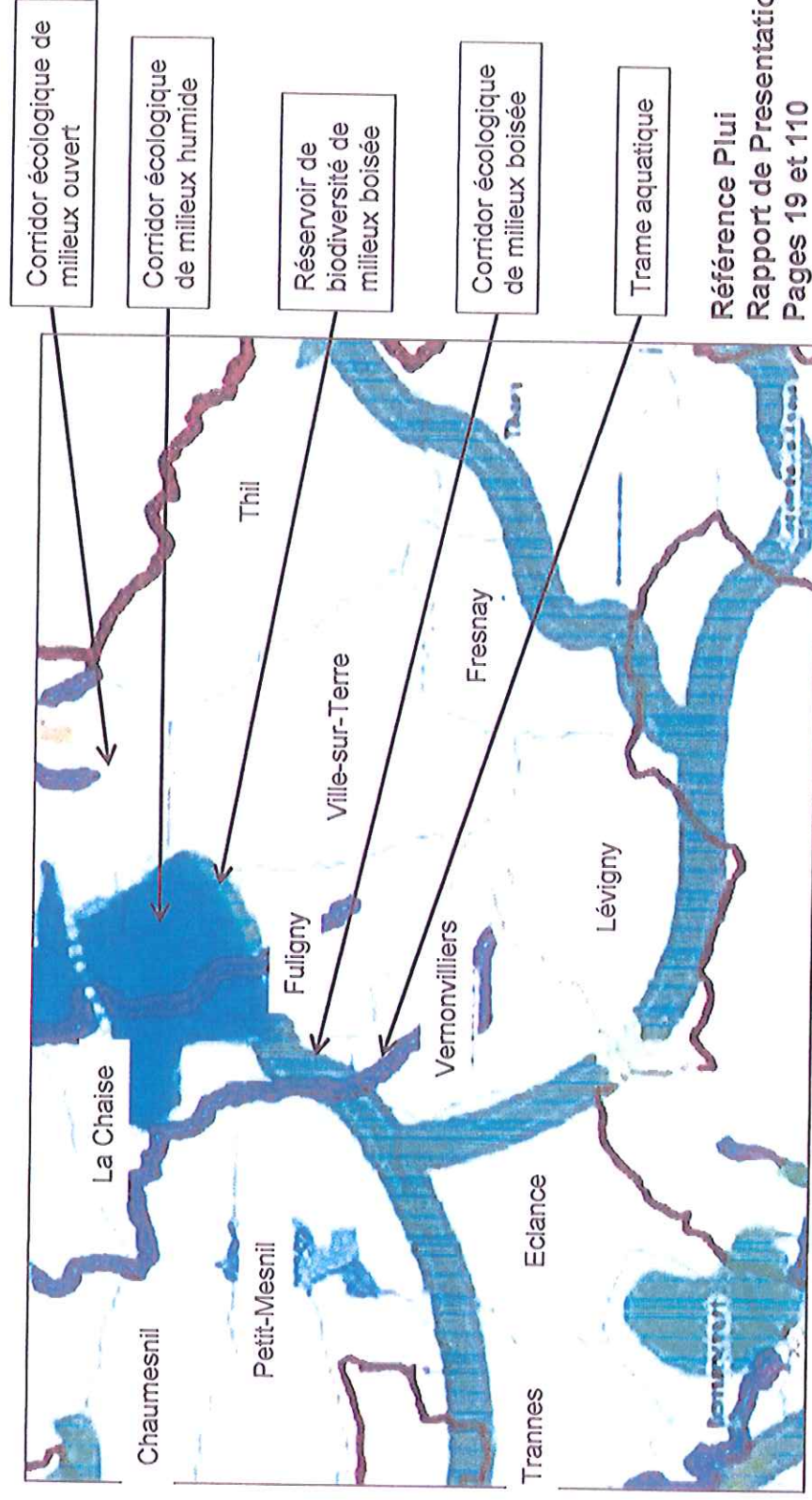
- Schéma Régional Eolien avec ses contraintes et recommandations
- Paysage Emblématique – Recommandations
 - Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, réalisée par l'agence d'urbanisme, région de Reims, février 2018
 - “Coteaux de Champagne” classé patrimoine mondial UNESCO 2015
 - Plan paysage éolien du vignoble de Champagne, France Energie Eolien réalisé par Champ Libre, juin 2019
- Les lois:
 - « Conformément à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme, le PLUi doit être prendre en compte le PCAER et notamment les orientations spécifiques suivantes : »
 - « Développer la production d'électricité éolienne dans le respect des enjeux environnementaux » ; (Page 20, PLUi rapport de présentation)
 - Grenelle II – interdit la construction d'un parc éolien à moins de 500 m de toute habitation
 - La loi Liberté de création, architecture et patrimoine, article 74 du code du patrimoine L.612-1 qui Introduit la notion de protection et préservation du patrimoine mondial (Page 12 Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne)



SCoT - Recognition des enjeux environnementaux

- Il peut être souligné que ces orientations s'inscrivent dans le respect de la règle n°5 du SRADDET visant à favoriser les énergies renouvelables et de récupération « **dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques** ». Pages 223
- « En premier lieu, il s'agira d'**assurer le bon état des continuités écologiques**. En ce sens des mesures adaptées devront permettre de préserver voire renforcer ou rétablir la biodiversité, d'assurer la perméabilité des espaces pour la libre circulation des espèces, de conforter les liens entre les réservoirs de biodiversité à travers la préservation des corridors de déplacement. » Page 207
- « Aussi, cet objectif doit encourager une approche transversale car il est encore l'**occasion de valoriser la trame verte et bleue**, de donner à voir et comprendre nos patrimoines, ou d'enrichir l'offre touristique (notamment en développant et connectant les itinéraires de découverte). » Page 209
- « Le territoire bénéficie également d'une reconnaissance de ses **enjeux écologiques aux niveaux international et européen**, à travers d'une part la zone humide d'importance nationale RAMSAR des Etangs de la Champagne humide (traité international de 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides), .. » Page 84

Les corridors écologiques extrait (la zone favorable)





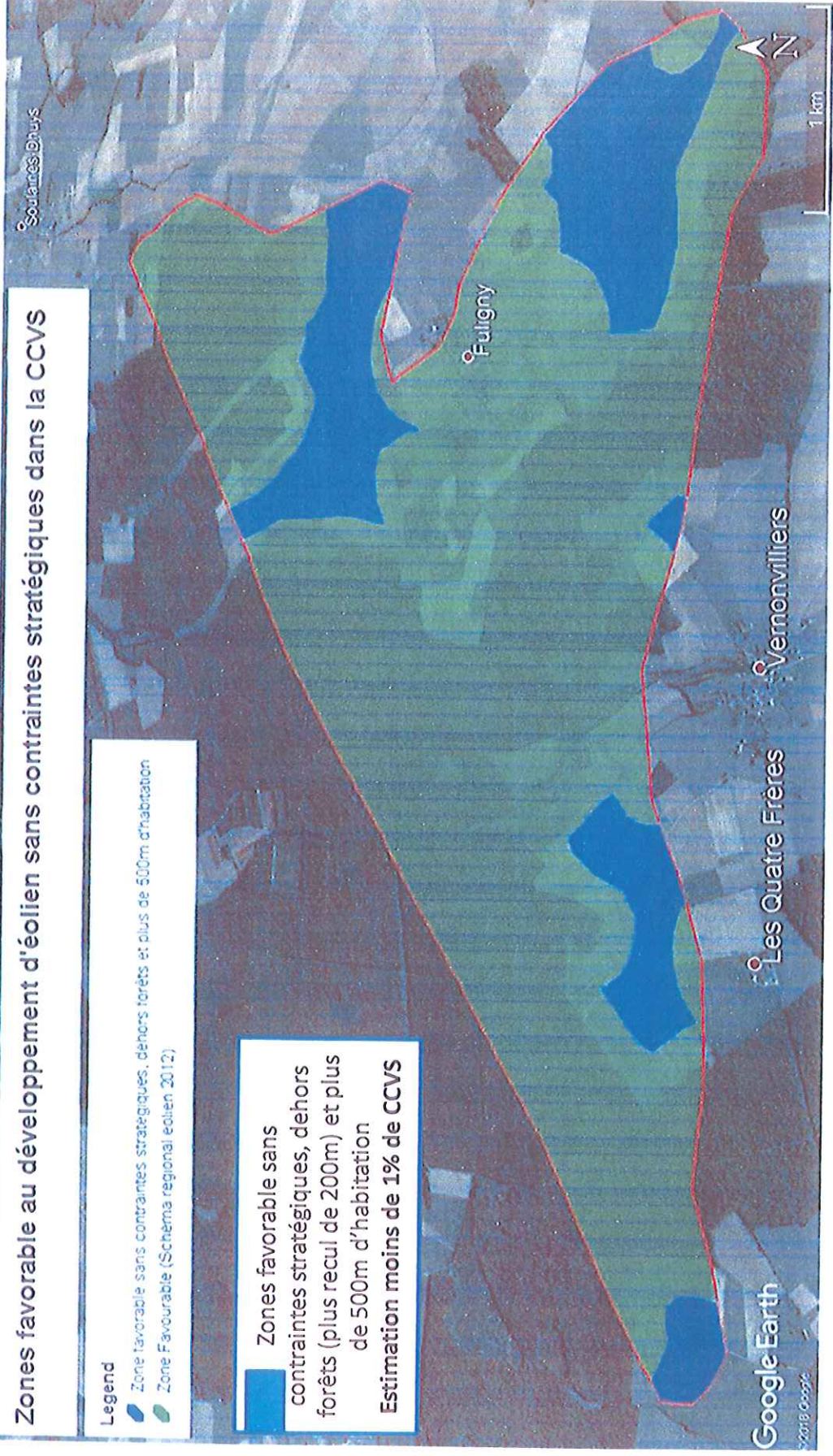
Zone favorable sans contraintes stratégiques

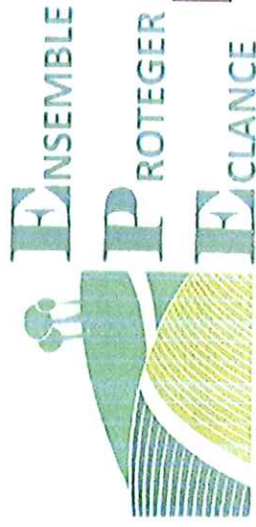
Zones favorable au développement d'éolien sans contraintes stratégiques dans la CCVS

Legend

- Zone favorable sans contraintes stratégiques, dehors forêts et plus de 500m d'habitation
- Zone Favorable (Schéma régional éolien 2012)

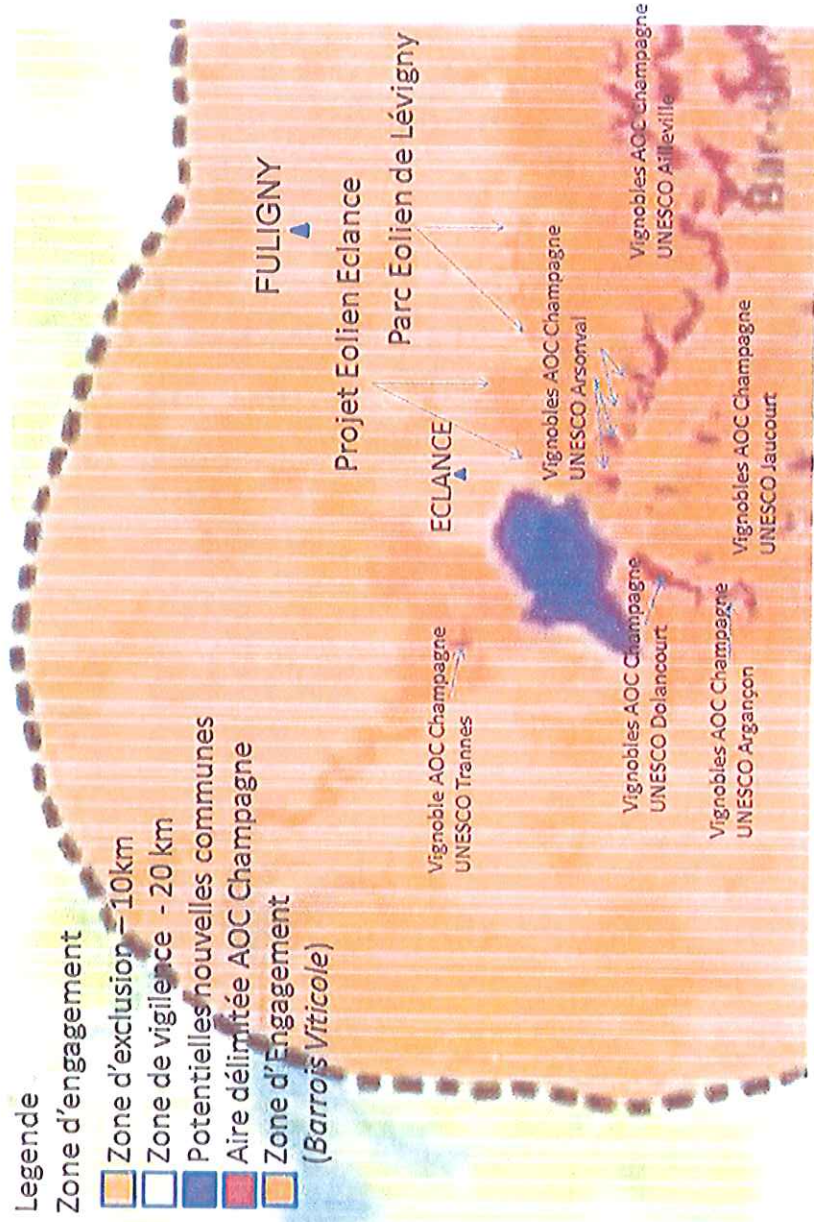
Zones favorable sans
contraintes stratégiques, dehors
forêts (plus recul de 200m) et plus
de 500m d'habitation
Estimation moins de 1% de CCVS



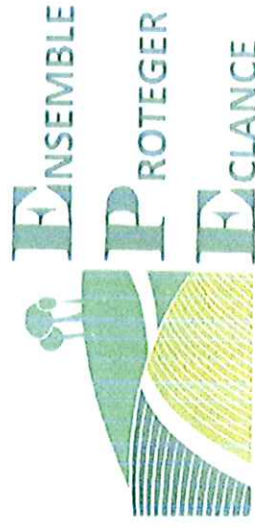


Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Charte Eolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Février 2018
Extrait – Page 53



(Annotations – Vignobles proche au Projet Eolien de Eclance (Dr S. Lacey))



Photomontage

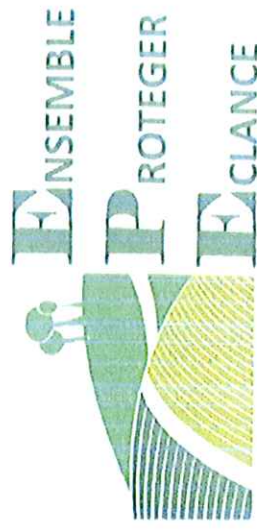
Parc de Lévigny et

Projet d'Eclance



- Photomontage depuis « les Coteaux de Champagne » classé patrimoine UNESCO et le Barrois Viticole à l'intersection de la route départementale D619 et le GR 145, la Via Francigena, un chemin de randonnée « grand itinéraire culturel européen ».
- Parc éolien de Lévigny à droite. Projet éolien d'Eclance à gauche. Co-visibilité avec le vignoble AOC Champagne d'Arsonval (pointillés blancs) et le vignoble AOC Champagne de Dolancourt (trait blanc).
- Le parc éolien de Lévigny et le projet d'Eclance sont dans le périmètre des 10 km, nommé 'zone d'exclusion' (en orange sur la carte du charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves). Dans cette zone, la Charte éolienne précise « pas de développement de nouveau parc éolien sauf en cas de non-visibilité avec le vignoble ».

Référence: Avis de spécialiste sur l'efficacité des mesures compensatoires proposées par Valorem/Eclance Energies, Metamorphose, Septembre 2019

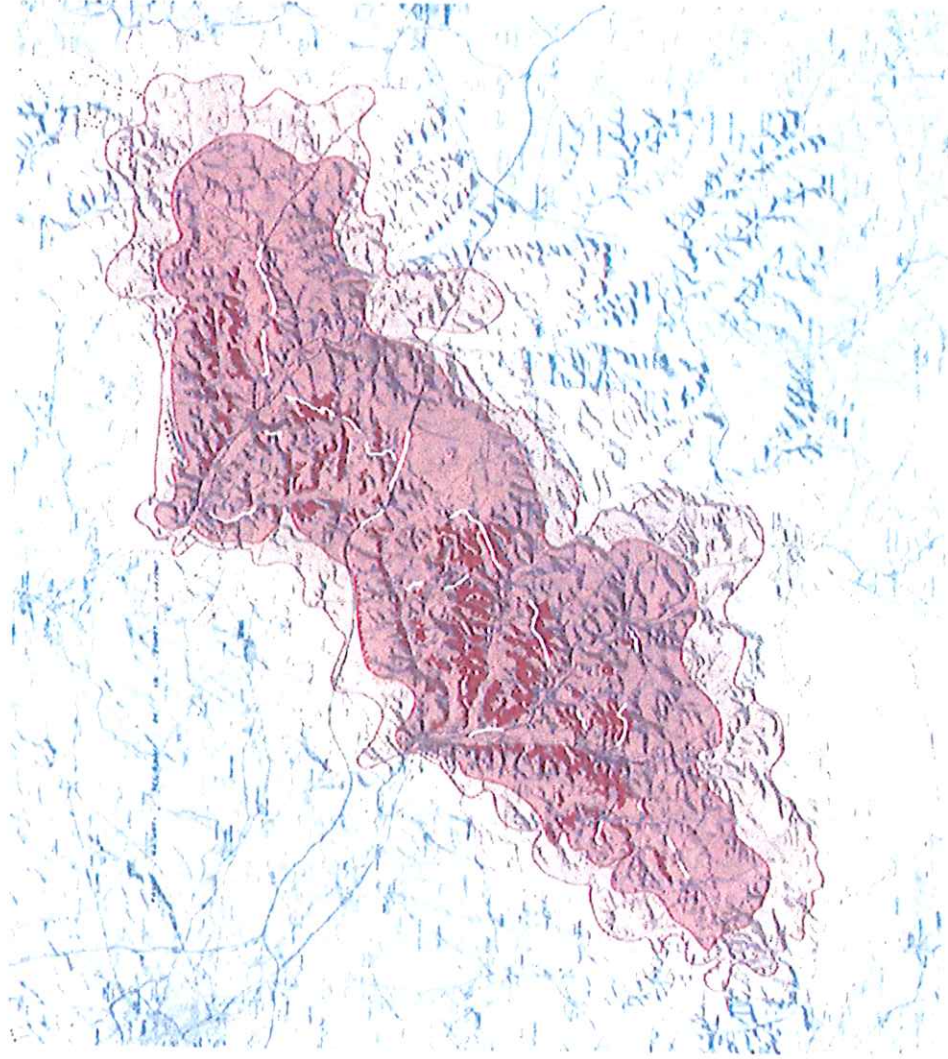


Parc éolien de la Vallée de l'Arce



- Le parc éolien est dans la zone d'exclusion du plan éolien paysage champagne FEE. Photomontage depuis la D79 au sud d' Eguilly-sous-Bois.
- « Exemple d'une forte prégnance visuelle » Page 56
- « L'incidence visuelle du parc est importante
- L'impact sur les perceptions du vignoble est significative
- Il y a domination sur la vallée de l'Arce depuis les vues perpendiculaires à la vallée » Page 57, Plan éolien paysage Champagne, FEE

Zone d'exclusion et de vigilance France Energie Eolienne (FEE)



Recommandations

Grande vigilance

Très fort risque de domination sur les vallées viticoles pour un objet vertical des 50m de haut.

Respecter le recul optimal de façon à réduire la prégnance visuelle à 0,5° ou moins.

Vigilance modérée

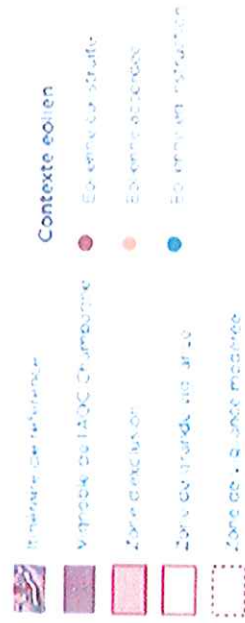
Pas de ligne de plus 6 éoliennes car elle contribuerait à fermer les paysages. Privilégier les parcs groupés qui consomment moins de champ visuel.

Aménager de grands espaces de respirations entre les parcs (3-5km)

Prescrire les implantations dans l'axe des parcours identifiés, ceci afin de garantir des respirations entre les parcs.

Ne pas encercler le vignoble.

Suivre la direction NE-SO pour composer les parcs.

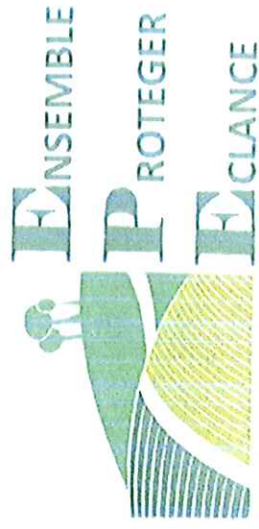




France Energie Eolienne

Plan paysage éolien du vignoble Champagne (1/2)

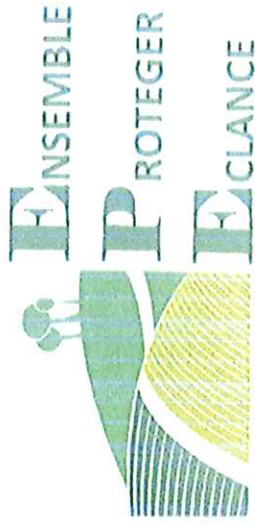
- Les recommandations sont moins fortes que lors du SRE et de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Néanmoins, le développement éolien dans la zone d'exclusion par rapport le charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves ne respecte pas les recommandations du plan paysage éolien FEE.
- Rappel - Recommandation FEE : *“Respecter le recul optimal de façon à réduire la prégnance visuelle à 0,5° ou moins”, “Pas de ligne de plus de 6 éoliennes” et “Aménager de grands espaces de respiration entre les parcs (3 – 5 km) »*
- Parc éolien de la Vallée de l'Arce
 - C'est dans la zone d'exclusion
 - Il y a plus de 6 éoliennes – saturation
 - Il y a une prégnance visuelle estimée à 1,56° depuis le D79 par rapport 0,5° * (éolien centre du photomontage) depuis Eguilly-sous-Bois



France Energie Eolienne

Plan paysage éolien du vignoble Champagne (2/2)

- Parc éolien de Lévigny
 - C'est dans la zone de grande vigilance
 - Il y a une prégnance visuelle de 1,1° depuis le D619 Dolancourt par rapport 0,5° * (les premières éoliennes) .
- Projet éolien d'Eclance
 - C'est dans la zone de grande vigilance
 - Il y a une prégnance visuelle de 1,3° depuis le D619 Dolancourt par rapport 0,5° * (les premières éoliennes).
 - Avec une inter-distance de 1,8 km avec le parc éolien de Lévigny par rapport 3-5 km minimum.



Nos revendications

- À vous pour faire vos réserves et des recommandations concernant le SCoT et sa modification ultérieure:
 - Corrigé l'énoncé incorrect relatif à la pertinence du secteur de Soulainois à la développement l'éolien
 - Corrigé l'énoncé qui indique que le plaine crayeuse de Champagne est hors de contraintes
 - Remplacer le carte du SRE sur page 122 à la maille communale avec une meilleure représentation du terrain impliquée par la zone définie 'favorable à la développement l'éolien'. Notre suggestion est le carte disponible en ligne qui démontres toutes les contraintes qui applique pour les pièces de terrain définie 'zone favorable à la l'développement éolien'.
 - Inclure la recommandation que le SCoT doit refuser des extensions des parcs existants dans la zone d'exclusion des Coteaux et en fin de vie, leur démantèlement et leur « repowering » si ils ne respectent pas les recommandations du Plan éolien du paysage du vignoble de Champagne de France Energie Eolienne au minimum.

Observation n°6 :



Cette observation a été reprise depuis le registre papier

 [Lire l'observation](#)

 Déposée le 27 novembre 2019 à 09 22 56

Observation pages suivantes.

Registre d'enquête Communauté de communes Barséquanais en Champagne

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 13 novembre 2019 de 10 heures à 13 heures

Observations de M¹¹

Permanence du 19 novembre 2019 - 10 à 13h.
Aucune observation. B. Noel

Permanence du mardi 26 novembre 2019.
de 14h30 à 17h30 : 1 observation

- MM. NAVARRÉ et GLENTZLIN représentant l'association "Préserver le paysage Nord Barséquanais" accompagné de Mr RWOITTE ont déposé un courrier de 4 pages demandant la création d'une carte de l'ensemble de la côte des Bars pour visualiser l'impact sur le paysage de l'accumulation des projets éoliens. Le courrier comprend : une page explication de la remarque ; une copie de la page 17 du DOD du SCOT ; et 2 documents BORALEX photomontage du projet d'implantation d'éoliennes.

Christian Rouvelin



Enquête d'utilité public SCot
Bar sur Seine le 26/12/2019

Mr Navarre ; Mr Glentzlin.

Adhérent à l'association : Préserver le Paysage Nord Barséquanais "PPNB"

A propos de l'implantation de nouvelles éoliennes

Remarques:

1- Pour suivre les recommandations du DOO page 17 (extrait joint), il semblerait utile de créer une carte de l'ensemble de la côte des Bars afin d'éviter un horizon entièrement bouché par des éoliennes

Cette carte pourrait prendre en compte tous les différents aspects : Protection du paysage, le touriste, le patrimoine architectural etc...afin de ne pas compromettre le classement par l'UNESCO.

2 - La côte des bars concerne plusieurs communautés de communes. Or la communauté de communes de Vendeuvre/ Soulaines est en train de finaliser son PLUi et ne reprend pas les recommandations du SCot sur l'éolien celui-ci n'étant pas finalisé!

Pièces jointes: Documents fournis par la sté Boralex en charge du projet éolien.

- Projet de rajout de 9 éoliennes à la limite de la côte des bars et très proche du parc naturel de la forêt d'orient.. La rangée existante barre déjà bien l'horizon et est visible sur une distance bien plus importante que celle prise en considération aussi bien du côté côte des Bars que du côté Troyes.

Il ne s'agit pas d'être contre les énergies nouvelles mais de faire attention de ne pas détruire la particularité de ce territoire sud de l'Aube.

626/11/2019

HS





Association - Mr Navarre
Préserver le
Paysage Nord - Mr Glentzlin
Barséquanais

- Mr Ruotte

2.1.18. Veiller à l'intégration paysagère des infrastructures techniques et des installations liées au développement des énergies renouvelables (unités de méthanisation, parcs photovoltaïques...), en particulier dans les communes du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

2.1.19. Penser le développement de l'éolien dans le respect des paysages en:

- Ménageant les paysages les plus pittoresques ou emblématiques,
- Privilégiant la densification des parcs éoliens existants et en évitant la dispersion et le mitage des paysages,
- Accompagnant et ponctuant les lignes directrices du paysage,
- Respectant des respirations, inter-distances entre les parcs éoliens,
- Évitant la saturation (fermeture de l'horizon, encerclement de communes...),
- Prenant en compte le rapport d'échelle verticale avec l'existant (les effets d'écrasement du relief, les effets de surplomb sur les vallées, le rapport au bâti, les co-visibilités...).

2.1.20. Dans les communes concernées par l'aire d'influence paysagère (voir carte en annexe) délimitée autour de la zone d'engagement pour la préservation des paysages des «Coteaux, Maisons et Caves de Champagne» inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, maîtriser le développement éolien dans le respect des principes de la Charte éolienne, notamment en: - Interdisant les nouveaux projets de parcs éoliens au sein de la zone d'exclusion sauf en cas de non co-visibilité avec le vignoble, - Se reportant aux méthodologies de la Charte et en suivant ses préconisations (notamment celles relatives au secteur de la Côte des Bar) pour les projets non co-visibles et extensions en zone d'exclusion ainsi que pour tout projet en zone de vigilance.

2.1.21. Proscrire le développement éolien au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et porter une attention particulière aux projets situés à ses franges

Informations du projet éolien

Nombre d'éoliennes : 9
 Dimension mail rotor : hauteur totale : 112m | 138m | 180m
 Orientation rotor : toujours en direction de l'observateur
 Éolienne la plus proche : E3 (2,8km)
 Éolienne la plus éloignée : E1 (4,8km)

Légende

> Côte de vue



> Contexte éolien

- Parc éolien en service
- Projet éolien autorisé (PC accordé)
- Projet éolien en instruction (avis AE)
- Projet éolien de la vallée de l'Arce extension

> Zones de visibilité (carte de ZVI)

- Angle apparent : 0,1°-0,5°
- Angle apparent : 0,5°-1,0°
- Angle apparent : 1,0°-5,0°
- Angle apparent : 5,0°-18,0° (angle maximal)

Calcul de ZVI réalisé sur WindPro 3.2

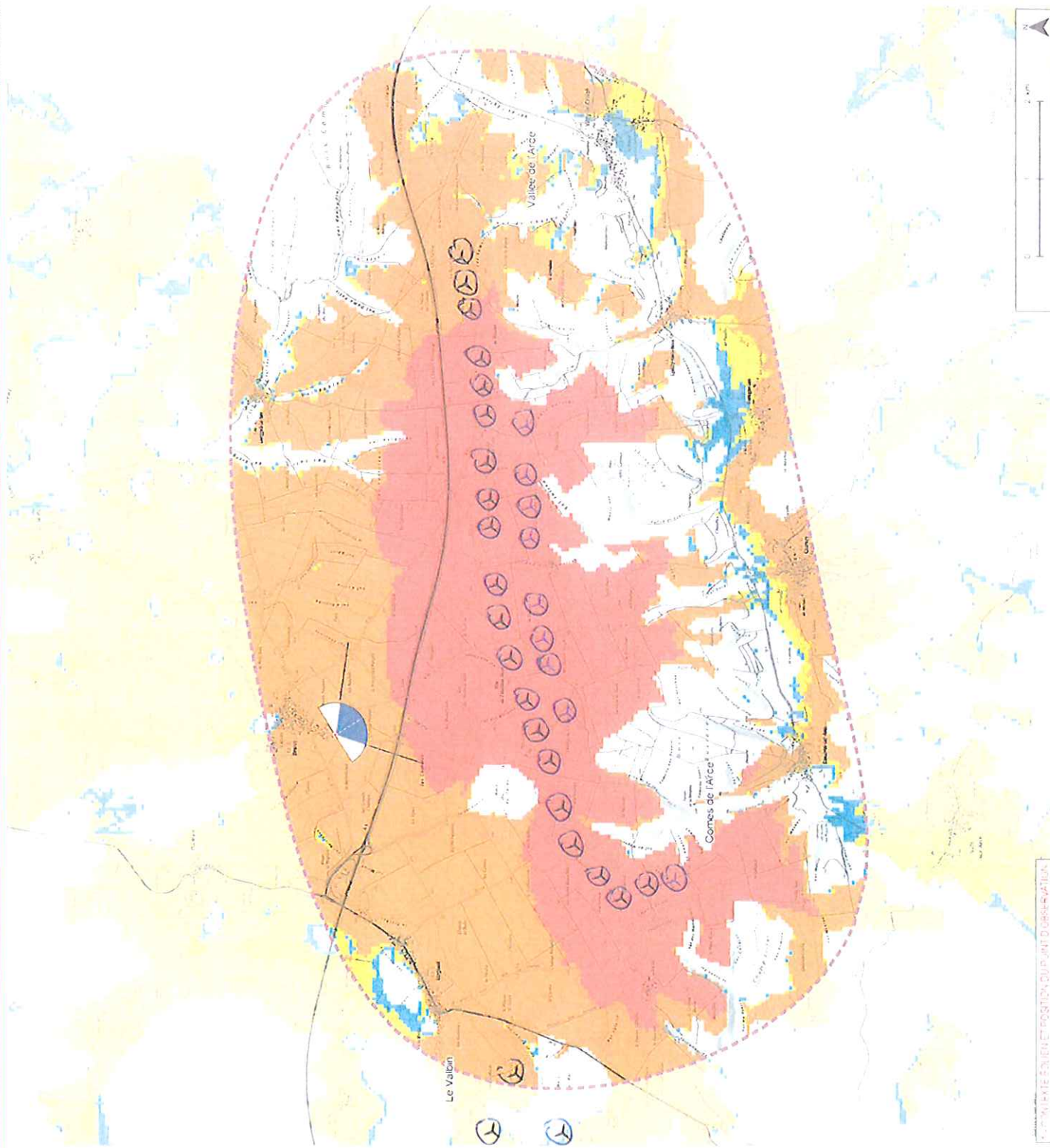
Prise en compte du Corine Land Cover pour la prise en compte du tissu végétal (essentiellement les masses boisées majeures)

Pour se représenter les angles...

0,5° correspond à une hauteur équivalente (cm) d'un objet de 0,87 cm placé à 1 m de l'œil
 1° correspond à une hauteur équivalente (cm) d'un objet de 1,7 cm placé à 1 m de l'œil
 5° correspond à une hauteur équivalente (cm) d'un objet de 8,7 cm placé à 1 m de l'œil

> Aires d'étude

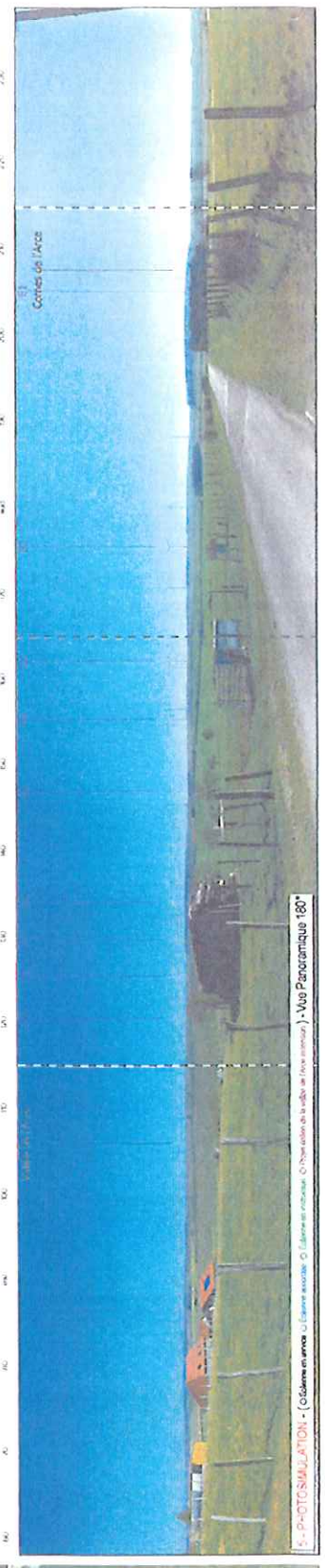
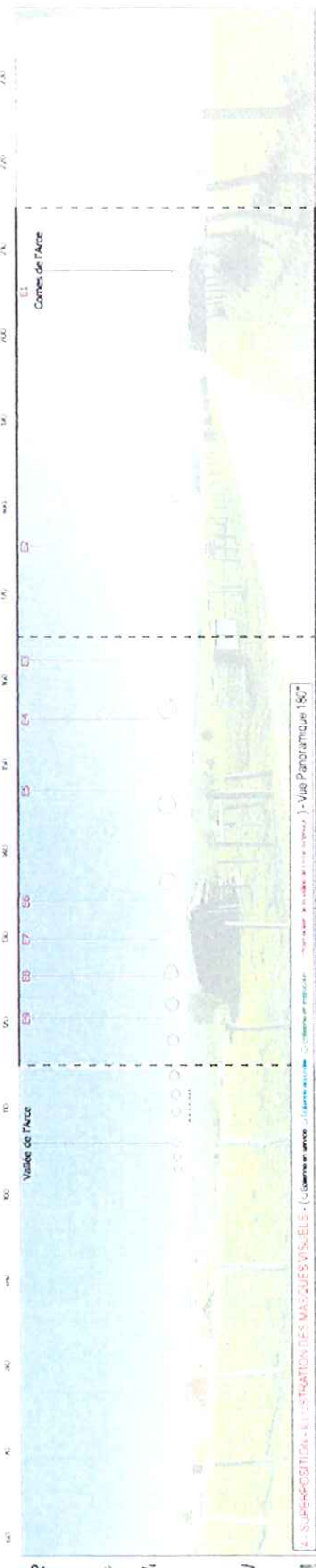
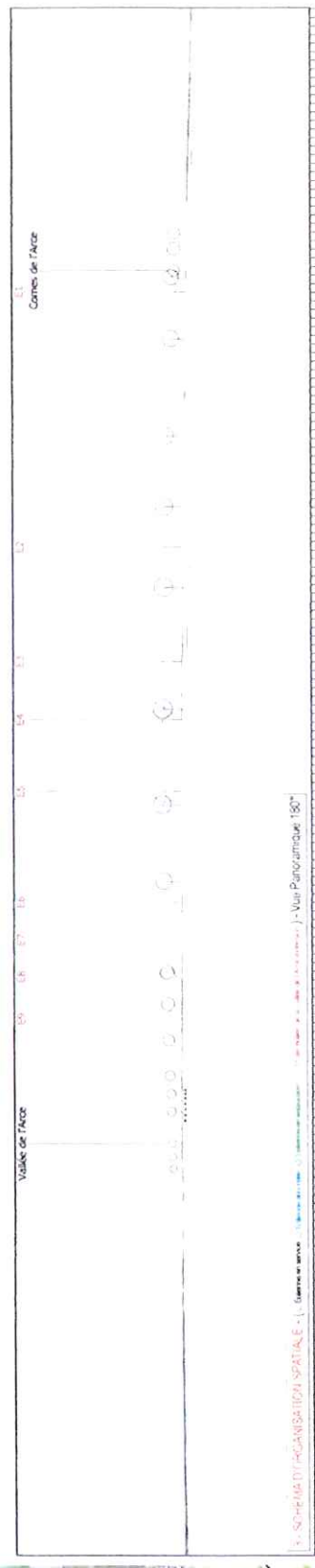
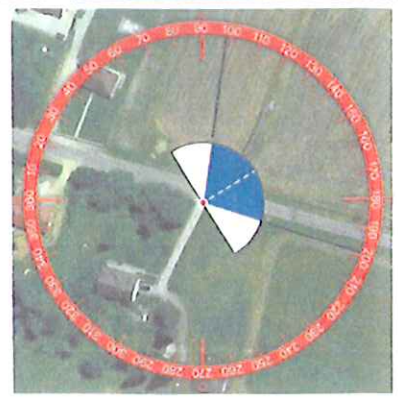
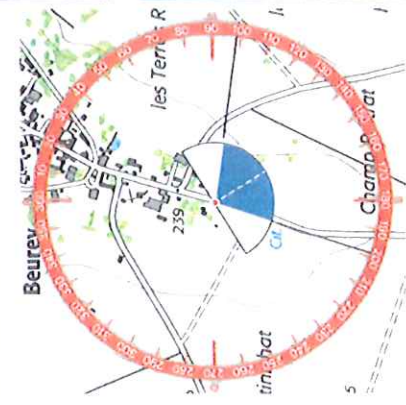
- Aire d'étude éloignée
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude immédiate



Photomontage n°28 : Depuis les franges sud de Beurey

Informations photographie

Identifiant : 28
Coordonnées Lambert 93 (X, Y, Z) : 808800, 6787540, 236,7
Date et heure de prise de vue : 27/02/2018 15:59
Focale APS-C / Focale 24x36 : 35mm / 52,5 mm
Appareil Photo Numérique : NIKON D5000
Assemblage panoramique : Cylindrique
Hauteur de prise de vue : 1,6 m



Observation n°7 :



Ci joint le mail reçu

 Pièce jointe

 Déposée le 27 novembre 2019 à 15:54:26 par François LE LOUARN

Observation page suivante.

Sujet : Projet de SCOT - contributions Andra
 De : LELOUARN Francois <Francois.LeLouarn@andra.fr>
 Date : 27/11/2019 14:27
 Pour : "contact@syndicatdepart.fr" <contact@syndicatdepart.fr>
 Copie à : BARREY Valérie <Valerie.BARREY@andra.fr>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-après les remarques de l'Andra concernant le projet de révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube.

Nom du document	Page, section, paragraphe	Projet de texte	Proposition de modification	Commentaire Andra
Diagnostic territorial – volet 2 TERRITOIRES DE RESSOURCES, DE POTENTIALITES ET DE VULNERABILITES	p.64	Un troisième risque technologique est le risque nucléaire. Deux installations nucléaires de base (INB) sont présentes dans l'Aube : le centre de production d'électricité avec deux centrales nucléaires en exploitation depuis 1983 à Nogent-sur-Seine (hors périmètre du SCoT), et le centre de stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité implanté sur trois communes du SCoT, Soullaines-Dhuys, Epothémont et Ville-aux-Bois. Le principal risque que suppose ce type d'installation est l'accident de transport de matières radioactives qui y sont acheminées.	Le principal risque que suppose ce type d'installation est l'accident de transport de déchets radioactifs qui y sont acheminés.	Remarque : La présentation du Cires comme ne générant pas de danger particuliers révèle une réalité industrielle mais pourrait sembler un peu courte sur le plan des justifications. Nous vous proposons de faire état du rapport au risque/danger de l'installation en lien avec son statut ni INB ni SEVESO
		Un dernier site de regroupement, entreposage et stockage situé sur les communes de Morvilliers et La Chaise <u>ne génère pas de danger particulier et n'est donc pas classé INB</u> du fait de traitement de déchets dits de très faible activité.	« Un dernier site, le CIREs, installé sur les communes de Morvilliers et de la Chaise, est un centre de stockage de déchets de très faible activité, doté également d'installations de regroupement, d'entreposage, de tri et de traitement de déchets radioactifs. Ce site n'est pas identifié comme une INB (installation nucléaire de base) mais comme une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) sous le régime de l'autorisation (non seveso). »	
	p.18	Un tourisme de court-séjour et de cible - Un tourisme industriel, plus discret et plus récent, orienté sur la visite d'entreprises, <u>du centre de stockage de déchets radioactifs de Soullaines-Dhuys, de parcs d'éoliennes..., correspondant à une clientèle de jeunes actifs et familiale.</u>	« (...) des centres de stockage de déchets radioactifs, de parcs d'éoliennes... »	Remarque : Le tourisme industriel est une initiative qui concerne tous nos centres implantés dans l'Aube.
DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS	Page 4	C'est encore en raison de la caractéristique imperméable et de grande stabilité de ce sous-sol que les barrages-réservoirs ou le centre d'enfouissement de déchets radioactifs de Soullaines-Dhuys ont trouvé implantation.	« (...) ou les centres de stockage de déchets radioactifs. »	Remarque : Idem

Vous en souhaitant, une bonne réception je reste à votre disposition si toutefois vous avez des interrogations concernant nos contributions.

Cordialement

François Le Louarn
 Juriste
 Secrétariat général
 Service Juridique – Droit nucléaire, environnement et urbanisme

01 46 11 82 93



Observation n°8 :

8

Veuillez trouver, ci joint, la contribution de l'association Aube-Durable à ce projet de SCoT
Cordialement,
P. HOUPLON

 [Pièce jointe](#)

 Déposée le 29 novembre 2019 à 07:17:02 par Pascal HOUPLON

Observation pages suivantes.



CONTRIBUTION SUR LE
PROJET DE SCoT DES
TERRITOIRES DE L'AUBE
Vendredi 1er novembre 2019

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Vous trouverez, ci-dessous, les différents éléments d'analyse et les propositions qui conduisent notre association à émettre un **avis défavorable** à ce projet de SCoT.

Donner au SCoT un caractère prescriptif pour le rendre réellement utile.

Le SCoT est un document déterminant dans l'aménagement du territoire. Sa valeur est forte. Non seulement il doit décliner localement les objectifs et orientations pris au niveau national et régional (SRADDET), mais surtout il s'impose aux documents d'urbanisme et d'aménagement inférieurs (PLU). Cependant, **cette valeur ne vaut que si le SCoT est suffisamment prescriptif.**

Or, force est de constater que les rédacteurs du SCoT ne sont pas allés dans cette direction. Les orientations déclinées vont dans le bon sens mais restent, sauf exceptions¹, **un catalogue d'intentions sans le caractère prescriptif nécessaire qui permettrait d'en assurer l'efficacité.**

Les orientations du DOO sont ainsi quasi-exclusivement rédigées sous la forme de **recommandations qui n'engageront que ceux qui voudront bien les suivre.** "inciter", "favoriser", "soutenir", "éviter", "permettre"... sont les termes que l'on retrouve le plus souvent.

Ce faisant les élus se privent de tous les leviers d'actions nécessaires et créent les conditions d'une concurrence entre les communes et les intercommunalités (notamment en terme de consommation d'espaces naturels) préjudiciables à l'intérêt général et qui, surtout, va à contre-sens de l'esprit qui guide la rédaction d'un SCoT. Car **sans cette contrainte exercée par ce document de niveau "supra", les différents acteurs locaux risquent d'abord d'agir dans le seul intérêt de l'échelon dont ils ont la charge immédiate.**

Ce faisant également, en ne donnant aucun caractère prescriptif aux DOO, **ils préparent et rendent plus que possible le fait de ne pouvoir atteindre les objectifs fixés.**

Bref, ils créent un document si peu contraignant qu'il en perd, avant même d'entrer en vigueur, toute utilité.

¹ comme l'interdiction du développement éolien dans certains secteurs ou l'interdiction de créer de nouveaux pôles commerciaux périphériques

Proposition : Nous demandons une réécriture du DOO permettant de **donner le caractère prescriptif nécessaire sur les points qui s'avèrent essentiels pour atteindre les grands objectifs fixés par le SRADDET.**

Etablir une analyse plus fine des espaces consommés

Nous constatons des insuffisances notables dans un document essentiel : "Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers".

Selon les termes de la réglementation, le SCoT «présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. »

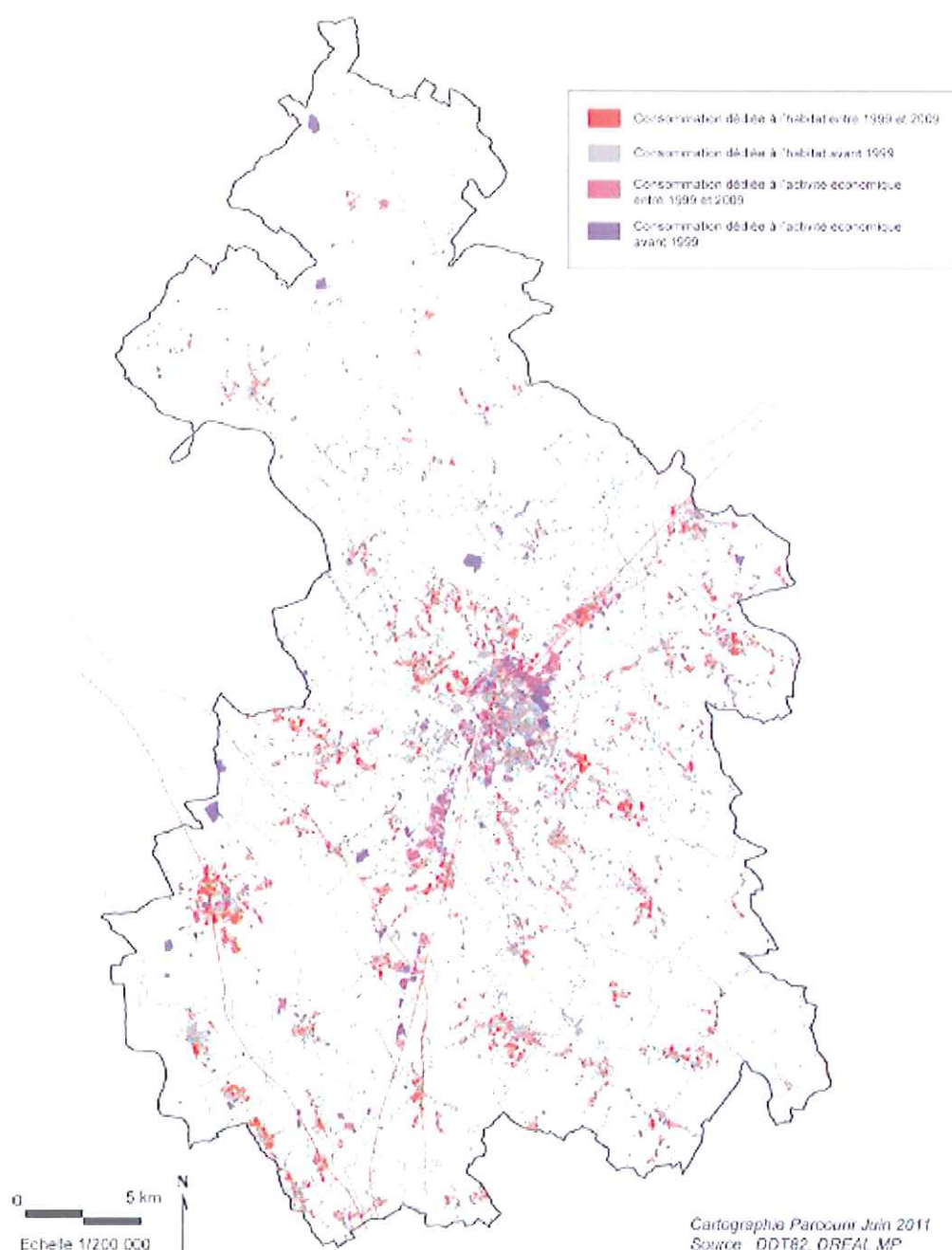
Telle qu'elle est proposée, **l'analyse de la consommation des espaces depuis 10 ans tient en une seule page** sur les 6 pages du document.

Or, comme le rappellent les services de l'Etat dans le Sud de la France : « en amont du projet, une connaissance fine du territoire et des dynamiques à l'œuvre est nécessaire. L'analyse de la consommation d'espace est une étape indispensable pour concevoir un projet économe en espace. Elle doit préciser la donnée quantitative mais aussi qualitative ... » (Source : Gestion économe des espaces : Quelles traductions dans les SCoT ? CEREMA Sud-Ouest, décembre 2016)

Comme le recommande le CEREMA, **il aurait été donc nécessaire de connaître la nature précise des espaces consommés** (naturels, forestiers ou agricoles) **et leur destination** (habitat, commerce, industrie, infrastructures). Il aurait été nécessaire également **de cartographier le plus précisément possible cette consommation des espaces** afin d'identifier précisément les secteurs . Cela est parfaitement possible et faisable comme l'illustre cette carte extraite du SCoT de l'agglomération de Montauban que nous reproduisons sur la page suivante.

Cette analyse fine et précise des espaces consommées n'a rien d'une lubie ou d'un pointillisme bureaucratique. Au delà de l'obligation légale, **l'analyse de la consommation d'espace est indispensable pour comprendre les origines et les causes de l'artificialisation des sols afin de construire un projet véritablement économe en espace.**

Proposition : Nous demandons, conformément aux recommandations du CEREMA et en accord avec l'esprit qui gouverne la réalisation de ce schéma, **une analyse plus poussée de la consommation des espaces permettant de connaître la nature des espaces consommés depuis 10 ans, leur destination et une cartographie précise.**



Fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation à la hauteur du retard pris.

La question de la lutte contre l'artificialisation des sols est au coeur des enjeux de ce SCoT. L'avis de la MRAe le rappelle judicieusement tout comme le plan national sur la biodiversité dévoilé en juillet 2018 dont nous reproduisons l'un des objectifs majeurs en y soulignant les éléments clés :

Objectif 1.3 - Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette:

L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. Les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées (bâtiments, infrastructures de transports, parkings, terrains de sports...), de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

Au schéma régional et au plan biodiversité, s'ajoute le tout récent rapport de "France Stratégie" au Ministère de la Transition Ecologique (Juillet 2019) qui, là encore, affirme clairement :

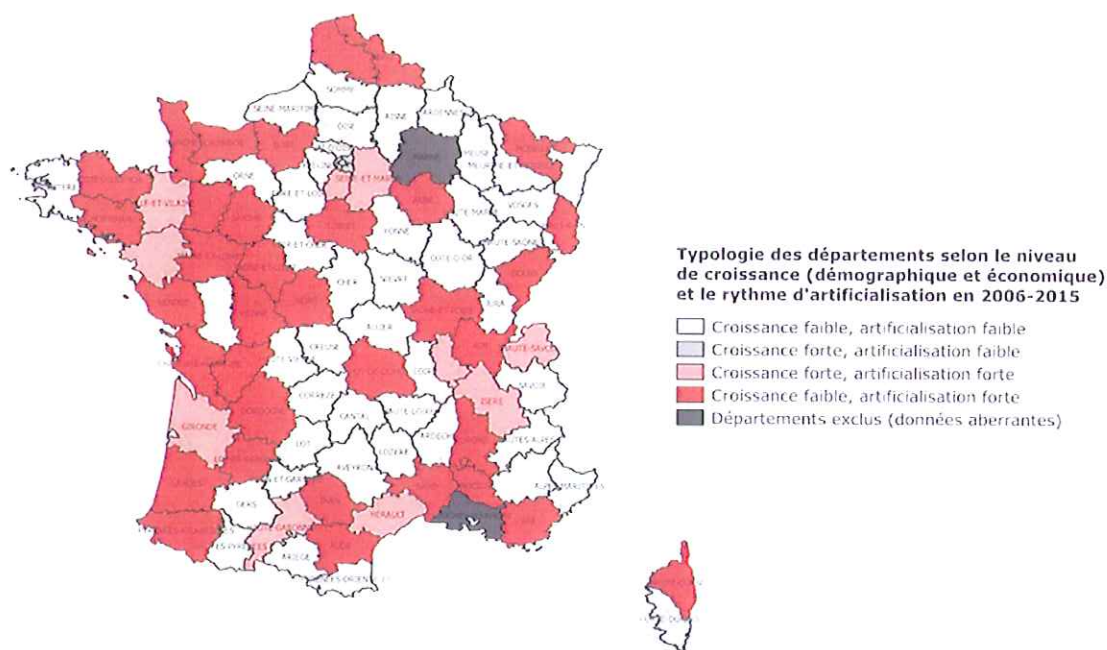
« qu'il serait possible d'atteindre le zéro artificialisation nette en mettant en œuvre des mesures ambitieuses en termes d'urbanisme, le niveau d'artificialisation résiduelle pouvant être compensé par de la renaturation si un modèle économique adapté permettait d'en rendre le coût raisonnable. » (Source : « Zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ?, France Stratégie, Juillet 2019)

L'ensemble de ces éléments et la situation actuelle de notre département (pour le moins loin d'être exemplaire) devraient pousser les responsables à une ambition forte en terme de réduction de l'artificialisation. Force est de constater que ce n'est pas le cas. Et **notre association s'alarme de l'écart entre les ambitions mentionnées ci-dessus les objectifs, largement insuffisants, du DOO.**

Les documents soumis à l'enquête rappellent l'état des lieux en la matière. **Entre 2006 et 2016, 3 430 ha ont été artificialisés dans le territoire du SCoT.** Ce qui nous place sur une évolution de +1,10 %/an en moyenne. Cet état des lieux mérite à notre sens d'être recontextualisé pour saisir le manque d'ambition du projet soumis à enquête.

En premier lieu, **les chiffres donnés sont particulièrement inquiétants** compte tenu du très faible dynamisme démographique de notre département. Ils nous placent, selon une étude d'Alice Colsaet, chercheuse au sein de l'IDDRI, **parmi les départements où la situation en terme d'artificialisation des sols est la plus préoccupante.**

En second lieu, nous attirons votre attention sur le fait que **l'Aube, dans le cadre dans la région Grand Est apparaît comme particulièrement touchée par ce phénomène.** Là encore, la carte reproduite ci-dessous l'illustre parfaitement.



Auteur : Alice Colsaet (Iddri/CIRE). Sources : enquête Teruti-Lucas (artificialisation), Insee (démographie) Eurostat (PIB). Catégorisation réalisée avec la méthode des clusters à partir de ces trois variables.

Dès lors et dans ce contexte, l'objectif de diviser par 2 le taux d'artificialisation des sols tel que proposé par ce projet, s'il est conforme au SRADDET, nous paraît très loin de répondre aux enjeux, à la perspective du ZAN² et surtout à la situation préoccupante que nous connaissons.

En effet, à l'image d'une voiture folle lancée à 180 km/h sur les routes sinueuses d'une départementale, diviser par deux cette vitesse nous conduit toujours droit dans le mur. Dit autrement, **nous partons d'une évolution de l'artificialisation si forte que l'objectif de diviser ce taux par 2 amènera l'Aube une artificialisation encore bien trop rapide.**

Concrètement, l'hypothèse retenue par le DOO amènerait à une artificialisation des sols de +0,52 %/an (environ 200 ha/an) pour une évolution démographique comprise entre +0,1 % et +0,2 %.

Le phénomène d'artificialisation resterait 3 à 5 fois plus rapide que la croissance démographique ! Ce qui, dans un département qui a connu une très forte artificialisation ces 20 dernières années au moins est à notre sens inacceptable.

Cet objectif de diviser par 2 l'évolution de l'artificialisation des sols peut s'entendre à l'échelle nationale ou même celle d'une vaste région comme le Grand Est. Mais il nous semble indispensable de l'adapter plus finement aux échelles locales. Le rythme d'artificialisation étant ici si important (pour une évolution démographique si faible), il nous paraît nécessaire d'avoir une ambition bien plus forte que cette division par 2.

² ZAN : Zéro Artificialisation Nette, objectif défini par le plan bio-diversité et rappelé dans le rapport de France Stratégie de juillet 2019.

Proposition : Sans aller au « zéro artificialisation nette » pourtant préconisé par le plan biodiversité et rappelé par le SRADDET, nous souhaitons porter la règle alternative, évoquée par le gouvernement dans un document daté de janvier 2017, règle qui consiste à **limiter le « rythme de l'artificialisation à celui de la croissance démographique »** (source : Théma, Artificialisation de la mesure à l'action, ministère de l'environnement, janvier 2017)

Selon cette règle alternative et compte tenu des hypothèses d'évolution démographique faites par le SCoT, l'objectif visé de croissance d'artificialisation serait compris entre +0,1 % à 0,2 %/an, soit les projections suivantes

	Hypothèse 1 (basse)	Hypothèse 2 (haute)	Hypothèse 3 (DOO)
Croissance démographique	+0.1%/an	+0.2%/an	+0.1%/an à +0.2%/an
Taux d'artificialisation	+0.1%/an	+0.2%/an	+0,52 %
Superficies artificialisées en 20 ans	+ 738 ha	+ 1 490 ha	+3 320 ha

Cette proposition a plusieurs mérites :

- Celui de ramener notre département vers des taux d'artificialisation raisonnables et comparables aux autres départements du Grand Est ;
- Celui de tenir compte des « excès » en terme d'artificialisation observés ces dernières années et, en quelque sorte, de permettre un rattrapage.
- Celui d'offrir une fourchette bien plus serrée que celle proposée par le DOO, fourchette sur laquelle la MRAe a émis de très vives réserves.
- Celui de s'orienter résolument vers le « zéro artificialisation nette des sols », préconisé par le SRADDET et le plan biodiversité.

Optimiser le potentiel foncier afin de réduire l'étalement urbain.

Notre association considère que **le projet présenté ne prend pas suffisamment la mesure des possibilités d'optimiser le potentiel foncier existant** (particulièrement dans le domaine de l'habitat) à travers, entre autre, une densification des espaces déjà artificialisés (notamment les friches, logements vacants, dents creuses...).

Dans cette perspective nous rappelons les possibilités offertes par la loi ALUR quant à l'évaluation des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Ce texte législatif précise que les SCoT peuvent « imposer préalablement à toute ouverture à

l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-4 [...] (ou la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées) » (L. 122-1-5 IV).

Il nous paraît nécessaire, compte tenu des rythmes très soutenus d'artificialisation des sols dans notre département (cf ci-dessus) d'inscrire, d'une manière réellement prescriptive cet élément permis par la loi.

Par ailleurs, le SRADDET rappelle dans cette perspective les raisons qui doivent nous pousser dans cette direction :

Sur le Grand Est, cette règle est d'autant plus importante que les tissus urbains constitués intègrent de nombreux logements vacants, friches urbaines et industrielles et, comme dans l'ensemble des territoires métropolitains, un foncier globalement sous-valorisé. Ceci est l'héritage des développements extensifs observés ces dernières années (tissu pavillonnaire sur grandes parcelles, formation de vastes cœurs d'ilots libres à la suite de développements linéaires, etc.). **La valorisation du foncier disponible permet également de répondre à des objectifs forts de revalorisation et de redynamisation d'un certain nombre d'espaces en déprise (centre-bourg, faubourg industriel, etc.).** Ceci passe par des opérations de renouvellement urbain ou de densification permettant également d'intervenir sur les espaces publics, la voirie et le paysage urbain tout en dégagant des espaces pour produire des logements ou implanter des équipements et des services. (Source : Fascicule du SRADDET, p.80)

Ce qui est ici décrit pour la région Grand Est vaut, peut-être plus encore, pour le département de l'Aube et le territoire du SCoT. A tel point que l'on peut lire dans les documents proposés à l'enquête : « **un phénomène de vacance notable pouvant atteindre jusqu'à un quart du parc de logement dans certaines communes** ». Pour mémoire, le taux de vacance était de 9 % en 2014, en augmentation par rapport à 2009 (7,19%) (Source : Diagnostic territorial, volet 1, p.36) et sensiblement au dessus du taux national (8% en 2018). Est-il par ailleurs nécessaire de rappeler la présence encore prégnante de friches industrielles dans l'ensemble du territoire du SCOT ?

Proposition : Nous demandons au regard de ces éléments, conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR et afin de se doter d'éléments prescriptifs, qui soient capables de permettre aux décideurs locaux d'atteindre les objectifs fixés : **d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée.**

(A défaut, nous demandons «la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées) → A garder ???)

Favoriser la réduction des déchets

Le principe de préservation de l'environnement (en cohérence avec les articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme) et singulièrement de limitation de notre empreinte écologique

doit être pris en compte dans la rédaction du SCoT et dans le DOO. Ce principe inclut la question des déchets qui est au coeur des enjeux de préservation des ressources naturelles.

Force est de constater que cet élément est évoqué de façon extrêmement minimaliste, voire anecdotique dans ce DOO :

« Encourager la réduction de la production de déchets, en :

- Demandant, dans les documents d'urbanisme, un espace pour le stockage des containers de tri et de collecte des déchets ménagers intégré dans son environnement, notamment pour l'habitat collectif,
- Incitant au compostage. » (Source : DOO, p.34)

Là encore, au delà du caractère non-prescriptif de la mesure, nous regrettons fortement que le DOO n'aille pas plus loin et ne fasse pas preuve de plus d'imagination et d'ambition dans les recommandations en matière de réduction des déchets. **Notre département présente des ratios de production d'OMR particulièrement élevés et donc mauvais** (256 kg/an/hab, source : Rapport annuel du SDEDA, 2018) au regard des caractéristiques urbanistiques et démographiques de notre territoire. La très récente étude de l'ONG "Zéro Waste France" (Source : Enquête : quelles intercommunalités françaises produisent le moins de déchets ?, juin 2019) liste **une centaine d'intercommunalités (urbaines, rurales ou mixtes) qui sont parvenues à réduire significativement leur production d'OMR à des ratios inférieurs à 150 kg/an/hab**. C'est dire la marge de progression qui est la nôtre. Et c'est pourquoi, nous ne pouvons nous contenter de vagues recommandations telles qu'elles sont ici faites.

Par ailleurs, le SRADDET, tout comme l'étude de Zéro Waste France, sur ce sujet, pointe plusieurs éléments qui nous semblent déterminants pour, comme le recommande le DOO, encourager la réduction des déchets :

- La collecte des bio-déchets (Le vote par le parlement européen du dernier paquet "Economie Circulaire" fixe à fin 2023 l'obligation pour les collectivités de proposer une solution de tri des bio-déchets aux particuliers)
- La tarification incitative qualifiée par le SRADDET : « d'outil puissant de réduction des déchets » et utilisée par 100% des collectivités qui présentent des ratios inférieurs à 150 kg/an/hab.

Proposition : Pour parvenir à atteindre l'objectif de réduction des déchets rappelé par le DOO, nous demandons à ce que les documents d'urbanisme exigent pour les nouvelles constructions comme pour les projets de rénovations, **des solutions techniques, adaptées aux caractéristiques urbaines, capables d'anticiper et de faciliter la collecte des bio-déchets (et pas seulement des déchets verts) et la mise en place de la tarification incitative.**

Soutenir le développement des énergies propres

Nous avons, plus haut, soulevé et regretté le très faible caractère prescriptif de ce document. Force est de constater que cette faiblesse souffre de quelques exceptions souvent très regrettables.

La principale de ces exceptions concerne le développement de l'éolien. L'orientation 2.1.21 du DOO indique vouloir : "Proscrire le développement éolien au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et porter une attention particulière aux projets situés à ses franges".

Les élus de la commune de Braux se sont alarmés (avis reçu hors délai) de cette orientation et ont demandé sa suppression. Nous reprenons l'essentiel de leurs arguments :

D'une part, **l'objectif de ce SCoT, telles que les orientations nationales et le SRADDET le rappellent, est de soutenir la transition écologique et la réduction des GES.** Le développement des énergies alternatives en fait partie. N'avoir, dans ce schéma, pour seule et unique contrainte explicite que l'interdiction de l'éolien (serait-ce dans le cadre du PNRFO) envoie un signal particulièrement négatif en terme de soutien au développement durable.

D'autre part, comme le mentionne parfaitement la délibération de la commune de Braux, **le DOO, notamment dans son orientation 2.1.19 est suffisamment précis et explicite en matière de protection des paysages** pour garantir, dans le périmètre du parc naturel un développement maîtrisé et harmonieux de ces installations.

Proposition : Nous demandons la suppression pure et simple de cette orientation 2.1.21.

P. HOUPLON (Président d'Aube-Durable)

Nos coordonnées : Aube-Durable (Chez P. HOUPLON),
41, rue Jaillant Deschainest
10 000 Troyes
Mel : bureau@aub-durable.fr

Observation n°9 :

9

Bonjour,
Veuillez trouver les observations de l'association Don Quichotte de l'Aube qui souhaite notamment l'interdiction du développement éolien au sein du Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient et souhaite de porter une attention particulière aux projets situés à ses franges. Cette demande a aussi été votée par le Conseil Municipal de Luyères.
Marc Lefebvre

 [Pièce jointe](#)

 Déposée le 29 novembre 2019 à 07:55:02

Observation pages suivantes.

A l'attention de Monsieur Edoire SYGUT
Président Commission d'enquête publique
SCoT de l'Aube

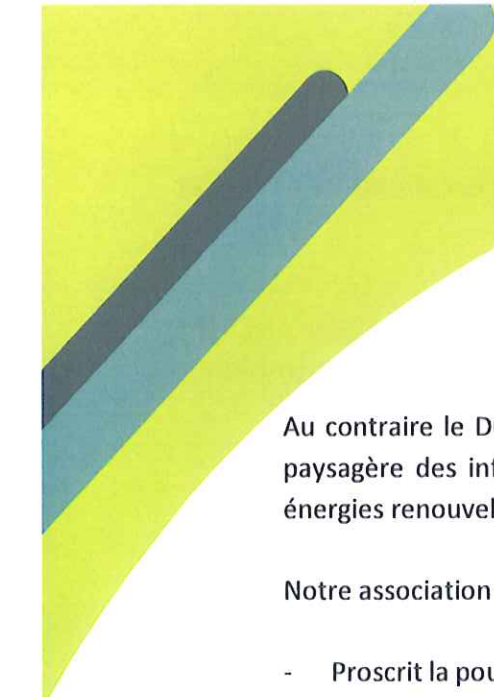
Le 28 novembre 2019

Monsieur le Président,

Notre Association Loi 1901 "Don Quichotte de l'Aube", ayant pour vocation de défendre l'environnement et de protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, les sites et le patrimoine du département de l'Aube, et du territoire de la Communauté de Communes "Forêts, Lacs, Terres en Champagne" a pris le temps de consulter les documents du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La documentation du SCOT se réfère au Schéma Régional Eolien de la Région Grand Est, document ancien de 8 ans. Le Schéma Régional considère que la plaine de Champagne Crayeuse au Nord est identifiée comme zone favorable au développement Eolien. Toutefois le site de la DREAL (carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr), relève l'existence de 230 éoliennes dans l'Aube, implantées au nord de Troyes et donc pour partie sur le territoire du SCoT qui représente 80 % de la surface du département. La majorité de ces éoliennes sont observables depuis la colline de Montgueux, la rocade nord de Troyes, ou les balcons du parc. Leur présence en surnombre dégrade les vues et ne permet plus des respirations paysagères.

Il est regrettable que la documentation du SCoT ne fasse pas un état précis du nombre d'éoliennes sur son territoire en vue de définir des orientations claires dans le Document D'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT. Le SCOT ne permet donc pas aux citoyens et élus de répondre à cette question : N'avons-nous pas suffisamment contribué au développement éolien en France au détriment des paysages de l'Aube et du Tourisme ?



Au contraire le DOO affiche une orientation assez légère en 2.1.18 « Veiller à l'intégration paysagère des infrastructures techniques et des installations liées au développement des énergies renouvelable ».

Notre association demande que la documentation du SCoT :

- Proscrit la poursuite du développement éolien sur le territoire de la Champagne Crayeuse dont les paysages sont particulièrement dégradés
- **Continue de proscrire, comme énoncé dans le DOO en 2.1.21, le développement éolien au sein du Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient et de porter une attention particulière aux projets situés à ses franges. Cette demande a aussi été votée par le Conseil Municipal de Luyères.**

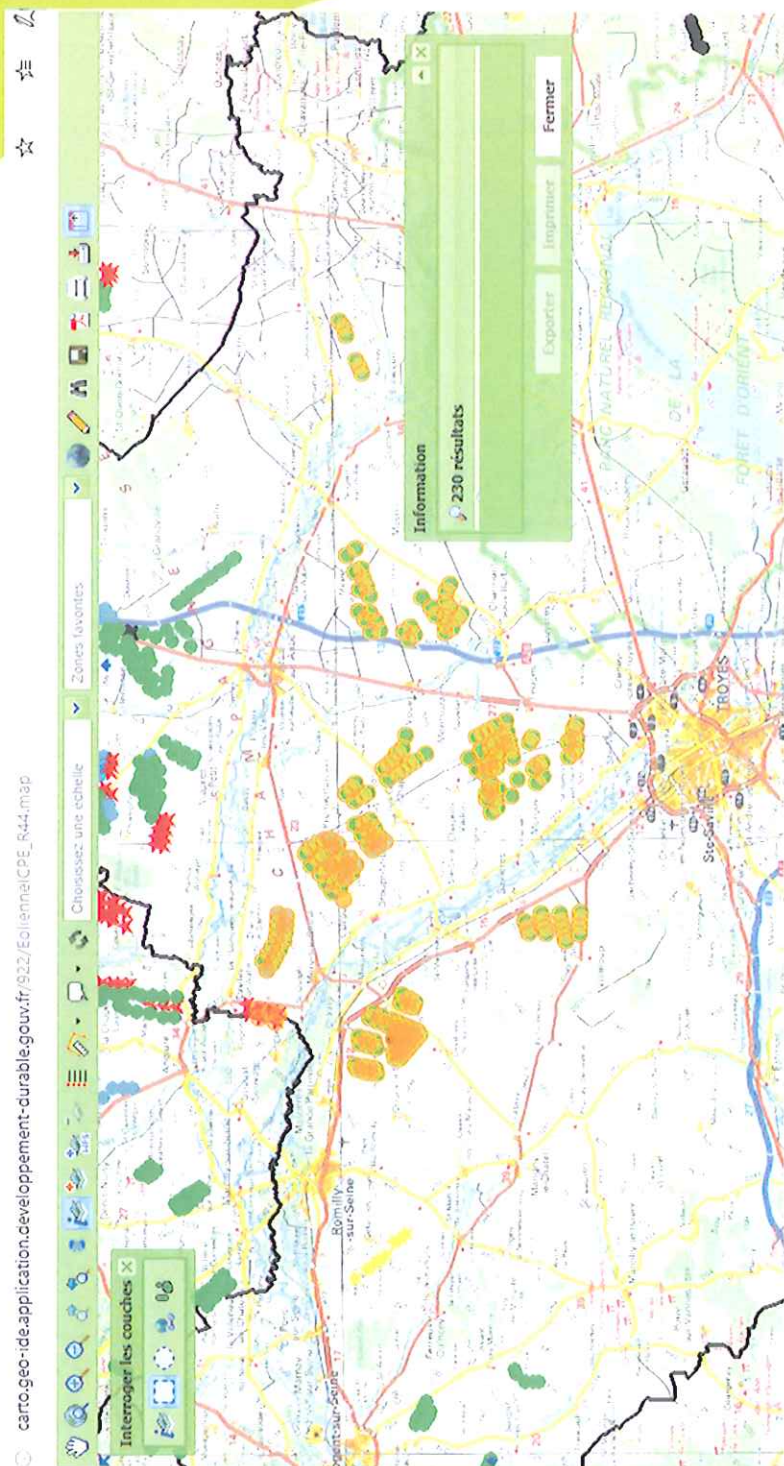
Notre association prend compte des observations de l'Association « Ensemble Protéger Eclance » sur le SCoT postées sur le registre dématérialisé le 21 novembre 2019. Nous soutenons leur demande de :

- Corriger l'énoncé qui indique la plaine crayeuse de Champagne est hors de contraintes
- Corriger les cartes définissant les zones favorables pour le développement de l'éolien
- D'inclure la recommandation que le SCoT doit refuser des extensions des parcs existants. Mais nous étendons cette recommandation au site de la Champagne Crayeuse, et pas uniquement à la zone d'exclusion des Coteaux

Enfin, l'attribution des accords éoliens nécessitant les accords de propriétaires terriens, qu'en est-il quand ces derniers sont aussi représentants politiques en position de valider le SCoT ? Un éclaircissement est attendu sur ce point rassurer la population de l'Aube que des conflits d'intérêts n'existent pas.

Marc Lefebvre

Pour l'Association Don Quichotte de l'Aube
donquichotte.aube@gmail.com



Extrait du site de la DREAL

Observation n°10 :

10

En complément de la protection des paysages, il est regrettable que le Scot n'introduise aucune directive stricte pour la protection du patrimoine bâti vis à vis des éoliennes. En effet, l'implantation des éoliennes à plus de 500 m de toute habitation place en général les projets éoliens en dehors du périmètre de protection des édifices classés monuments historiques (MH). Des exemples désastreux existent en France, comme Saint-Jean-D'Angély en Charente-Maritime. Pour l'Aube, le village de Magnant se trouve ainsi défiguré, et on peut contempler son église classée « coiffée par les éoliennes ». Pourtant sur ce sujet, dans le cadre du projet de loi intitulé « Liberté de création, architecture et patrimoine », une demande avait été faite et approuvée par le Sénat en février 2016, concernant l'introduction d'une mesure visant à rendre obligatoire l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour les projets d'installations éoliennes visibles depuis un immeuble classé, un monument historique ou un site patrimonial protégé, dans un rayon de 10 km. Malheureusement, cet ajout a été rejeté par l'Assemblée Nationale sous la pression du lobbying éolien. Si une telle mesure, pourtant rassurante pour les citoyens, n'a pu voir le jour au niveau national, elle pourrait, à l'échelle locale être réintroduite afin de protéger notre patrimoine bâti. Cette mesure serait appréciée par les citoyens du SCOT qui ne peuvent ne comprendre devoir se conformer à des exigences des Architectes des Bâtiments de France, lorsqu'ils entreprennent des travaux sur un bien situé dans un périmètre de protection d'un édifice classé, alors que des éoliennes n'y sont pas absolument pas soumises. Marc Lefebvre

 Déposée le 29 novembre 2019 à 13:23:16

Pas de pièce jointe.

Observation n°11 :

11

Cette observation a été reprise depuis le registre papier

 [Lire l'observation](#)

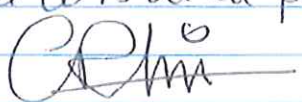
 Déposée le 29 novembre 2019 à 17 14 00

Observation page suivante.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

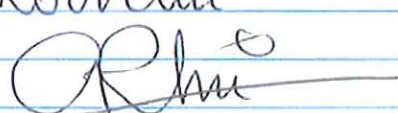
Observations de M⁽¹⁾

Permanence du 30 octobre 2019 de 14h à 17h.
Aucune observation notée lors de la permanence
Christine Rouvelin. 

Permanence du 15 novembre 2019 de 9h à 12h.

Aucune observation notée lors de la permanence

A noter cependant la note de M. Brum DE ZOBRY
maire de VALENTIGNY qui a obtenu un
soutien à la commission d'enquête émanant
de la suppression de l'orientation 2.1.2.1.

Christine Rouvelin


Observation n°12 :

12

Cette observation a été reprise depuis le registre papier

 [Lire l'observation](#)

 Déposée le 29 novembre 2019 à 17:14:19

Observation page suivante.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

Permanence du mardi 23 octobre 2019 de 9h00 à 12h00.

Aucun vinteur.

Le Président de la Commission d'Enquête

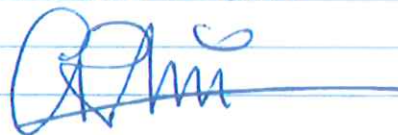


Fabrice Ségut

Permanence du samedi 9 novembre 2019 de 9h à 12h.

Aucune observation.

Christophe Rouvelin

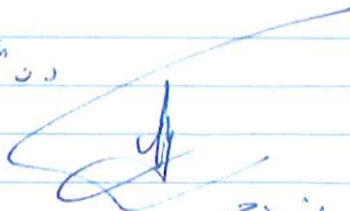


Permanence du vendredi 29 Novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Visite de M^{me} Sarah LACEY Présidente de l'Association "Ensemble pour protéger l'échance" accompagnée de M. Rolland DOLGÉOT Vice Président.

Les représentants de cette Association m'exposent et commentent les observations et le dossier remis à M^{me} Brigitte Noel commissaire enquêteur, lors de la permanence du 13 Novembre à Bes-en-Aube.

Fin de la permanence à 17h00



Fabrice Ségut

**Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Troyenne
valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube**

ANNEXE 2 au rapport d'enquête

**MEMOIRE EN REPONSE
AU PV DE SYNTHESE**

16 Décembre 2019

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Transmis à la Commission d'Enquête le 16 décembre 2019

Objet du présent mémoire en réponse :

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement : « Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le présent mémoire en réponse fait suite à la remise du procès-verbal de synthèse par le Président de la commission d'enquête le 2 décembre 2019, l'enquête publique sur le projet de révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube s'étant déroulée du 29 octobre au 29 novembre 2019.

Il est composé de deux parties :

- Partie I relative aux avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCoT avant le début de l'enquête,
- Partie II Partie relative aux observations émises lors de l'enquête publique sur le projet de SCoT.

En partie I, la première colonne du tableau correspond à la conclusion et/ou aux extraits de l'avis formulé par la personne publique (l'intégralité de l'avis figurant dans le dossier d'enquête publique, consultable sur le site du syndicat DEPART ainsi que sur le site du registre dématérialisé). **Le texte en caractère gras** fait référence à une réserve ou un souhait de prise en compte effective, et le texte non gras à une remarque ou une observation.

En partie II, la première colonne correspond à la reprise ou à un résumé de l'observation formulée par la personne (l'intégralité de l'observation figurant sur le site du registre dématérialisé).

La seconde colonne correspond aux éléments de réponse apportés par le syndicat DEPART. Le texte souligné constitue une proposition d'ajustement à apporter au dossier avant approbation du SCoT.

Partie I relative aux avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCoT avant le début de l'enquête

1 PREFECTURE Avis favorable sans réserve	Le syndicat prend acte de cet avis.
2 COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICILES ET FORESTIERS Avis favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
3 MINISTERE DES ARMEES Avis favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
4 CONSEIL REGIONAL DU GRAND EST Avis favorable avec réserves	Le syndicat apporte les réponses suivantes :
1. REMARQUES GENERALES « Si le SCoT est riche au plan iconographique, il serait utile d'illustrer les propos développés dans le PADD par des cartographies et de faire apparaître également dans le PADD les points saillants du diagnostic pour une meilleure compréhension générale du document. En effet, aucune donnée chiffrée ni aucune carte n'y figurent. »	Conformément à l'article L.141-4 du code de l'urbanisme, le PADD fixe les objectifs des politiques publiques. Il n'a pas vocation à reprendre des éléments du diagnostic qui figure dans le rapport de présentation du SCoT et qui est largement illustré de données et de cartographies (les principaux enseignements et enjeux étant résumés pages 159 à 162). Conformément à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme, le PADD peut comporter un ou plusieurs documents graphiques, sans que cela ne constitue toutefois une obligation. Le choix du syndicat DEPART a été de préférer une présentation littéraire des objectifs stratégiques dans le PADD, et une déclinaison littéraire et/ou cartographique des orientations réglementaires dans le DOO.

3. DEMOGRAPHIE, LOGEMENT ET CONSOMMATION FONCIERE « Pour une meilleure lisibilité du document, il aurait néanmoins été souhaitable qu'apparaisse dans le diagnostic un tableau de projection de la population à horizon 2035 ainsi que le nombre d'habitants supplémentaires par année durant les périodes de 2009 à 2014 puis jusqu'à 2035. »	L'analyse démographique réalisée dans le cadre du diagnostic prend appui sur les données de la population issues des recensements de l'INSEE aux années de référence autorisant les calculs d'évolution (les résultats des recensements renouvelés ne se comparant correctement entre eux que sur des périodes espacées d'au moins 5 ans, selon la méthodologie de l'INSEE). En termes de projection à l'horizon 2035, le scénario de développement démographique retenu est basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2% par an. La population des ménages (indicateur retenu pour permettre le calcul des besoins en logements), était de 247 867 personnes en 2014, et est estimée entre 253 125 et 258 488 personnes en 2035 selon la fourchette basse ou haute du scénario. <u>Cette estimation pourra être précisée en page 199 du Rapport de présentation pour compléter la justification des objectifs chiffrés.</u>
« Pour une meilleure compréhension des besoins futurs en matière de logements, il aurait été intéressant de chiffrer les besoins selon les types de production [construction neuve, rénovation, remise sur le marché de logements vacants et changement de destination]. »	Même si les objectifs d'offre en logements définis à l'horizon 2035 dans l'orientation 1.2.2 du DOO sont exprimés de manière globale, les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace fixés par l'orientation 1.3.7 du DOO intègrent des objectifs de rénovation urbaine à hauteur de 10 à 20% de la production de logements, la fourchette haute correspondant à un objectif pouvant être caractérisé d'ambitieux au regard de la part relative à la reconquête du bâti existant à l'échelle du SCoT entre 2009 et 2016 (16% en moyenne, incluant la rénovation mais également les extensions des constructions existantes, les changements d'affectation...), ainsi qu'au regard de la part de rénovation projetée à l'échelle du PLH de Troyes Champagne Métropole (12%).
« Si la résorption de la vacance apparaît comme un sujet d'intervention fort dans le SCoT, le document devrait mentionner un objectif chiffré de la réduction de la vacance. »	Les données disponibles à l'échelle du périmètre ne permettent pas de définir de manière fine un objectif chiffré de réduction de la vacance, dont l'expression dans le DOO n'est par ailleurs pas demandée par le code de l'urbanisme. Néanmoins, pour répondre à l'objectif général d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant, le DOO du SCoT comporte

	plusieurs orientations en faveur de la reconquête du bâti ancien et du parc de logements vacants (notamment : orientations 1.2.9, 1.2.10, 1.2.11 et 3.1.22).
« Il est cependant regrettable qu'un diagnostic des friches sur le territoire du SCoT n'ait pas été réalisé car cela aurait permis d'identifier et de définir clairement le potentiel de renouvellement urbain et sa possibilité de mobilisation au sein du tissu urbain. »	L'orientation 1.3.8 du DOO du SCoT définit les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, et notamment les friches, conformément à ce que prévoient les articles L.151-4 et L.141-3 du code de l'urbanisme (précisant les obligations en la matière revenant d'une part aux PLU, établis à une échelle locale, et d'autre part aux SCoT, établis à une échelle structurante). Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat DEPART développera sa mission d'accompagnement aux collectivités pour l'aide à l'évaluation des potentiels de densification au sein des enveloppes urbaines lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, au regard des critères définis à l'orientation 1.3.8 du DOO. Dans ce cadre, un diagnostic des friches pourra être mené.
« Le document ne présente pas le détail de la consommation relatif à l'habitat, ce qui aurait permis d'établir un comparatif avec les données chiffrées évaluées à horizon 2035. »	Les données utilisées pour l'analyse, en l'absence de référentiel partagé à l'échelle régionale et en l'attente de la mise en place d'une base de données harmonisée, ne permettent pas une lecture détaillée de la répartition de la consommation d'espace par poste à l'échelle du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube.
4. ECONOMIE, EMPLOI ET FONCIER « Dans une optique de mise en regard de l'évolution démographique et de l'emploi sur le territoire du SCoT, il aurait été intéressant que le diagnostic fasse mention de l'évolution du taux de chômage au sein des territoires, à l'échelle des EPCI et pour chaque niveau de l'armature territoriale. »	<u>En page 131 du Rapport de présentation, l'analyse du chômage et de sa répartition sur le territoire pourra être complétée avec les chiffres du taux de chômage en 2009 et 2014 à l'échelle du SCoT et des différents EPCI.</u>
« Le DOO fait mention de l'importance d'identifier les friches économiques susceptibles de pouvoir faire l'objet de reconquête. Dans cette optique il est utile que le SCoT propose un état des lieux de	L'orientation 1.3.8 du DOO du SCoT définit les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, et notamment les friches, conformément à ce que prévoient les articles L.151-4 et L.141-3 du code

l'ensemble du parc de friches et hiérarchise les enjeux pour une valorisation future. »	de l'urbanisme (précisant les obligations en la matière revenant d'une part aux PLU, établis à une échelle locale, et d'autre part aux SCoT, établis à une échelle structurante). Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, le syndicat DEPART développera sa mission d'accompagnement aux collectivités pour l'aide à l'évaluation des potentiels de densification au sein des enveloppes urbaines lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, au regard des critères définis à l'orientation 1.3.8 du DOO. Dans ce cadre, un diagnostic des friches pourra être mené.
« Le PADD et le DOO mettent en exergue la nécessité de favoriser la redynamisation des bourgs centres afin de structurer et d'animer le territoire du SCoT. Dans cette optique, il aurait été utile que le document fasse mention de la politique de la Région en matière de redynamisation des bourgs centre, politique dont ont pu bénéficier Brienne-le-Château, Vendevre-sur-Barse, Bar-sur-Aube et Bar-sur-Seine pour la réalisation d'études de redynamisation via le dispositif BSMR et le financement d'un programme d'actions de revitalisation découlant de ces études. »	La politique de la Région en faveur de la redynamisation des bourgs-centres est mentionnée en page 38 du Rapport de présentation.
5. TRANSPORT ET MOBILITES ALTERNATIVES « Le SCoT se doit néanmoins de développer la fonction intermodale des gares de Troyes, Vendevre-sur-Barse et Bar-sur-Aube (offre de stationnement vélo/voiture, covoiturage, intermodalité avec les offres de transport collectif existantes de même qu'avec les aménagements cyclables) et leur attractivité globale au sein d'espaces publics réaménagés et dynamisés. »	L'orientation 3.3.5 du DOO vise précisément à « Développer la fonction intermodale des gares de Troyes, Vendevre-sur-Barse et Bar-sur-Aube (offre de stationnement, relais covoiturage, connexion au réseau de transport collectif lorsqu'il existe, connexion au réseau cyclable...), et valoriser leurs abords pour conforter leur attractivité (accessibilité, qualité des espaces publics, dynamique commerciale, développement du tertiaire...). »
« Plus globalement, le SCoT devrait mettre l'accent sur la nécessité de mieux promouvoir l'usage des différentes mobilités. Cela peut se faire via différents outils de communication mutualisés comme l'indique l'action 3.3.9 du DOO, notamment le nouveau Système d'information multimodal régional FLUO,	Le SCoT a vocation à définir les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements, mais son rôle reste limité pour faire la promotion de l'offre de mobilité, même s'il prévoit quand même deux orientations en ce sens (3.3.8 et 3.3.9 incitant et favorisant les différentes solutions de mobilité).

accessible via un site internet et une application mobile. »	
6. TRAME VERTE ET BLEUE, CLIMAT, ENERGIE « En revanche, pour une réduction du risque à la source, le DOO devrait mentionner l'importance de la prise en compte des risques naturels dans les pôles de commerce vulnérables en vue de limiter l'imperméabilisation, de favoriser l'infiltration et de favoriser l'accessibilité en cas d'inondation. »	Les orientations du chapitre 3.1 du DOO visant à réduire la vulnérabilité des territoires et à intégrer pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement s'imposent de manière générale à l'ensemble des espaces, dont les pôles commerciaux. En outre, l'orientation 3.2.14 demande le respect des orientations du 3.2.8 pour les zones à vocation commerciale et en particulier les pôles commerciaux de périphérie, l'une d'elles étant d'optimiser la qualité environnementale des espaces, en intégrant les enjeux liés à la perméabilité écologique, à la gestion de l'eau, aux liaisons douces...
« Si la réduction du risque à la source et la maîtrise de l'urbanisation sont abordés dans le PADD, il aurait été utile d'évoquer l'information préventive des populations et la gestion de crise dans une optique d'intégration de prévention des risques majeurs dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, la réalisation d'une cartographie superposant les risques naturels majeurs et l'artificialisation des sols aurait permis une meilleure compréhension des enjeux. »	Le SCoT et les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à se préoccuper de l'information préventive des populations et de la gestion de crise. D'autres outils assurent ce rôle (PAPI, PCS, DICRIM...). Le Rapport de présentation du SCoT comprend un diagnostic de vulnérabilité en Partie 2, qui expose l'ensemble des enjeux exposés au risque d'inondation et identifie, à partir de l'étude cartographique d'un ensemble de données dont l'occupation des sols, des secteurs à enjeux et des secteurs d'intervention prioritaires sur le territoire de l'agglomération troyenne.
« Un lien est à faire avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets qui prévoit les installations nécessaires au traitement des déchets, selon les besoins et les obligations réglementaires. » Pour illustrer le propos, il aurait été intéressant de mentionner la construction actuelle d'une usine de valorisation des déchets ménagers dans la commune de La Chapelle St Luc qui permettra de valoriser 100% de l'énergie produite sous forme d'électricité ou de chaleur destinée au développement économique des clients alentour.	Le PRPGD constituant le volet opérationnel déchets du SRADDET, et les deux schémas ayant été élaborés en parallèle, les éléments clés du PRPGD se retrouvent dans le SRADDET et notamment dans les règles 12 à 15 du fascicule. Néanmoins, en termes de portée réglementaire, les SCoT ne font pas partie des cibles mentionnées pour ces 4 règles. En outre, la gestion des déchets ne fait pas partie des thématiques à intégrer dans le contenu du DOO défini aux articles L.141-5 à 141-26 du code de l'urbanisme.

5 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE Avis favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
6 TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports et qu'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat) Avis favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
7 PNRFO Avis favorable, deux souhaits	Le syndicat apporte les réponses suivantes :
1. ANALYSE DU CONTENU DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU SCOT « Le PnrFO souhaite toutefois attirer l'attention du syndicat DEPART sur la définition des friches. Le terme de « <i>friches industrielles et commerciales</i> » est cité dans le document, mais le terme de « <i>friches</i> » apparaît par ailleurs individuellement (1.3.8; 3.1.20). Or certains milieux naturels dont la gestion a été abandonnée (même temporairement) peuvent avoir un intérêt environnemental fort, mais être, à tort, considérés comme une « <i>friche</i> ».	Le terme de « friche » pourra effectivement être précisé, par une note de bas de page pour éviter toute interprétation inadaptée, <u>en mentionnant qu'il s'agit d'espaces artificialisés bâtis ou non, ayant précédemment accueilli une activité (économique, commerciale, militaire...) ou une fonction urbaine (habitat...), et qui ne présentent pas ou peu d'intérêt sur le plan écologique, environnemental ou paysager (tel que c'est déjà mentionné de manière générale en 1.3.8).</u>
« Sur la question du paysage, la loi sur la publicité dans les PNR pourrait être citée (2.1.11) de façon à bien rappeler la réglementation spécifique qui s'applique sur ce sujet. Ce rappel permettrait ainsi de bien souligner la nécessité d'appréhender la qualité des paysages du territoire classé PNR sous tous les angles. »	La publicité est encadrée de manière plus forte dans les PNR par la loi puisqu'elle y est interdite y compris dans les agglomérations, et les enseignes y sont soumises à autorisation (code de l'environnement). Le SCoT n'a pas nécessairement à rappeler la loi, mais l'orientation 2.1.11 pourrait être complétée de la <u>manière suivante : « respecter la charte signalétique du Parc dans les PLU et les Règlements Locaux de Publicité, et veiller particulièrement à l'application de la réglementation nationale spécifique aux PNR ».</u>

« Il serait intéressant de mettre plus en exergue les paysages naturels remarquables d'un point de vue écologique mais également patrimonial. Ainsi, au sein du tableau récapitulatif des composantes, caractéristiques et enjeux des diverses entités paysagères (page 18) : - L'enjeu « pelouses sèches » n'apparaît pas. Il pourrait être ajouté avec l'enjeu « prairies » et bénéficier d'un enjeu « très important » ; - En Champagne humide, les enjeux haies et vergers pourraient être notés comme « identitaires ». »	Au sujet des pelouses sèches, il pourra en effet <u>être ajouté une ligne dans le tableau en ce sens</u>, toutefois sans la coupler avec les prairies ce qui permettrait de catégoriser cet enjeu comme très important également pour le Barrois viticole. Au sujet des haies et vergers de Champagne humide, <u>cette catégorisation « identitaire » pourra être ajoutée</u>, participant de l'identité paysagère et de la qualité écologique de ce territoire.
« Sur le volet « écologie, environnement », la cartographie de la Trame Verte et Bleue (page 25) n'identifie pas les points noirs à restaurer prioritairement (2.2.7). »	En complément de la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT identifiant les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), et pour répondre à l'enjeu de restauration des continuités fragmentées ou non fonctionnelles exprimé au 2.2.7, le syndicat DEPART mettra à disposition des collectivités des éléments de connaissance sur les points noirs dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, à l'occasion du travail sur les documents d'urbanisme et grâce à des cartographies plus détaillées.
« Concernant la protection des massifs forestiers (2.3.17), il pourrait être ajouté comme exemple de prescriptions adaptées les Espaces Boisés Classés (ou les éléments de paysage). »	Le SCoT n'a pas vocation à exiger l'utilisation d'un outil de protection en particulier et ne préconise donc pas un classement systématique des boisements en EBC. Ainsi, l'orientation 2.3.17 relative à la protection des massifs forestiers et des principaux boisements fait davantage référence à un zonage et à un règlement adaptés dans les documents d'urbanisme (de type zone naturelle), ne créant pas de procédure supplémentaire lorsque les bois sont déjà, par exemple, soumis au régime forestier (massifs de plus de 4 ha). L'orientation 2.3.18 demande quant à elle l'identification, la cartographie et la protection des petits éléments ponctuels (alignements d'arbres, haies...) en citant à titre d'illustration l'outil EBC ou l'élément de paysage, s'agissant d'éléments ne bénéficiant par ailleurs d'aucun régime de protection et souvent vulnérables aux coupes et abattages.

« Un classement adapté est proposé pour les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable (3.1.12). Celui-ci pourrait être élargi aux bassins d'alimentation de captage. »	Cet apport <u>pourra être réinfusé dans le document</u>, compte tenu de l'enjeu que représente la vulnérabilité de ces secteurs de captage d'eau potable.
« Concernant les zones humides, une référence aux cartographies existantes pourrait être rappelé (3.1.17). De plus, un classement adapté aux zones à dominante humide pourrait être proposé (ex : zone U, A ou N indicé). »	Il n'a volontairement pas été retenu le choix de préciser les sources cartographiques définissant les zones humides, dans le souci d'une prise en compte des différentes données disponibles selon les parties du territoire. Plutôt qu'un classement supplémentaire (cela pouvant également se traduire par une simple trame superposée), <u>il pourra être proposée une identification au document graphique.</u>
« Concernant les espaces économiques, le soutien aux labels « qualité environnementale des entreprises » (en référence à la Charte du Parc) pourrait être proposé (3.2.8). De plus, afin d'accentuer la volonté de limiter l'imperméabilisation, une référence à l'objectif 3.1.5 pourrait être rappelée pour les espaces économiques (3.2.8) et les aires de covoiturage (3.3.4) afin de favoriser les parkings semi-perméables. »	<u>Il en est pris bonne note.</u> <u>Les orientations 3.2.8 et 3.3.4 pourront spécifier « et dont la conception vise à limiter l'imperméabilisation », l'orientation 3.1.5 étant plus globale et ne concernant pas uniquement le stationnement.</u>
« Concernant la réhabilitation des anciennes infrastructures telles que les voies ferrées désaffectées (3.3.13), il pourrait être rappelé de prendre en compte leur intérêt écologique actuel (celles-ci forment notamment des composantes de la trame verte). »	<u>Cet élément important pourra en effet être précisé, a fortiori dans la perspective où des projets de valorisation de ces lignes sont envisagés (Troyes-St-Florentin).</u>
2. AVIS DU PnrFO « Le Syndicat mixte du Parc demande la modification de l'article 2.1.21. du Document d'Orientation et d'Objectifs, rédigé actuellement ainsi « Proscrire le développement éolien au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et porter une attention particulière aux projets situés à ses franges ». La nouvelle rédaction souhaitée viserait à permettre l'implantation d'éoliennes sur les franges intérieures du Parc, mais uniquement en extension des parcs éoliens existants. »	Le syndicat prend bonne note de la proposition de reformulation de l'orientation 2.1.21 par le PnrFO, et proposera une réécriture de l'orientation, qui pourrait être : <u>« Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes bordant la limite intérieure du périmètre du Parc. »</u> <u>Des définitions pourront également être apportées comme suit :</u>

	➤ <u>« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point</u> ➤ <u>« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT</u> ➤ <u>« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant</u>
« Le Syndicat mixte du Parc sollicite officiellement le Syndicat DEPART pour l'intégration, de façon anticipée, du 4ème volet du Guide Architectural et Paysager du PnrFO qui sera disponible d'ici la fin de l'année 2019. »	Le syndicat accueille favorablement cette <u>demande</u> , les 3 premiers volets du GAP étant déjà intégrés au titre des annexes du SCoT.
8 CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TROYES ET DE L'AUBE Pas de remarques particulières, rappel des enjeux	Le syndicat prend acte de cet avis.
9 CHAMBRE DES METIERS DE L'AUBE Pas de réponse, avis réputé favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
10 CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUBE Favorable, sous réserve de prise en compte d'observations	Le syndicat apporte les réponses suivantes :
« Sur la question des carrières de matériaux alluvionnaires nous proposons de prendre en compte le potentiel agronomique des terres agricoles afin d'éviter la destruction de zones de productions légumières notamment dans la plaine de Brienne où l'on produit du chou à choucroute IGP. En complément, il existe des zones riches en granulats situées sous des couverts ligneux à faible potentiel de croissance (sous-sol gréveux) qu'il serait possible de défricher pour extraire les matériaux alluvionnaires. »	En complément de l'orientation 2.3.2, qui recommande la prise en compte du potentiel pédo-agronomique des terres dans les développements urbains futurs, l'orientation 2.3.3 pourrait encadrer davantage les exploitations de carrières gravières, en précisant : <u>« éviter les déséquilibres [...] en privilégiant la localisation des futures carrières et gravières sur les terres aux caractéristiques pédo-agronomiques les moins riches ».</u>

« Nous demandons que dans le respect de la réglementation soient mis en œuvre de manière systématique par les collectivités locales les recommandations du groupe de travail sur les aménagements de sécurité routière élaborées par la DDT, le Conseil départemental, l'Association des Maires de l'Aube, la Chambre d'agriculture (cf. doc joint à mettre en annexe du SCoT). »	Le syndicat prend bonne note de la documentation transmise. Plusieurs orientations du DOO vont dans le sens d'une plus grande prise en compte du contexte agricole dans les futurs aménagements urbains. Notamment, les orientations 2.3.4 (« <i>Eviter l'enclavement des terres agricoles (...)</i> »), 2.3.12 (« <i>Inciter à une réflexion globale sur les problématiques liées à l'agriculture dans le cadre de la phase diagnostic (...)</i> »), et plus encore 2.3.5 (« <i>Prendre en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées...) et veiller à la continuité des itinéraires agricoles au sein des finages et à l'échelle intercommunale.</i> »). <u>Cette dernière orientation pourra faire référence au document transmis</u> (l'annexer au SCoT ne semblant pas adapté s'agissant d'une documentation particulièrement technique et spécifique), et le syndicat s'en fera le relais dans le cadre de l'accompagnement des collectivités pour l'élaboration de leur document d'urbanisme.
« Sur la protection des massifs forestiers nous préconisons une analyse fine des boisements notamment afin d'éviter un classement systématique des forêts en « Espace Boisé Classé » (EBC). En effet les massifs les plus importants sont soit dotés de plans simples de gestion de la forêt privée qui garantissent sous le contrôle de l'Etat une gestion durable des boisements, soit soumis au régime forestier pour les bois de l'Etat ou des collectivités gérées par l'Office National des Forêts. Un sur-classement en EBC complexifie la gestion de ces bois en les soumettant au contrôle des collectivités locales notamment pour des travaux d'exploitation courante. »	Le SCoT n'a pas vocation à exiger l'utilisation d'un outil de protection en particulier et ne préconise donc pas un classement systématique des boisements en EBC. Ainsi, l'orientation 2.3.17 relative à la protection des massifs forestiers et des principaux boisements fait davantage référence à un zonage et à un règlement adaptés dans les documents d'urbanisme (de type zone naturelle), ne créant pas de procédure supplémentaire lorsque les bois sont déjà, par exemple, soumis au régime forestier (massifs de plus de 4 ha). L'orientation 2.3.18 demande quant à elle l'identification, la cartographie et la protection des petits éléments ponctuels (alignements d'arbres, haies...) en citant à titre d'illustration l'outil EBC ou l'élément de paysage, s'agissant d'éléments ne bénéficiant par ailleurs d'aucun régime de protection et souvent vulnérables aux coupes et abattages.
« Sur ce dernier point, nous demandons de reformuler ainsi : « <i>Limiter le développement éolien au sein du PNRFO dans le respect des</i>	Le syndicat prend bonne note de la proposition de reformulation de l'orientation 2.1.21 par la Chambre d'agriculture, et proposera une

<i>paysages sans exclure les communes périphériques et celles des franges afin de permettre la création ou l'extension de parcs existants. » En effet, plusieurs communes du PNRFO situées en périphérie ont une partie de leur territoire en zone de plaine champenoise où des parcs éoliens pourraient se développer et l'autre partie en zone de prairies, polyculture et forêts qu'il convient de protéger. »</i>	réécriture de l'orientation, qui pourrait être : <u>« Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes bordant la limite intérieure du périmètre du Parc. »</u> <u>Des définitions pourront également être apportées comme suit :</u> ➤ <u>« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point</u> ➤ <u>« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT</u> ➤ <u>« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant</u> Il est à noter que le respect des paysages constitue une préoccupation forte dans le projet de SCoT, et ce dans l'ensemble des territoires composant son périmètre.
« Sur la consommation d'espaces agricoles tant pour l'habitat que pour les activités économiques, nous demandons en priorité la reconstruction de la ville sur la ville, la réhabilitation des logements vacants, l'urbanisation des dents creuses au sein des villages, la reconquête des friches industrielles avant toute urbanisation de terrains agricoles contribuant d'une part à la destruction des meilleures terres agricoles et à l'étalement urbain.	Pour répondre aux enjeux de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le SCoT prévoit une réduction de la consommation foncière de 59% à l'horizon 2035 par rapport à la période de référence 2003-2012 préconisée par le SRADDET. Les potentiels d'urbanisation prévus pour l'habitat et l'activité économique s'inscrivent donc dans cet objectif. En outre, le SCoT définit un ensemble d'orientations visant à valoriser les potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à préserver les ressources foncières, à travers notamment : • La prise en compte du potentiel densifiable ou mutable au sein des zones urbaines dans le cadre de la délimitation des zones à vocation principale d'habitat dans le respect du potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 défini à l'orientation 1.3.7, • L'application d'un principe de valorisation prioritaire des espaces libres ou pouvant faire l'objet de reconquête situés à l'intérieur des espaces urbanisés, tels que les friches (orientation 1.3.8),

Nous demandons également que la réserve de « 40 Ha volants » destinée à des projets économiques structurants à l'échelle d'un ou plusieurs bassins de vie, en cas de nécessité exceptionnelle, soit rattachée à des zones d'activités existantes afin d'éviter le mitage des espaces agricoles.

- L'incitation à la reconquête du bâti ancien et du parc de logements vacants (orientations 1.2.9, 1.2.10, 1.2.11 et 3.1.22).
- La valorisation du potentiel d'accueil existant et le respect d'un principe de développement mesuré et progressif du foncier à vocation économique (orientation 3.2.3), en donnant la priorité au remplissage des zones existantes, en favorisant la réhabilitation des zones d'activité vieillissantes, en identifiant les friches pouvant faire l'objet de reconquête, en conditionnant les nouvelles zones à l'urbanisation d'au moins 80% des zones existantes, en encadrant le dimensionnement des zones aux besoins réels de développement, en hiérarchisant et en échelonnant dans le temps le développement économique,
- L'encadrement du développement commercial dans les centralités et les pôles commerciaux de périphérie listés et localisés par le DAAC (orientation 3.2.11), et l'interdiction de création de nouveaux pôles commerciaux de périphérie,
- La protection de la vocation des espaces agricoles (orientation 2.3.1), la prise en compte du potentiel pédo-agronomique et économique des terres (orientation 2.3.2), la protection des massifs forestiers et des principaux boisements (orientation 2.3.17) ainsi que des éléments ponctuels (orientation 2.3.18),
- La préservation de la trame verte et bleue, des zones humides, des zones à risque d'inondation, des espaces sensibles sur le plan paysager, etc... (nombreuses orientations en ce sens au sein des volets 2 et 3).

L'orientation 3.2.5, inscrivant une réserve foncière de 40 hectares à l'échelle du SCoT répond à la volonté de pouvoir disposer d'un levier pour la réalisation de projets économiques à caractère d'intérêt général pour le territoire. Au regard des conditions fixées dans cette orientation et dans un souci de garantir une utilisation raisonnée et rationalisée de l'espace, le syndicat DEPART précise que la mobilisation de ce potentiel complémentaire aura nécessairement à passer par une analyse du

Concernant les 645 Ha d’emprises liées aux voiries et infrastructures dédiées aux zones économiques sur la base d’un coefficient de 35% de ces surfaces, nous demandons la réduction de ces emprises à 10% soit un maximum de 184 Ha. Afin de limiter la surconsommation de terres agricoles nous demandons une grande vigilance des services de l’Etat, la prise de conscience des élus locaux et un contrôle rigoureux de la CDPENAF afin d’atteindre l’objectif fixé par le SRADDET de réduction de la consommation d’espaces agricoles de 50% d’ici 2030 et de 75% d’ici 2050 et d’atteindre dans les meilleurs délais l’objectif de « zéro artificialisation nette de sols agricoles ». »	projet par le syndicat et par une décision collective en comité syndical pour évaluer son opportunité à l’échelle du territoire du SCoT. Dans ce cadre, un rattachement à une zone d’activité existante sera recherché et privilégié. Concernant la part projetée d’artificialisation liée aux infrastructures, équipements publics..., il est à noter que celle-ci n’est pas liée au développement économique, dont les potentiels intègrent déjà les besoins en voirie, espaces verts ou espaces publics. Elle correspond aux surfaces affectées au « non résidentiel et économique » (terrains de sports et loisirs, équipements publics, activités agricoles, activités forestières, équipements de production d’énergie renouvelables, etc...). Cette part a été estimée à 35% de la consommation projetée à l’échelle du SCoT, sur la base de références nationales (enquête Teruti-Lucas). Surtout, cette part est considérée dans les estimations projetées afin de répondre à l’objectif global de - 59% de consommation foncière à l’horizon 2035, mais n’ouvre pas de « droits à construire » déclinés dans le DOO. Elle n’a donc pour but que de servir de référence de base aux calculs dans le cadre du suivi et de l’évaluation du SCoT. Pour conclure, le syndicat DEPART, à travers le projet de SCoT des Territoires de l’Aube, traduit de manière affirmée la volonté de ses élus de s’engager dans une stratégie de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l’horizon des 15 prochaines années. Il accompagne les collectivités dans cette voie dans le cadre du suivi des documents d’urbanisme, de la mise en œuvre du SCoT et de sa participation active et attentive à la CDPENAF.
--	--

11 SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE CHAUMONT Avis favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
12 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEZANNE/ SUD-UEST MARNAIS Pas de réponse, avis réputé favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
13 PETR DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE Pas de réponse, avis réputé favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
14 SYNDICAT MIXTE DU SCOT ADEVA DU PAYS VITRYAT Pas de réponse, avis réputé favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
15 SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE Pas de réponse, avis réputé favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
16 PETR DU NORD DE L'YONNE Pas de réponse, avis réputé favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
17 PETR DU GRAND AUXERROIS Pas de réponse, avis réputé favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
18 PETR SEINE EN PLAINE CHAMPENOISE Avis favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
19 ASSOCIATION DEPARTEMENTALE HLM Pas d'observations particulières	Le syndicat prend acte de cet avis.

20 INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE Pas d'opposition au projet, quelques observations	Le syndicat apporte les réponses suivantes :
« Au vu des ambitions du SCoT sur un territoire caractérisé par une diversité d'espaces naturels, de paysages et d'étendues agricoles, l'INAO souhaite qu'il soit envisagé l'opportunité de prendre un engagement visant à établir régulièrement un état des lieux territoriaux sur la base de critères de suivis établis (notamment foncier) permettant d'identifier d'éventuelle dérive à l'échelle communale, intercommunale ou du SCoT. »	Le syndicat DEPART mettra en place, dans le cadre du suivi et de l'évaluation du document, un observatoire du SCoT à l'image de celui qui avait été réalisé pour le SCoT de la région troyenne. Les résultats de cet observatoire feront l'objet de publications régulières, à raison d'un numéro par an ciblé sur l'une des grandes thématiques du SCoT (mobilités, habitat, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers...) afin de préparer progressivement l'analyse des résultats du document à 6 ans prévue par le code de l'urbanisme. Ces résultats seront partagés en Bureaux et Comités syndicaux et feront l'objet d'une diffusion aux membres et partenaires du syndicat DEPART.
21 CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE Pas de réponse, avis réputé favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.

22 <u>EPCI MEMBRES</u>	
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (en tant qu'EPCI membre) Avis favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE Avis favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE Avis favorable	Le syndicat prend acte de cet avis.
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS DE CHAMPAGNE Favorable avec réserve « Propose la modification de l'orientation 2.1.21 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube dans les termes suivants : 2.1.21. <i>Autoriser le développement éolien sur les franges intérieures du territoire actuel du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dans le prolongement des parcs existants et après étude d'impact.</i> »	Le syndicat prend bonne note de la proposition de reformulation de l'orientation 2.1.21 par la Communauté de communes des Lacs de Champagne, et proposera une réécriture de l'orientation, qui pourrait être : <u>« Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes bordant la limite intérieure du périmètre du Parc. »</u> <u>Des définitions pourront également être apportées comme suit :</u> ➤ <u>« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point</u> ➤ <u>« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT</u> ➤ <u>« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant</u> Il est à noter que le SCoT n'a pas vocation à demander la réalisation d'une étude d'impact, qui constitue une procédure exigée par une réglementation parallèle, mais le syndicat précise que les préconisations de l'orientation 2.1.19 visant le respect des paysages seront à prendre en compte dans tout projet.

23 <u>COMMUNES</u>	
AIX-VILLEMAUR-PALIS, AMANCE, AUXON, BAR-SUR-AUBE, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BLIGNICOURT, BUCHERES, CHACENAY, CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, CHESSY-LES-PRES, COUSSEGREY, DOSCHES, ECLANCE, EPOTHEMONT, ERVY-LE-CHATEL, ESTISSAC, FONTVANNES, JESSAINS, LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, LA-VILLENEUVE-AU-CHENE, LAVAU, LES BORDES-AUMONT, LES NOES-PRES-TROYES, LUYERES, MAILLY-LE-CAMP, MAIZIERES-LES-BRIENNE, MERGEY, MEURVILLE, MOLINS-SUR-AUBE, MONTAULIN, MONTIGNY-LES-MONTS, MONTMARTIN-LE-HAUT, MORVILLIERS, PETIT-MESNIL, PINEY, PLANTY, POUAN-LES-VALLEES, PRUGNY, ROUILLY-SACEY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SAINT-PHAL, SAINTE-SAVINE, SOULAINES-DHUYS, TRANNES, VAUPOISSON, VERNONVILLIERS, VILLEMOYENNE Avis favorables	Le syndicat prend acte de ces avis.
AULNAY, AVANT-LES-RAMERUPT, BAILLY-LE-FRANC, BETIGNICOURT, BRIENNE-LA-VIEILLE, CHALETTE-SUR-VOIRE, DONNEMENT, EPAGNE, JASSEINES, JUVANZE, LASSICOURT, LESMONT, LONGSOLS, MAGNICOURT, ONJON, PEL-ET-DER, PERTHES-LES-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, UNIENVILLE, VALLENTIGNY, YEVRES-LE-PETIT Avis défavorables (motivés par un même argument) « Avis défavorable et demande que l'orientation 2.1.21 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube soit supprimée. »	Le syndicat prend acte de ces avis. Pour tenir compte des différents avis exprimés sur le développement éolien et dans le souci d'apporter une souplesse à la rédaction de l'orientation 2.1.21 tout en prenant en compte les enjeux paysagers et écologiques, une réécriture de l'orientation sera proposée, qui pourrait être : <u>« Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes bordant la limite intérieure du périmètre du Parc. »</u> <u>Des définitions pourront également être apportées comme suit :</u> ➤ <u>« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point</u> ➤ <u>« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT</u>

	➤ <u>« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant</u>
AVREUIL, BOUY-LUXEMBOURG, FULIGNY Avis défavorables (non motivés)	Le syndicat DEPART prend acte de ces avis.
MESNIL-SELLIERES Favorable, demande de réécriture de l'orientation 2.1.21	Le syndicat prend bonne note de la proposition de reformulation de l'orientation 2.1.21 par la commune de Mesnil-Sellières, et proposera une réécriture de l'orientation, qui pourrait être : <u>« Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes bordant la limite intérieure du périmètre du Parc. »</u> <u>Des définitions pourront également être apportées comme suit :</u> ➤ <u>« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point</u> ➤ <u>« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT</u> ➤ <u>« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant</u>
LA VILLE AUX BOIS Défavorable « Le dossier est trop complexe pour notre petite commune. La commune ne sera pas impactée par les infrastructures prévues dans le SCOT, étant en étude d'un PLUi sur le territoire de Soulaines-Vendeuvre. »	L'élaboration ou la révision d'un SCoT est une procédure par nature longue, technique, et qui requiert une mobilisation intense de la part de ses collectivités membres. C'est pourquoi dans un souci d'intelligibilité et d'appropriation collective, l'écriture du document SCoT et des diverses publications du syndicat (fiche-outil, plaquette du SCoT...) se veut la plus lisible possible. Ce même effort de pédagogie et de vulgarisation des sujets abordés a été mené lors de chaque étape de concertation avec le public. Par ailleurs, le SCoT n'a pas vocation à projeter ni programmer la réalisation d'une infrastructure ou d'un chantier quel qu'il soit. Il reste un outil d'étude et de planification de l'aménagement du territoire. Il cherche à réguler et harmoniser les différentes politiques sectorielles menées dans les territoires, dans l'objectif de rendre plus

	cohérente et durable l'action publique. En ce sens, c'est bien le SCoT qui encadre les politiques locales (habitat, transport, commerce...) et qui impacte donc, même indirectement, les communes. C'est pourquoi une forte adhésion et mobilisation des communes lors de l'élaboration du SCoT est un levier majeur de réussite du projet de territoire. PLU(i) et SCoT sont à la fois distincts dans leurs objectifs, compétences et outils, et complémentaires dans leur démarche. Le syndicat DEPART a ainsi été activement associé aux réunions d'élaboration du PLUi de Venduvre-Soulaines, afin de contribuer à la déclinaison des orientations du futur SCoT et d'en assurer à terme la compatibilité.
SAINT-THIBAULT Favorable, avec une question « Le conseil émet un avis favorable mais demande pourquoi St-Thibault appartient à la 2^{ème} couronne. »	Tel qu'il est précisé dans la partie « Eléments de contexte et de méthode » du Rapport de présentation du SCoT, les données statistiques et analyses territoriales ont été le plus souvent observées à l'échelle intercommunale. La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole dispose toutefois d'une sectorisation plus fine à travers 4 sous-espaces : la ville-centre et son agglomération proche, la première couronne, la deuxième couronne, et le reste de l'intercommunalité, plus rural. Saint-Thibault intègre cette dernière catégorie d'une part afin de rester fidèle à la philosophie qui a guidé l'écriture du SCoT de la Région troyenne et pour laquelle Saint-Thibault était identifiée en classe 5 « autres communes périurbaines et rurales » ; et d'autre part au regard de la notion d'« unité urbaine » telle que définie par l'INSEE, prise en compte pour la délimitation de la première couronne (qui repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants).

AUTRES REMARQUES (HORS AVIS)	
COMMUNE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS Remarques (courrier simple) « Nous souhaitons que la route d'Auxerre soit considérée comme une centralité ». « Il serait souhaitable que le SCoT prenne en compte la situation actuelle. Aussi, par exemple, dans le pôle commercial de la zone Carrefour Saint-André, pourrait être ajoutées les parcelles sur lesquelles sont implantées la Cave du Val d'Or, Speedy... » « Au niveau de la définition des centralités, il serait souhaitable que chaque commune puisse déterminer elle-même ses centralités, tout en tenant compte bien-sûr de la définition précisée dans le SCoT. »	Le syndicat DEPART prend acte des remarques formulées par la commune de Saint-André-les-Vergers dans un courrier simple (ne valant pas avis sur le projet de SCoT des Territoires de l'Aube). Ces remarques ayant déjà fait l'objet de plusieurs échanges et réponses dans le cadre de l'élaboration de la Charte de développement commercial de Troyes Champagne Métropole avec les élus de la communauté d'agglomération, et la Charte ayant été adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire du 18 mars 2019, le syndicat DEPART n'a pas vocation à requestionner l'approche développée et les choix effectués. Néanmoins, les réponses techniques suivantes peuvent être apportées vis-à-vis des remarques relatives à la prise en compte des orientations du SCoT et de son DAAC dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune : • Concernant les centralités, l'orientation 3.2.13 du DOO demande aux documents d'urbanisme de délimiter les centralités en lien avec la définition et les critères de délimitation donnés au 3.2.11, et en définissant des dispositions adaptées. Il revient donc aux collectivités de définir leur(s) centralité(s) dans le respect des critères de localisation géographique, de densité du bâti et de diversité des fonctions urbaines tels que précisés dans le DOO. Il convient de rappeler que l'implantation de nouveaux commerces le long des axes de flux n'est pas souhaitée, afin d'éviter un développement linéaire uniquement basé sur une approche routière et contribuant à dévitaliser les centralités. • Concernant les fiches du DAAC relatives aux pôles commerciaux de périphérie, elles traduisent directement les dispositions de la Charte de développement commercial exprimées sur le plan graphique et littéral. Il est rappelé que les commerces non localisés dans une centralité ou un pôle commercial de périphérie peuvent se développer dans la

	limite de 10% de la surface de plancher actuelle afin d'accompagner la modernisation des commerces existants.
AVIS RECUS HORS DELAI	
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARCIS MAILLY RAMERUPT Favorable avec réserve « Emet des réserves concernant les restrictions sur le développement éolien aux franges du parc naturel régional de la Forêt d'Orient (article 2.1.21 du DOO). »	Le syndicat prend bonne note de l'avis de la Communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt, et proposera une réécriture de l'orientation, qui pourrait être : <u>« Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes bordant la limite intérieure du périmètre du Parc. »</u> <u>Des définitions pourront également être apportées comme suit :</u> ➤ <u>« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point</u> ➤ <u>« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT</u> ➤ <u>« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant</u>
COMMUNES DE BAYEL, CHAPPES, CHENNEGY, ESSOYES, FRAVAUX, HAMPIGNY, JUZANVIGNY, LA RIVIERE-DE-CORPS, LA ROTHIERE, LES CROUTES, MARAYE-EN-OTHE, MAROLLES-LES-BAILLY, MESNIL-SAINT-PERE, MONTGUEUX, POIVRES, PONT-SAINTE-MARIE, RADONVILLIERS, RIGNY-LE-FERRON, ROSIERES-PRES-TROYES, SAINTE-MAURE, SAINT-LYE, URVILLE, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VERRIERES, VILLECHETIF, VILLY-LE-MARECHAL Avis favorables	Le syndicat DEPART prend acte de ces avis.
COMMUNE DE BRAUX Avis défavorable « Avis défavorable et demande que l'orientation 2.1.21 du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube soit supprimée. »	Le syndicat prend acte de cet avis. Pour tenir compte des différents avis exprimés sur le développement éolien et dans le souci d'apporter une souplesse à la rédaction de l'orientation 2.1.21 tout en prenant en compte les enjeux paysagers et écologiques, une réécriture de l'orientation sera proposée, qui

	pourrait être : <u>« Au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, limiter le développement éolien à la seule extension des parcs éoliens existants à la date d'approbation du SCoT, et uniquement sur le territoire des communes bordant la limite intérieure du périmètre du Parc. »</u> <u>Des définitions pourront également être apportées comme suit :</u> ➤ <u>« parc éolien » : ensemble de plusieurs aérogénérateurs sur un site connecté au réseau d'électricité en un même point</u> ➤ <u>« parc existant » : parc construit et en activité à la date d'approbation du SCoT</u> ➤ <u>« extension » : agrandissement d'un parc éolien dans la limite maximale de 30% du parc existant</u>
COMMUNE DE CUSSANGY Avis défavorable (non motivé)	Le syndicat DEPART prend acte de cet avis.
COMMUNE DE LUSIGNY-SUR-BARSE Favorable avec réserves « Demande avec insistance - que la commune de Lusigny-sur-Barse soit reconnue comme pôle à vocation touristique, - que le SCoT précise clairement le secteur défini et les possibilités de projets aux abords du Lac d'Orient. »	Le syndicat DEPART prend bonne note de cet avis et rappelle que le SCoT traduit, dans le chapitre du DOO relatif à la préservation des espaces littoraux, les dispositions de la loi littoral conformément à ce que prévoit le code de l'urbanisme. Les récentes évolutions introduites par la loi ELAN du 23 novembre 2018 supprimant la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » et limitant le développement de l'urbanisation aux seules agglomérations, villages et « secteurs déjà urbanisés » induisent une restriction des possibilités de construction en dehors des unités bâties existantes. Le SCoT, dans ses orientations 2.1.22 à 2.1.29, reprend strictement les dispositions de la loi et ne peut ouvrir de possibilités supplémentaires. Néanmoins, dans le souci d'assurer la plus grande cohérence avec la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et son plan de Parc, les cartographies traduisant les principes de développement et de préservation des espaces ont été reprises à l'identique de celles qui figuraient au précédent SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Elles font notamment apparaître les projets de développement touristique structurants

	symbolisés par une étoile, dont l'une figure sur la carte n°3 de Lusigny-sur-Barse. En écho avec la cartographie, <u>il peut être proposé d'ajouter à l'orientation 2.1.12 une note mentionnant les trois communes concernées à savoir Lusigny-sur-Barse, Mesnil-Saint-Père et Géraudot</u> (« (...) dans les communes concernées par un projet de développement touristique structurant tel qu'identifié dans la Charte du Parc, demander aux documents d'urbanisme de prévoir des règles favorisant l'intégration urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des constructions (...) »).
--	--

Partie II relative aux observations émises lors de l'enquête publique sur le projet de SCoT

Observation n°1 déposée le 7 novembre 2019 sur le registre dématérialisé Anonyme « Je me joins à la démarche d'Aube Durable pour vous demander d'orienter votre projet vers une préservation des espaces (naturels, agricoles ou forestiers). La stabilité de la démographie ne demandant pas d'étalement urbain pour le futur, c'est le moment pour préserver la biodiversité déjà si pauvre dans notre département... Cordialement »	Le SCoT s'est employé à mener une analyse des dynamiques démographiques et des enjeux des territoires afin de mettre en place une approche réaliste et mesurée des besoins fonciers, dans le but de contenir le phénomène de desserrement auquel il est fait référence. Il rejoint donc bien les préoccupations exprimées, à travers les objectifs de son PADD : « pour une urbanisation maîtrisée et de qualité qui s'inscrit dans son environnement », « préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques » et « valoriser nos ressources agricoles et forestières locales ». Le DOO du SCoT décline un ensemble d'orientations en ce sens. Pour répondre aux enjeux de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le SCoT prévoit une réduction de la consommation foncière de plus de 50% à l'horizon 2035. Les potentiels d'urbanisation prévus pour l'habitat et l'activité économique s'inscrivent dans cet objectif. En outre, le SCoT définit un ensemble d'orientations visant à valoriser les potentialités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à préserver les ressources foncières. La préservation de la trame verte et bleue, des zones humides, des zones à risque d'inondation, des espaces sensibles sur le plan paysager, etc... font l'objet de nombreuses orientations au sein des volets 2 et 3 du DOO. Au vu de ces éléments, il n'est pas proposé de changement au document.
--	---

Observation n°2 déposée le 13 novembre 2019 sur le registre de la CC du Chaourçois et du Val d'Armance Monsieur Jean-Louis MILLARD, Maire de Prusy « Avis favorable. Notre secteur demande à bénéficier d'un soutien à l'agriculture (remembrement et protection des paysages et des milieux) et à la forêt pour une meilleure exploitation. En parallèle, le tourisme mériterait d'être soutenu par la création d'équipements de loisirs – centre aqua ludique et ses périphériques. »	Le SCoT rejoint bien les préoccupations exprimées, à travers les objectifs de son PADD visant à « valoriser nos ressources agricoles et forestières locales », « préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques », et « valoriser nos patrimoines et nos potentiels touristiques ». Le DOO du SCoT décline un ensemble d'orientations en ce sens. L'unité Othe Armance a d'ailleurs été identifiée dans le diagnostic territorial comme un territoire offrant un potentiel de valorisation touristique au regard du pittoresque de ses paysages et de ses villages et de la qualité de son cadre de vie. Les grands projets en matière d'équipements sont ainsi à privilégier dans les pôles urbains et pôles relais structurants, afin de bénéficier à l'ensemble du bassin de vie (orientation 1.1.6 du DOO). Il est donc pris bonne note de cette observation qui n'induit pas de changement à apporter au document.
Observation n°3 déposée le 13 novembre 2019 sur le registre de la CC du Pays d'Othe (note en annexe 1) Monsieur Michel PARAGOT, habitant Aix-Villemaur-Pâlis Concernant la liaison Troyes-Aix-Sens en autocar, fait le constat d'une rupture de 5 km entre Vulaines et Villeneuve depuis le 1^{er} septembre, interrompant une relation plus que centenaire entre deux villes importantes. Formule la demande : - d'un aller-retour Troyes-Sens pour la clientèle étudiante avec un arrêt à Aix, - de prolonger la ligne Troyes-Vulaines jusqu'à Villeneuve pour assurer la correspondance avec Villeneuve-Sens, - de situer la tête de ligne en gare de Sens pour assurer la correspondance avec la SNCF et les lignes de bus, - que la prolongation de 5 km soit réalisée sous forme de service à la demande (Villeneuve-Aix) avec correspondance,	Si le SCoT est un document de planification stratégique comportant des orientations en matière de mobilité, visant notamment à articuler les modes de déplacement et faciliter la mobilité dans les territoires, le syndicat DEPART n'est pas une autorité organisatrice de la mobilité. Il n'a donc pas la compétence pour créer une liaison de transport ou offrir un service de mobilité. Ce sont aujourd'hui les Régions qui sont en charge des transports interurbains. Néanmoins, le syndicat s'est engagé à mettre à l'étude l'élaboration d'un Plan de Mobilité Rurale afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et de favoriser la complémentarité entre différentes solutions de mobilité (orientation 3.3.1 du DOO). Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux connexions avec les territoires limitrophes et au renforcement de l'intermodalité. Il est donc pris bonne note de cette observation qui n'induit pas de changement à apporter au document.

- un aller-retour à la mi-journée - l'ensemble : les jours scolarisés ou non.	
Observation n°4 déposée le 15 novembre 2019 sur le registre dématérialisé Anonyme « J'ai, deux remarques à porter à votre connaissance sur le PADD. La première fait référence à l'extrait ci-dessous. "Rechercher plus d'efficacité et de durabilité en matière d'énergie" A travers cet objectif,Ainsi le développement des énergies renouvelables est à favoriser en lien avec les ressources des territoires du SCOT, dans une logique de complémentarité urbain/rural, et dans le respect des sites et des paysages (bois, biomasse, éolienne, photovoltaïque, hydraulique,.....) Pour tenir compte du développement significatif de la méthanisation agricole comme énergie renouvelable sur le territoire aubois et de ces externalités positives, je pense que cela pourrait être rajouté dans ce paragraphe. La seconde, fait référence à l'extrait suivant. " Il peut s'agir une mobilité plus partagée ou plus durable : covoiturage, court-voiturage, auto-partage, véhicules électriques,.... Là encore, la disponibilité du biométhane produit localement, et utiliser pour la mobilité favorise une économie circulaire durable et environnementale. Même si la liste n'est pas exhaustive, ne pas citer les véhicules qui roulent au GNV/bioGNV (19 millions de véhicules utilisent cette technologie dans le monde) me semble être restrictif et pas en cohérence avec la réalité de notre territoire. »	Le syndicat prend bonne note de ces propositions. Pour être plus exhaustif sur les exemples, <u>le paragraphe du PADD relatif au développement des énergies renouvelables à favoriser en lien avec les ressources des territoires du SCoT (page 19) pourra être complété pour faire également référence à la méthanisation.</u> Pour être plus exhaustif sur les exemples, <u>le paragraphe du PADD relatif à une mobilité plus durable (page 22) pourra être complété pour faire également référence aux véhicules biogaz.</u>

Observation n°5 déposée le 19 novembre 2019 sur le registre de la CC de la Région de Bar-sur-Aube (registre + courrier + document annexe)

Madame Sarah LACEY, Présidente de l'association *Ensemble Protéger ECLANCE*

1/ Conteste l'énoncé suivant figurant dans le diagnostic (Rapport de présentation page 121) sur les zones favorables à l'éolien du Schéma régional éolien : « Le secteur du Soulainois est également reconnu hors contraintes », eu égard aux contraintes très fortes, fortes et moyennes qui s'appliquent sur ce secteur et notamment du passage d'un corridor principal écologique de la trame verte. Le secteur est également compris dans l'aire d'influence paysagère de la Charte éolienne des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » de l'UNESCO.

2/ Demande une carte plus précise pour remplacer la carte du Schéma régional éolien (figurant page 121) faisant apparaître les zones favorables à l'éolien élargies à la maille communale.

3/ Demande que le SCoT fasse mention de la nécessité de démantèlement des parcs éoliens dont l'activité est terminée pour un retour du paysage à son état naturel, et refuse les extensions et le « repowering » des parcs existants qui ne respectent pas les recommandations de la Charte éolienne UNESCO.

1/ La rédaction du diagnostic territorial du SCoT reprend la terminologie utilisée dans le Schéma régional éolien faisant référence à des zones favorables à l'éolien. Pour davantage de précision, il pourra être explicité que selon le Schéma régional éolien, ces zones correspondent aux secteurs considérés comme « hors contraintes stratégiques », mais qu'elles ne sont pas pour autant situées hors contraintes (notamment sur le plan écologique et paysager). La rédaction pourra être reprise en ce sens afin de ne pas induire de confusion pour ce qui concerne à la fois la plaine de Champagne crayeuse et le secteur du Soulainois.

2/ La carte figurant page 121 est extraite du Schéma régional éolien et correspond aux « zones favorables élargies à la maille communale », correspondant aux limites administratives des communes dont une partie du territoire n'est pas soumise à une contrainte stratégique. Pour apporter davantage de précision, cette carte pourra être remplacée par celle des « zones favorables brutes » issue de la compilation brute des enjeux stratégiques, et complétée par la carte proposée disponible sur le site de la DREAL Grand Est et faisant apparaître les différentes zones de contraintes (stratégiques, fortes ou très fortes, modérées).

Pour répondre à l'observation, ces précisions et compléments permettront une meilleure lecture des enjeux en présence sur le territoire du SCoT en matière d'éolien.

3/ Les conditions de démantèlement des parcs éoliens ont été fixées par arrêté ministériel et s'imposent à l'exploitant éolien. Il n'appartient pas juridiquement au SCoT de le prévoir, mais il pourra en faire mention à titre de rappel et de sensibilisation. Concernant l'évolution des parcs existants qui ne respectent pas aujourd'hui les recommandations

	de la Charte éolienne UNESCO, il convient de noter que l'orientation 2.1.20 du DOO a vocation à s'appliquer pour tout projet, qu'il s'agisse d'une création, d'une extension ou d'une reconception totale d'un parc existant. En demandant le respect des principes de la Charte éolienne UNESCO dans les communes concernées par l'aire d'influence paysagère, le DOO confère un caractère opposable aux recommandations de cette Charte.
Observation n°6 déposée le 26 novembre 2019 sur le registre de la CC du Barséquanais en Champagne (registre + courrier) Messieurs NAVARRE et GLENTZLIN représentant l'association <i>Préserver le Paysage Nord Barséquanais</i> Et Monsieur RUOTTE « 1/ Pour suivre les recommandations du DOO page 17, il semblerait utile de créer une carte de l'ensemble de la Côte des Bar afin d'éviter un horizon complètement bouché par des éoliennes. Cette carte pourrait prendre en compte tous les différents aspects : protection du paysage, le touriste, le patrimoine architectural etc... afin de ne pas compromettre le classement par l'UNESCO. 2/ La Côte des Bar concerne plusieurs communautés de communes. Or la communauté de communes de Venduvre-Soulaines est en train de finaliser son PLUi et ne reprend pas les recommandations du SCoT sur l'éolien celui-ci n'étant pas finalisé ! »	1/ L'orientation 2.1.20 du DOO demande le respect des principes de la Charte éolienne UNESCO dans les communes concernées par l'aire d'influence paysagère, lui conférant ainsi un caractère opposable. En outre, une carte figure déjà en annexe du DOO, faisant apparaître la zone d'exclusion et la zone de vigilance délimitées par la Charte éolienne autour du vignoble, qui font chacune l'objet de recommandations que le DOO demande de respecter. Il est à noter que dans le cadre des procédures administratives relatives aux parcs éoliens, une étude d'impact doit être réalisée prenant en compte les différents enjeux, notamment sous forme cartographique (écologiques, paysagers, patrimoniaux...). Au vu de ces éléments, la création d'une carte supplémentaire n'apparaît pas nécessaire. 2/ Dans le cadre de son avis sur le projet de PLUi de Venduvre-Soulaines rendu le 21 juin 2019, le syndicat DEPART a émis une réserve sur la non limitation de l'éolien dans le document et rappelé les orientations du SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et du futur SCoT des Territoires de l'Aube en la matière, avec lesquels le PLUi devra être compatible.

Observation n°7 envoyée le 27 novembre 2019 par mail Monsieur François LE LOUARN, ANDRA Fait part de propositions de compléments ou d'ajustements dans la rédaction du diagnostic territorial (Rapport de présentation pages 117, 141 et 57) lorsqu'il est fait mention des centres de stockage des déchets radioactifs.	Le syndicat prend bonne note de ces propositions qui apportent des précisions d'écriture. <u>Le diagnostic territorial pourra être avantageusement corrigé en ce sens.</u>
Observation n°8 déposée le 29 novembre 2019 sur le registre dématérialisé Monsieur Pascal HOUPLOON, Président de l'association <i>Aube Durable</i> 1/ Demande « une réécriture du DOO permettant de donner le caractère prescriptif nécessaire sur les points qui s'avèrent essentiels pour atteindre les grands objectifs du SRADDET. »	1/ Le SCoT est un document de planification stratégique à l'articulation des documents d'urbanisme locaux et des documents supérieurs. Sa place dans la hiérarchie des normes en fait un document intégrateur, déclinant localement les grandes politiques nationales ou régionales. Le SCoT doit ainsi s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles du SRADDET. Le DOO du SCoT constitue un cadre de référence avec lequel Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), autorisations d'exploitation commerciale ou encore certaines opérations foncières doivent être compatibles. En termes de liens juridiques, la notion de compatibilité¹ ne doit pas être confondue avec la notion de conformité. Sur ce point, la jurisprudence a de nombreuses fois permis de rappeler qu'un SCoT ne pouvait, en dehors des cas limitativement prévus par la loi, contenir des normes prescriptives mais devait se borner à fixer des orientations et des objectifs², et ce dans le respect du principe fondamental de libre administration des collectivités territoriales. L'écriture du DOO du SCoT des Territoires de l'Aube répond donc à ce contexte juridique. Il est toutefois à rappeler que les orientations du DOO trouveront notamment leur déclinaison réglementaire à l'échelle des documents de rang inférieur, le syndicat DEPART assurant un travail d'accompagnement des collectivités et de suivi

2/ Demande, « conformément aux recommandations du CEREMA et en accord avec l'esprit qui gouverne la réalisation de ce schéma, une analyse plus poussée de la consommation des espaces permettant de connaître la nature des espaces consommés depuis 10 ans, leur destination et une cartographie précise. » 3/ Se réfère au "plan Biodiversité" présenté en juillet 2018 en comité interministériel, et à l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace, et propose : « sans aller au "zéro artificialisation nette" pourtant préconisé par le plan biodiversité et rappelé par le SRADDET, nous souhaitons porter la règle alternative, évoquée par le gouvernement dans un document daté de janvier 2017, règle qui consiste à limiter le "rythme de l'artificialisation à celui de la croissance démographique" (source : Théma, Artificialisation à la mesure de l'action, ministère de l'environnement, janvier 2017). »	de la compatibilité dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT. 2/ Les données utilisées pour l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en l'absence de référentiel partagé à l'échelle régionale et en l'attente de la mise en place d'une base de données harmonisée, ne permettent pas une lecture détaillée de la répartition de la consommation d'espace par poste à l'échelle du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube. Toutefois, le diagnostic territorial présente, page 95 à 102 du Rapport de présentation, une analyse cartographiée de l'évolution de l'occupation du sol, à partir des données Corine Land Cover. 3/ Comme exposé en partie 6 du Rapport de présentation dans l'Evaluation environnementale, le scénario d'évolution retenu dans le cadre de l'élaboration du SCoT correspond au scénario « mesuré », basé sur un taux de variation de la population des ménages de +0,1 à +0,2% par an à l'horizon 2035 (celui-ci ayant été de +0,2% par an sur la période 2009-2014), soit un taux d'évolution pouvant être qualifié de très raisonné. Un scénario fil de l'eau ou plus soutenu n'a pas été retenu, dans le souci de limiter les impacts environnementaux (mesure d'évitement). Le besoin foncier induit en matière d'habitat, combiné au besoin foncier économique, est inférieur de plus de moitié à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée aux périodes de référence précédentes, notamment en raison de choix volontaristes quant aux densités résidentielles moyennes retenues et aux orientations visant à mieux organiser et optimiser le développement urbain (valorisation des espaces libres densifiables ou mutables au sein des enveloppes bâties actuelles, résorption de la vacance). Il peut être rappelé que l'effort poursuivi dans le cadre du présent SCoT est nettement supérieur aux précédents documents, les premiers schémas directeurs dans les années 1990 ne se préoccupant pas de limitation de la consommation foncière, et les SCoT de la région troyenne (2011) et du Parc naturel régional de la
---	--

¹ Voir note n°1 en fin de document

² Voir note n°2 en fin de document

4/ Considérant que le projet présenté ne prend pas suffisamment la mesure des possibilités d'optimiser le potentiel foncier existant, demande « conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR et afin de se doter d'éléments prescriptifs, qui soient capables de permettre aux décideurs locaux d'atteindre les objectifs fixés : d'imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée (A défaut, nous demandons la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées). » 5/ Concernant les déchets, demande « pour parvenir à atteindre l'objectif de réduction des déchets rappelé par le DOO, à ce que les documents d'urbanisme exigent pour les nouvelles constructions comme pour les projets de rénovation, des solutions techniques, adaptées aux caractéristiques urbaines, capables d'anticiper et de faciliter la collecte des bio-déchets (et pas seulement des	Forêt d'Orient (2014) prévoyant une réduction de cette consommation de l'ordre de 30%. Aujourd'hui, avec un objectif de réduction de 59% de la consommation d'espace, le SCoT des Territoires de l'Aube s'inscrit en compatibilité avec le SRADDET qui demande une baisse de la consommation d'espace de 50% d'ici 2030, puis de tendre vers une baisse de 75% d'ici 2050. De même, les précédents documents définissaient un potentiel d'urbanisation en extension des tissus urbanisés à travers le dimensionnement des zones à urbaniser, alors que le présent SCoT définit un potentiel prenant en compte toutes les possibilités de densification ou de mutation au sein des zones urbaines. Enfin, il peut être souligné que le « zéro artificialisation nette » est un objectif européen à 2050, qui ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire opposable aux SCoT. Pour atteindre cet objectif, un ensemble de mesures sont à l'étude par le gouvernement (les outils d'accompagnement réglementaires, fiscaux, ou les financements pour permettre d'arriver à l'objectif zéro artificialisation nette ne sont actuellement pas en place et une trajectoire crédible est encore à construire pour y arriver, avec un pas de temps raisonnable). 4/ Le projet de SCoT intègre déjà la préoccupation de valoriser en priorité les terrains situés en zone urbanisée avant toute ouverture à l'urbanisation. C'est le sens des orientations 1.3.8 en matière d'habitat et 3.2.3 en matière d'activité. 5/ La gestion des déchets ne fait pas partie des thématiques à intégrer dans le contenu du DOO défini aux articles L.141-5 à L.141-26 du code de l'urbanisme.
--	---

déchets verts) et la mise en place de la tarification incitative. » 6/ Concernant le développement des énergies propres, demande « la suppression pure et simple de l'orientation 2.1.21 du DOO » : "proscrire le développement éolien au sein du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et porter une attention particulière aux projets situés à ses franges".	6/ Concernant la demande de suppression de l'orientation 2.1.21 du DOO, il peut être rappelé que le sujet de l'éolien a fait l'objet de débats et d'échanges, au sein de plusieurs communautés de communes, de communes et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient notamment. Ces débats se sont reportés sur le SCoT dans le cadre de la consultation sur le projet arrêté en date du 20 mai 2019, se traduisant par des avis défavorables, favorables ou favorables avec réserve et demande de réécriture de l'orientation 2.1.21. Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs associations se sont également exprimées sur le sujet de l'éolien. Le syndicat DEPART souhaite prendre en considération les différents avis et observations formulés, le SCoT ayant vocation à veiller à la cohérence des politiques publiques, et à concilier préservation des paysages et de la biodiversité et participation à la transition énergétique des territoires. Ainsi, le PADD vise « le développement des énergies renouvelables en lien avec les ressources des territoires », tout en veillant à « la prise en compte et l'adaptation des grandes infrastructures à la sensibilité des paysages ». En ce sens, les orientations 2.1.19 et 2.1.20 du DOO sont maintenues dans leur rédaction, afin que le développement éolien soit pensé dans le respect de nos paysages et de nos patrimoines (notamment « en ménageant les paysages les plus pittoresques ou emblématiques »), et <u>l'orientation 2.1.21 pourra faire l'objet d'une réécriture telle que proposée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pour ce qui concerne son territoire.</u>
--	---

Observation n°9 déposée le 29 novembre 2019 sur le registre dématérialisé

Monsieur Marc LEFEBVRE, représentant
l'association *Don Quichotte de l'Aube*

1/ Regrette que « la documentation du SCoT, qui se réfère au Schéma régional éolien de 2012, ne fasse pas un état précis du nombre d'éoliennes sur son territoire en vue de définir des orientations claires dans le Document D'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT. Le SCoT ne permet donc pas aux citoyens et élus de répondre à cette question : N'avons-nous pas suffisamment contribué au développement éolien en France au détriment des paysages de l'Aube et du Tourisme. »

2/ Demande que « la documentation du SCoT :
- Proscribe la poursuite du développement éolien sur le territoire de la Champagne Crayeuse dont les paysages sont particulièrement dégradés
- Continue de proscrire, comme énoncé dans le DOO en 2.1.21, le développement éolien au sein du Parc Naturel régional de la Forêt d'Orient et de porter une attention particulière aux projets situés à ses franges. Cette demande a aussi été votée par le Conseil Municipal de Luyères. »

1/ Pour répondre à l'observation et enrichir le document, une carte localisant les parcs éoliens existants sur le territoire du SCoT pourra être intégrée au Rapport de présentation et un paragraphe ajouté à la rédaction mentionnant le nombre d'éoliennes construites à partir des données disponibles fournies par les services de l'Etat.

2/ Concernant la demande d'interdiction du développement éolien en Champagne crayeuse, et le maintien de l'orientation 2.1.21 du DOO, il peut être rappelé que ce sujet a fait l'objet de débats et d'échanges, au sein de plusieurs communautés de communes, de communes et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient notamment. Ces débats se sont reportés sur le SCoT dans le cadre de la consultation sur le projet arrêté en date du 20 mai 2019, se traduisant par des avis défavorables, favorables ou favorables avec réserve et demande de réécriture de l'orientation 2.1.21. Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs associations se sont également exprimées sur le sujet de l'éolien. Le syndicat DEPART souhaite prendre en considération les différents avis et observations formulés, le SCoT ayant vocation à veiller à la cohérence des politiques publiques, et à concilier préservation des paysages et de la biodiversité et participation à la transition énergétique des territoires. Ainsi, le PADD vise « le développement des énergies renouvelables en lien avec les ressources des territoires », tout en veillant à « la prise en compte et l'adaptation des grandes infrastructures à la sensibilité des paysages ». En ce sens, les orientations 2.1.19 et 2.1.20 du DOO sont maintenues dans leur rédaction, afin que le développement éolien soit pensé dans le respect de nos paysages et de nos patrimoines (notamment « en ménageant les paysages les

3/ Soutient les observations de l'Association <i>Ensemble Protéger Eclance</i> de : « - Corriger l'énoncé qui indique la plaine crayeuse de Champagne est hors de contraintes, - Corriger les cartes définissant les zones favorables pour le développement de l'éolien, - D'inclure la recommandation que le SCoT doit refuser des extensions des parcs existants. Mais nous étendons cette recommandation au site de la Champagne Croyeuse, et pas uniquement à la zone d'exclusion des Coteaux. » 4/ « Enfin, l'attribution des accords éoliens nécessitant les accords de propriétaires terriens, qu'en est-il quand ces derniers sont aussi représentants politiques en position de valider le SCoT ? Un éclaircissement est attendu sur ce point pour rassurer la population de l'Aube que des conflits d'intérêts n'existent pas. »	plus pittoresques ou emblématiques »), et <u>l'orientation 2.1.21 pourra faire l'objet d'une réécriture telle que proposée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pour ce qui concerne son territoire.</u> 3/ Le syndicat renvoie ici aux réponses apportées à l'observation n°5. 4/ Lors des comités syndicaux relatifs au SCoT, le syndicat veille à ce que les délégués qui pourraient être directement intéressés ne prennent pas part aux votes.
Observation n°10 déposée le 29 novembre 2019 sur le registre dématérialisé Monsieur Marc LEFEBVRE, représentant l'association <i>Don Quichotte de l'Aube</i> Complète ses observations ci-dessus, en regrettant que le SCoT n'introduise aucune directive stricte pour la protection du patrimoine bâti vis-à-vis des éoliennes. En effet, l'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres de toute habitation place en général les projets en dehors du périmètre de protection des édifices classés monuments historiques, donc échappent à l'avis obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il regrette que l'avis conforme de l'ABF ne soit pas requis pour tout projet d'installations d'éoliennes visibles depuis une installation classée, un monument historique ou un site	En tant que document d'urbanisme et de planification, un SCoT n'est pas habilité à créer de contrainte procédurale. En dehors de ce que la loi prévoit, le SCoT n'a pas vocation à créer de norme ou d'obligation administrative à son niveau. Il n'est donc pas possible juridiquement de répondre à cette observation. Il peut toutefois être rappelé que dans le cadre des procédures administratives relatives aux parcs éoliens, une étude d'impact doit être réalisée prenant en compte les différents enjeux, notamment patrimoniaux.

patrimonial protégé, dans un rayon de 10 km. Il rappelle que cette disposition avait été faite et approuvée par le Sénat en février 2016 dans le cadre d'un projet de loi « Liberté de création, architecture et patrimoine », mais rejetée par l'Assemblée nationale. Il suggère que cette mesure soit introduite au niveau du SCoT.	
Observation n°11 formulée par le commissaire-enquêteur sur le registre de la CC des Lacs de Champagne le 15 novembre 2019 Le commissaire-enquêteur note la visite le 15 novembre 2019 de M. Bruno DEZOBRY, Maire de Vallentigny, qui indique qu'il adressera un courrier à la commission d'enquête concernant la suppression de l'orientation 2.1.21. Aucun courrier n'a été reçu par le Président de la commission d'enquête au siège du Syndicat DEPART à la clôture de l'enquête, le 29 novembre 2019 à 17h00.	Sans objet.
Observation n°12 formulée par le commissaire-enquêteur sur le registre du Syndicat DEPART le 29 novembre 2019 Le commissaire-enquêteur mentionne la visite de Mme Sarah LACEY, Présidente de l'association <i>Ensemble pour Protéger ECLANCE</i>, accompagnée de son Vice-Président M. Rolland MOUGEOT. Les représentants de l'association ont présenté et commenté le dossier qui a été remis par Mme LACEY le 19 novembre 2019 au cours de la permanence tenue à Bar-sur-Aube. Le contenu des observations et le dossier sont évoqués ci-dessus au titre de l'observation numéro 5.	Le syndicat renvoie ici aux réponses apportées à l'observation n°5.

Note n°1

Sur la notion de compatibilité, l'ouvrage « Le SCoT, un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire » édité en juin 2013 par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement précise (page 23) :

« Le code de l'urbanisme recourt fréquemment à la notion de compatibilité sans toutefois la définir. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de conformité. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU.

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure. Le PLU devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu. »

Note n°2

Sur le niveau de précision des orientations du SCoT, les jurisprudences suivantes peuvent être consultées : TA Orléans du 16 juin 2009, CAA Lyon du 8 novembre 2011, CE du 11 juillet 2012, CAA Nantes du 28 décembre 2012, TA Grenoble du 27 novembre 2014 ou encore CE du 18 décembre 2017 dont un extrait est reproduit ci-dessous.

Extrait arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 2017

« 3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; que les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs ; que si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; que, pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ; »

Transmis le 16 décembre 2019 au Président de la commission d'enquête Monsieur Edoire SYGUT, après examen en Bureau syndical

Jean-Pierre ABEL,
Président du syndicat DEPART

